

2m11.2828.2

Université de Montréal

**REPRÉSENTATIONS ET PRATIQUES DE POLICIERS MONTRÉLAIS
RELATIVES À L'INFRACTION DE POSSESSION DE DROGUES**

par

Nicolas Carrier

École de criminologie

Faculté des arts et sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de
Maître ès sciences (M.Sc.)
en criminologie

juillet 2000

© Nicolas Carrier, 2000



2000-01-11

Commissariat de Montréal

REPRÉSENTATIONS ET TRAITEMENTS DE POLICIERS NON TRAVAILLANTS
RELATIVES À L'INFRACTION DE POSSESSION DE DROGUES

HV
6015
N54
2000
N. 018

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal

Police de Montréal



Université de Montréal

Faculté des études supérieures

Ce mémoire, intitulé :

*Représentations et pratiques de policiers montréalais relatives à
l'infraction de possession de drogues*

présenté par :

Nicolas Carrier

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Serge Brochu, président-rapporteur

**Marie-Andrée Bertrand, directrice
de recherche**

Lode Van Outrive, membre du jury

Mémoire accepté le : 15-09-00

SOMMAIRE

Au Canada, les lois sur les drogues n'interdisent pas l'usage des substances psychoactives qu'elles visent. Ce qui est interdit, c'est la possession de certaines drogues : les opiacées, la cocaïne, le chanvre indien et plusieurs psychotropes de la famille des amphétamines et des hallucinogènes. Ce mémoire porte sur les représentations et les pratiques de patrouilleurs du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal à l'égard de cette infraction.

Les écrits recensés sur l'organisation policière révèlent l'importance déterminante des patrouilleurs dans celle-ci de même que le caractère discrétionnaire inhérent au métier policier. Des patrouilleurs, considérés comme des acteurs sociaux libres malgré un contexte organisationnel à prime abord marqué par une forte hiérarchie et l'obéissance, ont été interviewés afin de connaître et comprendre leur point de vue sur leurs pratiques relatives aux délits de possession.

La pertinence de cet objet de recherche vient notamment de l'importance des affaires de possession dans la criminalité officielle relative aux drogues que révèle l'analyse de celle-ci, tant au Canada, au Québec que sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. Elle découle également de la nature particulière du délit de possession, qui n'est pas un acte mais plutôt la conséquence, facile à cacher, d'une action, par ailleurs consensuelle ; cette importance statistique s'explique difficilement. D'où la question de recherche : comment découvre-t-on cette infraction ?

L'une des hypothèses principales du mémoire est que pour connaître et comprendre les pratiques des patrouilleurs dans les affaires de possession, il faut d'abord connaître et comprendre les représentations qu'ils se font d'un tel délit et de son contexte. Cela explique le recours à une méthodologie qualitative, par entretiens. Par itérativité, les représentations que se font les patrouilleurs du « problème de la drogue » (en général et dans leur quartier de travail) et de leurs rôles en ce domaine, notamment, furent l'objet d'une plus grande attention.

Les policiers parviennent à découvrir les 'infractions' de possession surtout au 'hasard' d'interventions ayant au départ pour objet une autre infraction criminelle. Mais ils y parviennent parfois autrement, et ce mémoire fait apparaître le caractère sélectif des activités policières en matière de drogues et le fondement subjectif de leurs soupçons.

Les propos recueillis portent également sur les actions que disent poser les interviewés une fois découvertes les affaires de possession : il s'agit d'admonestations, de saisies, d'arrestations, de

rencontres avec les parents de mineurs, de tractations pour obtenir de l'information sur les vendeurs et de références à des organismes thérapeutiques. Certains appliquent la loi, point à la ligne, d'autres s'approprient la Justice. Le sens et la signification que tous prêtent à leurs pratiques sont éclairés par leurs discours sur les objectifs qu'ils poursuivent, leurs intérêts professionnels, leurs ambitions et par les représentations qu'ils se font de l'impact de leurs pratiques.

Ce mémoire témoigne de la liberté d'action des patrouilleurs, des conflits qu'ils vivent avec les normes pénales, ce qu'ils croient être la réaction judiciaire et sociale à l'égard de la possession de drogues prohibées, de leurs conceptions de leurs rôles dans une organisation en mutation suite à l'implantation d'une 'nouvelle façon de faire la police' suivant le modèle de la police dite « de quartier » et de la difficulté de contrôler un crime sans victime.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
- I - RECENSION DES ÉCRITS	3
- A - SURVOL DE L'ÉVOLUTION ET ÉTAT ACTUEL DES NORMATIVITÉS ET DES POUVOIRS POLICIERS CONCERNANT LA POSSESSION DES PRODUITS VISÉS PAR LES LOIS SUR LES DROGUES AU CANADA	3
- B - L'INFRACTION DE POSSESSION DE DROGUES, CRIME SANS VICTIME	20
- C - STRATÉGIES POLICIÈRES	25
- D - DISCRÉTION POLICIÈRE	31
- E - ORGANISATION POLICIÈRE ET MÉTIER POLICIER	34
- F - POLICE DITE « DE QUARTIER »	40
- II - USAGE AUTORÉVÉLÉ DE DROGUES DONT LA POSSESSION EST ILLICITE : PORTRAITS CANADIEN ET QUÉBÉCOIS	49
- A - USAGE AUTORÉVÉLÉ DE DROGUES PROHIBÉES : PORTRAIT CANADIEN	50
- B - COMPARAISON DE L'USAGE AUTORÉVÉLÉ DE CANNABIS, EN 1985, 1989, 1990 ET 1994, ET DE COCAÏNE, EN 1994, CHEZ LES CANADIENS ET CHEZ LES QUÉBÉCOIS	51
- III - ÉVOLUTION DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET DES INFRACTIONS DE POSSESSION ENREGISTRÉES AU CANADA, AU QUÉBEC ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL (SPCUM SEULEMENT), DE 1988 À 1997	52
- A - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ENREGISTRÉES AU CANADA	54
- B - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ENREGISTRÉES AU QUÉBEC	55
- C - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ENREGISTRÉES PAR LES POLICIERS DU SPCUM DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL	57
- D - ÉVOLUTION DES TAUX PAR 100 000 HABITANTS RELATIFS AUX INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET AUX AFFAIRES DE POSSESSION ENREGISTRÉES AU CANADA, AU QUÉBEC ET PAR LES POLICIERS DU SPCUM DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, DE 1988 À 1996	59
- IV - PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE	60
- A - PROBLÉMATIQUE	60
- B - NOTES MÉTHODOLOGIQUES	65
- V - PRÉSENTATION DES DISCOURS DES AGENTS	79

- A - INTRODUCTION : DISCOURS DES AGENTS SUR CE QUI FAIT DE « LA DROGUE » UN « PROBLÈME »	79
- B - DISCOURS DES AGENTS SUR LE « PROBLÈME DE LA DROGUE » DANS LEUR QUARTIER RESPECTIF	81
- C - LE MÉTIER POLICIER ET LE « PROBLÈME DE LA DROGUE »	84
- D - DISCOURS DES AGENTS SUR L'ABROGATION DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES	90
- E - DISCOURS DES AGENTS SUR L'IMPORTANCE DU « PROBLÈME DE LA DROGUE » ET DES INFRACTIONS À LA LRDS DANS LEUR TRAVAIL	92
- F - DISCOURS DES AGENTS SUR LA DÉCOUVERTE D'INFRACTIONS DE POSSESSION LORS D'INTERVENTIONS AYANT UN AUTRE OBJET	93
- G - DISCOURS DES AGENTS SUR LES FLAGRANTS DÉLITS DE POSSESSION	94
- H - DISCOURS DES AGENTS SUR LES PRATIQUES PROACTIVES POUVANT PERMETTRE LA DÉCOUVERTE D'INFRACTIONS DE POSSESSION	95
- I - DISCOURS DES AGENTS SUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET SUR LES PRESCRIPTIONS ORGANISATIONNELLES ET HIRÉRARCHIQUES RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS DE POSSESSION	103
- J - DISCOURS DES AGENTS SUR L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES IMPLIQUANT L'INFRACTION DE POSSESSION	106
- K - DISCOURS DES AGENTS SUR LEUR ACTION UNE FOIS DÉCOUVERTE LA POSSESSION DE DROGUES	110
- L - DISCOURS DES AGENTS SUR LES FINALITÉS DE LEURS PRATIQUES À L'ÉGARD DES CITOYENS TROUVÉS EN POSSESSION DE DROGUES ILLÉGALES	113
- M - DISCOURS DES AGENTS SUR L'IMPACT DE LEURS PRATIQUES: LA JUDICIARISATION ET LA PÉNALISATION DE L'INFRACTEUR	115
- N - DISCOURS DES AGENTS SUR L'IMPACT DE LEURS PRATIQUES SUR LE « PROBLÈME DE LA DROGUE »	118
- O - CONCLUSION : IMPORTANCE ET UTILITÉ DE L'INFRACTION DE POSSESSION	120
- VI - INTERPRÉTATION DES DISCOURS DES AGENTS	123
- A - « LA DROGUE » : LES DROGUES, LES CONSOMMATEURS ET LES 'DROGUÉS-CRIMINELS'	123
- B - PATROUILLEURS ET ORGANISATION POLICIÈRE	124
- C - POUVOIRS POLICIERS ET CADRE LÉGAL	126
- D - DÉCOUVRIR UN CRIME SANS VICTIME	127
- E - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET PRATIQUES POLICIÈRES À L'ÉGARD DES CITOYENS TROUVÉS EN POSSESSION DE DROGUES ILLÉGALES	129
- F - L'IMPACT DES PRATIQUES POLICIÈRES	131

CONCLUSION	134
ANNEXES	137
Annexe I - Pourcentage des répondants ayant révélé avoir fait usage de cannabis et de cocaïne (incluant le crack) au moins à une reprise au cours de l'année précédente, selon quatre enquêtes nationales (EPS (1985), ENNAD (1989), EPS (1990) et ECAAD (1994)), au Canada	138
Annexe II - Comparaison des pourcentages de répondants ayant révélé avoir fait usage de cannabis au cours de l'année précédente, selon quatre enquêtes nationales (EPS (1985), ENAAD (1989), EPS (1990), ECAAD (1994)), au Canada et au Québec	139
Annexe III - Évolution du nombre d'infractions de possession, de trafic, de culture et d'importation, toutes substances confondues, Canada, 1988 à 1997 inclusivement	140
Annexe IV - Évolution du nombre d'infractions de possession d'héroïne, d' « autres drogues », de cocaïne et de cannabis, Canada, 1988 à 1997 inclusivement	141
Annexe V - Pourcentage des infractions de possession, par catégories de substances, Canada, 1988 à 1997 inclusivement	142
Annexe VI - Évolution du nombre d'infractions de possession, de trafic, de culture et d'importation, toutes substances confondues, Québec, 1988 à 1997 inclusivement	143
Annexe VII - Évolution du nombre d'infractions de possession d'héroïne, d' « autres drogues », de cocaïne et de cannabis, Québec, 1988 à 1997 inclusivement	144
Annexe VIII - Pourcentage des infractions de possession, par catégories de substances, Québec, 1988 à 1997 inclusivement	145
Annexe IX - Évolution du nombre des infractions de possession, de trafic, de culture et d'importation, district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1997 inclusivement	146
Annexe X - Évolution du nombre d'infractions de possession d'héroïne, d' « autres drogues », de cocaïne et d'héroïne, district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1997 inclusivement	147
Annexe XI - Pourcentage des infractions de possession, par catégories de substances, district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1997 inclusivement	148
Annexe XII - Évolution du taux par 100 000 habitants relatif aux infractions aux lois sur les drogues, Canada, Québec et district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1996 inclusivement	149
Annexe XIII - Évolution des taux par 100 000 habitant relatifs aux infractions de possession, Canada, Québec et district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1996 inclusivement	149
Annexe XIV - Les postes de quartier du SPCUM	150
Annexe XV - Les données socio-démographiques et économiques relatives aux populations desservies par les postes de quartier sélectionnés comparées à celles de l'ensemble	151
Annexe XVI - Représentation graphique du sexe, en fonction de l'âge, des agents du SPCUM, premier janvier 1999	156
Annexe XVII - Présentation sommaire de chaque agent interviewé et de son milieu de travail	157
Annexe XVIII - principales consignes utilisées lors des entrevues	165

RÉFÉRENCES

166

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 • Infractions au Code Criminel et à la LSS rapportées par les policiers du SPCUM dans les secteurs sélectionnés et dans l'ensemble, 1995

70

Tableau 2 • Comparaisons entre l'ensemble des agents du SPCUM et les agents interviewés

74

Tableau 3 • Comparaisons entre les 49 postes de quartier du SPCUM et les postes de quartier où travaillent les agents interviewés

152

REMERCIEMENTS

Les mots me semblent bien faibles pour témoigner de mon incommensurable gratitude à l'endroit de Marie-Andrée Bertrand, qui dirigea mes travaux de recherche. Je lui dois le renouveau de ma foi en l'institution universitaire, malgré un milieu où le 'principe perroquet' (*repeat after me!*) et l'obsession utilitaire dominant. J'hérite d'elle tant au niveau académique que personnel ; l'héritage de ce maître intellectuel et de ce maître d'armes (*continuons le combat!*) guidera mes pas à jamais. Cette femme extraordinaire est pour moi un modèle d'excellence, de rigueur, de générosité et de sensibilité. Ce fut un exceptionnel privilège de travailler sous sa direction et de la savoir si attentive et disponible.

Je veux remercier Guy Ati Dion pour son influence certaine sur mes travaux. Son intégrité et son indépendance et honnêteté intellectuelle me servent d'exemples.

L'enseignement et les idées de Jean Poupart, de Pierre Landreville et de Guy Lemire ont profondément marqué mon passage à l'École de criminologie de l'Université de Montréal ; je les remercie chaleureusement de m'avoir poussé dans un stimulant virage épistémologique au début de la maîtrise.

Un immense merci à Annie, Isabelle, Étienne, Véronique, Dominique, Jean-François, Caroline, Gilles et Hélène pour leur soutien inconditionnel. Ce mémoire n'aurait pas été complété s'ils n'avaient pas cru en moi.

Je veux aussi remercier Georges-André Parent qui a défendu et cautionné cette étude auprès de cadres du SPCUM.

Je tiens enfin à remercier tous les policiers et toutes les policières que je rencontrai lors des entrevues et des périodes d'observation sans le concours desquels cette recherche n'aurait pu avoir lieu.

INTRODUCTION

Ce mémoire s'intéresse aux représentations que se font les patrouilleurs du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal de leurs pratiques à l'égard de l'infraction de possession. Par le biais des discours d'un groupe diversifié de patrouilleurs, je cherche à connaître et comprendre comment ils parviennent à découvrir ce crime sans victime, ce qu'ils disent faire en de tels cas ainsi que le sens et la signification qu'ils prêtent à leurs actions.

Sachant que l'infraction de possession représente le type d'infraction aux lois sur les drogues qui est rapporté en plus grand nombre au pays, alors que pourtant la possession a ceci de paradoxal, pour une infraction, qu'elle n'est pas 'commise' mais constitue une 'condition' subséquente à une action, d'ailleurs facile à dissimuler, c'est intrigué que je voulus avant tout savoir comment les policiers parviennent à se saisir de telles affaires, rendant possible la judiciarisation de consommateurs.

Dès le début de la recherche sur le terrain, il fut clair qu'afin de connaître et comprendre le sens et la signification prêtés par les agents à leurs pratiques dans les affaires de possession, il me fallait également m'efforcer de percevoir leurs représentations du phénomène plus général de l'usage de drogues illicites, particulièrement les représentations qu'il s'en font dans le quartier où ils travaillent, de même que leur rapport à leur travail et leur orientation professionnelle. La grille d'entrevue fut donc élargie en conséquence.

Le mémoire est composé de six chapitres. Le premier, celui de la recension des écrits, traite de l'évolution des pouvoirs policiers relativement à l'infraction de possession, de la nature particulière de cette 'infraction' et de ce que cela suppose quant à l'applicabilité des lois sur les drogues et aux stratégies policières. Les écrits sur la sociologie de l'organisation policière, le pouvoir qu'y ont les patrouilleurs, l'importance de la discrétionnarité de leur tâche et le 'nouveau' modèle de la « police de quartier », cadre actuel des pratiques des patrouilleurs au SPCUM, font par la suite l'objet de mon attention.

Dans les chapitres II et III, j'analyse les résultats d'enquêtes nationales sur l'usage auto-révélé de drogues illicites et les statistiques relatives aux infractions aux lois sur les drogues rapportées par les policiers au Canada, au Québec et sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. Je présente ensuite la problématique et la méthodologie de la recherche au chapitre IV.

Les discours des patrouilleurs font l'objet du chapitre V ; le chapitre VI en fournit une interprétation. Les discours des agents sont regroupés sous différents thèmes : ce qui fait des

drogues illicites un « problème », les représentations qu'ils s'en font dans leur environnement de travail, leurs conceptions de leurs rôles à cet égard, le cadre légal, l'importance des affaires relatives aux lois sur les drogues dans leur travail, les façons dont les infractions de possession viennent à leur connaissance, les moyens de les découvrir, le pouvoir discrétionnaire, les pratiques des agents lorsque confrontés à des affaires criminelles impliquant des délits de possession, les finalités attribuées aux pratiques, les représentations que se font les agents de l'impact de leurs intervention à l'égard de l'infracteur et du phénomène, et, enfin, l'importance et l'utilité de l'infraction à l'étude de leur point de vue.

La rédaction du chapitre V, où je tente de rendre compte de la complexité, des nuances, de la diversité des discours des policiers interviewés, a été une expérience particulièrement difficile. La réduction des données qualitatives a été une importante source de douleur. Douleur qui n'eut d'égale que ma volonté de rendre justice aux idées et aux représentations que ces personnes ont accepté de partager avec moi.

- I - RECENSION DES ÉCRITS

- A - SURVOL DE L'ÉVOLUTION ET ÉTAT ACTUEL DES NORMATIVITÉS ET DES POUVOIRS POLICIERS CONCERNANT LA POSSESSION DES PRODUITS VISÉS PAR LES LOIS SUR LES DROGUES AU CANADA

Depuis le début du vingtième siècle le Canada a recours au droit pénal pour restreindre l'usage de certaines substances psychoactives. Comme dans les autres pays de *common law*, c'est par le biais de l'interdit de possession, plutôt que celui de consommation, que le législateur canadien a choisi de contrôler l'usage des drogues visées par ses lois dites 'prohibitives'. Car « si la loi interdit la possession plutôt que l'usage, c'est quand même l'usage qu'elle vise » (LeDain, 1973 :49).

L'évolution des peines prévues, des procédures judiciaires, des pouvoirs accordés aux policiers relativement à cette infraction, de même que l'extension des produits auxquels s'appliquera l'interdit de possession seront ici brièvement rappelées. Ce rappel sera suivi de l'analyse de la loi actuelle, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

• 1908 : Adoption de la *Loi sur l'opium*

En 1908 est adoptée la première loi canadienne sur les drogues, la *Loi sur l'opium*.¹ Elle visait le contrôle de la production, de l'importation et du trafic de l'opium à des fins non-médicales et n'instituait pas d'infraction de possession ou d'usage (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :36).

Dans son *rapport provisoire*, la Commission LeDain note que les mesures visant le contrôle de l'opium mises en place par la loi de 1908

*faisaient suite à un rapport sur La nécessité de supprimer le trafic de l'opium au Canada, dont l'auteur était William Lyon MacKenzie King, alors sous-ministre du travail. King avait découvert le trafic d'opium un peu par accident, alors qu'il faisait enquête sur des réclamations pour dédommagement à la suite des émeutes antiasiatiques qui s'étaient déroulées à Vancouver en 1907 (LeDain, 1970 :193).*²

¹ D'après Solomon et Green (1988 :88) :

Prior to 1908, few restrictions were imposed on the distribution or consumption of opiates, whether for medical use or pleasurable purposes. Canada imported annually tons of raw opium and large quantities of processed opiates. Various low-cost opium preparations were freely distributed by doctors, traveling medicine shows, patent medicine companies, pharmacies, general stores and Chinese opium shops. (...) opiate dependence was free from serious moral stigma. Indeed, in many circles, cigarette smoking and alcohol consumption were considered graver threats to public health and morals.

² Beauchesne (1991a :131) commente ainsi les propos de King dans son rapport :

Il explique avoir découvert que la consommation d'opium génère des habitudes de vie qui vont à l'encontre des valeurs chrétiennes. Il faut agir très rapidement sur cette situation, car non seulement cette habitude

Plusieurs auteurs, principalement des historiens et sociologues du droit, s'entendent pour dire que l'un des principaux facteurs en cause dans l'émergence du recours au pénal en matière de drogues au Canada est le contrôle des asiatiques de la côte ouest canadienne par le biais de l'interdiction du commerce de l'opium à des fins autres que médicales ou scientifiques (Fischer 1997 ; Erickson et Cheung 1992 ; Giffen, Endicott et Lambert 1991 ; Beauchesne 1991a ; Boyd 1988 ; Solomon et Green 1988).³

Un nombre important d'immigrants asiatiques étaient venus au Canada, fournissant une main d'œuvre bon marché pour la construction du réseau ferroviaire canadien. Une fois celui-ci complété, ces asiatiques auraient accepté de travailler pour des salaires inférieurs à ceux réclamés par les Blancs : « in the context of the tight labor market of the 20th century British Columbia, the Asian immigrant was both feared and resented by those who similarly toiled for the capitalists» (Boyd, 1988 :446).

Parallèlement à ces facteurs économiques structurels, le xénophobie ambiante prend racine dans un cadre plus large, celui d'un « climat de réforme morale » initié et mené par des représentants religieux fondamentalistes, condamnant les 'vices' tels la consommation d'alcool et de nicotine, la fréquentation de fumerie d'opium, le jeu et la prostitution. (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :46-52).⁴

Foreign immigrants were seen as posing a threat to Canadian standards even when they arrived as families or community groups rather than as single men seeking work on the frontier (...) their styles of life were alien and their languages incomprehensible to the Anglo-Saxon groups. When they settled in enclaves, the social distance and related distrust were increased. The effect of immigrants on the movement to legislate a common morality was not a reaction to widespread misbehaviour on their part, but the manifestation of generalized fear of nonconformity. (Giffen, Endicott et Lambert, 1991:47).

de fumer de l'opium se répand chez les hommes et les garçons blancs, mais également chez les femmes et les jeunes filles, ce qui menace sérieusement les mœurs. C'est pourquoi il faut stopper les Chinois avec leur opium. (...) Aucune mention sur les effets physiologiques de l'opium, sur l'origine médicale des habitudes aux opiacés, etc. King conclut que, de toute façon, c'est suivre la tendance mondiale que d'interdire le produit.

³ On trouve dans le passage cité à la note 2 deux autres facteurs ayant contribué à l'instauration de mesures pénales relatives au contrôle de l'opium, soit l'internationalisation de celles-ci – dans laquelle les américains jouent un rôle déterminant et quittent pour la première fois leurs remparts protectionnistes (Rico, 1986 :76), ainsi que l'influence de représentants religieux et d'autres entrepreneurs moraux.

⁴ D'après Solomon et Green (1988), la réussite des entrepreneurs moraux et groupes d'intérêts dans l'obtention de la mise en place de contrôles pénaux à l'égard de la distribution non-médicale de l'opium s'explique par le fait que de tels contrôles visaient directement les consommateurs et marchands d'opium asiatiques sans

• 1909 : Amendements à *Loi sur l'opium*

Il ne faut attendre qu'une année pour que des amendements soient apportés à la *Loi sur l'opium*. Ceux-ci instituent les premières mesures pénales visant les consommateurs d'opium :

The amendments made it an offence to keep what the [1908] Act called 'an opium joint' and gave the police special powers to search such places and to seize and destroy the contents. Opium joints were added to the list of places defined as disorderly houses (...) the chief of police or his representative (...) could obtain an order authorizing force to take into custody any persons found there (...) A magistrate could order a person taken into custody in an opium joint to be examined under oath and could punish him if he refused. If the person gave satisfactory information, he could be given a certificate that would protect him from prosecution (Giffen, Endicott et Lambert, 1991:77).

• 1911 : Adoption de la *Loi sur l'opium et les autres drogues*

Deux années plus tard, en 1911, la *Loi sur l'opium et les autres drogues* vient abroger la précédente loi de 1908. MacKenzie King, désormais 'expert' dans le domaine des drogues, fut l'auteur du projet de loi, déposé en 1910. Celui-ci fut révisé et élargi : ne visant au départ que l'opium, il vise lors de son adoption également la morphine, la cocaïne et leurs dérivés (Erickson, 1980 :14 ; Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :81).

Selon quelques auteurs, l'ajout de la cocaïne dans la loi de 1911 pourrait avoir comme source une recommandation faite à MacKenzie King par le chef de police de Montréal, où existait un fort mouvement anti-cocaïne (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 ; Solomon et Green, 1988).⁵ Giffen, Endicott et Lambert notent qu'en plus de l'ajout de la cocaïne et de la morphine, la *Loi sur l'opium et les autres drogues* « gave the government the power to add by order in council 'any alkaloids, derivatives, or preparations' of the drugs named in the Schedule» (1991 :81).

La *Loi sur l'opium et les autres drogues* de 1911 crée de nouvelles infractions : la **possession** des substances visées par la loi, sauf à des fins médicales ou scientifiques⁶, et l'**usage** d'opium

toutefois poser de menaces pour les consommateurs blancs « addicted to the products of the established pharmaceutical industry » (p.88).

⁵ On justifiait à cette époque aux États-Unis un projet de loi visant la cocaïne (qui ne fut pas ratifié) en affirmant qu'un « nombre important de crimes violents commis par les Noirs des États du Sud étaient imputables à la cocaïne » (Rico, 1986 :77). Le mouvement anti-cocaïne à Montréal aurait été influencé par le traitement médiatique de la situation américaine, où la cocaïne était considérée comme 'criminogène' (Glorie 1984).

⁶ Le fardeau de la preuve, en cas de possession alléguée à des fins médicales ou scientifiques, est inversé (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :81).

deviennent des infractions punissables par voie de mise en accusation.⁷ Les peines maximales prévues dans le cas de la possession – peines qui seront les mêmes que celles prévues pour le trafic jusqu'en 1954 – sont, dans la loi de 1911, une amende de 500\$ et 1 an d'incarcération (Erickson, 1980 :14). Le délit d'usage est puni moins sévèrement, la loi prévoyant une peine maximale de 50\$ d'amende et 3 mois d'incarcération.

C'est donc rapidement, dans l'histoire des lois sur les drogues au Canada, que le législateur a jugé nécessaire la création du délit de possession. Boyd (1988 :447) estime que cette mesure devait faciliter le travail des policiers à l'égard des infractions d'importation, de production et de vente illicite des produits visés, bien que, selon lui, ceux-ci ne sont pas à l'époque 'construits' comme « criminogènes ». Giffen, Endicott et Lambert (1991) rapportent les demandes formulées par les représentants des corps policiers de Vancouver et Victoria quant à la nécessité et l'utilité de la création d'une offense de possession, ce qui appuie la thèse de Boyd : « [according to the police representatives] the [1908] Act done nothing but foster a profitable smuggling trade. They argued that offences of possession and smoking [of opiates] were required for effective enforcement, as well as special powers of search and seizure » (p.36).

Par ailleurs, Solomon et Green (1988 :94) affirment que les pouvoirs de fouille et de perquisition des policiers sont étendus par la loi de 1911, mais les auteurs sont avares de commentaires sur la portée de cette expansion. Ils mentionnent cependant que ces fouilles et perquisitions ne pouvaient se faire qu'après l'obtention d'un mandat judiciaire,⁸ ajoutant que « a special search warrant was created for drug cases ». Ils mentionnent de plus cette provision particulière incluse dans la *Loi sur l'opium et les autres drogues* : « the Act gave magistrates the discretion to award half on an offender's fine to the person who had provided the information leading to conviction » (1988 :94).

• 1920 : Adoption de la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*

Many of the forces that prompted the enactment of the 1908 Opium Act reemerged in 1920. That year saw the launching of a well-publicized moral crusade against drugs, the revival of anti-Asiatic hostility in British Columbia, and the establishment of a federal drug agency which (...) served as a political catalyst for the enactment of legislation (Solomon et Green, 1988:96).

⁷ Giffen, Endicott et Lambert (1991 :80) notent qu'en regard de la loi de 1908, « the 1911 Act decreed lesser penalties for the same offences and for the many new offences it created. All offences became punishable upon summary conviction. » Je ne trouve aucun autre auteur affirmant que l'infraction de possession ait été une infraction mixte dès 1911, les auteurs traitant de ce sujet affirmant plutôt que ce n'est qu'à partir d'août 1969 que les infractions de possession ont pu être traitées par voie de déclaration sommaire de culpabilité (Riley, 1998 :6 ; Erickson, 1980 :16 ; LeDain, 1972 :247 ; LeDain, 1970 :199).

⁸ Il n'est pas inutile de relever les premières normes et les limites judiciaires s'y rapportant ; comme nous le verrons, ces garanties juridiques disparaîtront puis réapparaîtront avec les années.

Je présenterai ici brièvement les trois 'forces' dont font état Solomon et Green dans le passage cité.

En premier lieu, la 'croisade' morale à laquelle ils font référence est suscitée par la juge Emily Murphy ; elle prend d'abord la forme d'une série d'articles publiés dans la revue *MacLeans*, articles qui seront publiés, en 1922, dans un livre intitulé *The Black Candle*. L'usage de drogues y est dépeint comme menant à la dégénérescence morale et spirituelle, au crime, à l'immoralité sexuelle et à la maladie physique et mentale (Solomon et Green, 1988 :96 ; Beauchesne, 1991a :136 ; Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :152). Les propos de la juge sont ouvertement racistes, principalement à l'égard des chinois et des noirs à qui l'on prête la responsabilité des 'problèmes' liés à l'opium et à la cocaïne, alors que les « victimes » de la drogue sont blancs ; « son objectif de sauver la race blanche anglo-saxonne des vices des races étrangères est clairement affirmé » (Beauchesne, 1991a :136).⁹

En second lieu, pour ce qui est de la recrudescence du sentiment anti-asiatique sur la côte ouest canadienne, on en trouve le symptôme le plus flagrant dans l'adoption, en 1923, de la *Loi sur l'immigration chinoise* qui, essentiellement, vient la contrôler et la taxer (Solomon et Green, 1988 :97).

Troisièmement, le Bureau fédéral des drogues dangereuses, responsable de l'administration des lois sur les drogues, et la Gendarmerie Royale du Canada, alors chargée de l'application des lois sur les drogues, sont créés en 1920 (Beauchesne, 1991a :135 ; Solomon et Green, 1988 :97). La répression du trafic des drogues visées par les lois canadiennes sera d'ailleurs la **principale mission** de la GRC au début des années 1920 (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :155). Selon quelques auteurs, cette organisation trouvera dans le Bureau fédéral des drogues dangereuses un allié particulièrement efficace pour s'assurer de la sensibilité du législateur à ses besoins en matière de 'mise en force' ('en-force-ment') des lois sur les drogues (Beauchesne, 1991a :136 ; Solomon et Green, 1988 :98).

C'est dans ce contexte que la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* abroge, en 1920, la loi précédente. La loi de 1920 **double le montant de l'amende maximale** dont sont passibles les personnes trouvées coupables de possession et de trafic (de 500\$ à 1 000\$; Erickson, 1980 :14).

- 1921 : Amendements à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*

Des amendements apportés à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* en 1921 **multiplient par 7 la durée de la peine maximale d'incarcération** pour les affaires de possession (et de trafic) : les

⁹ Solomon et Green (1988 :96) et Giffen, Endicott et Lambert (1991 :155) font une interprétation similaire des textes de Murphy.

personnes trouvées coupables s'exposent désormais à une peine maximale de 7 ans d'incarcération et 1 000\$ d'amende (Erickson, 1980 :14).

- 1922 : Amendements à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*

Un an plus tard, en 1922, la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* est à nouveau modifiée. Les amendements sont considérables : **peines minimales de 6 mois d'incarcération pour possession** (ou trafic), **peine de fouet** pour les personnes trouvées coupables de trafic auprès de mineurs, **déportation** des immigrants reconnus coupables (Erickson, 1980 :14). De plus, les **pouvoirs accordés aux policiers sont accrus de façon extraordinaire** : ils obtiennent le **droit de fouiller sans mandat tout lieu à l'exception des résidences** (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :254 ; Erickson, 1980 :14). Les avis de la GRC et de « various municipal police forces » au ministère de la Santé, alors responsable en la matière, à l'effet que l'accès rapide aux immeubles et véhicules étaient nécessaires à l'obtention de la preuve dans les affaires de drogues expliquerait la demande, formulée par le ministre en 1921, et l'obtention, en 1922, de tels pouvoirs (anormaux) impartis aux agents de contrôle (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :253).

- 1923 : Amendements à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*

En 1923, on ajoute aux substances visées par la loi la codéine, l'héroïne et le cannabis (Riley, 1998 :4 ; Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :173 ; Solomon et Green, 1988 :99 ; Erickson, 1980 :15 ; LeDain, 1972 :231).

L'ajout du cannabis est généralement considéré comme un événement particulier, sinon comme un « mystère » (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :179)¹⁰, dans l'extension des produits visés par les lois sur les drogues. Cela parce qu'il « ne semble pas que l'étendue de l'usage de la marijuana ou l'inquiétude du public aient eu quelque rôle à jouer dans l'insertion de cette drogue dans la loi de 1923. Il ne semble pas non plus que l'on ait tenté de justifier cette décision au moyen de preuves scientifiques » (LeDain, 1970 :194).¹¹

¹⁰ Giffen, Endicott et Lambert (1991) qualifient de mystérieux l'ajout du cannabis en raison de la découverte suivante :

a draft of the 1923 Bill found in one file made no mention of marijuana on the Schedule. The file following this contained several carbon copies of the draft. One of these had obviously been put into the typewriter again, and "Cannabis Indica (Indian Hemp) or Hasheesh" had been added to the Schedule. Whoever added those word was apparently under the impression that hasheesh was simply a synonym for cannabis sativa.

¹¹ L'ajout du cannabis ne fit l'objet d'aucun débat parlementaire (Boyd, 1988 :447 ; LeDain, 1972 :231). Cette drogue était « virtually unknown » au Canada au moment où l'on en interdit la possession (Solomon et Green, 1988 :96). Qui plus est, 9 ans après l'ajout de la marijuana dans les produits visés par les lois sur les drogues au Canada, certains parlementaires n'en avaient jamais entendu parler ou ne savaient pas ce que signifiait ce mot (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :181).

Certains auteurs prêtent aux articles et au livre de Emily Murphy une influence importante quant à l'ajout de la marijuana dans la loi de 1923 (Solomon et Green, 1988 :96 ; LeDain, 1970 :194), alors que d'autres suggèrent, en plus de celle-ci, l'influence des (premières) pressions des américains, chez qui l'usage de marijuana est déjà 'construit' comme problème (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :180).

L'extension des produits visés par la loi ne constitue pas le seul objet des amendements à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* en 1923. D'autres se traduisent par l'augmentation de pratiques de contrôle à l'égard des personnes reconnues coupables par le biais du **bertillonnage** (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :279). De plus, avec les amendements de 1923, s'ajoute à la peine minimale de 6 mois d'incarcération une **amende minimale de 200\$** dans les affaires de possession (comme d'ailleurs de trafic) (Solomon et Green, 1988 :99 ; Erickson, 1980 :15).

- 1925 : Amendements à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques*

Tous les amendements à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* ne conduisent pas à une pénalisation accrue : on retire en 1925 la codéine des drogues visées par la loi. Toutefois, d'autres amendements **étendent aux personnes les droits de fouille sans mandat** accordés aux policiers, pouvoirs jusque-là réservés aux lieux publics (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :254 ; Solomon et Green, 1988 :99 ; Erickson, 1980 :15). Cette mesure aurait eu principalement pour cible les trafiquants plutôt que les personnes en possession (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :254-255).¹²

Les amendements apportés en 1925 font des citoyens suspectés d'infractions à la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* une 'classe' bien particulière : ils doivent se soumettre à des arrestations et à des fouilles dans des circonstances où le *Code Criminel* reconnaît aux suspects en d'autres affaires le droit d'y résister en employant la force nécessaire (Solomon, 1988 :278).

¹² Giffen, Endicott et Lambert (1991 :254-255) reproduisent une note explicative incluse dans le projet de loi :
 [this amendment will] empower a police officer to search suspected persons on the street for narcotics, without the necessity of having to first obtain a search warrant (...) At present (...) most of these

• 1929 : Adoption de la *Loi sur l'opium et les narcotiques*

La *Loi sur l'opium et les narcotiques* de 1929 abroge celle de 1920¹³ et prévoit entre autres choses la **peine de fouet** (dont l'imposition est laissée à la discrétion du juge) **pour toute infraction**, donc dans les cas de possession (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :220 ; Erickson, 1980 :15).¹⁴ Elle établit des normes de poursuite extraordinaires, notamment « [the] strict liability in possession cases (the accused was culpable even if he did not know the substance was a narcotic) [and] a ban on appeals in possession and trafficking cases» (Giffen, Endicott et Lambert, 1991:2).

Non seulement maintient-on les pouvoirs de fouille et de perquisition, mais on les étend aux **résidences privées** (Beauchesne, 1991a :137 ; Erickson, 1980 :15). Les policiers de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) peuvent dès lors obtenir un mandat dit « de main-forte », mandat qui

demeure en vigueur aussi longtemps que l'agent conserve son autorité. Il accorde à celui-ci le pouvoir de pénétrer en tout temps dans toute maison d'habitation au Canada, avec l'aide dont il peut avoir besoin, et d'y faire des perquisitions pour y découvrir des stupéfiants ou autres drogues interdites (LeDain, 1970 :205).

Comme le mot l'indique, l'agent disposant d'un « mandat de main-forte » a le droit de « forcer », d'« enfoncer » et de « briser » tout obstacle à la perquisition ou tout matériel ou contenant susceptible de receler les produits visés par la loi (LeDain, 1972 :243). Ces pouvoirs de contrôle sont conférés aux policiers en raison des problèmes que pose par la répression des infractions aux lois sur les drogues (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :114 ; LeDain, 1973 :123, 1972 :240-245, 1970 :204-207) :

L'exécution des lois concernant les stupéfiants est rendue très difficile par la nature même des délits tombant sous le coup de ces lois, et notamment par le fait que les personnes impliquées sont consentantes et agissent de concert, et aussi parce qu'il y a rarement sinon jamais de victime ayant un sujet de plainte, comme dans le cas des délits contre la personne ou la propriété. La police reçoit rarement l'aide des plaignants : c'est à elle qu'il incombe en majeure partie d'établir la preuve de l'accusation. En outre, l'activité se rattachant à l'usage non médical des drogues est relativement facile à dissimuler. Les parties intéressées peuvent, d'un commun accord, l'exercer dans des lieux qui échappent à la surveillance de la police. Il est également facile de cacher les substances et les instruments incriminables ou de s'en débarrasser. Toutes

[street] drug traffickers know that they are almost immune from search or being molested on the street, as the police have no power to hold them up and search them for suspected drugs.

¹³ La loi de 1929 est à l'image des souhaits formulés par la juge Murphy : ils entraînent un durcissement des sanctions pénales en matière de drogues, l'augmentation des pouvoirs impartis aux agents de contrôle, et certains sont ouvertement discriminatoires à l'égard des immigrants.

¹⁴ Les punitions corporelles pour les délits relatifs aux lois sur les drogues demeureront dans le *Code Criminel* jusqu'en 1961 (date de l'entrée en vigueur de la *Loi sur les stupéfiants*). D'après Giffen, Endicott et Lambert (1991) : « the demand by the public for regular use of the lash has never been put into practice. The chief significance of the whipping penalty seems to have been its contribution to the general message to the courts : Parliament considers narcotics so great an evil that severe punishment is justified» (p. 221-222).

ces difficultés ont progressivement nécessité le recours à des méthodes exceptionnelles d'exécution de la loi. (LeDain, 1972 :240).

D'après Erickson (1980 :18), les pouvoirs dont disposent les policiers et les sévères peines prévues à la fin des années 1920 à l'égard à la fois des consommateurs et des trafiquants « set the stage for defining the addict or drug user, along with the trafficker, as a criminal ». Pour leur part, Solomon et Green (1988 :100) estiment que le passage de la représentation du consommateur comme un être souffrant de faiblesse morale à celui d'un criminel « obsessed with the need to addict others and motivated by lust and greed » - tel que le décrivait Murphy -, explique l'extension incontestée de la portée des sanction pénales et l'obtention par les policiers de pouvoirs exceptionnels, dérogeant aux droits habituellement reconnus aux canadiens.

- 1954 : Amendements à la *Loi sur l'opium et les narcotiques*¹⁵

Les amendements apportés à la *Loi sur l'opium et les narcotiques* en 1954 prévoient des peines différentes pour possession et trafic. En fait, la peine maximale prévue pour l'infraction de possession demeure inchangée (7 ans d'incarcération et 1 000\$ d'amende), celle de trafic est doublée (14 ans d'incarcération) (Erickson, 1980 :15).

Les amendements de 1954 introduisent une nouvelle infraction, celle de la possession pour trafic, assortie d'un mode de poursuite exceptionnel :

par suite de la procédure spéciale concernant le délit de possession en vue de trafic, la Couronne est déchargée de l'obligation de fournir la preuve de l'intention de trafiquer. La preuve de possession non-autorisée suffit au tribunal pour conclure à l'intention de trafiquer. En fait, elle crée une présomption légale de cette intention (LeDain, 1972 :235-236).¹⁶

Selon Solomon et Green (1988 :103), cette provision aurait fait suite aux plaintes de représentants d'organes policiers qui déplorait les fréquentes arrestations de trafiquants présumés où ils ne parvenaient à n'obtenir que la preuve de la possession.¹⁷

¹⁵ Notons que des amendements apportés en 1938 à la *Loi sur l'opium et les narcotiques* ont fait de la culture une infraction, passible, jusqu'en 1954, de peines identiques à celles qu'encourt une personne trouvée coupable de possession ou de trafic.

¹⁶ Dans son rapport provisoire, la Commission LeDain, commentant l'application de telles procédures quinze ans après leur adoption en s'appuyant sur l'arrêt *R. c. Hartley et McCallum* (1968), écrivait « si l'accusé, par plaidoirie ou preuve ou examen contradictoire des témoins de la Couronne, établit un doute raisonnable quant à son intention présumée de faire le trafic de la drogue, il doit être acquitté du délit de possession aux fins de trafic » (LeDain, 1970 :203).

¹⁷ Concernant la quantité de drogues nécessaire pour établir la preuve de la 'commission' de l'infraction à l'étude, la Commission LeDain, s'appuyant sur les arrêts *R. c. McLeod* (1955), *R. c. Ling* (1954) et *R. c. Beaver* (1957), notait :

les tribunaux n'ont fixé aucune quantité « minimale » nécessaire pour faire la preuve du délit de simple possession, mais on a jugé qu'une quantité « infinitésimale » découverte sur les vêtements d'un accusé ne

• 1961 : Adoption de la *Loi sur les stupéfiants*

Par rapport aux précédentes, dans la *Loi sur les stupéfiants* (LSS) de 1961, on observe une **diminution de l'intensité des peines prévues à l'égard des consommateurs** (des 'possesseurs') : sont abolies la peine de fouet (pour toutes les infractions) et les peines minimales dans les affaires de possession (Erickson, 1980 :16). Les peines maximales demeurent toutefois sévères, « aussi sévères qu'aux États-Unis et en Grande-Bretagne et en général plus sévères que celles que l'on inflige en Europe continentale, en Australie et en Nouvelle-Zélande » (LeDain, 1973 :109).¹⁸

Sous la LSS, la **gamme des produits visés par l'interdit de possession s'élargit considérablement**, les principaux ajouts consistant en des dérivés d'opiacés et des analgésiques synthétiques. Malgré la variété de 'stupéfiants' figurant dans la LSS, le législateur prévoit des peines identiques pour toutes les substances, exposant ainsi, au moins théoriquement, la personne trouvée coupable de possession de cannabis à une peine aussi sévère que celle prévue dans le cas de la possession d'héroïne.

Notons que la *Partie II* de la *Loi sur les stupéfiants*, qui ne sera jamais ratifiée tout en demeurant dans le *Code Criminel* jusqu'à son abrogation en 1997, prévoyait une peine de « **détention aux fins de traitement pour une période indéterminée** » à l'endroit des personnes reconnues coupables et à l'égard desquelles le tribunal « est convaincu » qu'il s'agit de « toxicomane [s] » (art. 25 (2)).

* * *

Certains auteurs notent que les modifications qu'apporte l'entrée en vigueur de la *Loi sur les stupéfiants* sont dans une large part le résultat des recommandations pro-répressives formulées en 1955 par un comité spécial du Sénat du Canada (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :361 ; Solomon et Green, 1988 :105 ; Erickson, 1980 :18 ; LeDain, 1972 :231).

suffisait pas à le faire condamner. Il faut que l'accusé sache qu'il est en possession d'une drogue interdite. En d'autres termes, il doit nécessairement avoir l'intention, la volonté requise ou le « mens rea » que l'on exige traditionnellement pour qu'il y ait responsabilité criminelle (LeDain, 1970 :201).

¹⁸ C'est en 1961 qu'est signée la *Convention unique* qui 'oblige' les pays signataire à criminaliser la « détention » des 'stupéfiants'. Cette convention, de même que celles qui suivront - dont d'ailleurs la LSS « devance les exigences » à venir (LeDain, 1973 :98) - seront évoquées plus tard par les parlementaires pour justifier le maintien des lois sur les drogues et de la criminalisation de la possession, particulièrement dans le cas du cannabis. Or, si les signataires des conventions prévoient des délits de possession ou d'usage suite à leur engagement à criminaliser la « détention » de stupéfiants, cela « il eut été possible de restreindre le sens de [détention] (...) à celui de possession ou détention à des fins de trafics » (LeDain, 1973 :104).

D'après Solomon et Green (1988 :103), le comité spécial avait été mis sur pied en partie sous l'influence de la Commission américaine Kefauver sur le crime organisé (début des années 1950) qui avait connu un grand retentissement. Giffen, Endicott et Lambert (1991 :356) estiment qu'une 'panique' (« drug scare ») à Vancouver, qui suscitait l'inquiétude chez de nombreux parlementaires, aurait également joué un rôle dans la mise sur pied du comité.¹⁹

Le comité tint des audiences publiques dans plusieurs villes canadiennes, où les forces policières, les institutions correctionnelles, des organismes communautaires, des groupes religieux et des associations médicales y sont représentées. D'après Solomon et Green (1988 :104), les témoignages des représentants de la police portèrent sur 4 thèmes majeurs : 1- les difficultés relatives à la mise en accusation de trafiquants d'envergure, les représentants de la police affirmant que « despite their best efforts, it was impossible to stop the flow of drugs into the country » (p.104) ; 2- la 'construction' du toxicomane comme un 'criminel asocial', doublé d'un effort pour empêcher qu'il ne soit 'construit' comme une « victime » ; 3- la volonté d'établir l'inefficacité des centres de thérapies en toxicomanie, par crainte que la présence de tels centres au Canada n'attire les 'drogués-criminels' de nos voisins du sud, et la suggestion d'augmenter plutôt la durée des sentences d'incarcération, et ; 4- « the enforcement officials urged that a concerted effort be made to eliminate demand by aggressively enforcing the possession offence » (p.104, gras ajouté).

Les 'impressions' et demandes des représentants des agences de contrôle semblent avoir eu un 'effet' important sur les membres du comité. Leur rapport recommande l'augmentation des peines relatives au trafic, ce que l'on retrouve dans la loi de 1961 (LeDain, 1972 :231). Sont également recommandées l'actualisation de pratiques répressives plus agressives à l'égard de l'infraction de possession et des « drug-related crimes » que seraient la prostitution et les vols (Solomon et Green, 1988 :104).²⁰ Au niveau législatif, de telles mesures ne trouvent toutefois pas d'écho dans la LSS, sinon que par le maintien de peines déjà sévères²¹, des pouvoirs anormaux accordés aux policiers et

¹⁹ Les auteurs notent (1991 :356-357) que la remise en question de cette panique par un ministre dans la Chambre des communes, de même que l'incapacité de la GRC à constater des problèmes allégués de commerce de drogues dans les écoles, n'ont pas eu d'effet et que « the government responded to the controversies and concerns of the period by appointing the Senate Committee to conduct an inquiry and to make recommendations ».

²⁰ Car si l'usager de drogues n'est plus le 'criminel dangereux' (le psychopathe ?) qu'avait dépeint Emily Murphy dans *The Black Candle*, le fait de la consommation lui appose toujours l'étiquette de 'criminel' ; au comité sénatorial de 1955 :

the police were punctilious in not catering to the earlier image of the addict as a violent criminal. Only Chief Mulligan of Vancouver, among the enforcement witnesses, contended that addicts engaged in either violent crime or major predatory crimes, referring to "strong arming", "hold-ups", and "all types of crime" (...) Other enforcement witnesses were in agreement that addicts did not engage in crimes of violence or usually in predatory crimes more serious than theft or prostitution (Giffen, Endicott et Lambert, 1991:378).

²¹ Les recommandations du Comité relatives au traitement comme mode de contrôle additionnel des usagers de drogues, sur le modèle de la quarantaine, pourraient également avoir été influentes quant à la décision du

des entorses aux normes habituelles régissant la poursuite (renversement du fardeau de la preuve).²²

- 1969 : Amendements à la *Loi sur les aliments et drogues* et à la *Loi sur les stupéfiants*

C'est en 1969 que des amendements apportés à la LSS font de l'infraction de possession une infraction mixte.²³ Les peines prévues sur déclaration sommaire de culpabilité sont une peine maximale, pour une première offense, de 6 mois d'incarcération et 1 000\$ d'amende et, en cas de récidive, 1 an d'incarcération et 2 000\$ d'amende. Cependant, lorsque l'affaire est traitée par voie de mise en accusation, la personne reconnue coupable est passible de 7 ans d'incarcération (LeDain, 1970 :199).

La même année, le législateur canadien étend l'interdiction de possession à d'autres substances sous une autre loi, soit aux drogues dites « d'usage restreint » telles le LSD et le *l'ecstasy* figurant dans la *Partie IV* de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD).²⁴ La possession de « drogues d'usage restreint » constitue dans la LAD une infraction mixte. Les peines maximales prévues sur déclaration sommaire de culpabilité sont identiques à celles prévues par la LSS. Cependant, par voie de mise en accusation, une personne reconnue coupable peut se voir infliger jusqu'à 3 ans d'incarcération et 5 000\$ d'amende (LeDain, 1970 :200).

législateur de joindre la *Partie II* à la *Loi sur les stupéfiants* prévoyant la détention, pour une durée indéterminée, des « toxicomanes » (Solomon et Green, 1988 :104).

²² On peut lire dans l'article 8 de la *Loi sur les stupéfiants*, relativement aux normes régissant la poursuite dans les cas de possession : « si l'accusé ne démontre pas qu'il n'était pas en possession du stupéfiant pour en faire le trafic, il doit être déclaré coupable » de possession en vue d'en faire le trafic.

²³ Il faut toutefois noter que si les amendements apportés à la LSS font de la possession une infraction mixte, une directive ministérielle fut énoncée au même moment pour encadrer le pouvoir discrétionnaire des procureurs. On trouve cette directive reproduite dans le rapport de la Commission LeDain intitulé *Le cannabis* (1972 :247-248) :

- 1) *Cannabis, drogues contrôlées, drogues d'usage restreint* :
 - a) deux premières infractions : déclaration sommaire de culpabilité
 - b) infractions suivantes : mises en accusation
- 2) *Stupéfiants (excluant le cannabis, les drogues contrôlées ou d'usage restreint)* :
 - a) première infraction : déclaration sommaire de culpabilité
 - b) infractions suivantes : mise en accusation
- 3) *Stupéfiants, après une condamnation relative au cannabis, aux drogues contrôlées ou d'usage restreint* : mise en accusation
- 4) *Cannabis, drogues contrôlées ou d'usage restreint, après une condamnation relative aux stupéfiants* : mise en accusation
- 5) *Accusations portant à la fois sur les stupéfiants, le cannabis, les drogues contrôlées ou d'usage restreint, première infraction* : déclaration sommaire de culpabilité
- 6) *Mise en accusation dans tous les cas où il y aurait prescriptions.*

Les procureurs ne se seraient « écartés » de ces directives « que dans les cas où l'accusé avait un casier judiciaire » (LeDain, 1972 :248).

²⁴ Si le LSD figure dans la LAD depuis 1962 et que sa vente y était depuis interdite, sauf pour des motifs de recherche, « no penalties, offences or other enforcement resources were added at the time because no illicit use had come to the attention of the authorities » (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 :479). Cela n'est plus le cas en 1969 avec la force qu'a pris le mouvement *beatnik*.

Puisque le cannabis est classé dans la LSS, donc comme un stupéfiant, les peines maximales prévues pour la (simple) possession de cannabis sont supérieures à celles relatives à la possession de LSD ou d'autres « drogues restreintes ».

Notons également la création, en 1969, de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales (Commission LeDain) en réponse aux préoccupations que suscite l'usage de cannabis et d'hallucinogènes. Les commissaires ont été les témoins privilégiés des réclamations des représentants d'organisations policières quant à la nécessité de maintenir le délit de possession, et même de l'appliquer à des substances autres que les stupéfiants (des organisations qui, on l'a vu, semblent avoir eu une influence déterminante dans l'instauration du délit de possession en 1911) :

Comme l'exprimait le mémoire soumis par l'un des Services de la G.R.C., « notre principale cible est le trafiquant. Dans les cas où nous sommes incapables d'obtenir suffisamment de preuves pour établir qu'il y a eu délit de trafic, nous pourrions poursuivre au moyen d'une accusation de simple possession qui aide à atteindre le même but ». Le représentant d'un autre Service a déclaré à la Commission qu'il était difficile d'appliquer la loi quand la possession ne constituait pas un délit. Un autre a convenu que si la possession des « drogues contrôlées » constituait un délit, cela faciliterait l'application de la loi (LeDain, 1970 :202).

La Commission recommanda dans son rapport final, entre autres choses, le retrait progressif du recours au pénal à l'endroit des consommateurs des drogues visées par les lois de même que la décriminalisation de petites quantités de cannabis (1973 :124). Comme nous le constaterons plus loin par l'examen de la version actuelle des lois sur les drogues, ces recommandations n'ont pas, à ce jour, été suivies par le législateur.

- 1972 : Amendements au *Code Criminel* relatifs à l'absolution

En 1972, suite aux nouvelles dispositions du *Code Criminel* relatives à l'absolution, les procureurs recevaient « l'instruction » de « recommander » une telle mesure (conditionnelle ou non) dans les affaires de possession de cannabis où le délit est seul en cause et où l'inculpé ne possède pas de casier judiciaire, et cela devient pratique judiciaire courante (LeDain, 1973 :945).²⁵

²⁵ De 1972 à 1974, lorsqu'une personne reconnue coupable était absoute, conditionnellement ou non, le délai prescrit pour formuler une demande de pardon était d'un an, ce qui représentait une réduction d'une année lorsque l'infraction était traitée sur déclaration sommaire de culpabilité, et de quatre années lorsqu'elle l'était par voie de mise en accusation. Depuis 1974, le pardon est automatique lorsqu'une personne est absoute (Erickson, 1980 :27-28).

- 1976 : Non-ratification du projet de loi S-19

Dans le milieu des années 1970, le projet de loi S-19 déposé à la Chambre des communes prévoyait une reclassification du cannabis, reconnaissant qu'il n'était pas une 'stupéfiant', et propose en conséquence de l'inclure dans la LAD.²⁶ Cette proposition ne fut pas retenue.²⁷

- 1985 : Adoption de la *Loi de 1985 modifiant le Code Criminel*

(Je me limite ici aux seuls amendements ayant effet sur les lois sur les drogues). La *Loi de 1985 modifiant le Code Criminel* abroge l'article 10(3) de la LSS relatif au « mandat de main-forte »²⁸ et retire aux policiers l'autorisation de perquisition sans mandat judiciaire.

- 1986 : Arrêt *R. c. Oakes*

Dans l'arrêt *Oakes (R. c. Oakes, (1986) 1 R.C.S. 103, 50 C.R. (3d) 1.)*, la Cour Suprême du Canada rend inopérant le paragraphe 8 de la LSS, prévoyant la présomption d'intention de trafic dans les cas de possession (renversement du fardeau de la preuve), puisqu'il viole le droit à la présomption d'innocence reconnu par l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et liberté*.²⁹

La Cour justifie ainsi sa position :

Section 8 of the Narcotic Control Act is aimed at curbing drug trafficking by facilitating the conviction of drug traffickers and Parliament's concern that drug trafficking be decreased can be characterized as substantial and pressing. The objective of protecting the society from the

²⁶ Ce projet de loi aurait élaboré suite aux promesses formulées par le ministre de la Santé au lendemain du dépôt, en 1972, du rapport de la Commission LeDain intitulé *Le cannabis* (Giffen et Lambert, 1988 :356), rapport dans lequel est notamment dénoncé le fait que cette substance soit classée comme 'stupéfiant' (1972 :292). Selon la présentation qu'en fait Erickson (1980 :28), la ratification du projet de loi S-19, présenté pour la première fois en 1974, aurait ainsi modifié les lois sur les drogues : déplacement du cannabis de la LSS vers une section de la LAD qui lui aurait été propre (ce qu'avait suggéré la Commission LeDain (1973 :96) ; traitement par procédure sommaire de tous les cas de possession ; réduction des peines maximales à 500\$ pour une première offense et à 1 000\$ en cas de récidive, et ; possibilité d'imposer une peine d'incarcération dans les seuls cas de défaut de paiement d'amende, pour une durée maximale de 3 mois lors d'une première condamnation et de 6 mois en cas de récidive.

²⁷ Le projet de loi reçut sa première lecture à la Chambre des communes en 1975. « Mais à cause d'un certain nombre d'affaires urgentes, les députés ont été incapables de lui consacrer une attention plus poussée (...) [il est] abandonné au feuillet de la Chambre » en 1976 (Bryan et Crawshaw, 1988 :118).

²⁸ L'article 10(3) de la *Loi sur les stupéfiants* se lisait comme suit avant son abrogation :

Un juge de la Cour fédérale du Canada doit, à la demande du Ministre, délivrer un mandat de main-forte autorisant et habilitant la personne qui y est nommée, aidée et assistée de tel individu que la personne y nommée peut requérir, à entrer à toute heure dans toute maison d'habitation quelconque pour découvrir des stupéfiants.

²⁹ L'article 11d) de la *Charte canadienne* se lit comme suit :

[tout inculpé a le droit] d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable.

grave ills associated with drug trafficking is of sufficient importance to warrant overriding a constitutional protected right or freedom in certain cases. Section 8 of the Narcotic Control Act cannot, however, meet the first element of the proportionality test. At a minimum, this test requires that s. 8 be internally rational, there must be a rational connection between the basic fact of possession and the presumed fact of possession with purpose of trafficking. Otherwise, the reverse onus clause could give rise to unjustified and erroneous convictions for drug trafficking of persons guilty only of possession of narcotics. Section 8 cannot meet this test since possession of a small quantity of narcotics does not support the inference of trafficking.

- 1992-1997 : Présentation des projets de loi C-85, C-7 et C-8

Trois projets de loi (C-85, C-7 et C-8) ont été présentés dans les années 1990 afin d'abroger la *Loi sur les stupéfiants*.

Le projet de loi C-85, déposé en 1992 par le gouvernement conservateur, est abandonné en 1993 lors de la défaite du parti et de la dissolution de la Chambre. Ce projet de loi entendait poursuivre la logique répressive de la LSS et maintenait des peines maximales élevées. Il rencontra de vives critiques de l'opposition officielle (Fischer, Erickson et Smart, 1996 :173).

L'entrée au pouvoir des libéraux les verra reprendre un projet de loi semblable, le projet de loi C-7. D'après Fischer, Erickson et Smart (1996 :173), le projet de loi reçut, comme le C-85, de vives critiques de la part d'experts et de groupes d'intérêt, surtout en raison du maintien proposé d'une approche essentiellement répressive comme mode de 'promotion de la santé' en matière d'usage de drogues et de l'absence d'une refonte globale de la politique nationale en la matière.

Le projet de loi C-7 était un théoriquement un projet de loi sur la santé (...) il provenait officiellement du ministère fédéral de la Santé, mais en fait, son contenu provenait surtout du ministère de la Justice et du Bureau du Solliciteur général. Le projet de loi avait été rédigé par un haut fonctionnaire du ministère de la Justice (Riley, 1998 :22).

Le projet de loi meurt au feuilleton de la Chambre en 1996.

Un troisième projet de loi (C-8) est présenté dès l'ouverture de la session parlementaire. Il s'agit d'une version révisée du projet de loi C-7 : on y a retiré l'octroi de « nouveaux pouvoirs aux policiers en matière de perquisition, de fouille et de saisie » et « allégé les peines pour possession de cannabis à des fins personnelles » (Riley, 1998 :23).

• 1997 : Adoption de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

En mai 1997, la sanction du projet de loi C-8 faisait entrer en vigueur la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS), qui amendait la *Loi sur les aliments et drogues* et abrogeait la *Loi sur les stupéfiants* et réunissait dans un même instrument normatif l'essentiel des deux lois. Il s'agit de la loi en vigueur au moment de ma recherche sur le terrain et de la rédaction de ce mémoire. Quels en sont les traits essentiels relativement à mon objet ?

La LRDS interdit la possession de près de 175 substances psychoactives. L'augmentation du nombre des substances visées par la LRDS, comparativement à la LSS qui en comptait une certaine, s'explique en partie par l'incorporation d'une quantité importante de produits qui figuraient auparavant dans la LAD. Les substances visés par l'interdit de possession sont définies dans les trois premières annexes de la loi de 1997. L'Annexe I porte sur les opiacés et la cocaïne. L'Annexe II, le chanvre et ses dérivés. L'Annexe III, les amphétamines et une gamme d'hallucinogènes 'récréatifs'. La possession y est une infraction mixte et les peines maximales prévues varient en fonction des substances ou de leur 'famille' telle que définie dans les annexes.³⁰

Pour l'Annexe I : par procédure sommaire, 6 mois d'incarcération et 1 000\$ d'amende ; par voie de mise en accusation, 7 ans d'incarcération.

Pour l'Annexe II : la peine maximale et les procédures varient (pour la première fois) en fonction de la quantité. Pour moins de 30 grammes de cannabis ou moins de 1 gramme de haschisch, sans égard à de possibles infractions antécédentes (mais non concurrentes), la possession doit être traitée par procédure sommaire : 6 mois d'incarcération et 1 000\$ d'amende. Pour des quantités supérieures : sur déclaration sommaire de culpabilité, 6 mois d'incarcération et 1 000\$ d'amende lors d'une première offense. La peine maximale est doublée en cas de récidive. Par voie de mise en accusation : 5 ans moins un jour d'incarcération.

Pour l'Annexe III : par procédure sommaire, 6 mois d'incarcération et 1 000\$ d'amende ; par voie de mise en accusation, 3 ans d'incarcération.³¹

³⁰ À l'article 10(1) de la LRDS, le législateur précise l'objectif qui doit guider la détermination de la peine. On y lit ce qui suit :

Sans qu'en soit limitée la portée générale du Code Criminel, le prononcé des peines prévues à la présente partie a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants et, dans les cas indiqués, leur traitement et en reconnaissant le torts causés aux victimes ou à la collectivité.

On peut se demander quels peuvent être ses torts dans les affaires de possession.

³¹ Si une personne reconnue coupable de possession s'est procuré la drogue auprès d'un mineur, le tribunal devra motiver sa décision s'il ne prononce pas une sentence d'incarcération (art.10(3)) puisqu' « avoir recours

Il est à noter que selon les dispositions de la LRDS, les personnes trouvées en possession de 1 gramme ou plus de haschisch ou de 30 grammes ou plus de marijuana dont l'affaire est traitée par voie de mise en accusation, s'exposant à une peine maximale de cinq ans moins un jour d'incarcération, n'ont pas droit à un procès devant jury. Pour que ces personnes aient pu disposer d'un tel droit, il aurait fallu que le législateur fixe à journée de plus la peine maximale d'incarcération en de tels cas.

Il faut également souligner le choix du législateur d'assortir l'infraction de possession de 1 gramme ou plus de haschisch ou de 30 grammes ou plus de marijuana d'une peine maximale plus sévère que celle prévue pour la possession des substances inscrites à l'Annexe III, comme le PCP, la psilocibine et l'*ecstasy*.

* * *

Relativement à l'infraction de possession, les provisions des lois sur les drogues au Canada ont d'abord, de 1911 à 1961, été d'une sévérité et d'une portée grandissantes. Depuis lors, on assiste à un mouvement (en partie) inverse. Au cours des années 1970, des efforts sont fait pour diminuer l'intensité que suppose la criminalisation des cas de possession (dispositions relatives à l'absolution en 1972, projet de loi S-19 (1974-1976); efforts toutefois peu affirmés lorsque comparés aux recommandations formulées par la Commission LeDain. La timidité du législateur quant à la refonte des normativités en matière de drogues, dont les entorses aux règles de droit sont pourtant dénoncées, amène le judiciaire, dans les années 1980, à limiter la portée des pouvoirs accordés aux policiers de même qu'il renforce les droits judiciaires des personnes arrêtées en vertu de la LSS.

La version la plus récente des lois sur les drogues témoigne d'une volonté de traiter le cannabis comme une substance à part par le mode de poursuite en fonction de la quantité de drogues possédées (cannabis et haschisch) et, somme toute, d'une diminution de la sévérité des peines prévues dans les cas de possession de petites quantités de ces substances, puisque celles-ci ne sont plus indexées en cas de récidive. Selon un auteur, ces modifications représenteraient en fait que la mise à niveau de la pièce législative aux pratiques judiciaires existantes (Fischer, 1997 :59-60).

Aujourd'hui, l'infraction de possession continue d'être punie avec sévérité, le législateur prévoyant (sans l'exiger) l'incarcération dans tous les cas. En vertu des amendements précédents au *Code*

aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction » constitue une circonstance aggravante (art.10(2)c)).

Criminel, les policiers ne disposent plus des pouvoirs exceptionnels pour faire la preuve de la 'commission' de l'infraction de possession.

- B - L'INFRACTION DE POSSESSION DE DROGUES, CRIME SANS VICTIME

• Les problèmes que pose la détection de l'infraction de possession

En pays de *common law*, les difficultés rencontrées par les appareils de contrôle social à l'égard des comportements autres que 'prédateurs', comme la possession de drogues illicites, découlent entre autres de l'absence de plaignants (Dias Ferreira 1996 ; Collison 1994 ; Veneziano et Veneziano 1993 ; Kraska 1992 ; Johns 1992 ; Giffen, Endicott et Lambert 1991 ; Moore et Kleinman 1989, LeDain, 1973), car la majorité des infractions « ne produisent pas de victimes – ou du moins, celles-ci ne se définissent pas comme telles » (Dias Ferreira, 1996 :557).

La découverte de la possession incombe donc singulièrement aux policiers.³² Par ailleurs, la 'condition' qui consiste à être en possession n'est pas facilement décelable, ce qui limite la situation de flagrant délit. Cela amène quelques auteurs à conclure que c'est « par accident » que les policiers découvrent l'infraction (Klofas 1993, 212 ; 219 ; Bureau of Justice Statistics, 1992 :153 ; LeDain, 1972 :245). Erickson (1980 :58) remet pour sa part en question cette « sagesse conventionnelle » à l'égard du caractère accidentel de la découverte des affaires de possession de drogues. Suite à des entrevues menées auprès de 95 personnes judiciairisées pour des affaires de possession de cannabis, l'auteur écrit (à partir des représentations que se font ces personnes de leur arrestation) :

Only one-fifth of the cases in this study could be placed, without reservation, in the "coincidental" category involving an explicitly non-drug investigation. In another 30% of arrests, no overt reasons was apparent for the intervention – drugs or otherwise. In about half of all arrestees, then, the police clearly took action for the purpose of drug law enforcement. In some of these instances, the offender's indiscretions precipitated the intervention, but twice as

³² Un article portant sur la situation étasunienne, *Deterrent Effects of Police Raids on Crack Houses : A Randomized, Controlled Experiment*, permet de constater à quel point la détection des infractions aux lois sur les drogues est difficile et 'subjectivement' déterminée. Dans une partie de leur étude, Sherman, Rogan *et al* (1995) ont cherché à comparer les sites identifiés par les policiers comme étant des *Crack Houses*. Par le biais d'entrevues avec 24 policiers de Kansas City travaillant dans 3 secteurs distincts couvrant 90% de la municipalité (12 policiers furent sélectionnés au hasard et 12 le furent pour leur expertise réputée face à la répression des infractions en matière de drogues), les auteurs ont constaté que les réponses étaient rarement convergentes. Les policiers ont identifié 226 *Crack Houses* différents mais rarement les mêmes sites. Seuls 5 des 100 sites identifiés par les policiers le furent par plus d'un agent dans l'un des secteurs. Dans les deux autres secteurs, 7 des 71 sites et 6 des 47 lieux identifiés par les agents l'ont été par au moins deux policiers. « The police officers's list showed even less agreement with the addresses reported on citizens' hotline (...) Police in citizens thus appear to be reporting different drug-dealing locations, not only by address but also by the block on which the problem reportedly is occurring » (p.757-758).

often the investigation of residences on the basis of tips received, and surveillance tactics of areas frequented by young people, were used to actively seek out users (Erickson, 1980:58).

Il faut noter que la recherche d'Erickson ne peut témoigner des pratiques policières actuelles, ne serait-ce du fait qu'au moment où celle-ci fut tenue (1974), les policiers disposaient des pouvoirs les plus larges qu'on leur a accordé jusqu'ici dans l'histoire canadienne des lois sur les drogues. Par exemple, les perquisitions dans les résidences qu'évoque Erickson dans le passage cité pour affirmer que le 'hasard' n'est pas en cause dans la majorité des cas ne peuvent aujourd'hui être effectuées qu'après l'obtention d'un mandat judiciaire.

La nature inchangée de l'infraction de possession et la diminution des pouvoirs policiers donnent du crédit à l'hypothèse de la 'découverte par accident', quoique les transactions observées ou provoquées permettent la détection de l'infraction de possession (Dias Ferreira 1996) ; cela à partir d'un comportement, d'une action échangée dont les policiers présument qu'il implique des substances illégales, sauf dans les cas de provocations policières où les policiers se transforment en acheteurs (*buy-bust*) ou en vendeurs (*sell-bust*) et 'constatent' l'infraction.

La Commission LeDain concluait dans son *Rapport Final* (à une époque, donc, où les pouvoirs de perquisition et de fouille étaient considérables) :

Les mesures judiciaires (...) ne peuvent (...) atteindre qu'une très faible proportion de ceux qui ont commis quelque délit, les caprices du hasard. Elles n'ont donc tout au plus qu'une valeur symbolique. Elles créent chez les intéressés une certaine crainte d'être repérés, mais cette appréhension est trop faible pour exercer un effet de dissuasion vraiment efficace. Compte tenu des ressources que la justice doit alors mettre en œuvre, les résultats sont modestes. L'action de la justice vise alors simplement à empêcher la loi de tomber en désuétude tout en renforçant sa portée morale (pp.50 – 51).

La Commission notait également les limites des effets dissuasifs des lois sur les drogues en matière de possession, estimant que ces effets « serai[en]t beaucoup moins grand[s] que pour tous les autres délits » (LeDain, 1973 :122). Comme la norme statistique demeure, pour les usagers, l'impunité (Bertrand 1992), on peut effectivement s'attendre à ce que l'« impression » provoquée par la certitude de la peine qu'évoquait Beccaria (1764/1991 :123) en traitant de la dissuasion générale soit nulle quant au délit de possession.

On dispose de recherches empiriques venant confirmer ces assertions. Erickson (1990 :565-566) rapporte, à la suite d'entrevues avec des usagers de cocaïne, que la menace de sanction légale est à leurs yeux insignifiante quant à la décision de faire ou non usage de cette drogue et que ce sont leurs préoccupations pour leur santé qui seraient déterminantes dans la modification de leurs

habitudes de consommation. Hathaway (1997), qui de son côté a interviewé des consommateurs de cannabis, note que même si existe la perception de risques d'arrestations et de sanctions pénales chez ceux-ci, ces risques « were outweighed by the pleasure the drug provided » (p.121).³³

The fear of stigma following arrest and conviction for possession has been eroded as a deterrent by the increasing 'normalization' of the offense, at least for cannabis users. Severity of punishment likely loses some of its relevance when actual and perceived certainty of detection in the first place is remote. Since drug users are unlikely to have acute knowledge about drug laws, this wide gulf between intended threats and how they are perceived by target groups (...) helps to explain the ineffectiveness of the prohibition (Erickson et Cheung, 1992:267).

Baron et Kennedy (1998:30) rappellent également que la perception des menaces de sanctions pénales n'est pas la même selon la position qu'occupent les individus dans la structure sociale. Nous verrons plus loin, lors de la présentation des résultats d'enquêtes nationales sur l'usage auto-révélé de drogues dont la possession est illicite, que l'interdit et la possibilité d'être sanctionné, voir d'y 'gagner' par-là un casier judiciaire n'ont pas suffi et qu'une proportion considérable de canadiens ont déjà fait usage des drogues visées par les lois.

Il faut ainsi faire le constat des limites importantes de la dissuasion générale produite par les lois sur les drogues, ce qui ne permet toutefois pas de mettre en question la portée et la puissance de leur pouvoir symbolique.

• Arrestations et « distribution spatiale de l'exposition au risque d'être vu »

La nature des infractions que créent les lois sur les drogues, particulièrement dans le cas de la possession, entraîne d'importants problèmes de décèlement rendant l'application des lois non seulement très difficile, mais inégale (LeDain, 1973 :123).³⁴

Parlant d'application inégale, Robert (1985) a souligné les implications de la distinction espace privé/espace public en regard de la répression effectuée par les appareils policiers. Selon lui, cette distinction renvoie à la publicité et à la visibilité des comportement :

³³ Une troisième recherche auprès de consommateurs, cette fois des étudiants de niveau secondaires ontariens, menée par Warner, Fischer, Ricardo et Oren (1998), a révélé l'impression, chez la majorité des étudiants, que même s'ils étaient trouvés en possession de **cannabis**, ils estiment que les policiers se contenteront alors de les avertir ou de saisir la drogue (pour la détruire ou pour leur usage personnel), sauf si les mineurs trouvés en possession sont d'origine hispanique ou suspectés de s'adonner au trafic (p.408-410).

³⁴ La Commission LeDain conclut que la loi est, en raison des difficultés relatives à la détection de l'infraction de possession, « appliquée un peu au hasard » et qu'elle « frappe bien inégalement les usagers, suscitant un sentiment d'injustice bien compréhensible » (1973 :123).

qui regarde, qui peut regarder, et aussi comment se distribue socialement l'exposition au risque d'être vu – ce qui renvoie à la distribution socialement significative mais complexe des modes de vie, les uns surtout marqués par la protection de la privacy, les autres par une bien plus forte exposition à la vue (p.96-97).

En corollaire, seraient davantage réprimées, estiment l'auteur, les conduites des citoyens mettant en « désordre » l'espace public.³⁵ Selon Bertrand (1992 :114), les arrestations policières en matière de drogues « avaient et ont toujours un caractère ultra-discrétionnaire et discriminatoire, touchant évidemment les délinquants les plus visibles, les « street criminals », les suspects les moins nantis » (qui ne disposent pas facilement d'espaces privés adéquats à la dissimulation de la consommation).

• Attitudes des policiers à l'égard des infractions aux lois sur les drogues

Pour Gaines, Kappeler et Vaughn (1994), ce qui place le policier de première ligne dans une situation délicate à l'égard de la répression de crimes sans victimes comme l'infraction de possession de drogues, c'est l'absence de consensus social à l'égard de la norme pénale et l'obligation de faire respecter des législations qui ne sont pas « populaires » (p.208). À cet égard, nous dit McKenzie (1997 :208), « 27% [des canadiens] croient qu'il faudrait légaliser la possession du cannabis et 67%, que la possession de petites quantités ne devrait pas entraîner de peines d'emprisonnement ». Quant à eux, Alexander et Van de Wijngaart (1997 :80) affirment que l'on ne sait pas si la société canadienne tolérerait une « déviation substantielle » de l'actuelle approche répressive en matière de substances psychoactives illicites.³⁶ Erickson écrivait de son côté en 1988, à une époque où les affaires de possession représentent plus de 90% des infractions aux lois sur les drogues enregistrées au Canada, que la population « ignore the true extent of minor drug arrests »

³⁵ Zauberman (1982), dans son analyse sur le renvoi, arrivait à une conclusion similaire : « si la 'première régulation est bien la régulation de l'espace et du temps', on peut admettre que c'est à propos du désordre dans cette organisation spatio-temporelle que vont se rompre les mécanismes de régulation et commencer le processus d'exclusion » (p.45). Elle fait également état d'une notion employée par certains auteurs américains pour expliquer une facette de la définition et de la réaction sociale à la déviance, notion que l'on pourrait traduire par 'incongruité écologique' : « la vie quotidienne se déroule dans des espaces et des périodes morcelées et l'adéquation d'un type de population à l'espace qu'il occupe un moment donné est une façon (...) de définir la normalité » (p.45).

³⁶ Mentionnons ici quelques résultats d'enquêtes nationales françaises qui sont pertinentes, même si la culture, le phénomène, le cadre légal et la réaction sociale aux infractions aux lois sur les drogues (ou plus généralement à la consommation des drogues visées par les lois en la matière) sont difficilement transposables de l'Hexagone au Québec. Ces résultats sont présentés et commentés dans un pamphlet produit par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT). Ceux qui sont les plus pertinents pour l'objet qui nous occupe sont relatifs aux perceptions sociales concernant l'à-propos de la répression policière visant les consommateurs : l'OFDT note (1999) que « les mesures coercitives à l'encontre des usagers sont jugées moins efficaces par le public que les actions d'information et de prévention ». Les représentations sociales du consommateur et du « toxicomane » semblent toutefois induire une perception différentielle de l'adéquation d'une réponse pénale à leur endroit : « l'idée majoritaire qui semble se dégager serait qu'il faut engager des poursuites et des peines légales contre les consommateurs (...) [toutefois, cela] peut être mis en cause lorsque

(p.295), car le traitement médiatique du travail policier, que les médias présente comme centré sur les 'grosses affaires', n'est pas conforme à la réalité de leurs pratiques.

* * *

Moore et Kleinman (1989 :2) affirment que les administrateurs policiers « savent » que l'appareil policier peut faire peu seul à l'égard de la répression des infractions relatives aux lois sur les drogues (en raison de l'absence de victimes). Selon eux, demander aux policiers de réprimer de telles infractions suppose l'acceptation de risques de corruption et d'abus d'autorité. Les auteurs ajoutent également que les limites imposées par le *due process* à l'égard d'infractions aussi difficiles à déceler et contrôler « lead some officers to cynicism or desperate anger » (p.2).

La méthode de recherche documentaire³⁷ n'a pas permis de retracer d'écrits portant spécifiquement sur les représentations que se font les policiers de leurs pratiques à l'égard des infractions aux lois sur les drogues. Selon Wilson, Cullen, Latessa et Wills (1985 :22), « there is a lack of systematic investigation into how police views vary by the type of victimless crime ». Ces auteurs, dans *State Intervention and Victimless Crime : A Study of Police Attitudes*, traitent explicitement et empiriquement des attitudes policières à l'égard, entre autres, de l'infraction de possession. À la suite de la passation de questionnaires à des policiers d'une métropole du *mid-west* américain, les auteurs notent que les représentations que se font les policiers de la gravité de l'infraction de possession varie en fonction des substances impliquées (l'infraction la plus grave impliquant l'héroïne et la moins grave impliquant le cannabis) (p.24). La majorité des policiers sondés considèrent que les infractions relatives à l'usage de cannabis (culture domestique, possession et petit trafics) ne devraient pas entraîner de peines d'incarcération, ce qui porte les auteurs à conclure que ces infractions reçoivent « [a] relatively lax and perhaps intermittent enforcement » (p.25).

les termes employés diffèrent, les trois quart des répondants n'étant pas d'accord avec l'idée que les toxicomanes doivent être punis ».

³⁷ Neuf bases de données furent consultées lors de la recherche documentaire : *Sociofiles*, *NCJRS (National Criminal Justice Reference Service)*, *PAIS International*, *Current Contents*, *ERIC (Educational Resources Information Center)*, *CJA (Criminal Justice Abstracts)*, *Francis et CPPSA (Criminology, Penology and Police Science Abstracts)*. Dans tous les cas, j'ai limité mes recherches aux articles et monographies publiées de 1993 à 1998 inclusivement (la recherche documentaire a été réalisée au cours de l'été 1998). Également, seules les sources de langues anglaise et française ont été retenues. Les croisements de mots-clés ou d'expressions booléennes qui ont été utilisés sont les suivants : *drug* & crime control* ; *drug* & enforcement* ; *drug* & police* ; *drug* & offence* ; *drug* & arrest** ; *drug* & possession* ; *police & arrest** ; *police & discretion** ; *police & public order* ; *victimless & crim**. Les mots-clés et expressions booléennes ont été choisis à partir des thésaurus de *NCJRS*, *Sociofiles*, *Pais International* et *CJA*. J'ai cessé d'employer le croisement *drug* & crime* après avoir constaté que la très grande majorité des résultats obtenus par ce croisement, du moins dans *Sociofiles*, *NCJRS* et *PAIS International*, ont trait à la 'relation' drogues-crime, à l'étiologie ou traitement de l'abus' de drogues interdites chez les individus criminalisés. J'abandonnai donc, dans un souci d'économie, ce croisement pour lequel, par exemple, *NCJRS* affiche plus de 1 800 sources parues de 1993 à 1998.

Wilson, Cullen, Latessa et Wills (1985 :24) rapportent que les policiers interrogés ne considèrent pas les crimes sans victimes comme un problème important. De plus, la moitié des policiers « agreed that you 'can't legislate morality' and that 'it would make more sense to divert attention away from vice and toward 'more serious criminal offenses » (p.24). L'une des conclusions des auteurs (1985 :22) est la suivante : « any reluctance to attempt to control victimless crimes would flow less from organizational exigencies or a cynicism about the courts (...) and more from the officers' perception of the problem and/or its ability to be successfully attacked ».

Ces derniers commentaires nous amèneront à considérer les écrits sur la discrétion policière et ceux sur l'organisation de la police, celle-ci structurant les pratiques. Mais voyons d'abord les stratégies policières relatives à l'application des lois sur les drogues dont il est fait mention dans la littérature récente.

- C - STRATÉGIES POLICIÈRES

• Croissance du recours aux stratégies de réduction de la demande

Plusieurs auteurs, dont Brochu (1995a), Murji (1993), Nadelman (1992), Bertrand (1992), Dorn et Murji (1992), Beauchesne (1991a), Schlegel et McGarrell (1991), de Choiseul-Praslin (1991) et Solomon (1988), rapportent que les représentants de la police reconnaissent ne contrôler que de 10 à 20% du marché des drogues illicites. Ce constat aurait été un facteur déterminant dans l'augmentation de la place faite, depuis le milieu des années 1980 (avec l'avènement de la « Tolérance-Zéro ») aux stratégies de réduction de la demande; des stratégies qui visent la consommation (Solivetti 1994; Comité permanent de lutte aux drogues 1994; Sviridoff et Hillsman 1994; Uchida et Forst 1994; Murji 1993; Vaillant 1991; Belenko, Fagan et Chin 1991). La logique est simple : « l'usager, comme le trafiquant, est (...) responsable du commerce illicite, puisque c'est lui qui crée la demande. En conséquence, pour combattre la vente il faut agir sur la demande » (LeDain, 1973 :49).

• Stratégies policières américaines et britanniques

Dans cette section, je présente les stratégies policières axées vers la réduction de la demande, que les américains et britanniques – qui sont d'ailleurs parfois d'ex-policiers' – regroupent sous les vocables de *Street-Level Drug Enforcement* (par exemple : Dorn et South 1990), de *Local-Level Drug Enforcement* (par exemple : Hayeslip Jr et Weisel 1992), ou encore de *Low-Level Drug Enforcement*

(par exemple : Collison 1994). Selon Murji (1993 :162), il est possible de distinguer au sein du *Low-Level Drug Enforcement* :

- (a) *Disruptive policing (disrupting retail drug markets by targeting the sellers);*
- (b) *Inconveniencing policing (inconveniencing drug buyers by making it more difficult for them to make a purchase); both these tactics being deployed in a broader strategic context of multi-agency approach, wherein the police;*
- (c) *Support relatively minor sanctions against the first time minor traffickers as well as users/purchasers and encourage them to seek independent drug information and advice;*
- (d) *Work with other agency locally, including local authorities, non-government organizations and mass-media to provide a context in which drug sales, purchase and consumption may be restrained.*

- *Disruptive policing*

Parlant de leurs désirs, Worden, Bynum et Frank (1994), Murji (1993), Dorn et Murji (1992) et Zimring et Hawkins (1992) estiment que le *disruptive policing* permet la réduction de la demande de drogues en rendant le marché local de celles-ci moins prévisible; en le déstabilisant afin de complexifier les opérations de transactions de drogues et d'argent par la rupture des réseaux. Gaines, Kappeler et Vaughn (1994 :397) jugent que la « dislocation » du marché local des drogues constitue l'objectif premier du *Low-Level Drug Enforcement*. Pour leur part, Dorn et South (1990 :185) suggèrent que le *disruptive policing* permet de « refaçonner » ce marché local, par exemple en le rendant moins visible, et que l'atteinte de cet objectif de contrôle superficiel est plus plausible que la prévention par les appareils de contrôle social de la commission d'infractions aux lois sur les drogues, telles le trafic et la possession.

Murji (1993 :221), commentant l'*Operation Pressure Point (OPP)* de la police new yorkaise vers la fin des années 1980, relate comment une telle opération de *disruptive policing* peut être qualifiée de « succès » : « OPP was a succesful operation for the NY police because it meant reduced drug dealing in the area, a change in the way in which dealing takes place (less overt), a displacement of some drug operations to other areas and a decrease in drug-related acquisitive crime ». Toujours selon Murji (1993:222), le déplacement de la « criminalité » ne doit pas être évalué comme « a simple one-for-one substitution »; il permettrait, estime-t-il, la « dislocation » du marché local des drogues (pour combien de temps?, à quel degré?), et le contrôle du « *re-shaping* » des formes du marché local par les policiers après la dislocation partielle.

Fraser et George (1992), après avoir étudié l'impact d'une opération policière visant la dislocation d'un marché d'héroïne dans une communauté britannique, arrivaient à une estimation différente des effets du *disruptive policing*. Selon eux, cette stratégie policière, en entraînant la dislocation du

groupe des consommateurs et de leurs réseaux d'approvisionnement en héroïne, rend le commerce moins sécuritaire, ce qui aurait comme conséquence de 'divertir' les toxicomanes vers les centres de réadaptation. Pourtant, les auteurs notent aussi une augmentation concomitante des crimes relatifs au désordre public. D'autre part, affirment-ils,

police action aimed at disrupting the distribution and social network of drug use has had a negative impact on the harmfulness of drug use. Increased harm may be associated with more chaotic drug use, increased theft of drugs and a dispersion of drug use which gives the (possibly erroneous) impression of an increase in prevalence (p.166).

- *Inconveniencing policing*

Selon Greene (1995), Worden, Bynum et Frank (1994), Sviridoff et Hillsman (1994), Klofas (1993) et Murji (1993), *l'inconveniencing policing* consiste à concentrer l'action policière dans certains sites (parcs, coins ou portions de rue par exemple) réputés propices au commerce de drogues afin de prévenir et de rendre plus difficile l'accès aux produits. Selon Worden, Bynum et Frank (1994 :97), en augmentant les coûts non-économiques liés à l'usage, les usagers « réguliers » consommeront moins alors que les « novices » renonceront à poursuivre leur « expérimentation ».

D'après un policier, *l'inconveniencing policing* est essentiellement une forme de harcèlement :

Simply making life more difficult for would-be buyers and sellers can be a strategy in itself. As one Chief Constable observed : 'The policeman's biggest weapon is inconvenience, not arresting people. Some people call it harassing. But there is no way we can do our job without occasionally having to inconvenience people. If it's just stop them and ask questions, that's an inconvenience'» (Dorn et Murji, 1992:162-163).

Les interventions policières, dans le cadre de *l'inconveniencing policing*, seraient souvent non-formalisées, donc non suivies de rapports; « from the police perspective, the advantage of this type of intervention is that it does not take the officers off the street. The cost to the suspect is substantially less than with an arrest but greater number of intervention per officer become possible » (Murji, 1993:221).

L'inconveniencing policing et le *disruptive policing* sont des stratégies qui peuvent être employées dans le cadre plus général des *police drug crackdown*, dont Worden, Bynum et Frank (1994 :95-96) donnent la définition suivante : « an abrupt increase in the police activity, especially proactive enforcement, which is intended to dramatically increase the perceived and/or actual threat of apprehension for

specific types of offenses in certain places or situations, and so to produce a general deterrent effect.»

Les auteurs appuyant ou recommandant fortement le recours aux *police drug crackdown* (Greene 1995, Sviridoff et Hillsman 1994, Weisburd, Greene, Gajewski et Bellucci 1994, Worden, Bynum et Frank 1994, Kinlock 1994, Klofas 1993, Hayeslip Jr et Weisel 1992) partagent cette hypothèse : considérant qu'usage de drogues illicites et commission d'actes criminalisés (autres que ceux relevant des lois sur les drogues) entretiennent une intime relation causale, les *police drug crackdown* permettent (par les arrestations, le harcèlement, le « remodelage » du marché local de drogues) de réduire la « criminalité » dans un lieu donné, le désordre public ainsi que la peur du crime, ce qui aurait pour effet de laisser davantage de place aux contrôles sociaux informels et d'améliorer les relations entre les policiers et la « communauté ». Activité policière intensive et localisée et contrôles sociaux informels se renforceraient mutuellement (après l'impulsion première de la police, voir notamment Kinlock 1994) et entraîneraient, à terme, une diminution de la demande de drogues illégales.

Selon Hayeslip Jr et Weisel (1992 :36), la criminalité acquisitive dont se rendent coupables les usagers de drogues illicites, la violence systémique qui accompagne le trafic de drogues ainsi que l'« attrait » des drogues pour les « jeunes de la communauté » font que la « communauté » - terme à appellation non-contrôlée s'il en est un - demande l'intervention de la police. Cette demande serait à la source des *police drug crackdown* (Goldstein 1993 :50-51). Mais Sviridoff et Hillsman (1994 :116) suggèrent plutôt que c'est la conjonction d'une demande sociale de répression et la « philosophie » de la « police communautaire » (voulant notamment rapprocher les policiers des citoyens) qui explique le recours massif aux *police drug crackdown* (aux États-Unis). Ces derniers auteurs rapportent les avantages retirés par un recours à une attitude aussi fortement proactive de la police en matière de drogues :

increasing the non-financial costs of purchasing drugs (search time, hassless, and the like); reducing consumption among new drug users; reducing the ancillary crime that springs up in areas surrounding drug market places; reducing perceived disorder and fear of crime in targeted neighborhoods; and improving the relationships between the police and the community (Sviridoff et Hillsman, 1994:115).

D'après Worden, Bynum et Frank (1994:97-98), les *police drug crackdown* permettent d'augmenter la qualité de vie des citoyens d'un quartier : la visibilité des activités policières, telles l'augmentation

des patrouilles, les raids et les *streetsweeps* les rassurent, et d'autres auteurs disent même que ces stratégies diminuent la disponibilité de certaines drogues (Zimring et Hawkins, 1992 :150).³⁸

Les *streetsweeps* constitueraient à la fois une technique de *disruptive policing*, suite aux nombreuses arrestations effectuées, et d'*inconveniencing policing*, par la menace d'arrestation (Gaines Kapeller et Vaughn 1994; Glodstein 1993; Hayeslip Jr et Weisel 1992; Eck 1989). Eck (1989 :6) donne cette définition des *streetsweeps* : « it entails the police 'sweeping' areas said to have become synonymous with drug dealing. Who gets 'swept up' is essentially unselective - everything that moves on two feet, some on four [sic] , are arrested ».

Certains auteurs jugent que de telles pratiques de 'balayage' ont comme objectif de prévenir la commission d'infractions autre que celles relavent des législations relatives aux drogues (par la mise à l'écart des usagers) (Gaines, Kappeler et Vaughn 1994; Dorn et Murji 1992; Eck 1989). Un auteur va plus loin et croit que les activités policières en matière de drogue visent à prévenir la désorganisation d'une « partie importante » de la cité :

*si un marché de drogues n'est pas directement combattu par les forces policières, les quartiers adjacents vont basculer et devenir eux-mêmes des quartiers désorganisés où le crime deviendra endémique. Ces nouveaux quartiers deviendront alors des territoires fertiles à l'implantation de nouveaux marchés de drogues. Ainsi, si une politique de tolérance à l'intérieur d'enclaves criminelles est actualisée, on assistera à l'élargissement des zones urbaines où l'intervention de la police est minimale et essentiellement réactive. Ce processus continuera jusqu'au moment où une partie importante de la ville deviendra désorganisée et hautement criminalisée (Rengert, 1994 :78-79).*³⁹

³⁸ Par contre, selon Beauchesne (1997:34) :

there is no evidence (...) that reducing the availability of a given product will not simply increase the use of an alternative product, often more harmful to the health than the one prohibited. The reasons for drug use cannot be reduced to defiance of the law, or the fact that the drugs are available, or a lack of information regarding toxicity.

³⁹ L'article de Greene (1995), *Cleaning Up Drug Hot Spot in Oakland, California : The Displacement and Diffusion Effects*, est une évaluation du projet SMART (*Specialized Multi-Agency Response Team*) mené à Oakland entre 1990 et 1992; un projet dont les prémisses de base sont similaires à l'argumentaire de Rengert (1994) et à celui des auteurs traitant des *streetsweeps* de façon plus programmatique que critique. Dans le projet SMART, en plus des *streetsweeps* opérés dans le cadre d'un *police drug crackdown* (augmentation du nombre et de la fréquence des patrouilles policières, arrestations systématiques) dans des lieux géographiques où le nombre de plaintes et d'infractions concernant les drogues rapportées par la police est élevé, on voulait faire une utilisation accrue et soutenue de règlements municipaux et du Code Civil pour 'nettoyer' les lieux réputés être des sites où se transigent et se consomment des drogues illégales. En plus des stratégies répressives, on cherchait ainsi à modifier la 'salubrité' de portions de quartier, d'immeubles, de parcs en obligeant, par exemple, les propriétaires d'immeubles à rencontrer les normes de sécurité et de salubrité de la municipalité. 321 sites expérimentaux furent visés, de même que les deux pâtés de maisons adjacents à chacun de ces sites (sites contrôle). Le nombre d'arrestations a été utilisé comme mesure de l'efficacité du projet SMART, et l'auteure confond d'ailleurs ce nombre avec ce qu'elle nomme « narcotic activity ». Sur une période de 12 mois, 45,8% des sites « traités » (il s'agit là de la terminologie employée) ont connus une diminution du nombre d'arrestations, alors que dans 13% des cas, ce nombre a augmenté significativement. Plus de 75% des sites contrôle ont subi une diminution tangible du nombre d'arrestations effectuées (l'auteure conclut ainsi à une « diffusion bénéfique » du projet SMART). Dans 30% des sites où il n'y a pas eu de changement appréciable, une diminution du nombre d'arrestations fut observée. À l'inverse, Greene a constaté une augmentation du

C'est dans cette optique 'préventionniste' que l'on justifie le recours à des *streetsweeps* (Gaines, Kappeler et Vaughn 1994; Sviridoff et Hillsman 1994, Eck 1989).

Les *police drug crackdown* appellent parfois l'exécution d'une série de raids policiers, à intervalles rapprochés, dans des lieux d'habitation privés, certains qualifiés de *crack houses* ou de « piqueries » (Dias Ferreira 1996; Sherman, Rogan *et al* 1995). Les raids ont généralement lieu après qu'un agent double ait effectué un achat de drogues illégales (*buy-bust*), ce qui a permis de recueillir les éléments de preuve nécessaire à l'obtention d'un mandat de perquisition (Sherman, Rogan *et al* 1995; Lyman et Potter 1991).⁴⁰

L'article de Sherman, Rogan *et al* (1995), *Deterrent Effects of Police Raids on Crack Houses : A Randomized, Controlled Experiment*, présente les résultats d'une recherche expérimentale conduite à Kansas City en 1991 et 1992. Jugeant raisonnable l'hypothèse selon laquelle la visibilité des raids (dans une stratégie globale de *crackdown*) peut produire un effet de dissuasion générale à court terme dans le secteur visé et diminuer le désordre public, les auteurs ont établi un devis de recherche portant sur une période de 30 jours. Comme l'objectif avoué des raids étaient en ce cas la réduction du désordre public et de la « peur du crime » chez les citoyens, ces sont les plaintes et les infractions rapportées par la police qui constituaient les mesures de l'impact des raids.

207 sites identifiés comme ayant fait l'objet de plus de 5 plaintes dans les 30 jours précédents ont été retenus, suite à quoi la moitié (103) furent l'objet de raids. L'action ou l'inaction policière fut déterminée au hasard. Dans l'ensemble, la majorité des sites contrôlés connurent une diminution des plaintes de l'ordre de 5 à 25% au cours de la période considérée, alors que la diminution enregistrée dans les sites expérimentaux fut de l'ordre de 10 à 39% : « this outcome works out less than one call

nombre d'arrestations dans des sites contrôlés atteignant à 6% des sites traités et conclut ainsi qu'il y a eu un faible déplacement de 6% des « *narcotic activities* ». « These results suggests that cleaning up nuisance places by enforcing city codes, in concert with traditional enforcement efforts (...) not only reduced the problems at targeted sites but also improves surrounding areas. It is difficult to ascertain whether these results represent a direct deterrent effect of the intervention or whether people were simply discouraged from engaging in drug activity at the SMART sites » (p.752).

⁴⁰ Il faut également noter que pour contrer le trafic, la police ne se limite plus seulement à « chercher à acquérir de la drogue pour piéger les trafiquants (...) mais elle vend [aussi] des narcotiques et arrête les personnes qui les achètent » (Dias Ferreira, 1996 :561). D'après Uchida et Forst (1994 :79) cette technique, dite *sell-bust* ou *reverse sting*, doit faire partie des stratégies de réduction de la demande notamment puisqu'elle « responsabilise » l'utilisateur de drogues illégales. Mais Lyman et Potter (1991 :294) considèrent que cette pratique policière a des limites légales et d'efficacité importantes :

Controversy about the appropriateness of the reverse sting centers around the legal question of entrapment (...) [which] is compelling one to commit a criminal act that he or she was not predisposed to commit (...) the reverse sting usually targets the new drug user rather than the one that has been on the street for a while. Experienced users usually patronized a specific dealer, thereby reducing their need to purchase from a stranger on the street corner.

deterred per raid » (Sherman, Rogan *et al*, 1995 :770). De plus, l' « effet dissuasif » local des raids (la diminution des plaintes et des arrestations) aurait augmenté dans les deux premiers jours suivant l'exécution des raids pour ensuite diminuer de façon constante, jusqu'à disparaître complètement après 12 jours.

Sherman, Rogan *et al* (1995 :77) affirment ne trouver aucun « consistent support for the hypothesis that arrests during raids enhance deterrent effects ». Il faut donc qualifier de « modeste » l'impact de telles interventions policières et, estiment-ils, ce « modeste » impact est peut-être encore plus mince si on considère l'effet de déplacement du 'problème'. Ainsi, l'*inconveniencing policing*, par la visibilité de la présence des forces de l'ordre qu'il suppose, pourrait avoir les mêmes conséquences qu'une augmentation drastique et médiatisée de l'action de la police : un effet dissuasif temporaire, le déplacement des activités de commerce des drogues et la satisfaction d'une portion de la population demandant que la police 'fasse quelque chose'.

* * *

Quelques auteurs demeurent critiques face aux résultats obtenus par l'augmentation importante et visible des activités de la police relativement aux infractions aux lois sur les drogues et constatent qu'aucune recherche ne valide empiriquement l'efficacité des *police drug crackdown* (Kinlock 1994; Weisburd et Greene 1993).

- D - DISCRÉTION POLICIÈRE

Quantité d'auteurs, notamment Lundman (1996), Fyfe (1996), Gaines, Kappeler et Vaughn (1994), Goldstein (1993), Walker (1993), Monjardet (1987, 1985), Robert (1985) et Skolnick (1966), jugent que le travail policier, tant dans les pays de *common law* que dans ceux de tradition romano-germanique, suppose une part très importante (« irréductible », disait Monjardet (1985 :305)) de discrétion. Selon Gaines, Kappeler et Vaughn (1994 :195), la discrétion policière touche tous les niveaux de son action : « whether to enforce specific laws, to investigate specific crimes, to stop and search people, to arrest and detain an individual and whether to refer arrests to the prosecuting attorney for the filling of formal charges ».

• La discrétion « administrative » ou institutionnelle

Avant de considérer l'univers de la discrétion policière au niveau des 'exécutants', il m'apparaît important de laisser la parole à Gaines, Kappeler et Vaughn qui suggèrent (1994 :193) de distinguer conceptuellement la discrétion « opérationnelle » de celle « administrative » (ou institutionnelle). Selon eux, il y a lieu de parler de discrétion « administrative » dès que les dirigeants d'une organisation policière « prioritizes calls for service or select a patrol technique » (p.192). La discrétion institutionnelle (la « Tolérance-Zéro » par exemple) impliquerait des motifs forts différents de ceux considérés par les policiers dans leurs activités de patrouille : « administrators may feel the need to show either a high or low crime rate » (p.198).

Gaines, Kappeler et Vaughn (1994 :192) suggèrent que c'est l'usage inapproprié plutôt que la discrétion « administrative » en soi qui peut (politiquement) nuire à un cops policier. La focalisation de la répression policière sur une clientèle particulière, dans un secteur ou quartier donné ou à un moment déterminé pour des motifs politiques pourrait provoquer dans la population un « dangereux » sentiment de discrimination et de persécution. Pour sa part, Goldstein note que ces décisions administratives ne sont pas souvent 'transparentes' : « rarely has a department publicly announced its intention not to enforce a given law or to enforce a law selectively and, if so, the criteria that would be employed in doing so » (1993:56).

• La discrétion « opérationnelle »

La majorité des auteurs s'intéressant à l'importance relative (fréquence, proportion dans l'ensemble) des situations au cours desquelles les policiers eux-mêmes peuvent, dans l'action, exercer leur discrétion (Whitaker 1996; Lundman 1996; Walker 1993, Goldstein 1993) estiment tous que **dans la très grande majorité des cas** les policiers agissent de leur propre chef et sans direction extérieure, plutôt que 'sur appel' et suite à des prescriptions venant de la direction ou des consignes de supérieurs.⁴¹ Outre l'absence de surveillance sur les lieux d'opération,⁴² la nécessité de prendre des décisions rapides concourrait également à l'importance de l'exercice discrétionnaire du pouvoir par les policiers. Les objets et situations sur lesquels ils s'auto-déterminent sont presque infinis dans

⁴¹ Whitaker (1996 :68), après avoir compilé les travaux de recherche sur l'emploi du temps des patrouilleurs dans 60 corps de police de municipalités américaines, conclut : « on the average, about five hours of an officer's eight-hour shift are allocated at the officer discretion, while three hours are spent on assigned tasks ». Selon l'auteur, les directions des services policiers n'ont pas de moyens afin de connaître les activités et pratiques de leurs patrouilleurs.

⁴² Selon Walker (1993 :21), la majeure partie du travail policier est un « low-visibility phenomenon »; un travail qui prend généralement place, soutient-il, en l'absence de tout contrôle externe : « the most important in-out decision in the entire criminal process (...) remains essentially ungoverned » (p.43).

leur variété, bien que selon certains auteurs, notamment Lundman (1996), ces situations sont souvent de peu de gravité.

Par ailleurs, il est établi que les policiers utilisent leur autorité et pouvoir discrétionnaire en visant plusieurs autres objectifs que la seule initiation d'une poursuite judiciaire (Goldstein, 1993 :33-37).

• L'opérationnalisation' de la discrétion chez les patrouilleurs

Klinger (1996), Fyfe (1996), Gaines, Kapeller et Vaughn (1994), Stoddart (1988), Zauberman (1982), Tardif (1976) et Skolnick (1966), entre autres, se sont particulièrement intéressés aux motifs et aux mobiles pris en compte et invoqués par les policiers dans la décision d'intervenir à l'égard des 'suspects'.

Tardif (1976 :141) évoque leur « vision du monde », leur « conception de ce qui est bien ou mal, de ce qui mérite punition ou pas », le 'mal en soi' les mobilisant bien davantage que les 'choses défendues'. Becker (1973 :161) établit une dichotomie analogue.

Pour sa part, Zauberman (1982 :27) estime que la gravité de l'infraction ou la valeur normative sont toujours mises en rapport avec d'autres considérations par les 'renvoyants' : la « pertinence de l'intervention » et « l'adéquation perçue » entre le comportement en cause et telle modalité d'intervention.⁴³

D'après Gaines, Kappeler et Vaughn, outre la valeur accordée par les policiers à la norme pénale apparemment violée, « the various decision elements [influencing the decision-making process] can be grouped in three categories : (1) offender-based criteria, (2) situational criteria, and (3) system-based criteria » (1994:198-199).

Pour ce qui est des variables extralégales relatives à l'infacteur (préssumé) et jouant à son encontre, Szabo en distingue quatre : « la lettre [et non l'esprit] de la loi risque d'être appliquée aux adultes soupçonnés d'être **récidivistes**, faisant l'objet de **plaintes vives**, pris en **flagrant délit**, appartenant

⁴³ Klinger (1996 :334) estime de son côté que la 'sagesse populaire en criminologie' accorde beaucoup trop de place aux facteurs extra-légaux dans l'analyse de la discrétion policière. Il rapporte (p.335) les conclusions d'une étude qu'il a mené lui-même et montre que ce sont des facteurs légaux (la gravité de l'infraction) qui l'emportent. Mais Fyfe objecte (1996 :341) que la recherche de Klinger s'intéressait spécifiquement à la criminalité de violence et visait précisément à dégager des 'critères objectifs' de décision et à éliminer la « *street-level arbitrariness* ».

à des **minorité réputées dangereuses** » (1978 :8, gras ajouté).⁴⁴ L'exercice du pouvoir discrétionnaire serait influencé par le **sexe** et la **nationalité** du suspect (Klinger, 1994 :491), de même que par son **apparence** (avoir ou non l'air d'un *junkie* pour ce qui est des infractions aux lois sur les drogues) et son **statut social** (projeté/perçu) (Stoddart, 1988 :245).

Concernant les 'critères situationnels' qui seraient pris en compte par les patrouilleurs, Klinger considère (1994 :489) que les suspects exhibant un **comportement** « hostile » au contact des agents ont davantage de chances d'être arrêtés car il est probable qu'ils commettront des infractions à leur endroit ou en leur présence, plutôt que, estime-t-il, parce que leur comportement est empreint d'un manque évident de respect à l'égard de l'autorité policière. Stoddart, qui a interviewé des consommateurs d'héroïne, rapporte (1988 :245) l'impression chez ceux-ci que le fait de **collaborer** avec la police peut jouer en leur faveur. L'auteur rajoute toutefois que les interviewés « suggested that, after the police have obtained evidence sufficient to warrant an arrest, legal consideration are afforded priority over all others » (p.246).

Horwitz (1990) juge que le contrôle social formel est notamment 'fonction directe' de la **distance relationnelle** prévalant entre les agents répressifs et le ou les infracteurs présumés :

*whatever the situation, the actions of persons at great relational distances from the controllers are more likely to be defined as **morally wrong** and dealt with through penal sanctions. Conversely, intimacy between the controllers and deviants diminishes the moral intensity that underlies punishment* (p.30-31, gras ajouté).⁴⁵

Tittle (1994), Horwitz (1990) et Black (1989) jugent que l'analyse des décisions et des actions entreprises par les agents de contrôle social ne saurait être complète sans tenir compte de l'influence des victimes sur les policiers (par exemple par leur proximité relationnelle avec certains agents, ou encore par leur statut social plus élevé que celui du suspect). Pour leur part, Gaines, Kappeler et Vaughn (1994 :201) soutiennent que les activités répressives initiées par les policiers « are more likely to result in a formal report or arrest than those initiated by citizen's complainant ».

⁴⁴ La méthode de recherche documentaire n'a pas permis d'identifier des travaux levant le voile sur les variables extralégales prises en compte par les policiers relativement aux suspects dont la nature aurait été révélée à partir de leurs propres discours.

⁴⁵ La prise en compte de la distance relationnelle entre les policiers et les suspects dans l'analyse de la discrétion policière renvoie à ces 'recommandations' de Tittle (1994 :42) :

Specific acts should evoke different kind of response depending upon whether functionaries can imagine themselves doing those acts (...) and regard themselves essentially similar to those who usually do them. Furthermore, patterns in sanctioning should reflect the general fears, resentments, jealousies, and envies of agents and functionaries. To understand and predict patterns of formal social control, therefore, one must be able to pinpoint the main foci of identity and fear among control personnel.

- E - ORGANISATION POLICIÈRE ET MÉTIER POLICIER

Il m'est apparu important, en songeant entreprendre d'étudier les pratiques et représentations des patrouilleurs du SPCUM à l'égard de l'infraction de possession de drogues prohibées, de tenir compte du contexte organisationnel au sein duquel leurs pratiques prennent place. Il ne s'agit pas ici de recenser tous les écrits portant sur la sociologie des organisations mais plutôt de tenter de rendre compte des travaux d'auteurs s'étant intéressés à la police en tant qu'organisation, service public et appareil d'État. Je fais toutefois état, en guise d'introduction, d'une monographie générale sur l'action organisée, signée par Crozier et Friedberg (1977), dont j'ai eu connaissance avant l'élaboration du projet de recherche. Cette théorie plus générale me semble éclairer mon objet d'étude.

• L'action organisée vue par Crozier et Friedberg

Pour Crozier et Friedberg (1977), l'action organisée est un « construit social dont l'existence pose problème » (p.15). Ce qui pose problème, c'est que l'organisation est une solution au problème de la collaboration d'acteurs multiples ayant des rationalités et orientations divergentes, et que l'organisation comme solution commande la mise en place d'un système de pouvoir, d'un champ d'action structuré (mais jamais complètement) dans lequel le comportement des membres de l'organisation est « toujours l'expression et la mise en œuvre d'une liberté » (p.45). Un comportement toujours contingent, issu de la « rationalité limitée » des acteurs qui découvrent souvent leurs fins en cours d'action. L'organisation pose problème en instituant un système régissant l'action collective dans lequel l'entrechoquement des rationalités divergentes appelle de nouvelles solutions si le système doit se maintenir. Car « la structure formelle ne règle pas tout (...) les acteurs disposent toujours d'une marge de manœuvre qu'ils utilisent pour interpréter, manipuler et biaiser les prescriptions qu'elle contient » (p.147).

L'organisation ne constituerait rien de plus que de la « politique quotidienne » (p.25), un « univers de conflits » (p.92) et de marchandages au sein duquel le pouvoir des acteurs rend invalide le simple dualisme prescription-exécution : « chacun hiérarchisera de façon différente les objectifs de l'organisation et ajustera son action en conséquence » (p.93). Les finalités de la 'base' et celles du 'sommet' ne coïncideraient pas toujours, les exécutants ayant une bonne part du pouvoir décisionnel au plan opérationnel. Un pouvoir qui ne fait sens qu'en regard des prescriptions du 'sommet' et dans sa capacité d'influer sur elles par rétroaction. De plus, l'organisation

commanderait une analyse systémique qui dépasse l'organisation même, pour inclure de lointaines parties de son environnement.⁴⁶

• Sociologie de l'organisation policière

Il serait fallacieux, estime Monjardet (1987 :28), de considérer l'organisation policière comme une bureaucratie typique sur la base de la présence d'une forte hiérarchie (de type militaire), d'une forte discipline et du fonctionariat. Monjardet, rejoignant les idées de Crozier et Friedberg (1977), affirme (1985 :302) que le travail policier échappe bien souvent au schème prescription-exécution et qu'il est généralement le résultat d'un choix opéré par les « exécutants ». Il ajoute :

On est ainsi conduit à substituer, comme fondement de l'analyse du travail [policier], non pas une tâche (ou un ensemble de tâches) identifiable, mais bien le processus de sélection mis en œuvre par les exécutants et par lequel dans l'univers quasi infini des tâches possibles (et de leurs modes opératoires) se détermine, ex post, le travail réellement effectué (Monjardet, 1985 :303)

Ce « processus de sélection » résulterait d'un « compromis constant » entre les prescriptions hiérarchiques, les demandes d'intervention émanant de l'environnement et « l'intérêt (ressources, orientations et valeurs) des professionnels » (1987 :63). En raison de l'impossibilité de constituer un « noyau stable de tâches », de délimiter un « espace professionnel commun » (1987 :59), l'auteur estime que c'est seulement par le compromis que représente le « processus de sélection » qu'il serait possible d'appréhender le travail policier. L'une des conséquences de l'indéterminisme propre au travail policier serait l'existence d'un « problème majeur de commandement et de contrôle » (1987 :128), « problème » également mis en lumière par les auteurs s'étant penchés sur la 'question du discrétionnaire' dans le travail des agents de première ligne.

L'organisation policière serait régie par deux principes et modes de fonctionnement conjoints :

l'un fondé sur la norme, la prescription et le contrôle, l'autre sur la tâche et sa discrétionnarité à ce jour irréductible. Leur caractère conflictuel s'illustre dans un des enjeux permanents des rapports internes entre groupes et niveaux hiérarchiques : la localisation du niveau pertinent de

⁴⁶ Une partie importante de l'œuvre de Crozier et Friedberg est consacrée au « problème » du changement au sein des organisations, « problème » pertinent dans mon étude du fait de la récente mise en place d'une police dite « de quartier » au SPCUM. Les auteurs considèrent que le changement organisationnel est difficile et problématique parce qu'il implique une modification des modes, des structures (notamment des structures de pouvoir) régissant l'action collective, une modification qui conduit à une période d'incertitude, d'essais-erreurs, de « flottement à vide » où ni les anciens ni les nouveaux modes de régulation ne sont applicables : « tout apprentissage requiert rupture, tout changement véritable signifie crise pour ceux qui le vivent. Aucun apprentissage ne peut s'effectuer dans le cadre d'une évolution graduelle harmonieuse » (p.400). Ce qui pose problème n'est pas l'apprentissage individuel de nouveaux modes de fonctionnement organisationnels, mais plutôt l'apprentissage collectif de ceux-ci.

responsabilité, qui n'est jamais donné a priori mais se définit ex post, pour tout événement problématique, entre la pression du bas pour le faire remonter le plus haut possible et celle du haut pour le fixer le plus bas possible (Monjardet, 1985 :305).⁴⁷

Venant d'une autre culture et s'exprimant sur le même sujet 20 ans plus tôt, Skolnick (1966), à la suite de périodes d'observations participantes et d'entretiens qualitatifs avec des membres d'un corps policier californien, en arrivait à la conclusion suivante :

The police, in democratic society are require to maintain order and to do so under the rule of law. As functionaries charged with maintaining order, they are part of the bureaucracy. The ideology of democratic bureaucracy emphasizes initiative rather than disciplined adherence to rules and regulations. By contrast, the rule of law emphasizes the right of individual citizens and constraint upon the initiative of legal officials. The tension between the operational consequences of ideas of order, efficiency, and initiative, on the one hand, and legality, on the other, constitutes the principal problem of police as democratic legal organization (p.6).

Selon Skolnick, cette tension entre principe de légalité et maintien de l'ordre est rendue plus grande parce que de plus en plus de comportements sont criminalisés, ce qui fait en sorte que le policier œuvre dans un univers plus « menaçant » (p.206). L'extension des interdictions légales dans le domaine de la moralité, notamment, placerait le policier dans un environnement où **s'élargissent les catégories d'infracteurs potentiels et se rétrécit à ses yeux le champ de la normalité**, ce qui faciliterait les rationalisations et justifications à la source de la suspicion, de la surveillance et du contrôle (p.207). Mais encore une fois, Skolnick ne parle ni depuis le même lieu ni la même époque que Monjardet.

- L'organisation policière comme 'outil' politique

Organisation poursuivant ses fins propres, service public, appareil répressif, la police se révèle également, selon quelques auteurs, comme un 'outil' politique ayant une influence et un pouvoir considérables. Dans *The Selling of the Police : Media, Ideology and Crime Control*, Christensen, Schmidt et Henderson (1982) analysent le traitement médiatique⁴⁸ d'une campagne ayant appuyé et « trafiqué » une opération policière de « nettoyage » (*streetsweep*) dans un quartier de San Francisco qui s'y opposait ouvertement. Dans le cas à l'étude, affirment les auteurs, la police a activement participé à la construction de l'image médiatique de leurs pratiques : la « désinformation » s'est traduite par la médiatisation d'arrestations d'auteurs présumés de crimes graves contre la propriété et par ailleurs usagers de drogues en 'liant' ces crimes à des affaires de drogues alors que dans les faits, une seule personne parmi plus de 200 arrêtées aurait été inculpée d'un crime grave (*index*

⁴⁷ Comme quoi « chacun est irresponsable, mais autonome et protégé » (Crozier et Friedberg, 1977 :267).

⁴⁸ Les auteurs n'ont considéré que la presse écrite.

crime). La très grande majorité des arrestations, qui auraient répondu principalement à des intérêts politiques, ont été possibles grâce à l'existence de l'infraction de possession de drogues.

Les intérêts de l'organisation dans la « désinformation » médiatique à l'endroit des actions policières seraient multiples : augmenter le budget de la police, le nombre des agents (ou leur maintien), expansion de l'organisation, fournir « a smokescreen behind which police can serve the political and economical interests of their allies (local business people, for example) and try to buttress their own position by magnifying their work » (Christensen, Schmidt et Henderson, 1982 :228). Selon les auteurs :

police interests operate simultaneously with those of the media. As a bureaucracy, police departments share the same tendencies and characteristics as other bureaucratic institutions. One of the most important of these is goal displacement. Rules or means to an end becomes end in themselves (...) self-perpetuation and the maintenance of existing social conditions become the dominant focus of bureaucracies (p.237).

Les auteurs concluent que l'organisation policière cherche à ce que les médias présentent son action comme étant principalement celle de la lutte active contre le crime en tentant de masquer son incapacité à protéger les citoyens du crime afin que puissent être satisfaites ses ambitions expansionnistes.

- Le point de vue de Chalom sur l'organisation du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

En 1998, un cadre du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM), Maurice Chalom, publiait chez Liber *Le policier et le citoyen, pour une police de proximité*. Cette publication coïncide avec la mise en place opérationnelle d'une police dite « de quartier » sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (CUM). Il s'agit, en quelque sorte, d'un plaidoyer pour la refonte de l'organisation et de l'idéologie policière du SPCUM, le point de vue d'un *insider* sur le fonctionnement du plus important corps policier municipal de la province au cours des années récentes. Selon cet auteur :

l'institution policière de l'île de Montréal, comme bureaucratie mécaniste, se reconnaît par sa structure de commandement centralisée et autoritaire (...) ses communications descendantes qui prennent la forme d'un ordre et qui imposent une obéissance stricte (...) ses relations rigides entre supérieurs et subalternes fondées sur les attributs de rang (...) l'obéissance et l'impersonnalité dans les relations de travail (ce qui pousse les subalternes à faire preuve d'individualisme, pour ne pas dire d'égoïsme) et, finalement, l'importance accordée aux aspects quantitatifs et répressifs du travail policier (Chalom, 1998 :102-103).

La « rigidité » des relations entre supérieurs et inférieurs et le fait qu'elles soient fondées sur les « attributs de rang », estime Chalom, « se traduit par la concurrence entre les membres, une recherche de l'intérêt personnel au détriment de l'intérêt de l'organisation et un renforcement des comportements individualistes » (p.105). Cela aurait pour impact « un cloisonnement des champs d'interventions en « chasses gardées » et en « territoires » par des systèmes de contrôle répressifs et descendants où toute communication latérale et intersectorielle est pratiquement exclue » (p.105).

Les modèles tayloriste et paramilitaire caractériseraient également l'organisation du SPCUM (p.106-107). La taylorisation du travail serait l'une des causes d'un « problème » qu'identifie l'auteur quant au fonctionnement de l'organisation métropolitaine (et de sa viabilité politique) : « le problème est qu'actuellement l'idéologie policière sous-estime la patrouille et valorise l'enquête et les unités spécialisées » (p.147).

Enfin, le modèle paramilitaire de l'organisation du SPCUM inculquerait aux policiers un « cadre conceptuel erroné de la mission sociale de la police » (p.107). L'auteur fait à cet égard le diagnostic suivant :

*ce cadre conceptuel erroné de la mission de la police se traduit par un ensemble de valeurs et de croyances que les policiers ont intériorisées : engagement pour un rôle élargi centré sur l'application de la loi et le maintien de l'ordre; souci pour le maintien de l'autorité et le contrôle policier, et respect pour cette autorité de la part du public; conviction que **la société et le système pénal sont trop cléments**, et que les médias sont injustes dans leur traitement des questions policières; forte orientation vers l'action; **tolérance limitée envers ce qui devient des valeurs et des croyances socialement acceptées**; définition relativement rigide de ce qui est un comportement « correct » et « incorrect »; attitude à juger avec hostilité les citoyens qui remettent en cause l'autorité policière; **propension à simplifier les événements sociaux et à mettre les gens et les incidents dans des catégories qui peuvent être triées par l'action policière** (p.108, gras ajouté).*

Le texte de Chalom est malheureusement le seul traitant de l'organisation et de l'idéologie du SPCUM qu'a révélé la recherche documentaire, et l'on ne saurait se limiter à cette seule source pour les appréhender. Ce texte, programmatique, a d'autant plus de limites qu'il cherche à justifier le désir de l'auteur de voir l'organisation policière modifiée sur le modèle de la « police de quartier ». Les propos de Chalom sur ce modèle seront présentés dans la section suivante portant sur cette 'nouvelle façon de faire' la police, ce qui éclairera l'analyse qu'il fait de l'organisation du SPCUM.

En somme, l'organisation policière apparaît ainsi à prime abord comme un ensemble rigide, hiérarchisé et contrôlé. Les propos de la majorité des auteurs l'ayant étudiés, en divers lieux et

moments, nous amènent toutefois à constater l'immensité des zones de liberté dont disposent les agents dans leur travail (faire quoi? quand? où? à l'égard de qui? comment? en vertu de quoi? à quelles fins?). Un travail qui, malgré l'image qu'en donnent les médias qui ainsi 'construit' la 'culture' policière⁴⁹, n'est pas avant tout, dans les faits, une lutte active contre le crime ou les criminels (Chalom 1998; Whitaker 1996; Goldstein 1993).

Par la « police de quartier », justement, l'organisation policière de la CUM tente de 'corriger' l'image de la police et de sa fonction, tant chez les citoyens que chez ceux qui la font.

- F - POLICE DITE « DE QUARTIER »

Comme mentionné plus tôt, mon étude sur le terrain s'est effectué au moment d'un changement majeur au sein du SPCUM, la mise en place d'une police dite « de quartier » en 1997 et 1998. C'est l'appellation « police de quartier » qui sera ici retenue, bien que les expressions « police communautaire » (Guilmette 1996) et « police professionnelle de type communautaire » (Normandeau 1994a, 1994b) soient également utilisées pour désigner la 'nouvelle' police au SPCUM. Il est à cet égard relativement curieux que Chalom (1998) utilise l'expression (européenne) « police de proximité ».

• Les « ingrédients » de la police dite « de quartier »

Selon Sparrow ((1988), dans Guilmette, 1996 :55), la police « traditionnelle » se donnait comme mesure d'efficacité l'« identification et l'arrestation des contrevenants », alors que cette mesure est plutôt, pour la « police de quartier », l'« absence de crime et désordre ». Le type de renseignement le plus important dans le premier modèle de police porterait sur les « incidents criminels », et, dans le second, sur les « auteurs de crimes ». Enfin, la poursuite judiciaire était un « but important » pour la police « traditionnelle », alors qu'elle constituerait un « moyen parmi plusieurs autres » au sein de la « police de quartier ».

L'encadré 1 présente la 'programmétique' de la « police professionnelle de type communautaire » selon un article de Normandeau (1994b) paru dans le quotidien *La Presse*.

⁴⁹ « The mass-media image of police as crime fighters penetrates everyone's lives on a daily basis, convincing people that the police must be as they are represented. Indeed, police officers themselves become convinced of the truthfulness of their media representation. Studies show repeatedly that within 'cop culture', 'real police

Encadré 1

Les « ingrédients » de la « police professionnelle de type communautaire » selon Normandeau

« Les ingrédients idéologiques »

- *L'éclatement des bureaucraties, l'éclatement de certains carcans administratifs qui étouffent l'initiative et le dynamisme des policiers.*
- *Une révision du modèle paramilitaire, par une redéfinition de l'autorité et de la discipline au sein des services de police.*
- *L'esprit de l'entreprise privée (avec nuances) : le goût du risque (calculé); le droit à l'erreur (à certaines conditions); la responsabilisation personnelle; une prime à l'effort, à la qualité, à l'innovation (...) une « perspective client » et « service au consommateur » de sécurité publique; l'excellence, l'efficacité et l'efficience ... au-delà des clichés.*
- *Une motivation professionnelle renouvelée par un recrutement et une formation de base et continue de haute qualité; un plan de carrière et un système de promotion axés sur un équilibre entre la diversité des tâches, la spécialisation, l'autonomie professionnelle et l'imputabilité; une échelle salariale plus différenciée.*
- *Un leadership novateur, « visionnaire », avec du « caractère », de type « entrepreneur », à tous les niveaux du Service de police.*
- *Des partenaires multiples entre la communauté (par ses associations), les élus, les gestionnaires du Service et le syndicat policier; entre le Service de police, les autres services publics (...) et les autres services de justice (...)*
- *Une gestion participative par le remplacement d'un syndicalisme de confrontation à l'ancienne par un « syndicalisme de concertation » moderne, par le remplacement d'une gestion hiérarchique autoritaire par une « gestion de concertation ».*

Les ingrédients théoriques

- *La mission de la police est fondamentalement celle d'agents de la paix; le policier travaille dans le respect des droits et libertés démocratiques.*
- *La police adopte une stratégie cruciale : une consultation systématique de la communauté et de ses associations.*
- *L'attitude et le comportement de la police sont définitivement de nature proactive et interactive (police-communauté).*
- *La police axe en partie ses énergies à la solution des problèmes liés à la criminalité et au désordre social; en collaboration avec les partenaires appropriés, elle vise à solutionner au moins partiellement certaines causes des problèmes par des activités de prévention autant que de répression.*
- *La police, en liaison avec les autres grands services publics et privés, contribue à améliorer la qualité de vie; par ses programmes communautaires de prévention, elle vise non seulement à contenir et réduire la criminalité, mais également à réduire la peur du crime et à mousser le sentiment réel de sécurité de la communauté.*
- *Les policiers de première ligne sont des généralistes plutôt que des spécialistes, dont le niveau de responsabilité et d'autonomie est important à l'intérieur d'une organisation décentralisée et déconcentrée.*
- *L'obligation de rendre compte rigoureusement à la communauté et aux élus politiques caractérise le service de police (dit communautaire) de qualité.*

Les ingrédients pratiques

- *Une multitude de projets de prévention communautaire du crime, sous le leadership de la police et des organismes communautaires, en partenariat souvent avec d'autres services publics et privés.*
- *Une multiplication de la présence policière par l'ouverture de minipostes de police communautaire aux quatre coins de la ville ou même d'un quartier selon les dimensions démographique et géographique.*

work' is defined as crime work, and everything else is seen at best as supporting that work, and at worst as a peripheral or a nuisance » (Ericson et Haggerty, 1997:20-21).

- Une visibilité policière additionnelle est également renforcée par le retour dans le paysage du quartier des patrouilles de policiers à pied, à vélo ou à cheval, rattachés de préférence aux minipostes.
- La mise sur pied de comité consultatifs de citoyens auprès du service de police, au niveau de la ville et des quartiers, est un élément important.
- La participation active des élus politiques au sein d'un conseil local de sécurité publique.
- Un fonctionnement adéquat d'un comité de déontologie policière pour répondre aux plaintes de certains citoyens envers certains policiers.
- Un recrutement qui reflète davantage l'éventail démographique de la ville (communautés culturelles, femmes); une formation de base et continue axée sur une police professionnelle de type communautaire; des méthodes de travail plus fines et plus rigoureuses (better and smarter). »

Source : La Presse, 13 septembre 1994, p.A9

D'après Rosenbaum, on identifie généralement cinq éléments comme propres au modèle de la « police communautaire » :

(a) a broader definition of police work; (b) a reordering of police priorities, giving greater attention to 'soft' crime and disorder; (c) a focus on problem solving and prevention rather than incident-driven policing; (d) a recognition that the 'community', however defined, plays a critical role in solving neighborhood problems, and; (e) a recognition that police organizations must be restructured and reorganized to be responsive to the demands of this new approach and to encourage a new set of police behaviors (1998:7, gras ajouté).

Certains auteurs insistent sur le point (c) relevé par Rosenbaum (1998), soit la « résolution des problèmes », et en font l'élément central de la « police de quartier » (Guilmette 1996; Commission de la Sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal 1996; Grinc 1994; Gaines, Kappeler et Vaughn 1994; Vinzant et Crothers 1994). Dans un document traitant de la mise en place de la « police de quartier » au SPCUM, la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine justifie ainsi la place que doit prendre la « résolution des problèmes » dans les activités et façon de faire de la police :

l'approche de la résolution des problèmes repose sur l'idée que la police doit concentrer ses efforts sur les buts de l'activité policière (et les problèmes à résoudre), plutôt que sur les moyens utilisés (la réponse rapide aux appels, les arrestations, etc...). [Car] réagir aux appels sur une base de cas par cas condamne les policiers à répéter continuellement les mêmes gestes (...) [et] le recours au système judiciaire se révèle également inefficace dans de nombreux cas. Se limiter aux arrestations n'est pas une façon de régler les problèmes (1996 :22).

• Police de quartier et infractions aux lois sur les drogues

Dans le domaine de la drogue, la « police de quartier » recherche (en principe), comme dans les autres matières, une approche qui tend vers la « résolution des problèmes »; cela est du moins le cas au SPCUM (Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal, 1996 :65). Le 'paradigme' prohibition-répression ne favorise pas une telle approche et est pour cette raison

l'objet de critiques d'anciens policiers (Prévost 1991; Pilon 1991). On voudrait tendre vers un modèle non-légaliste, dans ce champ comme dans les autres; on recherche la prévention et, spécifiquement dans le domaine des substances psychoactives, la promotion de la santé.

Selon Gaines, Kappeler et Vaughn (1994 :405), la mise en place d'une police dite « de quartier » irait de pair avec la reconnaissance de l'incompétence de l'appareil policier par ses gestionnaires quant à sa capacité à résoudre le « problème de la drogue ». En corollaire, estiment-ils, les interventions policières « should focus on the greatest local harm ». Pilon va plus loin en estimant incompatibles le cadre légal actuel et l'objectif de « résolution de problèmes » propre à la « police de quartier » :

l'environnement juridique avec lequel nous devons composer dans notre travail sépare fictivement les drogues entre elles et confond l'usage et l'abus dans les modes de consommation de drogues illicites. Cet environnement et les situations dramatiques auxquelles nous sommes confrontés dans notre travail (...) rendent difficile (...) la mise en place d'une intervention aidante lorsque se développent des usages problématiques (1991 :281).

Sur la scène américaine, Sviridoff et Hillsman (1994), en traitant des *police drug crackdown*, ont suggéré que la « police de quartier » et certaines stratégies policières sous-tendent la même hypothèse : l'« escalade » des désordres publics peut être contrée si on travaille à accroître le sentiment de sécurité chez les citoyens. Cela en suscitant au besoin la mobilisation de certains groupes : « it is often an implicit or explicit assumption that, in those communities where organization does not exist, community policing should take an active role in organizing them » (Grinc, 1994:446).

• Police dite « de quartier » au SPCUM

Sur le territoire de la CUM, ce sont les nombreux projets d'Actions concertées en élaboration de solutions (ACES), qui ont vu le jour en 1991 à la suite du projet-pilote d'Actions concertées en enquête de stupéfiants dans un quartier particulier (Parc-Extension), qui constituent les premiers développements d'une 'nouvelle' façon de faire la police (Guilmette 1996). Ce serait donc, si l'on en croit cette auteure, la permanence de « problèmes de stupéfiants » qui aurait au départ conduit le SPCUM à tenter 'autre chose' que le modèle « traditionnel » de l'intervention policière.

Les projets ACES ont été établis dans des quartiers jugés en voie de « ghettoïsation »; on cherchait à freiner l'augmentation des désordres publics par la stimulation de contrôles sociaux informels après une première impulsion répressive (« résolution de problèmes ») :

en premier lieu, on développe, généralement, une stratégie répressive qui cible (...) les zones particulièrement criminalisées. On courtise ensuite, lors d'une phase de « reprise en main », les organismes communautaires pour les impliquer dans la lutte contre la ghettoïsation du quartier (...) le policier doit jouer un rôle d'intervenant social (Guilmette, 1996 :7).

* * *

Une telle mission de « résolution des problèmes » dans la « police de quartier » du SPCUM conférerait aux patrouilleurs un rôle primordial; ils deviennent la « pierre d'assise de l'organisation », affirme la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (1996 :24). Selon Chalom (1998 :138), le patrouilleur devient, à la suite de la mise en place de 49 « postes de quartier » sur le territoire de la CUM (îlotage), « un véritable régulateur social et un agent de renseignement irremplaçable ».

L'un des effets de la stratégie d'îlotage est la réduction de la dimension des secteurs géographiques où sont appelé à intervenir les patrouilleurs afin que ceux-ci connaissent bien le quartier, s'y identifient et que des rapports personnalisés entre les membres de la 'communauté' et eux s'établissent, ce qui favoriserait l'actualisation des contrôles sociaux formels et informels par voie de renforcement mutuel. Une telle « responsabilité géographique » aurait également comme effet de rendre le patrouilleur plus « imputable » de ses interventions et du climat du quartier.

Ainsi,

le patrouilleur est appelé à assurer une « sûreté du voisinage » et à impliquer la population dans la reconstruction ou l'affermissement des contrôles sociaux informels (...) cette professionnalisation est essentielle pour qu'il n'y ait pas de fracture entre l'institution policière et certains groupes sociaux (...) par son travail au quotidien, le patrouilleur îlotier s'efforce de maintenir les échanges continus avec les collectivités locales et d'éliminer la méfiance et la suspicion réciproque (Chalom, 1998 :153).

En somme, estime l'auteur, « reconnaître que la police ne peut combattre les désordres et assumer seule le contrôle social, c'est reconnaître que d'autres groupes doivent assumer une part de responsabilité » (p.128), cela, dans une « logique de cogestion » (p.132).

* * *

Sur le site *web* du SPCUM sont présentées les cinq « composantes interdépendantes et essentielles de la police de quartier », qui reprennent celles qu'ont identifiées les commentateurs cités plus haut.

Encadré 2
Les cinq composantes de la police de quartier selon le SPCUM

1- La résolution de problèmes

Les policiers concentrent leurs efforts afin d'analyser et d'identifier les causes des problèmes, dans le but de les régler de façon durable de concert avec la population.

2- La responsabilité géographique

Le territoire est divisé en quartiers et chacun d'eux est confié à une équipe autonome, sous la direction d'un commandant. Cette approche crée un sentiment d'appartenance au quartier et favorise l'établissement d'une connaissance mutuelle entre les policiers et la population.

3- L'approche-service

L'approche-service consiste à privilégier la satisfaction de la population en lui offrant des services de qualité qui correspondent à ses besoins et à créer un sentiment de confiance à l'endroit du SPCUM.

4- Le partenariat

La population joue un rôle important en matière de sécurité publique. En fait, les résidents, les institutions et les groupes communautaires du quartier s'associeront avec le personnel du SPCUM pour développer des outils modernes adaptés aux particularités locales.

5- La valorisation du personnel

Ce concept favorise une responsabilité et une autonomie accrue des employés. De plus, l'opportunité d'établir un plan de carrière et de se réaliser pleinement sera offerte au personnel. Celui-ci pourra donc évoluer dans un milieu de travail stimulant et enrichissant.

Source : http://www.spcum.qc.ca/Francais/Rubriq03/R03Som_1.htm

La « police de quartier » apparaît ainsi clairement comme une ambition, un programme, une stratégie.

• **Commentaires critiques sur la mise en place d'une police dite « de quartier »**

Un problème important que soulève la mise en place de la « police de quartier » serait l'acceptation par les policiers de la 'nouvelle' philosophie de la police (« résolution des problèmes », partenariats, etc.) et des nouveaux rôles qu'ils ont à jouer (Grinc, 1994 :439). À ce sujet, la Commission de la sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal notait : « la culture policière, les habitudes, la peur de l'inconnu, les intérêts et les droits acquis, par exemple, sont des sources puissantes de résistance qui, si elles sont ignorées, peuvent mettre en péril les chances de succès du projet » (1996 :88).

Cependant, il se pourrait que d'autres obstacles doivent d'abord être dépassés :

It appears for community policing to attain its goal of fear reduction, it must first makes the streets safe from the perspective of the residents (...) however, most theory on community policing seems to assert that, without the active participation of the community, the police cannot reduce the incidence of crime and disorder and thus reduce fear (Grinc, 1994 :448).

* * *

Selon quelques auteurs américains, la notion de « communauté » implicite dans la 'théorisation' de la 'nouvelle' façon de faire la police est l'objet de quelques débats. Par exemple, Skogan (1988 :90) estime que « [the] police often defined the public's appropriate role in community policing in the most narrow and traditional terms, as their 'eyes and ears' ». Pour sa part, Lyons (1999 :27) constate que « the theories about community policing are stories about traditional communities capable of informal social control on the basis of their unique form of association ». Il ajoute :

in the current practice of community policing, these concrete capacities are simply (and mistakenly) assumed, because prevailing stories depend on romantic tales about traditional community, without attention to the specific resources and relational networks that constitute [late modernity] communities and their social control capacities (p.39).

La recherche de Lyons sur la mise en place d'une police « communautaire » à Seattle l'amène d'ailleurs à des conclusions diamétralement opposées à l'esprit de cette 'nouvelle' police telle que généralement décrite dans la littérature. Dans *The Politics of Community Policing : Rearranging the Power to Punish*, Lyons (1999) conclut, après avoir souligné que cette modification organisationnelle est une **initiative policière (politique) plutôt que citoyenne** (p.49), qu'elle a dans les faits augmenté le pouvoir de l'organisation policière plus que celui des communautés, la première parvenant à se **dégager partiellement de l'influence des élus municipaux** sur la détermination de ses actions par le biais d'une **démocratisation factice** de la police (p.181).

Selon Lyons, la mise en place d'une « police communautaire » **normalise la déférence aux appareils répressifs** plutôt qu'elle contribue à l'établissement de « resources for communities to subject unaccountable power to public scrutiny » (p.182). L'auteur ajoute qu'il est possible que cette modification organisationnelle : « while mobilizing a rhetoric of democratic responsiveness to community concerns, is more accurately described as responsive to the **needs of police bureaucracy to manage public opinion** » (p.51, gras ajouté).

Les derniers mots de l'auteur, qui ne sont pas sans rappeler les propos des théoriciens de l'organisation policière sur la dimension politique de celle-ci, sont les suivants :

*Prevailing stories about community policing intersect around legitimation and constitute an emerging social control discourse about managing citizens inputs by **constructing who the community police serve will be**, whose fears will become more salient, and where control over problem solving resources will be located (...) cities [are turned] into a terrain of social control that has less to do with substantive problem solving than with **controlling discontent** (Lyons, 1999:184-185, gras ajouté).*

* * *

L'une des pièces maîtresse de la police dite « de quartier » serait ainsi la construction du patrouilleur comme 'promoteur' de sécurité publique et acteur important dans la sélection des solutions à apporter aux problèmes identifiés par les citoyens ou par les policiers. La « police de quartier » donnerait ainsi davantage de pouvoir aux patrouilleurs, qui disposent déjà d'un pouvoir discrétionnaire considérable si l'on en croit les auteurs ayant traité de cet aspect de leur travail. Toutefois, notamment en suivant la thèse de Monjardet, on peut croire que ce modèle, notamment par la « responsabilité géographique », tend à fixer l'imputabilité de l'organisation de la police au niveau le plus bas, chez les exécutants.

Certains auteurs s'entendent pour dire que la 'promotion' de la sécurité, la dimension 'marketing' ou « approche-client », passe par l'augmentation de l'attention des policiers à des formes de 'criminalité' plus bénignes, peut-être moins directement victimisantes mais néanmoins source d'inquiétude pour la population. La répression des affaires de drogues semble à cet égard toute désignée pour faire l'objet d'un 'partenariat' policiers-citoyens en raison des problèmes que pose leur détection.

* * *

Afin de mieux situer l'action de la police en regard du 'problème' à l'étude, l'infraction de possession de drogues, je consacre les deux prochains chapitres aux questions suivantes : que sait-on de la prévalence de l'usage des drogues visées par l'interdit de possession dans la population au Canada et au Québec? Quelle place occupent les infractions de possession dans les pratiques officialisées des corps policiers au Canada, au Québec et dans celles des agents du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal?

Les données présentées dans les deux prochains chapitres permettent la contextualisation des discours des agents. L'examen des données a toutefois été réalisé avant la tenue des entrevues afin de justifier la pertinence de la présente recherche. En effet, étudier les pratiques et les représentations d'un groupe de patrouilleurs à l'égard de l'infraction de possession supposait, d'abord, la confirmation de l'existence de telles pratiques. Dans une perspective similaire, les données relatives à l'usage autorévéle ont été analysées afin de pouvoir mieux 'lire' celles relatives à la criminalité officielle. L'examen des données relatives à l'usage auto-révéle de drogues illicites nous permettra principalement d'évaluer le degré de déviance statistique qu'il est possible

d'attribuer à cette conduite, qui peut supposer la possession. Un nombre élevé ou faible d'infractions dans un domaine donné commandera une problématique différente selon ce que les études 'épidémiologiques' révèlent du phénomène.

- II - USAGE AUTORÉVÉLÉ DE DROGUES DONT LA POSSESSION EST ILLICITE : PORTRAITS CANADIEN ET QUÉBÉCOIS

• Notes préliminaires

Les données qui sont utilisées dans cette section proviennent de quatre enquêtes nationales, soit l'*Enquête promotion de la santé* (EPS), conduite en 1985 et répétée en 1990 (Santé et Bien-Être Social Canada 1988, 1993), l'*Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues* (ENAAD) de 1989 (Santé et Bien-Être Social Canada 1990) et l'*Enquête canadienne sur l'alcool et les autres drogues* (ECAAD) réalisée en 1994 (Bureau de l'alcool, des drogues et des questions de dépendance 1994).⁵⁰ Ces quatre enquêtes ont été réalisées par téléphone auprès d'un échantillon représentatif de canadiens âgés de plus de quatorze ans. Les résidents du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, les individus résidant à temps plein dans des établissements publics ainsi que les individus ne possédant pas de domicile fixe sont exclus des sondages.

Dans l'introduction d'un document présentant les résultats de l'enquête la plus récente, soit l'ECAAD, McKenzie, Williams et Single (1997), commentant la méthodologie de l'enquête, soulignent qu'« un nombre important des gros consommateurs échappe aux méthodes d'enquêtes traditionnelles » (p.4). Ils rajoutent que les enquêtes sociales sur l'usage de drogues « excluent souvent les groupes les plus atteints par l'abus d'intoxicants, notamment les jeunes de la rue, les sans-abris, les Autochtones, et les toxicomanes par injection. Les répondants aux enquêtes hésitent pour leur part à déclarer leur consommation réelle d'alcool et les drogues qu'ils consomment » (p.6). Ainsi, estime Dion (1997 :7), « dans le cadre d'un contexte prohibitionniste, toute tentative d'approximation de la « consommation réelle » des stupéfiants résulte inévitablement en une sous-estimation des usagers ».

Signalons que les résultats obtenus en 1994 et ceux obtenus en 1990 et 1989 ont accusé de faibles variations, ce qui permet de faire l'hypothèse que l'usage actuel de drogues illicites (du moins, ce que mesurent les enquêtes nationales) puisse être relativement semblable à celui ayant prévalu lors de l'enquête la plus récente, qui remonte à six ans au moment de la rédaction du mémoire.

Les deux EPS (1985 et 1990) nous renseignent sur la prévalence de l'usage (autorévéle) du cannabis et de la cocaïne (incluant le crack; les deux produits sont compilés dans la même catégorie), alors

⁵⁰ Ces données sont également présentées, comparées et commentées dans *Profil canadien : l'alcool, le tabac et les autres drogues* (Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies et Fondation de la recherche sur la toxicomanie de l'Ontario, 1997).

que l'ENAAD (1989) et l'ECAAD (1994) couvrent, en plus de ces premiers produits, l'usage autorévélé de LSD, de « speed » (amphétamines) et d'héroïne.

- A - USAGE AUTORÉVÉLÉ DE DROGUES PROHIBÉES : PORTRAIT CANADIEN

Selon les enquêtes les plus récentes, le cannabis et ses dérivés constituent les drogues prohibées les plus populaires au sein de la population canadienne. L'ECAAD permettait en 1994 d'évaluer à 28,2% la proportion de canadiens âgés de plus de quatorze ans ayant déjà fait usage de ces drogues au moins une fois au cours de leur vie⁵¹, ce qui représentait alors 6 494 460 canadiens (Poulin, 1994 :69). Les deux autres enquêtes ayant porté sur l'usage à vie de cannabis (une fois ou plus), soit l'EPS de 1990 et l'ENAAD de 1989, avaient fourni, respectivement, les résultats suivants : 20% et 23,2%.

En ce qui concerne la cocaïne, 3,8% des répondants révélaient lors de l'ECAAD en avoir déjà fait usage à au moins une occasion au cours de leur vie, alors que 3% le faisaient lors de l'EPS de 1990 et 3,5% lors de l'ENAAD. Pour ce qui est de l'usage autorévélé d'héroïne, l'ECAAD nous indique que 0,5% des répondants ont révélé en avoir déjà fait usage au cours de leur vie.

L'Annexe I illustre la comparaison des résultats obtenus par les quatre enquêtes considérées quant à l'usage dans les douze mois précédant l'enquête (l'« usage actuel ») de cannabis et de cocaïne (incluant le crack). La proportion de répondants disant avoir fait usage de cannabis au cours de l'année précédente y est toujours de plusieurs fois plus importante que celle des répondants ayant affirmé avoir fait usage de cocaïne. Lors de l'ECAAD (1994), enquête qui retient davantage mon attention du fait de sa plus grande proximité avec la scène contemporaine, 7,4% des répondants révélaient avoir fait usage de cannabis au cours des douze derniers mois (ce qui représente en nombre absolus 1 704 220 Canadiens) et 0,7% (soit 161 210 Canadiens) de cocaïne (Poulin, 1994 :69).

Les enquêtes nationales apportent des données additionnelles sur les usagers, notamment leur âge, leur sexe, leur niveau de scolarité et leur niveau socio-économique. En ce qui a trait à l'âge, les rapports des quatre enquêtes permettent de conclure que la consommation de substances psychoactives illicites diminue avec l'âge. Lors de l'ECAAD, la proportion de répondants ayant révélé avoir fait usage d'une ou de plusieurs drogues illicites au cours des douze mois précédents était de près du quart chez les 15-17 ans (24%), de plus du cinquième chez les 18-19 ans (23,8%), du cinquième (19%) chez les 20-24 ans, du dixième (9,6%) chez les répondants âgés de 25 à 34 ans et du

⁵¹ Cette proportion est de 23,1 % lorsque sont exclus les répondants ayant révélé en avoir fait usage une seule fois.

vingtième (5,7%) parmi chez les 35-44 ans. Ce sont les canadiens âgés de 15 à 24 ans qui, proportionnellement, font davantage usage de drogues illicites.

Outre l'âge, le genre apparaît également comme une variable co-reliée à la prévalence de l'usage (autorévélé) de substances psychoactives illicites au Canada : en 1994, selon les résultats de l'ECAAD, 10% des canadiens âgés de plus de quatorze ans révélaient avoir fait usage de cannabis l'année précédant l'enquête, comparativement à 4,9% chez les canadiennes (Poulin, 1994 :70).⁵²

Si l'ECAAD « n'a pas permis de dégager de liens clairs entre la consommation de cannabis et le niveau de scolarité (...) [l'enquête permet d'établir que] le pourcentage des consommateurs de cannabis est plus élevé parmi les personnes à faible revenu que dans toutes les autres catégories de revenus » (Poulin, 1994:71).

- B - COMPARAISON DE L'USAGE AUTORÉVÉLÉ DE CANNABIS, EN 1985, 1989, 1990 ET 1994, ET DE COCAÏNE, EN 1994, CHEZ LES CANADIENS ET CHEZ LES QUÉBÉCOIS

L'annexe II permet de comparer la proportion des répondants canadiens aux québécois ayant révélé avoir fait usage de cannabis dans les douze mois précédant l'enquête, aux quatre enquêtes à l'étude.⁵³ Alors que les pourcentages relatifs au Québec sont inférieurs ou égaux à ceux du Canada dans les enquêtes de 1985 et 1989, on constate que lors des deux enquêtes les plus récentes, la proportion des québécois affirmant avoir fait usage de cannabis au cours de l'année précédente est plus élevée que la moyenne nationale. Les résultats de l'ECAAD sur l'usage autorévélé de cannabis nous indiquent qu'en 1994, plus de 500 000 québécois âgés de quinze ans et plus (8,6%) auraient fait usage de cette substance au cours des douze derniers mois. Néanmoins, la comparaison avec d'autres provinces, notamment la Colombie Britannique, montrerait que le Québec n'est pas la province où est enregistrée la plus haute proportion d' « usagers actuels » par les enquêtes nationales (Poulin, 1994:75).

⁵² En ce qui concerne la cocaïne, les proportions sont les suivantes : hommes : 0,8%; femmes : 0,5% (Poulin, 1994:70).

⁵³ Outre cette comparaison, seule l'ENAAD, en 1989, donnait suite à la publication de données relatives à l'usage actuel de substances psychoactives autres que le cannabis chez les québécois. 2% des répondants québécois avaient alors déclaré avoir fait usage de cocaïne l'année précédente, comparativement à 1,4% des répondants canadiens (Santé et Bien-être social Canada, 1990 :35).

**- III - ÉVOLUTION DES INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET
DES INFRACTIONS DE POSSESSION ENREGISTRÉES AU CANADA, AU
QUÉBEC ET DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL (SPCUM
SEULEMENT), DE 1988 À 1997**

• Notes préliminaires

Les données utilisées dans cette partie sont celles du Centre canadien de la statistique juridique, une division de Statistique Canada.⁵⁴ La « règle de classement [des affaires est] fondée sur l'infraction la plus grave [et] sous-estime explicitement le nombre des crimes qui viennent à l'attention de la police. En fait, les statistiques DUC sur la criminalité représentent un sous-ensemble de tous les crimes commis au Canada » (Centre canadien de la statistique juridique, 1996:76). Les statistiques présentées dans les parties qui suivent sont celles des infractions les plus graves en cause dans les affaires criminelles dont a eu connaissance la police et dans lesquelles elle a procédé à une enquête confirmant les faits : l'ensemble des infractions qui viennent à l'attention de la police (et qui, éventuellement, sont traitées par elle) est donc impossible à déterminer par l'analyse des statistiques sur la criminalité officielle. C'est particulièrement le cas des infractions de possession de drogues prohibées, infractions de gravité objective faible.

Les données utilisées couvrent une période de dix ans, soit de 1988 à 1997 inclusivement. L'évolution des « infractions réelles »⁵⁵ aux lois sur les drogues est présentée afin de dégager un portrait actuel des pratiques policières à l'égard de ces infractions au Canada, au Québec et dans le

⁵⁴ Le centre, « en collaboration avec les services de police, recueille des données sur les actes criminels signalés à la police dans le cadre du programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) (...) le programme DUC fournit un dossier historique permanent de statistiques sur les crimes et les infractions aux règlements de la circulation signalés par tous les organismes de police du Canada depuis 1962. Les données DUC font état des crimes signalés qui ont été confirmés au moyen d'une enquête policière » (Centre canadien de la statistique juridique, 1996 :1). Les actes criminels dont a connaissance la police autrement que par un signalement et dont la commission a été vérifiée par le biais d'une enquête sont également enregistrés dans le programme DUC. La règle de classement des affaires qui prévaut dans le programme DUC est celle de l'infraction la plus grave. Celle-ci est habituellement déterminée par la peine maximale la plus élevée prévue par le *Code Criminel*, les infractions violentes étant toujours considérées plus graves que celles n'impliquant pas de violence. La règle de l'infraction la plus grave implique que **les infractions de gravité moindre dans une même affaire impliquant plus d'une infraction ne sont pas compilées dans les statistiques de la criminalité officielle** (elles sont cependant enregistrées par la DUC). Par exemple, une affaire criminelle impliquant une infraction de vol qualifié ainsi qu'une infraction de trafic de drogues ne donnera lieu qu'à l'inscription d'une infraction de vol qualifié dans les statistiques de la criminalité officielle.

⁵⁵ De 1962 à 1994, le Centre canadien de la statistique juridique publiait le nombre des « infractions communiquées à la police ou connues d'elle », le nombre des « infractions non fondées » ainsi que le nombre des « infractions réelles », qui sont le résultat de la soustraction des « infractions non fondées » des « infractions communiquées à la police ou connues d'elle ». Depuis 1994, seules les « infractions réelles » sont publiées dans les statistiques de la criminalité officielle; ce sont ces données qui sont utilisées dans la

district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), d'y constater la place occupée par les infractions de possession et afin de situer comparativement les pratiques (officialisées) des policiers du SPCUM dans leurs contextes provincial et national.

Pour la période considérée, de 1988 à 1997 (jusqu'au 13 mai seulement), les infractions relatives aux lois sur les drogues enregistrées par la police l'étaient en vertu de la *Loi sur les stupéfiants* (LSS) et de la *Loi sur les aliments et drogues* (LAD). Depuis le 14 mai 1997, elles le sont en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRDS).

L'analyse des statistiques de la criminalité officielle relative aux lois sur les drogues est présentée en quatre parties distinctes. Dans chacune des trois premières parties (A (Canada), B (Québec) et C (district judiciaire de Montréal, SPCUM seulement)), je présente dans un premier temps l'évolution de l'ensemble des infractions relatives aux lois sur les drogues en fonction des types d'infractions, afin de situer les infractions de possession par rapport à l'ensemble. En second lieu, j'analyse dans chaque cas l'évolution des infractions de possession en fonction des substances pour permettre une analyse plus fine des pratiques policières à cet égard.⁵⁶ Suit une quatrième partie (partie D), consacrée à la comparaison des taux par 100 000 habitants relatifs aux infractions aux lois sur les drogues et aux infractions de possession pour le Canada, le Québec et le district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement).

présentation de l'évolution de la criminalité officielle relative aux lois sur les drogues. Dans ce chapitre et dans les annexes lui correspondant, les termes infractions et affaires désigneront les « infractions réelles ».

⁵⁶ Les substances ou catégories de substances pour lesquelles les infractions de possession sont enregistrées dans la déclaration uniforme de la criminalité (DUC) sont l'héroïne, la cocaïne, le cannabis, les « autres drogues » et les « drogues restreintes ». La catégorie « autres drogues » renvoie à l'ensemble des substances psychoactives autres que le cannabis, la cocaïne et l'héroïne prohibées jusqu'en 1997 par la LSS et depuis par la LRDS. Comme la LRDS a intégré une part importante de la LAD, les « autres drogues », dont on trouve le détail dans les annexes I et III de la LRDS, sont aujourd'hui plus nombreuses à être assorties d'une infraction de possession. Les « drogues restreintes », avant l'adoption de la LRDS, constituaient, de façon générale, les hallucinogènes dont l'infraction de possession relevait de la LAD et non de la LSS.

- A - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ENREGISTRÉES AU CANADA

- **Évolution des infractions aux lois sur les drogues enregistrées au Canada de 1988 à 1997 :
l'importance de l'infraction de possession**

L'Annexe III permet de visualiser l'évolution du nombre total d'infractions aux lois sur les drogues de 1988 à 1997.⁵⁷ Ce nombre était de 57 879 en 1988 et de 65 454 en 1997 (il était à son plus haut niveau en 1989 (65 576)). Exception faite de 1989, le nombre d'infractions aux lois sur les drogues est à la baisse jusqu'en 1992, après quoi on constate une remontée.

Lorsque l'on considère les types d'infractions que créent les lois sur les drogues, c'est l'infraction de possession qui est enregistrée en plus grand nombre par les agences de contrôle au Canada. Le nombre de telles affaires a diminué au cours des années 1980 (McKenzie et Single, 1997; Brochu, 1994b), sauf en 1989, et le mouvement à la baisse se poursuit jusqu'en 1991. Le nombre d'infractions de possession augmente légèrement par la suite années après années et il s'établit à 40 872 en 1997. De 1988 à 1997, l'infraction de possession représentait en moyenne plus de 63% des affaires relatives aux lois sur les drogues enregistrées au Canada.

- **Évolution des infractions de possession, par catégories de substances, enregistrées au Canada de 1988 à 1997**

L'Annexe IV permet de constater, après avoir vu la prédominance de l'infraction de possession dans les pratiques policières à l'égard des infractions créées par les lois sur les drogues, que **c'est le cannabis qui est en cause dans la grande majorité des affaires de possession de drogues enregistrées au Canada de 1988 à 1997**. On compte 29 637 infractions de possession de cannabis en 1988. Ce nombre diminue par la suite jusqu'en 1991 (21 925), après quoi une augmentation régulière le situe à 33 059 en 1996, où cette substance représente alors 79,9% des affaires de possession. En moyenne, pour la période étudiée, seul le cannabis est en cause dans 73,3% des affaires de possession. Comme l'ensemble des infractions de possession représente (en moyenne) plus de 63% des affaires relatives aux lois sur les drogues dans la criminalité officielle au Canada, cela signifie qu'en moyenne, de 1988 à 1997, **près de la moitié (46%) des infractions aux lois sur les drogues enregistrées au pays sont des affaires de (simple) possession de cannabis**.

⁵⁷ Au niveau national, de 1988 à 1997, les infractions aux lois sur les drogues contribuent, de façon stable, très faiblement à l'ensemble de la criminalité officielle. Le nombre d'infractions au *Code Criminel* enregistrées au pays varie, au cours de cette période, entre 2 882 135 et 3 590 135, cependant que celui relatif aux infractions

La cocaïne est la seconde substance en importance en cause dans les affaires de possession enregistrées au Canada de 1988 à 1997. Au cours de cette période, les affaires impliquant la cocaïne représentent entre 11,7% et 19,6% de l'ensemble des infractions de possession enregistrées par les policiers (on en dénombre entre 4 730 (1996) et 7 011 (1989)). Les infractions de possession d'« autres drogues » occupent une place sensiblement moindre que celle de cocaïne au sein de l'ensemble des affaires de possession, soit entre 5,5% et 14,8% de l'ensemble (les policiers en rapportent entre 2 189 (1995) et 6 355 (1989)). Enfin, les infractions de possession d'héroïne sont marginales dans l'ensemble ; en 1994, l'année où l'on en rapporte le plus grand nombre (693 infractions), ce type d'infraction représente 2% de l'ensemble des affaires de possession.⁵⁸

- B - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ENREGISTRÉES AU QUÉBEC

- **Évolution des infractions aux lois sur les drogues enregistrées au Québec de 1988 à 1997 :
l'importance de l'infraction de possession**

L'Annexe VI illustre l'augmentation importante du nombre total des affaires relatives aux lois sur les drogues enregistrées au Québec de 1988 à 1997.⁵⁹ Ce nombre passe en effet de 8 484 en 1988 à 13 727 en 1997, une augmentation de 61,8% (l'augmentation au Canada pour la même période est de 11,6%). **Les infractions aux lois sur les drogues enregistrées en sol québécois sont majoritairement des infractions de possession, mais cette surreprésentation est moins marquée qu'à l'échelle nationale.** Au Québec, l'importance des affaires de possession au sein de l'ensemble des infractions aux lois sur les drogues a été plutôt constante (oscillant entre 49% en 1993 et 52,6% en 1996), cependant qu'au Canada cette proportion variait entre 68% (1988) et 57% (1991).

aux lois sur les drogues varie entre 59 215 et 70 610, représentant en général un peu moins de 2% de l'ensemble de la criminalité officielle.

⁵⁸ L'Annexe V permet d'appréhender autrement les pratiques des agences de contrôle au Canada à l'égard des infractions de possession (toujours seulement dans des affaires criminelles n'impliquant pas d'infractions de gravité plus élevée), en permettant la comparaison de la proportion qu'occupent les affaires de possession dans l'ensemble des infractions enregistrées pour chaque substance ou catégorie de substances. On y constate que c'est la stabilité qui caractérise la place qu'occupe l'infraction de possession dans l'ensemble des affaires impliquant le cannabis, l'héroïne et la cocaïne. De façon constante, l'infraction de possession représente environ 70% des infractions impliquant le cannabis et un peu plus de 40% de celles impliquant l'héroïne et la cocaïne. La proportion relative à l'infraction de possession d'« autres drogues » a décliné de façon importante en dix ans, passant de 81,1% (1988) à 59,1% en 1997. Cette diminution s'explique davantage par la diminution du nombre d'infractions réelles de possession plutôt que par l'augmentation du nombre des affaires de trafic et d'importation rapportées par les policiers.

⁵⁹ Tout comme au Canada, les infractions aux lois sur les drogues représentent une mince proportion de l'ensemble de la criminalité officielle enregistrée au Québec de 1988 à 1997, soit un peu plus de 1,5% à la fin des années 1980 et près de 2,5% lors des dernières années à l'étude, le nombre total d'infractions au *Code Criminel* variant entre 511 615 et 646 457 et celui relatifs aux infractions aux lois sur les drogues entre 8 484 et 14 149.

Le nombre d'affaires de possession a augmenté au Québec depuis dix ans, passant de 4 451 en 1988 à 7 106 en 1997 (il était à son plus haut niveau en 1996 (7 257). À l'exception de 1994 et 1995, les affaires de possession varient concomitamment à celles de trafic, lesquelles, cependant, ne présentent pas une tendance à la hausse aussi marquée que les affaires de possession.

• **Évolution des infractions de possession, par catégories de substances, enregistrées au Québec de 1988 à 1997**

L'Annexe VII permet de constater que, comme au Canada, la majorité des affaires de possession de drogues enregistrées au Québec impliquent le cannabis seulement. De 1988 à 1997 le nombre d'infractions de possession de cannabis passe de 2 357 à 4 840 ; il a **plus que doublé** en dix ans. En 1997, les infractions de possession représentent 51,8% des infractions aux lois sur les drogues dans la province, et 68,1 % de celles-ci sont des infractions impliquant le cannabis seulement. Ainsi, en 1997, plus d'une infraction sur trois (35,3%) aux lois sur les drogues enregistrée par policiers au Québec est une infraction de possession de cannabis.

Pour ce qui est de la cocaïne, la tendance générale du nombre d'affaires de possession est à la baisse ; ce nombre diminue de 27,9%, passant de 1 572 en 1988 à 1 134 en 1997. Le nombre d'infractions de possession d'« autres drogues » accuse une augmentation proportionnellement comparable à celle relative à la possession de cannabis, passant de 448 à 1 107, ce qui représente de 10,1% à 15,6% de l'ensemble des affaires de possession enregistrées au Québec. Les affaires de possession reliées à l'héroïne sont en général à la baisse pour la période étudiée.⁶⁰

⁶⁰ L'Annexe VIII illustre la comparaison de la place qu'occupent les affaires de possession par rapport à l'ensemble des infractions aux lois sur les drogues en fonction des substances psychoactives prohibées. Lorsqu'une infraction rapportée par la police au Québec implique les « autres drogues » ou le cannabis, l'infraction de possession représente en général, de 1988 à 1997, 60% des infractions. Comme c'est le cas à l'échelle nationale, la proportion des infractions de possession dans l'ensemble des affaires criminelles impliquant le cannabis est demeurée particulièrement stable. Pour ce qui est de la cocaïne, les infractions de possession représentent plutôt en général moins de 40% des infractions concernant cette substance. Quant à l'héroïne, entre 1988 et 1997, au moins une infraction sur cinq impliquant cette substance était une infraction de

- C - INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ENREGISTRÉES PAR LES POLICIERS DU SPCUM DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL

• Évolution des infractions aux lois sur les drogues enregistrées par les policiers du SPCUM de 1988 à 1997 : l'importance de l'infraction de possession

L'Annexe IX illustre l'évolution du nombre des infractions aux lois sur les drogues enregistrées par les policiers du SPCUM dans le district judiciaire de Montréal, de 1988 à 1997.⁶¹ Il est à son plus bas niveau en 1988 (1 757) et culmine en 1993 (2 764), pour par la suite diminuer jusqu'en 1997 (2 138). Si l'on compare 1997 à 1988, le nombre d'infractions augmente de 16,1% (pour la même période, l'augmentation au Québec est de 61,8%, et au Canada de 11,6%).

Les affaires de possession représentent une proportion modale de plus de 60% des infractions aux lois sur les drogues rapportées par les policiers du SPCUM. Le nombre d'affaires de possession varie entre 1 139 (1997) et 1 748 (1993). Le nombre d'infractions de trafic varie entre 544 et 1016, représentant entre 31% et 41,9% des infractions aux lois sur les drogues enregistrées par les policiers du SPCUM. Le nombre d'affaires de culture et d'importation est insignifiant.

• Évolution des infractions de possession, par catégories de substances, enregistrées par les policiers du SPCUM de 1988 à 1997

L'Annexe X illustre l'évolution du nombre d'infraction de possession rapportées par les policiers du SPCUM dans le district judiciaire de Montréal, par catégories de substances, de 1988 à 1997. En 1988, 1989 ainsi qu'en 1992, les policiers du SPCUM enregistrent davantage d'infractions de possession de cocaïne que de cannabis, alors que, depuis 1993, le cannabis a clairement préséance sur la cocaïne dans ce type d'infraction.⁶²

Au cours de la période étudiée, le nombre d'affaires de possession de cannabis rapportées par les policiers du SPCUM varie entre 524 (1989) et 996 (1995) et représente entre 40 et 69,7% de l'ensemble des affaires de possession. Le nombre d'infractions de possession de cocaïne est à son

possession. Ainsi, ce sont dans les affaires impliquant la cocaïne et l'héroïne que les pratiques policières officialisées sont majoritairement dirigées vers d'autres infractions que la (simple) possession.

⁶¹ De 1988 à 1997, le nombre d'infractions aux lois sur les drogues enregistrées par les policiers du SPCUM dans le district judiciaire de Montréal varie entre 1 757 et 2 764, alors que le nombre total d'infractions au *Code Criminel* va de 199 928 à 223 418 ; les affaires relatives aux lois sur les drogues représentent entre 0,9% et 1,4% de l'ensemble des infractions au *Code Criminel* enregistrées par les policiers du SPCUM de 1988 à 1997. Les infractions de possession, variant entre 1 139 et 1 748, représentent pour leur part entre 0,6% et 0,9% de l'ensemble des infractions au *Code Criminel* rapportées par les policiers du SPCUM entre 1988 et 1997.

niveau le plus bas en 1997, s'établissant à 294. Le nombre des affaires de possession impliquant cette substance varie entre 603 et 765 de 1988 à 1993, et est à la baisse depuis 1994. Le nombre d'infractions de possession d' « autres drogues » est inférieur à 10 de 1988 à 1990 mais toujours supérieur à 100 depuis 1991, représentant depuis entre 6,5 et 10,9% des affaires de possession. Quant au nombre d'affaires de possession d'héroïne, il se situait, de 1988 à 1997, entre 18 et 41. Notons cependant que, de 1990 à 1997, plus de la moitié des infractions de possession d'héroïne dans la criminalité officielle de la province sont enregistrées par des policiers du SPCUM.⁶³

* * *

À la différence des données relatives au Canada et au Québec, les données sur la criminalité officielle dans le district judiciaire de Montréal présentent non seulement les « infractions réelles » mais également le détail des « infractions communiquées à la police ou connues d'elle » et des « infractions non fondées » pour toutes les années à l'étude. Ces données permettent de répondre à question suivante : dans quelle mesure les affaires « communiquées à la police ou connues d'elle » (en matière de drogues) sont-elles 'épurées' avant d'être 'construites' comme « infractions réelles » ?

À peu près pas. En effet, sur l'ensemble des 24 639 infractions aux lois sur les drogues « communiquées à la police ou connues d'elle » que l'on dénombre de 1988 à 1997 inclusivement, 24 628 apparaissent dans les statistiques de la criminalité officielle (« infractions réelles »). Sept des onze infractions « non fondées » sont des infractions de possession. Voici le détail de l'ensemble des « infractions non fondées » : 5 cas de possession de cocaïne, 2 affaires de possession d' « autres drogue », 2 cas de trafic de cocaïne, 1 de trafic de cannabis et une affaire d'importation de cannabis.

⁶² Soulignons que tant au Canada qu'au Québec, le nombre d'affaires de possession de cocaïne n'excède jamais celui relatif aux affaires de possession de cannabis au cours de la période considérée.

⁶³ L'Annexe XI illustre de l'évolution de la proportion des infractions de possession, par catégories de substances, au sein de l'ensemble des infractions aux lois sur les drogues enregistrées par les policiers métropolitains de 1988 à 1997. La proportion des infractions de possession au sein de l'ensemble des affaires impliquant le cannabis est constamment supérieure à 70%, alors que celle relative à la cocaïne est de façon évidente à la baisse, passant de plus de 65% en 1988 à moins de 35% en 1997. L'infraction de possession représente depuis 1990 la majorité des infractions concernant les « autres drogues », tandis qu'elle représente entre le quart et la moitié des affaires impliquant l'héroïne.

- D - ÉVOLUTION DES TAUX PAR 100 000 HABITANTS RELATIFS AUX INFRACTIONS AUX LOIS SUR LES DROGUES ET AUX AFFAIRES DE POSSESSION ENREGISTRÉES AU CANADA, AU QUÉBEC ET PAR LES POLICIERS DU SPCUM DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, DE 1988 À 1996⁶⁴

L'Annexe XII illustre l'évolution des taux par 100 000 habitants relatifs à toutes infractions aux lois sur les drogues enregistrées au Canada, au Québec ainsi que par les policiers du SPCUM dans le district judiciaire de Montréal de 1988 à 1996. Le taux canadien varie entre 250 et 190 et décroît légèrement dans l'ensemble. Le taux par 100 000 habitants relatif aux infractions aux lois sur les drogues au Québec subit des fluctuations de même envergure que le taux canadien et augmente de façon relativement constante, passant de 128 à 186. Le taux du district judiciaire de Montréal varie entre 102 et 152 et est de façon générale le **plus faible** des trois taux à l'étude.

L'annexe XIII illustre l'évolution des taux par 100 000 habitants relatifs aux affaires de possession de drogues prohibées enregistrées au Canada, au Québec et par les policiers du SPCUM dans le district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement). Au cours de la période considérée, le taux relatif à l'ensemble du pays passe de 151 à 135. Au Québec, il varie entre 67 et 98 ; il est à la hausse année après année depuis 1992. **Dans le district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), le taux est généralement supérieur à celui du Québec, allant de 70 à 82.⁶⁵** Il ne présente pas de tendance claire au cours de la période à l'étude.

C'est le taux canadien qui est le plus élevé. Cependant, l'écart existant entre le taux canadien et celui du Québec et celui du district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement) diminue entre 1988 et 1996.

⁶⁴ Les taux par 100 000 habitants sont calculés par le Centre canadien de la statistique juridique à partir des estimations démographiques du premier juillet. Évidemment, ces taux portent sur des actes et non sur des personnes ; ce rapport est donc critiquable, bien que d'usage commun. Je présente les taux par 100 000 habitants sur une période de neuf ans puisque les données statistiques relatives aux taux par 100 000 habitants pour l'année 1997 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de ce chapitre du mémoire.

⁶⁵ Les infractions de possession enregistrées par les policiers et policières du SPCUM représentent, au cours de la période considérée, une proportion décroissante de l'ensemble de ces infractions enregistrées dans la province. **Représentant 40% de l'ensemble de la criminalité officielle relative à la possession au début des années 1990, les infractions de possession enregistrées dans la région métropolitaine, qui compte plus ou moins 40% de la population de la province, ne représentaient guère plus de 15% lors de la dernière année considérée.** Il faut également noter que l'application des lois prohibitives au sein des différents districts judiciaires de la province n'est pas uniforme. Les données statistiques analysées par Dion (1997 :46) montrent que même si, en 1995, c'est dans le district judiciaire de Montréal qu'était enregistré le nombre le plus élevé d'infractions de possession de cannabis, ce nombre représentait un taux d'infraction par 100 000 habitants de 0,4, alors qu'il variait entre 0,7 et 1 dans six des seize districts judiciaires et qu'il était inférieur à 0,4 dans seulement trois districts.

- IV - PROBLÉMATIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Par la présente recherche, je tente de connaître et de comprendre les pratiques et représentations d'un groupe diversifié de patrouilleurs du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) à l'égard de l'infraction de possession de substances psychoactives illicites. Par pratiques, j'entends ici toute action policière visant l'infraction de possession. Par représentations, j'entends le sens et la signification attribués par les policiers et policières à leurs pratiques.⁶⁶ Enfin, les termes substances psychoactives illicites et drogues prohibées renvoient, dans ce mémoire, aux substances dont la possession est interdite, lesquelles figurent aux annexes I, II et III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

- A - PROBLÉMATIQUE

La recension des écrits, l'analyse des données relatives à l'usage autorévélé et à la criminalité officielle confirment la pertinence de l'objet de la recherche de plusieurs façons, notamment parce que :

malgré tous les problèmes que pose sa détection, les pressions des représentants d'agences de contrôle pour que soit maintenue l'infraction de possession, dont les historiens et sociologues du droit font état, témoignent de son utilité du point de vue des policiers ;

ce sont les policiers eux-mêmes qui déterminent la plus grande part de leurs activités en raison de la discrétion inhérente à tous les aspects de leur métier, et cela est d'autant plus renforcé ici par l'absence de plaignant dans la majorité des cas ;

étant donné le nombre de canadiens et de québécois s'y adonnant, l'usage de drogues illicites, que vise à contrer le délit de possession, ne peut être qualifié d'exceptionnel' (même si certains le voient comme anormal)

les policiers parviennent à se saisir d'infractions de possession même dans des affaires où aucun autre crime plus grave ne leur donne de pouvoir de fouille.

Par le biais d'entretiens avec des patrouilleurs, j'ai donc cherché à retracer le 'comment' et le 'pourquoi' des pratiques des patrouilleurs dans les affaires de possession. Trois thèmes centraux ont été explorés :

⁶⁶ Le masculin désignera ci-après à la fois les policiers et policières du SPCUM.

- le processus de sélection des pratiques par les patrouilleurs :
- les pratiques policières en tant que productrices (ou non) de criminalité officielle, et ;
- les finalités des pratiques policières.

• Processus de sélection des pratiques par les patrouilleurs

La *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne prévoit pas d'infraction de consommation ; cette 'action' ne peut donc être utilisée pour 'démontrer' la possession. Il faut ainsi prouver la possession, qui est non pas un acte en soi mais le résultat d'une action antérieure ; en somme, on 'est' en possession d'un objet, d'un produit que désormais la *Charte des droits et libertés* interdit aux policiers de découvrir par des fouilles ou perquisitions sans mandat. Les écrits sur le sujet permettent d'établir que, parmi les problèmes que pose la détection de l'infraction de possession, on trouve, en droit anglo-saxon, l'absence de plaignant, si bien que la découverte de cette 'infraction' incombe singulièrement aux policiers. Par ailleurs, la 'condition' qui consiste à être en possession n'est pas facilement décelable et - en admettant que le 'possesseur' n'a aucun intérêt à en faire la démonstration - la possibilité de flagrant délit de possession apparaît fort limitée. Pour ces raisons, les policiers doivent être proactifs et agir comme 'répartiteurs' dans les affaires de possession.

Mon analyse repose sur le discours de policiers sur leurs pratiques à l'égard de l'infraction de possession et du « processus de sélection » (Monjardet 1985) qui les amène à intervenir. L'analyse du « processus de sélection » portera principalement sur les éléments qui sont pris en compte par les policiers dans la détermination des lieux, moments et 'suspects' qui feront l'objet de leurs interventions. Pour comprendre le sens et la significations des propos des agents à ce sujet, j'ai dû susciter l'expression des représentations que se font les patrouilleurs du phénomène général des drogues, et particulièrement dans les quartiers où ils patrouillent.

Compte tenu que la répression de crimes sans victime semble relever essentiellement de la proactivité policière et compte tenu du caractère discret de la possession d'objets, les pratiques policières à l'égard de l'infraction de possession risquent d'être sélectives et, si l'on en croit les auteurs évoqués, cette sélectivité relèvera souvent de considérations extrapénales et des intérêts de l'organisation, ce qui n'exclut pas qu'elle soit en d'autres cas déclenchée par la 'visibilité' de l'infraction.

• **Pratiques policières et production de la criminalité officielle à l'égard de l'infraction de possession**

Malgré les difficultés réelles que pose la répression de l'infraction de possession, difficultés soulignées par plusieurs auteurs, les policiers du SPCUM, comme ceux du reste du pays, réussissent chaque année à appréhender plusieurs centaines de suspects pour cette infraction même, laquelle doit être la plus grave dans une affaire donnée pour figurer dans les statistiques officielles, comme on l'a vu.

Mais quelles sont donc les pratiques policières qui permettent la détection de l'infraction de possession ?

Fouilles? Perquisitions? « Harcèlement » (*inconveniencing policing*)? Que représentent de telles pratiques pour les policiers ? Comment les policiers de différents postes de quartiers racontent-ils ces pratiques leur permettant de détecter la 'commission' d'infractions de possession ?

J'appréhenderai par le biais des discours les représentations que se font des patrouilleurs du SPCUM de leurs pratiques en tenant compte du nouveau contexte organisationnel de la police dite « de quartier », qui suppose qu'une part des activités proactives policières sont déterminées conjointement avec la « communauté » dans une optique de « résolution des problèmes ». À ce sujet, on peut se demander, étant donné l'absence (*a priori*) de victime plaignante relativement aux infractions à la LRDS, dans quelle mesure la police dite « de quartier » permet ou cherche la création ou le maintien de la 'problématisation' des conduites liées à l'usage de drogues afin de susciter une demande d'intervention (et l'augmentation de ses pouvoirs d'intervention et de son contrôle sur son environnement organisationnel).

* * *

Selon Hayeslip Jr et Weisel (1992:39), la majorité des arrestations en matière de drogues illicites sont effectuées par des agents en uniforme ; d'après Klofas (1993:211), par des patrouilleurs. À supposer que ces observations faites par des américains prévalent sur le territoire de la CUM, mes interviewés, des patrouilleurs travaillant en uniforme, seront des interlocuteurs privilégiés pour l'objet de mon étude. Des enquêteurs rattachés à des sections spécialisées pourront aussi être appelés à intervenir comme on le verra plus loin, et par ailleurs une petite partie de l'action policière en matière de drogues est déclenchée par des citoyens.

Quelles sont les pratiques des patrouilleurs face à un citoyen trouvé en possession de drogues dont la possession est interdite ? Quelle est la marge de liberté d'un policier dans une telle situation ? Quelle est la place qu'occupe la réalité organisationnelle vécue par les policiers dans leurs rapports avec ces 'possesseurs' ? Existe-t-il dans certains postes de quartier ou certains lieux et moments une prescription invalidant l'obligation d'arrêter tout infracteur ? Faut-il au contraire parler d'une « Tolérance-Zéro » ? Et s'il le faut, comment est vécue et comment s'opérationnalise' cette prescription dans le travail des agents ?

Tous les cas de possession découverts font-ils l'objet d'arrestation ? Si tel n'est pas le cas, quels sont les éléments légaux et extralégaux, les variables organisationnelles contingentes, les représentations sur le traitement pénal des infracteurs invoqués par les policiers ? Quel est le sens attribué par les policiers à leurs pratiques qui pourront faire en sorte qu'un 'cas' de possession puisse être dirigé dans le système judiciaire ou en être écarté de l'initiative policière même ?

Quelles sont les représentations des policiers à l'égard de l'infraction de possession de drogues prohibées et comment sont-elles reliées à leurs pratiques ? Comment les discours sur les pratiques policières diffèrent-ils selon les postes de quartier (les zones policées), les policiers, les situations, les infracteurs, les substances et quantités en cause ? Peut-on parler d'une discrimination fondée sur le délit, comme le constatait Tardif (1976) à l'endroit de la production de la délinquance par les policiers quant aux infractions commises par les mineurs ? L'analyse de l'usage du pouvoir discrétionnaire, à la lumière de la recension des écrits, devra intégrer :

- les conceptions qu'ont individuellement les policiers de leur travail ;
- les idées que se font les policiers de la gestion pénale des infractions et des suspects dont ils « approvisionnent » le système de justice criminelle ;
- la gravité perçue de l'infraction en cause ;
- les représentations que se font les policiers de la déviance impliquée dans le comportement criminalisé et du degré de tolérance sociale (perçu) à cet égard ;
- les prescriptions hiérarchiques (« discrétion administrative ») ;
- les contingences organisationnelles vécues par les policiers ;
- un ensemble de facteurs relatifs à l'infracteur, et ;
- la situation et des impératifs qu'elle commande aux yeux du ou des policiers impliqués.

En somme : que disent faire les policiers lorsque de leur point de vue la possession est établie ? Et dans quel(s) but(s) ?

• Finalités des pratiques policières à l'égard de l'infraction de possession

Les entretiens ont également porté sur les fins poursuivies par les policiers dans leurs pratiques à l'égard de l'infraction de possession.

S'il est possible que les policiers interviennent par suite d'une demande sociale dans la seule perspective d'appliquer le *Code Criminel*, il semble également possible de croire, à la lumière des écrits sur le sujet, que des intérêts économiques et politiques puissent être en cause dans la détermination des fins poursuivies par les pratiques de contrôle des policiers les amenant à intervenir auprès de citoyens en possession de drogues illégales ou suspectés de l'être. La méthode d'enquête que j'utilise ici, des entretiens avec des policiers, ne pourra rendre compte des intérêts des citoyens, commerçants ou politiciens locaux réclamant l'intervention policière face à certaines populations dans certains lieux, mais pourra seulement rendre compte de la perception qu'en ont les policiers.

En ce qui concerne les pratiques policières exclusivement proactives, qui seraient la norme puisque l'infraction de possession ne crée ni victime ni plaignant (ou peut-être des parents, professeurs, voire des employeurs?), relèvent-elles d'une application stricte de la loi? Est-il possible que les interventions effectuées à l'endroit de citoyens en possession de drogues illégales ou suspectés de l'être soient réalisées dans la poursuite d'objectifs extrapénaux, tels le 'nettoyage' de certains lieux publics (*streetsweeps*) ou encore le contrôle de certaines populations? Est-ce que l'infraction de possession est utilisée dans une perspective instrumentale?

On peut émettre ici au moins trois propositions. D'abord, il est possible que les interventions se soldant par l'arrestation d'individus pour possession de drogues prohibées soient dirigées à l'endroit d'individus suspectés de crimes de gravité objective plus élevée (envers qui les activités de contrôle sont plus aisément justifiées par les agents?) et que l'infraction de possession puisse être utilisée, 'faute de mieux', afin de permettre le contrôle de ces personnes. Ensuite, il est possible de croire, étant donné les difficultés importantes pour les agences répressives à faire respecter les lois prohibitives relatives aux drogues, que les interventions réalisées auprès de citoyens en possession de drogues illicites ou suspectés de l'être puissent parfois répondre à un besoin d'information sur le réseau de distribution des drogues illégales. Enfin, il semble également possible que les interventions policières en ce domaine puissent répondre à des impératifs organisationnels et politiques, notamment en permettant la production de statistiques et d'influer sur le taux de criminalité municipal.

- B - NOTES MÉTHODOLOGIQUES

There is no single rule, however plausible, and however firmly grounded in epistemology, that is not violated at some time or other. It becomes evident that such violations are no results of insufficient knowledge or inattention, they are necessary for progress (Feyerabend, 1975 :23).

• Discours, représentations et pratiques

Je considère, à l'instar de Blankevoort, Landreville et Pires (1979/80), que « toute connaissance ne devient connaissance que par la subjectivité qui y laisse son empreinte » (p.181). Je reconnais donc que l'analyse des discours qui sera réalisée est avant tout mon interprétation sélective des discours de patrouilleurs sur leurs pratiques et des interactions à partir desquelles a été recueilli le matériel empirique :

si nous avons la certitude d'atteindre, dans la connaissance, un contenu indépendant de l'acte mental par lequel nous nous efforçons de saisir les propriétés des objets ; si nous avons la garantie que les moyens mis en oeuvre n'affectent pas, ne transforment pas les objets que nous prétendons saisir, alors peut-être aurions nous moins de réticence à l'égard de l'objectivité en tant que qualité d'une connaissance convenablement ajustée (Busino, 1988:183).

Je privilégie une démarche de recherche inductive.

La méthode qualitative s'est en quelque sorte imposée d'elle-même. Notamment par sa « capacité à s'occuper d'objets complexes » (Pires, 1997b:51), telles les pratiques professionnelles et les représentations sociales, et par sa « supériorité méthodologique (...) [lorsque] la recherche porte sur des processus organisationnels, leurs liens informels et non structurés » (Deslauriers et Kérésit, 1997:87-88). Aussi, la méthode qualitative « permet un recueil d'information aussi ouvert que possible (...) sert à explorer un univers mal (ou non) connu et à découvrir quelques éléments explicatifs (...) elle peut, enfin, susciter ou nourrir des hypothèses » (Blankevoort, Landreville et Pires, 1979/80 :183).

Le choix de tenir des entretiens relève de mon désir d'avoir accès aux représentations des policiers, ainsi qu'à leurs pratiques, telles que *racontées* par eux. Devant l'affirmation des auteurs quant à la place très importante du discrétionnaire dans le travail de policier, j'ai choisi d'explorer la sélectivité des pratiques des patrouilleurs dans la détection de l'infraction de possession et leurs pratiques subséquentes à celle-ci par le biais des discours en jugeant indispensable de tenter de connaître le sens qu'elles ont pour les policiers. La connaissance et la compréhension recherchées des finalités prêtées à l'action par les agents impliquaient elles aussi une démarche qualitative.

Le choix de la technique relève également d'une volonté de congruence avec l'approche inductive que je privilégie, car cette technique « favorise l'émergence de dimensions nouvelles, non pressenties au départ par le chercheur » (Poupart, 1997:183). Les policiers sont considérés ici à la fois comme des « informateurs » des pratiques policières et comme des « porteurs de représentations » des policiers du SPCUM. Selon Michelat (1975:230), l'entretien non-directif « semble essentiel chaque fois que l'on cherche à appréhender et à rendre compte des systèmes de valeurs, de normes, de représentations, de symboles propres à une culture ou sous-culture ».

* * *

La production de représentations sociales serait, estiment Cavallo et Iannaccone (1993:140-141) « forcée ». Les auteurs dégagent à l'égard de cette production « forcée » trois hypothèses :

l'individu ou le groupe produisent des représentations et ils les expriment par des mots, pour rendre désirable une réalité objective indésirable (...) pour résoudre en termes de stabilité et d'équilibre des situations de tension et de déséquilibre émotif et cognitif (...) [ou] pour présenter les informations, après les avoir manipulées, et exercer, de cette manière, leur contrôle sur les comportements (Cavallo et Iannaccone, 1993 :140-141).

D'après Moscovici (1984:29), deux processus seraient en cause dans la construction des représentations sociales, soit celui de l' « ancrage » et celui de l'« objectivation ». Le premier processus « rend familier et habituel ce qui ne l'est pas, grâce à la prise en compte de ce qui est nouveau (ou troublant) à l'intérieur des catégories dont dispose l'individu au moyen d'une confrontation entre l'information à son entrée et une catégorie jugée la plus juste par rapport à l'information » (Cavallo et Iannaccone, 1993:141). Dans ce processus (itératif), les « systems of classification and naming are not, simply, means of grading and labelling persons or objects considered as discrete entities. Their main object is to facilitate the interpretation of characteristics, the understanding of intentions and motives behind people's actions » (Moscovici, 1984 :37).

Le second processus, celui de l'objectivation, « saturates the idea of unfamiliar with reality, turns it into the very essence of reality. Perceived at first in a purely intellectual, remote universe, it then appears before our eyes, physical and accessible (...) every representation realise - in the proper sense of the term - a different level of reality » (Moscovici, 1984:38). De plus, les représentations « are not grounded on the things and situations they mention, they are grounded on communication about these things and situations. In this sense, they are socially shared before they are grasped by individuals » (Moscovici, 1993:167, gras ajouté).

Pour ce qui est des pratiques, les interactionnistes symboliques nous disent qu'elles peuvent être 'expliquées' par trois prémisses : les êtres humains agissent à l'endroit des choses sur la base du sens qu'elles ont pour eux ; ce sens est dérivé ou émerge des interactions sociales qu'une personne a avec une autre, et ; ce sens est utilisé ou modifié par la personne aux contacts des choses (Blumer, 1969:2)⁶⁷; les agents de contrôle (« enforcers of rules »), n'ayant pas de pouvoir sur le contenu des normes par lesquelles sont définis leurs mandats et la légitimité de leurs interventions, développent leur propre interprétation des normes et des déviations s'y rapportant (Becker, 1973 :161).

Puisque la sociologie de l'organisation policière fait état du pouvoir qu'ont les policiers dans et sur leur travail, en dépit des prescriptions du 'sommet', l'analyse conduite à partir des postulats interactionnistes symbolique sera médiatisée par l'expérience vécue des acteurs des contraintes du milieu (principalement l'organisation policière et le cadre légal de leurs pratiques).

Au-delà de l'argument méthodologique, la technique a également été retenue pour accorder une place importante aux policiers, considérés ici comme des acteurs sociaux, au lieu de les subordonner à un rôle davantage passif dans le processus de la recherche. Enfin, il faut mentionner que la situation d'entretien en est une « d'interaction, ou même d'influence entre deux individus les « informations » données par le sujet peuvent profondément être affectées par la nature de ses relations avec l'enquêteur » (Kandell, 1972:32). Cette remarque rejoint la dimension transactionnelle de ma position épistémologique.

Concernant la population retenue, « dans une démarche qualitative, nombre d'auteurs sont d'accord pour indiquer l' « exhaustivité » et la « diversification » - au lieu de la représentativité - comme critères majeurs d'évaluation et de sélection de l'échantillon » (Blankevoort, Landreville et Pires, 1979/80:184). De plus, les « contraintes pratiques peuvent aussi obliger à modifier les critères » (Pires, 1997a:160).

• Constitution et présentation du groupe d'interviewés

Depuis la mise en place d'une police dite « de quartier » à la Communauté Urbaine de Montréal, le SPCUM compte quarante-neuf postes de police, quarante-neuf « postes de quartier » (PDQ) regroupés en quatre secteurs géographiques (ouest, nord, sud et est). Vingt trois postes de quartier

⁶⁷ The first [premise] is that human beings act toward things on the basis of the meanings that things have for them. The second premise is that the meaning of such things is derived from, or arises out of, the social interaction that one has with one's fellow. The third premise is that these meanings are handled in, or modified through, an interpretative process used by the person in dealing with the things he encounters.

sont entré en fonction en janvier 1997 et vingt-six autres en février 1998.⁶⁸ L'Annexe XIV illustre la répartition géographique des quarante-neuf postes de quartier.

La majorité des employés du SPCUM portant le titre d'agent (les « agents de quartier ») ont une fonction de patrouilleur et travaillent au sein des quarante-neuf postes de quartier, bien qu'un certain nombre travaillent dans les quatre « centres opérationnels ».⁶⁹

Vingt-et-un patrouilleurs du SPCUM ont été interviewés.⁷⁰

- Le choix des postes de quartier desquels relèvent les agents interviewés

Ayant retenu une modalité de sélection par contraste, j'ai choisi des postes de quartier répondant à la diversité de l'ensemble des quarante-neuf territoires institués par la police de quartier sur la Communauté urbaine de Montréal.⁷¹ L'anonymat et la confidentialité auxquels je me suis engagé vis-à-vis des policiers et policières interviewés m'empêchent d'identifier les vingt postes de quartier desquels relèvent les agents rencontrés, car le recoupement âge, sexe et PDQ rendrait tout à fait possible leur identification.

Les quatre premiers postes de quartiers sélectionnés pour la tenue d'entrevues exploratoires ont été suggérés par Monsieur Georges-André Parent, conseiller à la Direction de la Planification et des orientations stratégiques du SPCUM, parce que leur composition socio-démographique et leur « taux de criminalité » (le nombre d'infractions rapportées par les policiers) étaient forts contrastés.⁷² Également, certains quartiers ou certaines villes de la CUM desservis par des PDQ furent au départ sélectionnés à partir de la connaissance que j'en avais en tant que montréalais, par exemple certains des quartiers notoires pour la pauvreté ou la richesse de leur résidents.

Pour ce qui est des autres PDQ où furent rencontrés des agents, je les ai choisis en fonction des critères suivants :

⁶⁸ <http://www.spcum.qc.ca/Français/Rubriq03/R03som.htm>

⁶⁹ Ces patrouilleurs sont disponibles pour apporter un soutien ponctuel aux policiers des PDQ. C'est dans les centres opérationnels et non plus dans les postes de police qu'a lieu la détention des suspects. Chaque centre opérationnel (nord, est, sud et ouest) compte sa propre division d'Enquêtes générales (Crimes contre la personne, Crimes contre la propriété, Crimes sans plaignants, Enquêtes diverses, Enquêtes accidents).

⁷⁰ L'une des entrevues a été réalisée dans le cadre d'un séminaire de méthodologie qualitative au moment de l'élaboration du projet de recherche, en 1997, et les autres l'ont été entre octobre 1998 et mai 1999.

⁷¹ Vingt postes de quartiers ont été sélectionnés et dans un cas, une entrevue fut réalisée avec deux patrouilleurs.

⁷² M. G.-A. Parent fut le cadre du SPCUM par l'entremise duquel mon projet de recherche fut soumis à l'approbation de la Direction de l'organisation policière. M. Parent produit un document attestant de la non-

- Le nombre⁷³ d'agents travaillant dans le poste de quartier, qui est un indicateur de l'estimation que fait l'organisation du besoin de présence policière dans un secteur donné : la moyenne des effectifs par poste de quartier pour le SPCUM entier s'établit à 41,4 alors que celle relative aux seuls postes sélectionnés est de 44,7.

- Le secteur géographique administratif (nord, sud, est et ouest), sur l'hypothèse que les quatre unités de commandements puissent avoir des pratiques différentes : des patrouilleurs ont été interviewés dans cinq des treize PDQ du secteur ouest, dans la moitié des dix PDQ du secteur sud, dans six des quinze PDQ du secteur nord et dans quatre des onze PDQ du secteur est.

- La ou les municipalités desservies (Montréal ou autres), puisque cherchant à connaître et comprendre les pratiques et représentations de policiers de la Communauté urbaine de Montréal, je ne pouvais me limiter à la métropole : onze des vingt postes de quartier sélectionnés couvrent un territoire municipal montréalais, huit desservent d'autres municipalités que Montréal et un poste couvre un secteur géographique sur lequel est situé une partie de la ville de Montréal et une partie d'une autre municipalité.

- Certaines caractéristiques socio-démographiques et économiques de la population desservie, sur l'hypothèse que ces données permettent de m'assurer de rencontrer des policiers œuvrant dans des secteurs contrastés. Les données socio-démographiques et économiques des populations desservies par les postes de quartier retenus sont comparées avec celles relatives à l'ensemble à l'Annexe XV. L'examen de ces variables socio-démographiques et économiques relatives aux quartiers institués par la police de quartier montrent que les postes de quartier choisis constituent un ensemble fort diversifié, représentant de façon exhaustive les variations observables de ces variables à travers les 49 postes de quartier du SPCUM. Pour certaines variables (notamment la taille de la population desservie, les proportions de jeunes et de gens âgés dans celle-ci, le taux de chômage chez les 15 ans et plus) on peut d'ailleurs établir la forte représentativité des postes de quartier choisis, bien que la perspective et la méthode adoptées dans ce mémoire ne l'exigeaient pas.

- Le nombre d'infractions au *Code Criminel* et à la *Loi sur les Stupéfiants* en 1995 ; le Tableau 1 illustre la répartition des infractions au *Code Criminel* et celles relatives à la LSS, toutes infractions

opposition du SPCUM à ce que soit tenues des entrevues qualitatives avec des agents, ce qui facilita beaucoup mes démarches auprès des commandants des postes de quartier.

⁷³ Ce nombre est établi à la partir du document de Commission de la Sécurité publique de la CUM (1996 : 48).

confondues, rapportées par les policiers du SPCUM en 1995 dans les secteurs couverts par les actuels quarante-neuf postes de quartier.⁷⁴

Tableau 1 • Infractions au Code Criminel et à la LSS rapportées par les policiers du SPCUM dans les secteurs sélectionnés et dans l'ensemble, 1995

	Ensemble des secteurs du SPCUM		Secteurs sélectionnés	
	Nombre	%	Nombre	%
Infractions au Code Criminel rapportées en 1995				
Moins de 2 000	4	8,2%	2	10%
2 000 à 2 999	14	28,6%	6	30%
3 000 à 3 999	12	24,5%	3	15%
4 000 à 4 999	8	16,3%	4	20%
5 000 à 5 999	6	12,2%	2	10%
6 000 et plus	5	10,2%	3	15%
Infractions à la Loi sur les Stupéfiants rapportées en 1995				
Moins de 20	9	18,4%	4	20%
20 à 39	21	42,9%	8	40%
40 à 59	7	14,3%	4	20%
60 à 79	4	8,2%	0	
80 à 99	3	6,1%	1	5%
100 et plus	5	10,2%	3	15%

Source : Ouimet, Tremblay et Morselli (1997:15) ; données compilées par Nicolas Carrier

Les postes de quartier où travaillent les agents interviewés sont bien représentatifs des postes de quartier du SPCUM couvrant des secteurs où l'on enregistrait, en 1995, moins de 2 000 infractions, entre 2 000 et 2 999 infractions et de 5 000 à 5 999 infractions au *Code Criminel*. Ceux couvrant des territoires où y ont été rapportées entre 4 000 et 4 999 et 6 000 infractions ou plus au *Code Criminel* en 1995 sont sur-représentés (respectivement 20% contre 16,3% et 15% contre 10,2%) et ceux où étaient rapportées entre 3 000 et 3 999 infractions au *Code Criminel* en 1995 sont pour leur part sous-représentés (15% contre 24,5%). On constate toutefois que dans l'ensemble, les postes de quartier choisis sont bien diversifiés en ce qui concerne la criminalité officielle en 1995.

Pour ce qui est de la criminalité officielle relative à la LSS rapportée par les policiers du SPCUM, le Tableau 1 témoigne de sa distribution inégale l'intérieur des quarante-neuf secteurs relatifs aux actuels postes de quartier sur la base des importantes variations intersectorielles observables en

⁷⁴ Les données utilisées datent de quelques années au moment de la rédaction de ce texte. Elles sont présentées parce qu'elles ont l'avantage de porter sur la même année que les données utilisées pour présenter les variables socio-démographiques et économiques caractérisant les populations se trouvant sur les actuels territoires des postes de quartier où furent réalisées des entrevues. Mais surtout parce que le texte de Ouimet, Tremblay et Morselli (1997) est le seul qui, à ma connaissance, présente la répartition des infractions aux lois sur les

1995. En effet, sur le territoire de cinq secteurs combinés a été enregistrée plus du tiers de cette criminalité en 1995 (le nombre d'infractions à la LSS enregistrées y était supérieur à 100 dans les cinq cas).

80% des postes de quartier où travaillent des agents interviewés couvrent des territoires où l'on enregistrerait, en 1995, moins de 60 infractions à la LSS (cette proportion est de 75,6% pour l'ensemble des postes de quartier du SPCUM). Quatre des neuf postes de quartier couvrant les secteurs où le nombre le plus faible d'infractions à la LSS étaient enregistrées en 1995 (moins de 20) ont été sélectionnés. Représentant une proportion comparable aux postes de quartier du SPCUM, 40% des PDQ où furent réalisées des entrevues couvrent des territoires sur lesquels étaient enregistrées entre 20 et 39 infractions à la LSS en 1995. Aucun agent interviewé ne travaille dans l'un des 4 postes de quartier couvrant un secteur où l'on y a rapporté en 1995 entre 60 et 79 infractions à la LSS, alors que quatre travaillent dans des postes de quartier où ce nombre s'établissait entre 40 et 59 la même année. Dans un des trois postes de quartier couvrant un secteur où le nombre d'infractions à la LSS variait entre 80 et 99 travaille un interviewé. Enfin, dans trois des cinq postes de quartier du SPCUM contribuant au total à l'enregistrement de plus du tiers des infractions à la LSS en 1995 ont été rencontré des agents.⁷⁵

• Le choix des agents interviewés

Après avoir choisi un poste de quartier pour y réaliser une entrevue avec un agent et avoir obtenu l'autorisation du commandant à cette fin, dans 18 cas, l'interviewé m'a été désigné par un sergent ou par le commandant lui-même.⁷⁶ Dans deux cas, le commandant m'a simplement suggéré d'entrer en contact avec n'importe quel agent de son poste.

Les démarches auprès des commandants et des sergents furent effectuées par téléphone ; je leur assurai alors de présenter à l'interviewé, au moment de l'entrevue, un document attestant la « non-opposition » de la Direction du Service au projet de recherche. À une occasion, un commandant

drogues, ici la LSS, rapportées par les policiers du SPCUM en fonction des limites territoriales mises en place par la police de quartier. Les documents du SPCUM n'en présentent que la somme.

⁷⁵ Pour ce qui est de la répartition des infractions à la LSS en 1995 au sein des territoires propres aux postes de quartier du SPCUM en fonction du secteur géographique 'administratif' dans lequel ils sont situés, c'est sur les territoires actuels des PDQ des secteurs nord et sud qu'ont été enregistrés la grande majorité des ces infractions (respectivement 781 (31,6%) et 1 055 (42,4%) (Ouimet, Tremblay et Morselli, 1997:15). Les PDQ des secteurs est et ouest combinés, soit 24 des 49 PDQ, avaient donc, cette année là, été le lieu de l'enregistrement d'environ une infraction à la LSS sur quatre au SPCUM (Ouimet, Tremblay et Morselli, 1997:15). Rappelons que lors de l'année considérée, 57,8% des infractions à la LSS enregistrés par les employés du SPCUM étaient des infractions de possession.

⁷⁶ Dans l'un de ces dix-huit cas une entrevue fut réalisée avec deux patrouilleurs.

demanda que lui soit remis le document avant qu'il n'autorise le déroulement de l'entrevue et, dans un autre cas, je présentai en personne le projet de recherche à un commandant en ayant fait la demande. Il me contacta plus tard par téléphone et affirma qu'aucun des agents dont il est le supérieur n'acceptait de me rencontrer pour réaliser l'entrevue.

Dans la très grande majorité des cas, je n'eus donc aucune influence directe sur le choix des agents interviewés. Au fil du déroulement des entrevues, toutefois, je fis deux demandes aux commandants ou aux sergents que je contactai. Je demandai d'abord à certains la possibilité d'interviewer des policières afin d'assurer la représentativité des femmes dans mon échantillon. De plus, à partir de la douzième entrevue, lorsque je formulais ma demande d'entrevue aux commandants et sergents, j'insistai sur le fait que je ne désirais pas nécessairement rencontrer un policier ayant développé une « spécialisation », ou ayant un énorme intérêt personnel ou professionnel dans la « lutte aux stupéfiants » ou encore « ayant beaucoup d'années de service ». Je précisai que « j'aimerais rencontrer un patrouilleur à l'image de la majorité ». Je faisais cette demande pour contrer deux tendances. D'abord parce que l'on m'avait alors déjà référé à plusieurs policiers d'expérience - et l'on pourrait à cet égard émettre quelques hypothèses impossibles à vérifier. Et aussi parce que, dans certains postes de quartier, l'on m'avait présenté l'agent « spécialiste des stups du poste » ou encore celui ou celle dont l'intérêt et la passion pour cette frange du *Code Criminel* me semblaient peu comparables à ce que j'avais connu des nombreux policiers que j'interviewai ou que je fus appelé à côtoyer lors de périodes d'observations *in situ* (qui furent un outil complémentaire plus qu'un objet d'analyse).

Parmi les vingt-et-un patrouilleurs interviewés, un agent de quartier est qualifié, dans le jargon policier, de « solo ». Cela signifierait qu'il est seul en auto-patrouille et qu'il n'est pas appelé à intervenir directement dans des situations où il est possible qu'un ou des « suspects » soient toujours sur les lieux de l'événement ayant suscité l'appel au 9-1 -1, même s'il est possible, m'a-t-on dit, qu'il puisse à l'occasion apporter un soutien aux « duos ». Il existe généralement, ai-je compris aux contacts des policiers, un « solo » pour chaque équipe de policiers se partageant de façon rotative les trois quarts de travail (jour, soir et nuit).

Cinq patrouilleurs interviewés sont des « agents senior ». Cela signifie, m'a-t-on dit, qu'ils sont les supérieurs intérimaires des patrouilleurs lorsque le sergent ne peut remplir son rôle de superviseur.

Enfin, trois patrouilleurs sont des « agents d'information », ce qui signifie, d'après la présentation que me firent certains policiers, qu'ils constituent le lien privilégié entre les enquêteurs du centre

opérationnel, les autres agents du PDQ, les citoyens-plaignants et, dans certains cas, les informateurs, « enregistrés » (lire rémunérés) ou non, du secteur policé.

Considérons maintenant la variation des variables de diversification spécifiques et générales relatives à l'échantillon que constituent les vingt-et-un agents à celles relatives à l'ensemble des employés du SPCUM ayant le titre d'agent le premier jour de l'an 1999.⁷⁷

Le premier janvier de l'an 1999, le SPCUM employait 2933 hommes et femmes portant le titre d'agent. Il m'est possible de comparer les agents interviewés avec l'ensemble des agents du SPCUM selon le sexe, l'âge, l'origine ethnique et le nombre d'années de service qu'ont complété ceux-ci le premier janvier 1999. Ensuite, je présente des informations sur les interviewés relatives à leur formation académique, à leur formation théorique sur les drogues ainsi que sur leurs emplois antérieurs ; je n'ai pu obtenir de telles données pour l'ensemble des agents du SPCUM qui auraient permis des comparaisons à cet effet.

Le Tableau 2, qui figure à la page suivante, présente de façon synthétique les comparaisons effectuées entre les agents interviewés et l'ensemble des agents employés par le SPCUM selon l'âge, le sexe, l'origine ethnique ainsi que le nombre d'années de service complétées.

Le premier jour de janvier 1999, 640 des 2923 agents du SPCUM, soit 22%, sont des femmes (très peu d'agentes ont plus de quarante ans à cette date, ce qu'illustre l'Annexe XVI). Quant à l'échantillon d'agents, il se compose de cinq femmes et de seize hommes ; les proportions sont comparables.

Près de la moitié des agents du SPCUM (49%) étaient âgés entre 26 et 35 ans le premier jour de l'an 1999. Les agents de 21 à 25 ans représentent pour leur part, à cette même date, 12,5% des agents du SPCUM. 15,4% des agents du SPCUM étaient, le premier janvier 1999, âgés de 36 à 40 ans, 4,3% avaient entre 41 et 45 ans et 11,9% entre 46 et 50 ans. Moins de 7% des employé(e)s du SPCUM portant le titre d'agent étaient âgés de plus de 50 ans au début de l'an 1999.

⁷⁷ Les données utilisées pour ce faire proviennent de la Division de la Dotation et gestion de l'absentéisme du SPCUM, qui compile les données sur les employés de l'organisation suivant le titre de ceux-ci (et non la fonction qu'ils et elles occupent). Il a ainsi été impossible de scinder ces données selon la fonction des agents (« enquêteur », « agent socio-communautaire », « policier jeunesse », « agent solo », « agent d'information » - et cette liste est probablement non-exhaustive), tout comme il a été impossible de soustraire des données obtenues celles relatives aux agents du SPCUM ne travaillant pas dans les postes de quartier. Par rapport à cette dernière limite, notons que la Commission de la Sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (1996:45) évaluait à 428 le nombre d'agents requis pour assurer le seul fonctionnement des quatre centres opérationnels avant la mise en place opérationnelle du modèle de la police de quartier au SPCUM.

Tableau 2 • Comparaisons entre l'ensemble des agents du SPCUM et les agents interviewés

	Ensemble agents SPCUM		Agents interviewés	
	Nombre	%	Nombre	%
Âge				
21-25 ans	365	12,5%	3	14,3%
26-30 ans	728	24,9%	8	38,1%
31-35 ans	704	24,1%	5	23,8%
36-40 ans	450	15,4%	2	9
41-45 ans	127	4,3%	2	9,5%
46-50 ans	347	11,9%	1	4,8%
51-55 ans	182	6,2%	0	
56-60 ans	19	0,6%	0	
61 ans et plus	1	0,03%	0	
Moyenne	34		32	
Sexe				
Masculin	2 283	78,1%	16	76,2%
Féminin	640	21,9%	5	23,8%
« Origine ethnique »				
(minimum 0,25% des agents)				
Française	2549	87,2%	18	85,7%
Anglaise	62	2,1%	0	
Allemande	7	0,25%	0	
Espagnole	12	0,4%	0	
Portugaise	25	0,9%	1	4,7%
Grecque	16	0,5%	0	
Irlandaise	31	1,1%	0	
Polonaise	15	0,5%	0	
Italienne	142	4,9%	2	9,6%
Haitienne	36	1,2%	0	
Vietnamienne	12	0,4%	0	
Année(s) de service				
0-2	773	26,4%	3	14,3%
3-5	309	10,6%	4	19%
6-8	354	12,1%	4	19%
9-11	389	13,3%	3	14,3%
12-14	383	13,1%	5	23,8%
15-17	47	1,6%	0	
18-20	73	2,5%	1	4,8%
21-23	55	1,9%	0	
24-26	148	5,1%	0	
27-29	302	10,3%	0	
30-32	74	2,5%	1	4,8%
33-35	14	0,4%	0	
36-38	1	0,03%	0	
Moyenne	10		8	

Source : Division de la Dotation et gestion de l'absentéisme du SPCUM (1999), documents non publiés, données compilées par Nicolas Carrier.

Les hommes et femmes ayant entre 21 et 25 ans et entre 31 et 35 ans occupent une place comparable dans le groupe de patrouilleurs interviewés.⁷⁸ Par contre, huit des vingt-et-un interviewés, soit 38,1%, sont âgés de 26 à 30 ans, alors que parmi l'ensemble des agents du SPCUM, ce groupe d'âge représente plutôt 24,9%. Même si le groupe d'âge de 41 à 45 ans est représenté dans une proportion plus élevée dans l'échantillon que dans l'ensemble des agents du SPCUM, les agents interviewés sont en général plus jeunes que l'ensemble des agents de l'organisation policière : 85,7% (soit 19 agents) étaient âgés de 40 ans ou moins lors de l'entrevue et 52,4% (11 agents) avaient moins de 30 ans, alors que dans l'ensemble des agents du SPCUM, ces proportions sont, respectivement, 76,9% et 37,4%.

L'impossibilité de scinder les données relatives aux agents selon la fonction des employés du SPCUM peut expliquer que les agents interviewés soient dans l'ensemble plus jeunes, puisque, m'a-t-on dit, tous les agents du SPCUM commencent leur carrière en occupant cette fonction. Cette impossibilité rend difficile de statuer sur la représentativité générale de l'échantillon en regard de l'âge. Notons cependant que la moyenne d'âge des agents constituant l'échantillon et celle de l'ensemble des agents sont similaires, s'établissant, respectivement, à 32 et 34 ans.

Considérons maintenant l'« origine ethnique » des interviewés et des employés du SPCUM ayant le titre d'agent le premier janvier 1999. 87,2% des employés du SPCUM portant le titre d'agent le premier janvier 1999 sont d'origine ethnique française. Les principales autres origines ethniques des agents du SPCUM sont, en ordre d'importance, les suivantes : italienne (4,9%), anglaise (2,1%), haïtienne (12%), irlandaise (11%), portugaise (0,9%), polonaise (0,5%), grecque (0,5%), espagnole (0,4%), vietnamienne (0,4%) et allemande (0,25%).

Tout comme au sein du SPCUM, une importante majorité (85,7%) des interviewés sont d'« origine ethnique » française. Deux patrouilleurs interviewés, soit 9,6%, sont d'origine italienne. Enfin, un patrouilleur interviewé est d'origine portugaise. Étant donné sa taille, l'échantillon ne pouvait évidemment pas constituer un tableau à l'image de la grande diversité ethnique des agents du SPCUM.

Comparons enfin le nombre d'années de service complétées par les policiers interviewés aux données relatives à l'ensemble des agents du SPCUM. Plus du quart des agents du SPCUM (26,4%) n'avaient pas, le premier jour de l'an 1999, complété plus de 2 années de service. Un peu plus de 10% avaient à cette date complété entre 3 et 5 années de service alors qu'environ 13% en avaient

⁷⁸ Notons que certaines entrevues ont eu lieu après le premier janvier 1999, date à laquelle correspondent les données relatives à l'ensemble des agents du SPCUM ; certaines distorsions mineures au sein de la comparaison sont possibles.

complété de 6 à 8, de 9 à 11 ou de 12 à 14. Le quart (24,3%) des agents du SPCUM ont complété, le premier janvier 1999, 15 années de service ou plus et un peu plus de 13% ont complété plus de 26 années.

Les agents ayant complété moins de trois années de service sont sous-représentés dans l'échantillon. Cependant, l'impossibilité de soustraire des données celles relatives aux agents du SPCUM occupant d'autre(s) fonction(s) que celle de patrouilleur (qui, logiquement, doivent avoir plus d'expérience) rend difficile l'évaluation du degré réel de sous-représentativité des patrouilleurs interviewés ayant peu d'expérience. Le même commentaire, portant cette fois sur la sur-représentativité de cette partie de l'échantillon, s'applique aux agents ayant complété entre 12 et 14 années de service (ils représentent 23,8% de l'échantillon alors que dans l'ensemble des agents du SPCUM, ils ne représentent que 13,1 % des effectifs).

Le fait que l'échantillon soit entièrement composé de patrouilleurs permet également d'expliquer en partie que moins de 10% des interviewés aient complété plus de 14 années de service alors que le quart de l'ensemble des agents du SPCUM l'ont fait. Considérant les données présentées au Tableau 2 ainsi que les limites méthodologiques imposées par le mode de compilation des données statistiques sur les employés du SPCUM à la Division de la Dotation et de la gestion de l'absentéisme, **il faut faire l'hypothèse que les agents interviewés constituent un groupe diversifié mais au sein duquel les agents les moins expérimentés œuvrant dans les postes de quartier sont sous-représentés.**

Comme je l'ai dit précédemment, furent également colligées certaines données sur les agents interviewés quant à leur formation académique, à leurs connaissances théoriques sur les substances psychoactives de même qu'à l'égard de leurs emplois antérieurs. Le lecteur trouvera ce que m'ont dit les policiers à ce sujet, entre autres, à l'Annexe XVII, où je fais une présentation sommaire, anonyme de chaque interviewé afin de contextualiser les propos des interviewés. Les prénoms sont fictifs et ne correspondent pas nécessairement au sexe de l'agent. Dans plusieurs cas, certaines informations sur l'interviewé ou sur le secteur policé sont omises afin que soit assuré son anonymat. Les portraits sont narrés au présent, faisant référence au moment où a été réalisé l'entrevue, et les données qui sont utilisées sont celles qui furent présentées dans cette partie du chapitre.

* * *

En résumé : j'ai donc pu exercer un contrôle certain sur le choix des postes de quartier, mais bien peu - souvent pas du tout - sur le choix des personnes à interviewer. Je m'assurai toutefois de la représentativité de 'genre', de la proportion des policières dans l'échantillon. L'âge et les années de service complétées ne sont pas nécessairement représentés à l'identique dans le groupe à l'étude, et l'hypothèse d'une sous-représentativité des agents moins expérimentés semble plausible. Cependant et dans l'ensemble, les critères qualitatifs de diversité et d'exhaustivité, à l'exception de l' « origine ethnique » des agents, sont rencontrés.

En retenant une modalité d'échantillonnage par contraste sur la base des postes de quartiers, je faisais l'hypothèse que les représentations des policiers à l'égard de l'infraction de possession et de leurs pratiques à cet égard puissent varier selon leur environnement de travail. Dans le chapitre présentant les discours des agents, nous verrons dans quelle mesure il semble possible de prêter aux représentations que se font les interviewés des quartiers qu'ils policent un impact sur la vision qu'ils ont du « problème de la drogue », sur ce que représente pour eux l'infraction de possession et leur travail à ce niveau.

• Notes sur l'analyse des discours

Toutes les entrevues ont été enregistrées sur magnétocassette et leur verbatim retranscrit intégralement. Dans un premier temps, l'analyse des discours a permis, dans un processus inductif et itératif, de faire émerger des thèmes. Ces thèmes et ceux soulevés par mes propres questions représentent la charpente de l'analyse qui a été réalisée. À partir des verbatims, les discours de chacun des interviewés furent littéralement découpés et répartis selon les différents thèmes. Ce fut là un exercice complexe, puisqu'il fallait faire des choix et établir des frontières entre divers thèmes discursifs inter-reliés ; ce fut donc un exercice choquant en raison de la décontextualisation qu'il exige et de la perte de sens qu'il risque d'entraîner. Pour m'assurer que je restais près du sens malgré la réduction obligée, je réécoutai les entrevues dans leur totalité avant de coucher sur papier mon analyse. La proximité que j'avais avec les discours après leur première analyse me permit d'entendre bien des choses qui m'étaient demeurées sourdes jusque-là.

Pour chaque thème je cherchai à distinguer les sous-thèmes, les 'sous-sous-thèmes' etc., dans une logique booléenne, en élaborant du même coup un système de codification (le locuteur, le thème, le sous-thème), et cette opération fit apparaître de nouvelles catégories. Le tableau final que donna cette codification me permit notamment de comparer l'importance accordée par les interviewés aux différents thèmes et d'« horizontaliser » l'analyse. C'est à partir de ce tableau codé que les chiffres s'adjoignirent aux lettres dans une perspective comparative ; ma prétention n'était pas la

quantification, mais je ferai couramment référence aux nombres dans la présentation des discours des agents afin de signaler au lecteur la singularité de certaines représentations, la banalité de certains préjugés, et de broser un portrait plus global des discours et cependant différencié.

Malgré tout ce qui précède, le processus d'analyse des discours est une opération où la subjectivité et l'interprétation ^{est}entre en jeu, et dont les rouages ne me semblent pouvoir être complètement traduits en mots, sinon qu'en affirmant le désir qui la guida : comprendre ce que les policiers et les policières ont voulu me dire.

- V - PRÉSENTATION DES DISCOURS DES AGENTS

Dans la grille d'entretien initiale, la consigne de départ invitait l'interviewé à relater comment il ou elle parvient à détecter la 'commission' de l'infraction de possession. Les réponses et discours spontanés des interviewés soulevaient la question du « problème de la drogue »⁷⁹ ('en général' et de son importance dans les quartiers qu'ils patrouillent), de leurs conceptions de leurs rôles à cet égard et des contraintes aperçues à leur travail en ce domaine. La grille d'entretien a donc été recadrée de façon à me permettre d'explorer chacune de ces dimensions.

- A - INTRODUCTION : DISCOURS DES AGENTS SUR CE QUI FAIT DE « LA DROGUE » UN « PROBLÈME »

Plusieurs agents affirment qu'il y a un « problème de drogue »⁸⁰ dans leur quartier respectif. Je présente donc, en guise d'introduction, les propos des deux tiers des agents ayant expliqué ce qui fait de « la drogue » un « problème ». Quatre 'arguments' (non-exclusifs) peuvent en être distingués : • l'ampleur dramatique de la consommation dans le corps social ; • l'augmentation de la toxicité et du caractère toxicomanogène des drogues illicites ; • l'on s'adonne « de plus en plus jeune » à la consommation de produits interdits ; et • « la drogue cause » d'autres « problèmes ».

• L'ampleur « dramatique » et l'augmentation de la consommation

Plus du tiers des agents estiment que, notamment, l'ampleur « dramatique » de la consommation de drogues prohibées fait de la drogue un problème. Des facteurs sociaux et environnementaux sont évoqués pour expliquer cette situation : l'encadrement déficient du milieu familial (particulièrement dans le cas des mineurs), l'éclatement des familles, la pauvreté, le peu d'opportunités d'emploi et le chômage. Des facteurs individuels, 'nés' ou non des facteurs sociaux et environnementaux évoqués, sont mentionnés pour expliquer l'étiologie de la consommation : en somme, disent-ils, les consommateurs consomment parce qu'ils « ont des problèmes » ou qu'ils ne « savent gérer le stress de la société » ; la consommation est ainsi pour ces agents un « **mode d'échappement** » ou le **symptôme d'une dysfonctionnalité sociale**.

⁷⁹ Lorsque les agents parlent de la drogue ou des drogues, ils font tous référence à des drogues figurant dans les annexes de la LRDS. Cela ne signifie pas que tous restreignent le terme « drogue » aux seules substances psychoactives dont la possession est interdite.

⁸⁰ L'utilisation de « » indique les termes des interviewés et l'utilisation de guillemets français ('exemple') les miens.

De plus, la moitié de ces agents estiment que le problème de la drogue « s'étend » et « est plus large qu'avant ».

- **L'augmentation de la nocivité et des propriétés toxicomanogènes des drogues**

Selon quelques agents, la nocivité des drogues prohibées, ou leurs propriétés toxicomanogènes, augmentent. Cela fait de la drogue non seulement un « problème », mais également un « problème qui est de pis en pis ».

- **La diminution de l'âge de l'initiation à la consommation**

D'après trois agents, « la drogue » est un problème notamment parce que c'est de « plus en plus jeune » que les individus commencent à consommer des drogues illégales.

- **La drogue, cause d'autres « problèmes »**

Les deux tiers des agents jugent que ce qui fait de la drogue un problème avant tout est qu'« elle cause » d'autres « problèmes ». Ces problèmes sont à leurs yeux de deux ordres : les problèmes liés à la consommation et ceux liés au commerce.

- **Les problèmes liés à la consommation de drogues prohibées**

Deux types de problèmes liés à la consommation sont identifiés par les agents. D'abord (et surtout) les risques qu'encourent les consommateurs de devenir dépendants de ces substances, la toxicodépendance étant cause d'autres problèmes. Mais aussi l'intoxication à ces substances, qui favoriserait l'expression de comportements violents.

Le fait que « la drogue » a la capacité d'induire une dépendance chez qui en consomme et que cette dépendance, que développent certaines personnes, cause chez celles-ci une désaffiliation (ou dysfonctionnalité) sociale marquée ou une implication dans des activités criminelles ou marginalisantes est le point nodal de ce qui fait de la drogue un problème pour les deux tiers des interviewés. C'est la toxicomanie et ses conséquences alléguées selon une logique de causalité simple, également perçues comme symptômes de « problèmes personnels », plutôt que la possession de drogues prohibées, qui est 'problématique' pour les policiers. C'est-à-dire non pas la substance mais **les conduites engendrées par la dépendance** : les agents associent les vols (vols dans les véhicules, vols de véhicules, vols qualifiés, introduction par effraction) ainsi que la

prostitution au besoin d'argent qu'ont les toxico-dépendants pour s'assurer de leur onéreuse et « journalière » consommation de drogues prohibées. Par exemple, affirme l'un d'eux :

Peut-être en elle-même, si on regarde juste pour la drogue, ça n'a pas l'air très gros, sauf que quand vous rattachez tous les ... autres éléments qui peuvent s'y rattacher comme il faut, vous voyez que ... la drogue est comme au centre puis tout le reste est relié directement. Plus un problème [de drogue] est fort dans un quartier, plus vous allez avoir une concentration [de consommateurs], puis plus vous allez avoir de crimes. En fin de compte, vous allez les retracer à ce problème là. Puis vous allez avoir aussi de la prostitution.

- Stéphane

Selon la majorité de ces agents, toute consommation de « drogues dures » crée chez les consommateurs une dépendance qui les amène à tout sacrifier (ou à tout perdre) ou presque au profit de la consommation de ces substances psychoactives : ressources financières, emplois, liens sociaux et relations familiales.

Enfin, un faible nombre d'agents estiment que « la drogue » est un problème en raison des **propriétés psychoactives** des substances qui favorisent, chez les individus intoxiqués, l'expression de comportements violents ou la commission d'infractions criminelles. La commission de vols qualifiés, de voies de fait, ainsi que la violence conjugale sont à cet égard cités en exemple par les agents.

- Les problèmes liés au commerce des drogues prohibées

Pour cinq agents, « la drogue » est également un problème du fait qu' « elle » engendre un commerce illicite lucratif dont sont bénéficiaires des « groupes criminalisés » (les « motards »), la corruption chez leurs défenseurs, éventuellement chez des policiers, voire des juges et des hommes politiques, ainsi que des règlements de compte. Pour ces agents, la drogue est aussi un problème du fait que son interdiction rend impossible tout contrôle de qualité⁸¹ et de prix.

- B - DISCOURS DES AGENTS SUR LE « PROBLÈME DE LA DROGUE » DANS LEUR QUARTIER RESPECTIF

Comment les patrouilleurs se représentent-ils le phénomène dans le territoire où ils travaillent ? L'ensemble des agents se sont exprimés sur le « problème de la drogue » dans leur quartier

⁸¹ Deux agents imputent la majorité des overdoses d'héroïne à cet effet pervers des lois sur les drogues, l'un d'eux affirmant d'ailleurs prévenir les consommateurs qu'il connaît lorsqu'il dit apprendre qu'il y a de l'héroïne plus pure qu'à l'habitude.

respectif. Ces discours portent sur trois sujets : • l'ampleur du problème ; • sa visibilité et son décellement ; • les réactions des citoyens et commerçants à cet égard.

• **L'ampleur du « problème de la drogue » dans les quartiers où travaillent les agents**

Les deux tiers des agents croient qu'une partie significative de la « criminalité » de leur quartier respectif s'explique par la présence d'une « clientèle » pour le commerce de drogues prohibées⁸² et associent directement l'existence de « problèmes » de **prostitution, d'itinérance** ou de la présence de « **jeunes dans la rue** » à l'existence de « points de vente » de drogues dans le quartier ainsi qu'à la consommation. Un agent estime ne pas travailler dans « le quartier où est-ce qu'il y a le plus de consommateurs » tout en disant fréquemment s'expliquer la commission de nombreux vols par le manque d'argent de consommateurs désirant se procurer des substances psychoactives illicites.

Cependant, pour l'autre tiers des agents, ce qu'ils nomment les « problèmes » ou « problématiques » de leur quartier ne s'expliquent pas de façon significative par le commerce local ou la consommation de drogues prohibées.

- La visibilité et le caractère décelable du commerce local et de la consommation de drogues prohibées dans les quartiers où travaillent les agents

Concernant la visibilité du phénomène, la moitié des agents qui estiment que « la drogue » est à la source de « problèmes » dans les quartiers qu'ils patrouillent affirment qu'il est parfois possible de **voir des gens consommer des drogues prohibées, que les « drogués » sont 'remarqués' dans leur quartier ou qu'ils y laissent des 'traces'** (seringues usagées et sachets contenant des résidus de poudre qui suscitent des plaintes de citoyens). Certains constatent que le **commerce** des drogues prohibées est parfois visible dans certains lieux publics - que les échanges sont observables sur certaines portions de rue, dans des parcs ou aires de métro - ou affirment qu'ils ont identifié des lieux (résidences ou commerces) qui sont le théâtre discret d'un tel commerce.

L'autre moitié des agents qui estiment qu'existe un « problème de drogue » dans leur quartier considèrent que la consommation ou la vente de drogues illicites y sont **cachées et invisibles**.⁸³ Par exemple, un agent affirme avoir la certitude qu'il y a un commerce de drogues prohibées dans la

⁸² Cette clientèle est désignée par les termes suivants: « consommateurs », « toxicomanes », « drogués » ou « junkies ».

⁸³ Trois agents précisent que selon eux le commerce et la consommation de drogues illégales dans leur quartier respectif ne peut être décelé que par les enquêteurs de la Division des Crimes sans plaignants, section Stupéfiants.

municipalité desservie par son poste de quartier mais dira qu'il travaille dans un « secteur résidentiel » et qu'ainsi le commerce y est discret. Un autre agent s'est à cet égard prononcé ainsi :

La drogue (...) ce n'est pas un problème qu'on [les patrouilleurs] voit. On ne voit pas le drogué sur le coin de la rue nous autres. On ne voit pas les prostitué-e-s qui en prennent quand ils en ont de besoin. On ne voit pas les personnes qui souffrent de ce problème là, qui sont 'addicted' à la drogue. (...) Nous, ce que l'on voit, c'est qu'est-ce que ce monde là font. Ils font les crimes, tu sais : les vols qualifiés, les vols de chars ; on voit le résultat.

- Dominik

• **Les plaintes relatives au commerce local et à la consommation de drogues prohibées⁸⁴**

• Les plaintes reliées au **commerce** de drogues prohibées : six agents affirment que des citoyens se plaignent de « **va-et-vient** » **incessants** dans certains appartements ou résidences voisines, ce que tous ces policiers associent aussitôt au commerce de drogues prohibées. Ce sont ces plaintes qu'évoquent les patrouilleurs pour affirmer que « la drogue est un problème » pour les citoyens. De plus, cinq de ces agents affirment que parfois des **parents** se plaignent d'un trafic qui prendrait place en milieu scolaire.

• Les plaintes reliées à la **consommation** de drogues prohibées : deux agents affirment recevoir - rarement - des plaintes provenant de citoyens indisposés par l'**odeur** se dégageant de la consommation de drogues prohibées dans des appartements voisins ou disant craindre pour leur sécurité à cause de l'état d'intoxication qu'ils prêtent à leur(s) voisin(s) en raison de l'odeur des drogues consommées. Des plaintes reliées à la présence de consommateurs allégués seraient également logées par des commerçants (des restaurateurs par exemple). Cinq agents ont fait mention de plaintes ponctuelles (en période estivale) relatives à la consommation de drogues prohibées dans certains lieux publics, principalement dans des parcs municipaux. Deux autres agents ont fait mention de plaintes relatives aux 'traces' de la consommation de drogues prohibées en des lieux publics (sachets vides et **seringues** usagées).⁸⁵

⁸⁴ Neuf des vingt-et-un agents ont parlé spontanément des représentations qu'ils se font des réactions des commerçants et des résidents au commerce et à la consommation locale de drogues prohibées. Les propos de sept de ces agents permettent de dégager des plaintes de citoyens ou de commerçants à l'égard du commerce ou de la consommation de drogues prohibées qui sont de quatre ordres (il ne s'agit pas là de catégories exclusives et un même agent peut avoir mentionné plusieurs types de plaintes). Les deux autres agents ayant fait état de leurs représentations des réactions des citoyens et commerçants au commerce et à la consommation de drogues prohibées ne l'ont pas fait pour décrire les plaintes de ceux-ci mais plutôt pour déplorer la « tolérance » des citoyens et commerçants et le fait qu'ils ne se plaignent pas de ces « problèmes ».

⁸⁵ Un agent a de plus fait mention de plaintes de citoyens qui relèveraient davantage de la *Direction de la Protection de la Jeunesse* que des appareils pénaux

Ça a douze ans. C'est dans la rue, c'est petit, c'est mince, c'est plein de trous partout, des boucles d'oreilles, ça a de la drogue, de la boisson, c'est avec des adultes, ça fait du squeege, ça n'a pas de bon sens! A douze ans là ! C'est mineur pas à peu près ça. C'est sûr que ça suscite des réactions, il y a des gens que ça choque. Souvent, c'est les parents qui nous appellent. Ils ont vu leur jeune.

- C - LE MÉTIER POLICIER ET LE « PROBLÈME DE LA DROGUE »

- Les objectifs utopiques et les attitudes et méthodes qui sont jugées nécessaires en réponse au « problème de la drogue » : discours des agents

Plus des deux tiers des agents ont discours sur ce qui, selon eux, devrait pouvoir être fait, sur ce qu'il faudrait faire, sur ce qui devrait être fait, ou encore sur ce qu'il faut faire et sur ce qui doit être fait en réponse au « problème de la drogue ».

Les discours des agents dans lesquels le temps des verbes falloir et devoir est celui du conditionnel présent concernent les objectifs de l'appareil policier que ceux-ci estiment **utopiques**. Il s'agit des objectifs suivants : mettre un terme à la demande de drogues prohibées et mettre un terme à l'offre de drogues prohibées.

Les discours des agents où le temps des verbes falloir et devoir est plutôt celui de l'indicatif présent (et qui ont un caractère impératif) ont pour leur part trait aux attitudes et méthodes des policiers qui sont pour eux l'objet de nécessité à l'égard du « problème de la drogue ». On y trouve les variations suivantes :

- Adopter une approche préventive : « rappeler la Tolérance-Zéro », « informer » au sujet des propriétés toxicomanogènes des drogues prohibées, le tout réalisé par des policiers en milieu scolaire.
- Être répressif : « appliquer la Tolérance-Zéro », faire « beaucoup d'arrestations » et de « saisies ».
- Allier prévention et répression dans une optique de renforcement mutuel.
- « Contrôler » le phénomène : connaître les acteurs et lieux du commerce et de la consommation, rendre le commerce moins facile.

- **Discours des agents sur leurs rôles à l'égard du « problème de la drogue » et sur l'intérêt qu'ils portent à leur travail en ce domaine**

La représentation que se font les patrouilleurs du « problème de la drogue » et de sa gravité ou de ses liens avec la commission d'infractions criminelles est une des considérations, disent les agents,

qui influe sur leurs pratiques. Un autre facteur important réside dans la conception qu'ils ont de leur rôle de patrouilleur. Des discours des policiers émergent deux 'types' d'agents que je construis à partir de leur orientation professionnelle (et de leurs rôles concernant le « problème de la drogue »). Je qualifie de *pourvoyeurs de services généraux* seize des vingt-et-un patrouilleurs du fait qu'ils définissent leur métier de la façon suivante : « répondre aux besoins des citoyens ». Les cinq autres agents sont qualifiés d'*aspirants enquêteurs* puisqu'ils disent orienter leur travail de manière à pouvoir obtenir une promotion : devenir enquêteur à la Division des Crimes sans plaignants du SPCUM.

- Les *pourvoyeurs de services généraux* et le métier de policier à l'égard du « problème de la drogue »

De façon générale, on peut dire que la répression des infractions relatives aux drogues prohibées ne représente pas une priorité pour les *pourvoyeurs de services généraux*. Selon eux, cette vision est partagée par la quasi-totalité des patrouilleurs du SPCUM. Les multiples tâches, indéterminables *a priori*, qui les occupent et qui sont propres aux patrouilleurs rendent impossible, disent-ils, « de mettre la drogue comme priorité » dans leurs activités professionnelles - d'autant plus que c'est le travail d'une « escouade » (spécialisée). De plus, deux *pourvoyeurs de services généraux* mentionnent que bien souvent, leur travail face au « problème de la drogue » n'en est qu'un de **soutien opérationnel** ; lorsque les enquêteurs font des interventions et qu'ils ont besoin de voitures pour le transport des individus arrêtés, notamment dans le cas de perquisitions.

Ces agents expriment également leur faible intérêt personnel pour les affaires relatives aux drogues :

Ce n'est pas ce qui m'attire le plus dans la police, les stupéfiants. (...) C'est sûr que, tu sais, je suis ... concernée par ça, puis si je vois un jeune qui a ... un problème de ça, bien là, c'est sûr que je vais l'aider. Sauf que je suis pas une personne qui est vraiment ... qui veut faire plein de choses par rapport aux stupéfiants. Moi, ça m'intéresse plus ou moins. C'est sûr que j'ai mon travail à faire, puis quand il y a une situation qui se présente, oui, j'interviens. Mais je suis pas maniaque de ça.

- Véronique

Du fait des tâches multiples qui leur échoient en raison de leur fonction de patrouilleur et de l'absence d'un intérêt personnel pour les affaires relatives aux drogues, les *pourvoyeurs de service généraux* disent devoir, en regard du « problème de la drogue » soit : • **réagir aux plaintes** qui n'impliquent pas d'enquêtes élaborées (c'est le cas des plaintes relatives à la présence de consommateurs dans un parc mais non, par exemple, des plaintes relatives à un trafic allégué de drogues illicites en milieu scolaire) ; • **transmettre l'information**, reçue des citoyens ou des personnes arrêtées, et référer les plaintes plus 'complexes' aux enquêteurs ; • **intervenir** lorsque des

infractions à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances sont constatées⁸⁶; • faire de la « prévention » et de l'« éducation » auprès des gens rencontrés lors de leurs activités de patrouille (par exemple : rencontrer les parents d'un mineur surpris à consommer du cannabis dans la cour d'une école).

Certains agents ont de plus mentionné des tâches qui pourraient être les leurs mais qu'ils jugent non conformes à leur rôle. Par exemple, d'après l'un d'eux, ce n'est pas le rôle du policier d'« aider » les « toxicomanes ». Selon un autre, ce n'est pas le rôle des policiers d'informer les consommateurs que les drogues prohibées ne sont pas « bonnes » pour leur santé. Un autre agent a précisé ainsi ce qui ne constitue pas à ses yeux le rôle des policiers :

Je ne pense pas que c'est notre rôle de monter un programme de prévention pour la consommation de stupéfiants. Donc je ne pense pas que c'est notre rôle de régler ce problème là, au niveau social là. Si je regarde notre rôle au niveau de la société (...) pour moi, c'est plus une réaction ponctuelle à un problème. Ce qu'on va faire, nous autres : il y a un problème de consommation de stupéfiants à un endroit ? Les policiers se présentent sur les lieux : ils font des arrestations.

- Pascal

• *Les aspirants enquêteurs et le métier policier à l'égard du « problème de la drogue »*

Se distinguant des autres, les cinq agents qui aspirent à passer de la fonction de patrouilleur à celle d'enquêteur accordent une place prioritaire⁸⁷ non seulement à l'obtention de renseignements relatifs au commerce local, mais aussi à la consommation de drogues prohibées, qui leur permet d'obtenir des informations sur le trafic. Les aspirants enquêteurs expliquent leur intérêt pour la répression des infractions relatives aux drogues prohibées et pour les informations qui leurs sont connexes par les liens causaux qu'ils établissent entre « la drogue » (la vente, la consommation) et d'autres comportements ou phénomènes sociaux (l'itinérance par exemple), ainsi que par leur désir de réduire la « criminalité » dont ils voient dans « la drogue » une origine importante.⁸⁸

⁸⁶ Cela ne signifie pas pour autant que les *pouvoyeurs de service généraux* ne font pas usage d'un pouvoir discrétionnaire en de tels cas.

⁸⁷ Lorsque leur travail n'est pas commandé par un appel du '9-1-1' ou par les ordres d'un superviseur.

⁸⁸ Par exemple, un de ces agents dit avoir développé un intérêt particulier pour les « gangs de rue » et affirme du même souffle qu'il s'intéresse « donc [à] la drogue indirectement », estimant que les activités des « gangs de rue » gravitent souvent autour de la consommation ou de la vente de substances psychoactives illégales. Pour une policière, c'est actuellement la répression des infractions reliées à la prostitution qui, dit-elle, constitue l'« intérêt premier », ce qui « explique » qu'elle s'intéresse également aux « stupéfiants ». L'intérêt que porte l'agente aux renseignements relatifs au commerce local de drogues prohibées et aux consommateurs s'explique aussi, selon elle, par son expérience personnelle (son expérience de la consommation ainsi que le fait que certains de ses proches développèrent des problèmes de toxicomanie) et professionnelle (elle a été agent double).

L'intérêt que porte un de ces cinq agents à la répression des infractions relatives aux drogues prohibées et aux renseignements qui leurs sont connexes ne semble toutefois pas étranger à un certain arrivisme (voire à une vision empreinte de dédain pour la fonction de patrouilleur, qui est actuellement sienne) :

Interviewer : Plus tôt vous avez dit que ... c'était un peu votre passion, les affaires de drogue ...

Stéphane : Oui. Non. C'est ça. C'est parce que, c'est ça, moi (...) mon intérêt premier (...) c'est d'aller, d'ici peu, là [à la section Stupéfiants]. C'est sûr (...) [que] je travaille de manière à m'enligner plus vers ça. Pour pouvoir faire le changement nécessaire. Mais euh ... oui, non, c'est ... j'aime ça. C'est parce que c'est comme un genre de travail d'enquêteur ... ça rend ton travail de patrouilleur ... plus intéressant. Quand tu fais ton travail de patrouilleur (...) un peu comme un enquêteur (...) tu sais, tu poses des questions, tu vois ... puis ça rend ton travail plus intéressant. Puis là, ça te donne aussi l'opportunité de rencontrer beaucoup de ... dans les sections [d'enquêtes].

Tout comme les *pourvoyeurs de services généraux*, les *aspirants enquêteurs* estiment que leur rôle est de transmettre l'information relative au « problème de la drogue » aux enquêteurs, mais ils se soucient **activement d'obtenir des informations tandis que les 'autres' patrouilleurs se contenteraient généralement d'en recevoir**. Par exemple, un *aspirant enquêteur* commente ainsi le métier policier :

La police sans information, c'est zéro ! OK ? Et bien, la job de policier, c'est des informations que tu reçois des criminels. C'est comme ça que la plupart des arrestations se font et puis c'est comme ça que la plupart des dossiers, des gros dossiers, se règlent. OK ? Les délateurs ... les informateurs ... tu n'as pas le choix. OK ? Moi, je ne suis pas dans le milieu criminel. Je ne sais pas ce qui se passe, qui est vendeur, parce que je ne suis pas un gars qui consomme des stupéfiants. Je ne vis pas dans ce milieu là.

- *Éric*

Malgré ce qui précède, de l'avis de tous les interviewés, très peu de patrouilleurs 'centrent' leur travail sur le contrôle des drogues. La représentativité de mon échantillon (5 des 21 patrouilleurs se montrant plus intéressés à faire carrière dans le 'domaine' de la drogue) est probablement sujette à caution car ce sont les commandants ou des sergents qui ont choisi les interviewés en connaissance de cause. C'est-à-dire après que je leur ai eus décrit l'objet de ma recherche.

- **Discours des agents sur les contraintes propres à leur travail à l'égard du « problème de la drogue »**

- Les contraintes légales

Non seulement le « problème » n'est pas toujours visible, mais même lorsque naissent les soupçons, les moyens d'enquête et les pouvoirs d'arrestation sont soumis à des contraintes. Celles-ci sont

identifiées comme découlant de la *Charte des droits et libertés* (charte canadienne) et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (charte québécoise).⁸⁹ Les fouilles sur la personne et les perquisitions étant assujetties à l'obtention de mandats judiciaires, lesquels ne sont délivrés que sur preuve de la commission d'une offense, les policiers ne peuvent donc fouiller une personne pour la seule raison qu'elle fréquente un « endroit criminalisé ». Un patrouilleur dira :

À la Cour, on m'a déjà reproché d'avoir fouillé une personne sortant d'un point de vente en me demandant pourquoi j'avais fouillé cette personne là et non une autre. Alors je ne peux pas aller en Cour pour dire que j'ai choisi de fouiller une personne qui sortait d'un point de vente et puis que j'ai trouvé des drogues sur elle. Nos pouvoirs sont restreints.

- William

Les **limites au droit de fouille** des policiers imposées par les chartes sont source de frustration. Par exemple, un agent dit croiser « chaque jour » des gens dont il « sait » qu'ils sont en possession de drogues mais à l'égard desquels il dit ne pouvoir intervenir. Un autre agent juge que les chartes rendent son travail plus difficile : on ne peut plus 'sommer quelqu'un de s'identifier' ; « avant », dit-il, une personne qui ne voulait pas s'identifier lorsqu'interpellée en marchant sur la rue « se faisait brasser ».

- La police dite « de quartier »

La police dite « de quartier », par les modifications organisationnelles et opérationnelles qu'a provoqué sa mise en place, est source de contraintes aux yeux de cinq agents. Ils estiment qu'il y a eu une diminution substantielle du nombre d'agents travaillant dans leur secteur respectif. Cela fait en sorte, affirment-ils, qu'ils ont moins ou plus du tout de **temps** à consacrer à la répression d'infractions criminelles ou à l'obtention de renseignements connexes (qu'il s'agisse d'infractions à la LRDS ou non).

La **disparition du poste d' « agent de validation d'information »** (« A.V.I. ») suite à la mise en place de la police de quartier rend, du point de vue des agents, leur travail plus difficile par la diminution de la connaissance qu'ils ont des lieux et des acteurs du commerce de drogues illégales dans leur secteur respectif. L'un d'eux, qui a déjà été « A.V.I », a ainsi expliqué en quoi consistait alors son rôle et comparé « l'avant » et « l'après » :

C'est qu'avant [la police de quartier], chaque district avait un ou deux A.V.I. : c'est nous [les A.V.I.] qui tenions à jour la criminalité au niveau des stupéfiants dans notre secteur. Toutes les informations convergeaient vers nous autres. (...) On avait le pouls du secteur pas

⁸⁹ Les chartes canadienne et québécoise reconnaissent notamment à tout citoyen le droit de ne pas être l'objet de fouilles, de saisies et de détention abusive.

mal plus, tandis que là ... On avait les appels du 9-1-1 qui nous étaient référés. Les gens qui appelaient au poste, ça nous était référés. Tous les patrouilleurs qui étaient sur la rue qui recevaient des informations des citoyens nous faisaient un petit rapport (...) on connaissait les points chauds du secteur, les adresses où ça [le commerce] se passait. Les vendeurs et les livreurs, on en connaissait plusieurs. Ça allait bien à ce moment là.(...) Ce que l'on avait à faire, c'était de 'monter' le dossier et essayer d'avoir la preuve en faisant un achat de stupéfiants. Maintenant, les informations sont directement référées aux enquêteurs, qui doivent faire leurs vérifications, [qui] doivent faire leurs observations aux adresses en cause, qui doivent faire leurs contacts - par exemple avec une prostituée pour essayer d'avoir des renseignements ... développer leurs sources d'informations. C'est sûr que c'est beaucoup plus de travail pour eux autres.

- Étienne

De plus, l' « **orientation communautaire** » que privilégie la police de quartier fait obstacle, affirme un *aspirant enquêteur*, à l'actualisation de ce qui constitue à ses yeux son travail : « le communautaire, c'est bien beau, mais il faut travailler puis arrêter les voleurs ! »

- Les relations des agents avec les enquêteurs

Les relations professionnelles des patrouilleurs avec les enquêteurs de la Division des Crimes sans plaignants, section Stupéfiants, constituent un autre facteur qui semble modeler les représentations que se fait le patrouilleur de son rôle face au « problème de la drogue ». Règle générale, nous l'avons vu, les agents considèrent que leur rôle à l'égard du « problème de la drogue » est principalement de transmettre aux enquêteurs les informations reçues des citoyens et les renseignements obtenus des individus arrêtés. Les *pourvoyeurs de services généraux* déplorent, pour la plupart, le fait que les enquêteurs de la section Stupéfiants ne re-communiquent pas avec eux une fois l'information transmise; ils disent être **laissés dans l'ignorance quant à l'utilité des renseignements communiqués** et à la suite que les enquêteurs jugent bon d'y donner.⁹⁰ Les patrouilleurs ne seraient généralement pas renseignés au sujet des interventions réalisées par les enquêteurs dans le quartier où ils travaillent ; le fait de constater leur présence à l'occasion a été exprimé avec dépit.

À la différence des 'autres' agents, les *aspirants enquêteurs* affirment qu'il y a un « échange » d'informations « continuels » entre eux et les enquêteurs de la section Stupéfiants et qu'ils reçoivent beaucoup de « retours » quant à la valeur et à la « validité » des informations transmises. Selon un agent, l'absence de rétroaction de la part des enquêteurs de la section Stupéfiants sur les

⁹⁰ Le fait que les tous enquêteurs aient, depuis la mise en place de la « police de quartier » leurs bureaux au centre opérationnel de la région administrative est une contrainte de plus pour les patrouilleurs, estime un agent. Auparavant, dit-il, les bureaux des enquêteurs étaient situés dans le poste de police : les patrouilleurs avaient alors des contacts fréquents avec les enquêteurs.

informations transmises par « la plupart » des patrouilleurs s'explique notamment par le fait que ces derniers font imparfaitement leur travail :

Il y a plein de policiers qui chialent tout le temps contre les enquêteurs parce qu'ils n'ont pas de retours sur la petite information de rien du tout qu'ils ont envoyée tout croche. Les 'Stups' sont tellement occupés ... ils ne perdront pas leur temps à faire la job du patrouilleur pour valider l'information.

- Normand

- D - DISCOURS DES AGENTS SUR L'ABROGATION DE LA LOI SUR LES STUPÉFIANTS ET L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

• « Une nouvelle loi sur les drogues !? »

Parmi les vingt-et-un agents⁹¹ interviewés, quatre *pourvoyeurs de services généraux* ont appris de ma bouche que la LSS avait été abrogée et qu'une nouvelle loi sur les drogues, la LRDS, était en vigueur depuis mai 1997. C'est-à-dire depuis, *grosso modo*, un an et demi au moment des entrevues.

• Le rationnel de la modification du cadre légal

Le rationnel de la modification du cadre légal a été l'objet du discours du tiers des agents. En fait, ces agents ont cherché à expliquer l'instauration de quantités créant des normes distinctes dans la procédures et les sentences dans les affaires de possession de cannabis de moins de trente grammes sont traitées sur déclaration sommaire de culpabilité (ce qui leur fait dire que l'on a remplacé la LSS par une loi moins sévère). Six 'explications', non exclusives, peuvent être dégagées de leurs discours :

- L'augmentation de la tolérance sociale à l'égard des consommateurs de cannabis, dont la campagne électorale du Bloc-Pot⁹² est le témoin ;
- La volonté de l'État de diminuer les impacts négatifs de l'arrestation et de la condamnation ;
- le désir du législateur d'inciter à la déjudiciarisation ;

⁹¹ Les récentes (1997) modifications législatives (l'abrogation de la LSS et l'entrée en vigueur de la LRDS) ont été l'objet du discours de tous les policiers interviewés. Lorsque les agents n'abordaient pas spontanément le sujet, soit dans onze entrevues, je demandai aux agents si, selon eux, la LRDS constitue un cadre légal leur permettant de « bien faire leur travail à l'égard du phénomène/problème de la drogue ».

⁹² Le « Bloc-Pot » est un parti politique faisant la promotion de la décriminalisation de la possession et de la culture du cannabis (<http://www.blocpot.qc.ca>).

- la 'connaissance' qu'a « maintenant » le législateur du nombre élevé de consommateurs de drogues prohibées⁹³ ;
- le désir (de l'État ?) d'augmenter l'implication des patrouilleurs dans les procédures judiciaires dans les affaires de possession de faibles quantités du cannabis et de ses dérivés et d'ainsi libérer les enquêteurs des telles affaires ;
- le surpeuplement des institutions carcérales.

• Les modifications du cadre légal entraînées par l'abrogation de la LSS et l'entrée en vigueur de la LRDS et son adéquation et inadéquation à l'infraction de possession

Mentionnons d'emblée que trois agents⁹⁴ semblent avoir une connaissance imprécise de quelques unes des dispositions de la LRDS. L'un d'eux estime que ce ne sont que les substituts du Procureur de la Couronne du district judiciaire de Montréal qui « veulent des quantités [minimales] avant d'accuser ». Un autre s'est questionné à voix haute sur la possibilité de voir pénalisé un individu qui n'a que dix grammes de marijuana en sa possession, puisque la LRDS ne fait de la possession de cette substance une infraction punissable par mise en accusation que lorsque 30 grammes ou plus sont en cause. Une policière, d'expérience pourtant, a pour sa part formulé les propos suivants :

Quand c'est moins de trente grammes [l'infraction de possession de cannabis], c'est sommaire : soit tu l'accuses au criminel ou soit que tu vas sommaire.

- Marie-Pierre

- Implications de la LRDS concernant les affaires de possession de moins de trente grammes de cannabis pour trafic

D'après trois agents, le cadre légal existant depuis l'abrogation de la LSS rend difficile « d'accuser⁹⁵ de possession en vue de trafic » dans les affaires de cannabis. Un agent affirme que dans les cas de moins de trente grammes :

⁹³ Par exemple, une agente dira :

Ils savent maintenant que, tu sais tout le monde ou presque prend de la drogue ! ... Il y en a plein qui prennent de la drogue ... Autant chez les hauts placés puis ... ils doivent se dire: 'bien là, on va laisser le monde en prendre pis on va accuser juste un petit peu !

- Joséphine

⁹⁴ Les modifications du cadre légal et son adéquation et inadéquation à l'infraction de possession de drogues prohibées a été l'objet du discours de quatorze agents.

⁹⁵ La plupart des agents interviewés parlent des arrestations qu'ils effectuent en affirmant qu'ils « accusent » (alors qu'en fait leurs rapports d'événements permettent au procureur de la Couronne de porter ou non des accusations). Lorsqu'ils affirment que c'est difficile « d'accuser pour possession en vue de trafic », j'ai compris, lors des entrevues, qu'ils entendaient par là qu'ils estiment que les rapports d'événements qu'ils transmettent aux substituts du procureur de la Couronne relatifs à ce type d'infraction, lorsque moins de trente grammes de cannabis sont en cause, font « difficilement » l'objet de poursuite - du moins pour l'infraction reprochée. Les « accusations » seraient souvent, disent-ils, « diminuées » à une « infraction de possession simple ».

On n'est pas capable d'accuser un individu pour trafic ou pour possession pour trafic ... même s'il [le 'suspect'] en a une once et qu'elle est divisée en vingt-huit sachets individuels de un gramme.

- Normand

- Les normes procédurales dans les cas de possession de moins de trente grammes de cannabis instituées par la LRDS

Un agent observe que la rapidité et la simplicité des procédures sommaires (« c'est beaucoup moins compliqué ») dans les affaires de possession de petites quantités de cannabis (moins de trente grammes), ont « beaucoup de bon sens ». Une agente considère pour sa part qu'il « ne sert à rien » de détenir les individus trouvés coupables d'une infraction de possession de drogues prohibées⁹⁶ puisqu'il ne s'agit pas de « criminels dangereux ». ⁹⁷ Un troisième agent estime que l'infraction de possession de drogue ne peut justifier que soit « brimée la liberté des gens » du fait de l'absence de victime.

À l'inverse, quatre agents estiment inadéquates les dispositions relatives aux normes accusatoires dans les cas de possession de moins de trente grammes de cannabis instituées par la LRDS parce que les peines prescrites en de tels cas (et également l'effet des procédures judiciaires) sont trop peu sévères. Par exemple, estime un agent :

La société a décidé que ce n'est pas si grave que ça [la possession de faible quantité de marijuana]. C'est un peu énervant, au niveau du policier, parce que nous autres on trouve que les lois n'ont pas assez de punch ou de dents, mais si la société veut fonctionner de même, nous ... on travaille pour la société. (...) Mais intérieurement, on a tous un petit côté policier qui nous dit : 'il a fait quelque chose de pas correct, puis ce n'est pas correct qu'il retourne tout de suite dehors ! Qu'il aille devant le juge !' ... Il faut apprendre à vivre avec ça.

- Michel

- E - DISCOURS DES AGENTS SUR L'IMPORTANCE DU « PROBLÈME DE LA DROGUE » ET DES INFRACTIONS À LA LRDS DANS LEUR TRAVAIL

Comme je l'ai mentionné plus haut, l'obtention de renseignements sur les acteurs et lieux du commerce local de drogues prohibées ainsi que sur l'existence et l'identité de nouveaux

⁹⁶ Cette policière parle ici de toutes les drogues prohibées par la LRDS et non exclusivement du cannabis.

⁹⁷ Notons que le tiers des agents ont comparé ou établi des parallèles entre les drogues illicites et celles licites. Un agent juge que les « drogues douces » ont une nocivité plus faible que l'alcool. Cinq estiment que les « drogues douces » ont une nocivité équivalente à l'alcool et trois d'entre eux se sont spontanément prononcés

consommateurs dans le quartier qu'ils patrouillent est une dimension importante du travail policier pour les aspirants enquêteurs :

Ça occupe ... tout le temps que je peux y consacrer (...) c'est sûr, on a les appels. Fait que tu ne peux pas ... tu sais, tu le fais un peu comme tu peux. (...) Je tourne toujours aux abords des mêmes rues. C'est sûr que je fais le reste aussi mais, quand je passe, j'essaie de rencontrer mes personnes. Que ça soit des sources, que ça soit des personnes sur la rue puis même les vendeurs ... c'est comme un conditionnement ! Tu arrives à les faire parler un petit peu plus qu'ils ne le veulent. C'est un ... c'est vraiment un jeu ! Il y en a qui aiment pas ce jeu là. Moi puis ma partenaire on adore ça. Ça nous fait passer les journées.

- Stéphane

À la différence des aspirants enquêteurs, neuf pourvoyeurs de services généraux, dont certains affirment pourtant qu'une part déterminante de la « criminalité » de leur quartier est « causée par la drogue », ont clairement qualifié d'insignifiant le travail relié aux infractions à la LRDS.⁹⁸ Notons qu'un agent a mentionné que l'ensemble de ses interventions à l'égard d'infractions criminelles constitue une faible fraction de l'ensemble de ses activités de patrouilleur, ce qui est le constat de la littérature sur le sujet, et que dans cette fraction, les affaires criminelles impliquant des infractions à la LRDS sont exceptionnelles.

Dans les trois parties qui suivent je présente les discours des agents sur leurs pratiques leur permettant de déceler la 'commission' d'infractions de possession de drogues prohibées.

- F - DISCOURS DES AGENTS SUR LA DÉCOUVERTE D'INFRACTIONS DE POSSESSION LORS D'INTERVENTIONS AYANT UN AUTRE OBJET

Une forte majorité des agents (dix-sept des vingt-et-un rencontrés) affirment que la presque totalité - lorsque ce n'est pas l'ensemble - des infractions de possession de drogues prohibées qu'ils ont découvertes l'ont été lors d'interventions dans des affaires criminelles portant sur un autre objet⁹⁹,

en faveur de leur légalisation. Selon tous les agents, les « drogues dures » ont des propriétés toxicomanogènes supérieures à l'alcool.

⁹⁸ Leur estimation du nombre de ces infractions à l'égard desquelles ils interviennent est évidemment fort variable, passant d'environ cinq infractions par année selon l'un d'eux à « peut-être deux ou trois en dix ans de service » pour un autre.

⁹⁹ L'arrestation d'une personne pour une infraction criminelle implique d'abord une fouille sommaire, sur les lieux de l'arrestation, ainsi qu'une fouille que les policiers disent « complète », parfois à nu, au centre opérationnel. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité n'impliquent pas le transport du suspect au centre opérationnel : si la personne arrêtée pour l'une de ces infractions s'identifie de manière satisfaisante aux yeux des policiers et si ces derniers estiment raisonnable de croire qu'elle se présentera en Cour, ils disent la relâcher sur les lieux de l'arrestation et ne pas faire de fouille « complète » ;

de nature plus grave.¹⁰⁰ Le tiers des interviewés estiment « impossible » de détecter la possession autrement.

Un agent précise qu'il ne « savait pas » que l'individu était en possession de drogues prohibées avant qu'il ne l'arrête (pour d'autres motifs). Cinq agents parlent de « hasard » alors qu'un autre parle de « chance » et estime que la découverte de l'infraction à l'étude est « toujours accessoire » et qu'il « faut voir ça comme un gros lot ».

Le 'type' de fouille, selon qu'elle est sommaire, sur les lieux de l'arrestation, ou « complète », au centre opérationnel (« à l'écrou »), apparaît déterminant quant à la possibilité de déterminer qu'un suspect (d'un autre délit) est en possession de drogues. Puisque les substances sont souvent « bien cachées », contenues dans des contenants de faibles tailles, flexibles, une agente observe que souvent les policiers « ne sentent pas » la drogue lors de l'exercice d'une fouille sommaire ; ils la découvrent plutôt lors d'une fouille « plus approfondie » au centre opérationnel, « à nu sans rien toucher », explique-t-elle.¹⁰¹ Un second agent affirme que toutes les infractions de possession qu'il a découvertes l'ont été lors de la « fouille à l'écrou ». C'est le motif de l'intervention policière et les normes régissant le processus de mise en accusation qui déterminent le type de fouille admissible.

Hors ces cas de découvertes accidentelles, la moitié des interviewés estiment impossible de déceler la possession sans manifestation flagrante de la consommation de drogues prohibées.

- G - DISCOURS DES AGENTS SUR LES FLAGRANTS DÉLITS DE POSSESSION

Si l'individu est en train de fumer un joint, s'il connaît ses droits et la loi, lorsqu'on l'approche, il le mange le joint ! On n'a plus de preuve. Donc ... on vient de perdre une possession simple. Donc le flagrant délit n'est pas une très bonne façon pour arrêter une personne pour possession.

- Michel

seule une fouille sommaire pour « assurer la sécurité des policiers » serait alors réalisée, réduisant ainsi les chances de découvrir des objets ou produits interdits que la personne pourrait avoir en sa possession. Le motif de l'intervention policière et les normes régissant le processus de mise en accusation sont ainsi déterminants quant au type de fouille opérée sur l'individu arrêté et donc sur la capacité des policiers de déceler son éventuelle 'condition' de 'possesseur' de drogues prohibées.

¹⁰⁰ Un *aspirant enquêteur* explique qu'il est fréquent de découvrir des infractions de possession en participant à des perquisitions effectuées dans des « points de vente » par les enquêteurs de la Division des Crimes sans plaignants, section Stupéfiants, dans le cadre d'une « formation » informelle.

¹⁰¹ Les pratiques de fouille « à l'écrou » varierait d'un centre opérationnel à l'autre. Les « fouilles à nu » seraient rares dans les secteurs est et ouest, plus communes dans le secteur nord et monnaie courante dans le secteur sud.

La question des flagrants délits a été abordée par la moitié des agents. Ils parlent ainsi des 'flagrantes manifestations de consommation de substances présumées psychoactives et illicites'. Celles-ci ne peuvent permettre à tout coup de recueillir tous les éléments de preuve de la possession, cela va sans dire. Les substituts du Procureur de la Couronne ou le juge pourront estimer les preuves insuffisantes ou qu'on les a recueillies au mépris des droits du suspect si le policier s'est fié, par exemple, à l'odeur de la substance pour la saisir, ou pire, pour fouiller une personne. Il faut donc démontrer dans tous les cas de 'flagrants délits' le doute raisonnable, et ce n'est pas facile si les substances ont été saisies non pas sur la personne mais à proximité - par terre tout à côté, ou dans la voiture, ou dans l'appartement.

Si la majorité des policiers parlant des « flagrants délits » le font pour illustrer les difficultés se rapportant à la découverte du délit de possession, quatre affirment que c'est ainsi qu'ils ont pu découvrir la plus grande partie des infractions de possession dont ils ont eu connaissance, alors qu'ils patrouillaient à pied ou à vélo.¹⁰²

Trois agents ont de plus fait mention d'un autre 'type' de « flagrants délits » : il s'agit de la situation où les policiers disent observer une « transaction impliquant, présumement-ils, des drogues prohibées. Leurs conceptions de l'intervention légitime en ces cas diffèrent toutefois : le premier agent dira pouvoir procéder à l'arrestation des deux personnes, l'une pour possession, l'autre pour trafic. Le second agent dira pouvoir procéder à une fouille « recevable » par les agents chargés de la poursuite. Pour le troisième, seule l'interpellation (sans arrestation) d'un ou des « suspects » est justifiable « aux yeux de la Cour ».

Ces derniers commentaires nous mènent à considérer les discours sur les pratiques proactives des agents permettant, dans certains cas, aux agents de découvrir des infractions de possession.

- H - DISCOURS DES AGENTS SUR LES PRATIQUES PROACTIVES POUVANT PERMETTRE LA DÉCOUVERTE D'INFRACTIONS DE POSSESSION

Comme on l'a vu plus haut, c'est lors d'interventions pour des infractions autres que celles relatives aux lois sur les drogues que la grande majorité des patrouilleurs affirment découvrir l'infraction de possession, les « flagrants délits » étant rares. Cependant, les policiers disent que des citoyens « attirent leur attention » et présentent des « signes » qui leur font croire que ceux-ci sont en

possession de produits illicites. Ces citoyens sont « suspects » parce qu'ils semblent être des « drogués », potentiellement des « criminels ». Ils chercheront alors à « enquêter » ces personnes, c'est-à-dire à vérifier par des moyens informatiques si celles-ci ont un casier judiciaire ou si elles sont connues de la police. Certains policiers tenteront même de trouver ou de provoquer une situation leur donnant le droit de les fouiller.

• La suspicion

C'est tout le temps ça qu'il y a en arrière de notre tête : soit que c'est un consommateur de stupéfiants ou qu'il est dans le monde des stupéfiants ou soit que c'est un criminel qui fait des vols. Sauf que tout ça est inter-relié. Parce que la plupart des criminels qui font des vols, qui s'arrangent pour avoir de l'argent vite, c'est souvent relié au monde des stupéfiants parce qu'ils veulent consommer.

- Éric

Quatorze¹⁰³ des vingt-et-un interviewés ont fait mention d'éléments à partir desquels ils définissent des citoyens comme « suspects » et des situations comme 'déviantes' ou potentiellement criminelles relativement à la LRDS.

S'agissant de l'observation des personnes à l'intérieur de véhicules, les agents mentionnent :

- l'allure des passagers du véhicule et le modèle et la valeur de celui-ci :

C'est sûr que si je vois le Monsieur avec sa Madame, avec ses enfants sur le banc en arrière, eh bien! Mon attention ne sera jamais portée vers eux autres. Puis je ne penserai jamais que ces gens là vont consommer des stupéfiants !

- Éric

Plusieurs policiers parlent d''instinct' : on va suivre une auto et on va dire : 'cette auto là ... il y a quelque chose qui marche pas !' Mais on peut pas dire exactement c'est quoi : ça peut être juste le conducteur qui 'ne va pas' avec le modèle du véhicule (...) on est tellement habitué qu'on le fait sans penser.

- Benjamin

- la façon de conduire de la personne ainsi que le contexte spatio-temporel peuvent également susciter la suspicion.

L'« enquête »¹⁰⁴ de la plaque d'immatriculation, réalisée à partir de ces deux éléments - sinon de façon routinière, irréfléchie, automatique - qui révèle que le propriétaire du véhicule a un casier

¹⁰² Les policiers expliquent la possibilité de constater des flagrants délits de possession en patrouillant à pied ou à vélo en disant que ce n'est qu'à la vue d'une voiture de patrouille que les citoyens rendent leurs échanges ou leur consommation plus discrets.

judiciaire ou un dossier à la police pourra nourrir ou même générer la suspicion première des policiers.

L'un ou l'autre de ces indices pourra amener les policiers à intervenir directement auprès du conducteur. Le *Code de la sécurité routière du Québec* (CSR) leur permet d'intercepter un véhicule pour fins de vérification de la possession et de la validité du permis de conduire, et l'intervention peut se solder par le constat d'une infraction et résulter en une arrestation. L'arrestation d'une personne implique sa fouille, celle-ci serait-elle seulement sommaire, donc la possibilité de découvrir l'infraction à l'étude.

En somme, le CSR permet aux policiers d'entrer en contact direct avec les conducteurs automobiles et de se renseigner à coup sûr sur eux ; certains policiers conservent les informations recueillies en ces occasions et les utilisent lors de contacts subséquents au hasard de leurs rencontres avec les mêmes personnes. Il se peut également que le contact direct entre policiers et conducteurs et les interactions qui s'ensuivent amènent les policiers à considérer une personne comme 'déviante', ce qui les rendra plus proactifs à son endroit.

* * *

S'agissant de l'observation des piétons voici qui les policiers identifient comme « suspects » :

- les personnes connues comme consommatrices de drogues prohibées :

Quand on patrouille toujours dans le même quartier, on devient un peu comme le shérif du quartier : on connaît tout le monde. C'est ce que la police de quartier a apporté à la CUM : on connaît de plus en plus de gens ... et on a toujours à faire avec les mêmes. C'est sûr que je sais

¹⁰³ Soit les cinq aspirants enquêteurs et neuf pourvoyeurs de services généraux.

¹⁰⁴ Une policière a expliqué en détail les possibilités qui s'offrent aux policiers lorsqu'ils « enquêtent » des personnes :

DBQ, c'est demande de bureau des véhicules de Québec. Ça, c'est quand j'enquête une plaque depuis l'auto, ça me permet de connaître le propriétaire et puis tout ça. C'est sûr que si c'est une plaque qui appartient à une compagnie, je n'ai pas d'informations sur le conducteur. Mais si ça appartient à un particulier, là, avec ça, automatiquement, je peux enquêter si la personne a un dossier [judiciaire]. Puis, DPE, c'est demande de personne. Ça me permet de voir si la personne a un dossier, si elle est recherchée, OK? DCG, ça c'est demande de casier judiciaire : s'il a déjà été accusé de quelque chose, pour d'autre chose. On sait combien il a eu, c'est quoi la sentence. Et puis ce n'est pas juste le Québec (...) il y a les casiers judiciaires fédéraux aussi. Demande de nom, DNM, je peux avec ça ... savoir si la personne a déjà fait des plaintes, si elle a déjà été accusée dans différents événements, si elle a déjà été arrêtée ... suspect, témoin ... plaignant ... personne observée, personne sous observation, citée dans tel événement. Demande d'adresse, DAD ; si cette adresse là a déjà été impliquée (...) dans des événements. (...) Si c'est une place où les policiers pensent qu'il se vend de la drogue, c'est sûr qu'on va le savoir en faisant l'enquête; ça va être sous observation c'est sûr.

qui sont les consommateurs de drogues. Je les connais par leur nom, leur visage, leur date de naissance.

- Stéphane

Quatre autres agents considèrent que la mise en place d'une police dite « de quartier », par la « responsabilité géographique » qu'elle exige des patrouilleurs et par l'attribution aux postes de quartier de secteurs géographiques de faible taille, permet aux policiers de « mieux connaître le monde » du quartier. Il faut entendre ici par « monde » : • les individus réputés consommateurs ou vendeurs de drogues prohibées ; • les individus déjà judiciairisés ; • les individus suspectés de commettre des actes criminels dans le quartier, et ; • les individus fréquentant des « gens criminalisés » ou suspectés de commettre des actes criminels dans le quartier.

• les citoyens dont l'apparence physique leur semble correspondre à la représentation qu'ils se font d'un « drogué » :

'A-t-il l'air d'un bon père de famille ?' Je ne peux pas dire que je m'en vais vers n'importe qui n'importe comment. C'est pas vrai ça ! C'est toujours vers (...) ceux envers qui je peux avoir un doute ... des fois on dit : 'l'habit ne fait pas le moine'. Mais on se fie souvent à notre intuition, à ce que la personne représente à l'extérieur pour ce faire une idée de ce qu'elle pourrait faire.

- Charles

Tu sais, on dit qu'il ne faut pas se créer de préjugés ... mais si on n'avait pas ça on n'irait pas loin ! Les physionomies des personnes, le physique, le style ... nous laissent croire que, tu sais, c'est des junkies ! Ou une petite madame qui est maigre maigre maigre, super raide là : tu le sais que cette personne là se pique ! On en rencontre, on a une clientèle dans le secteur... on le sait que c'est des drogués.

- Véronique

• les citoyens dont le **contexte spatio-temporel** des activités leur semble incongru :

Mon attention est beaucoup plus portée vers les gens (...) louches. Parce que je n'ai jamais eu à faire avec eux autres mais je les vois tout le temps dans la rue, à trois heures du matin, et puis je ne sais jamais où il s'en vont. Je vais être beaucoup plus porté vers ces gens là.

- Éric

Les jeunes de 13-18 ans, qui n'ont rien à faire, qui traînent toujours dans les parcs, eux autres ils consomment.

- Francis

• les personnes aperçues en présence d'autres « suspects » :

Quand je vois des jeunes (ou des plus vieux) dont je pense qu'ils sont reliés au monde criminel parce qu'ils se tiennent avec des prostituées, parce qu'ils se tiennent [avec des gens judiciairisés] (...) selon les relations qu'ils ont, je vais être plus porté à aller vers eux autres

(...) à les observer. Je vais être beaucoup plus porté à essayer de voir s'ils ne font pas quelque chose de mal. À essayer d'avoir de l'information sur eux autres.

- Charles

• les personnes qui sont vues effectuant des entrées suivies de sorties rapides de lieux commerciaux ou de résidences privées où la fréquence de ces « in & out » leur semble inhabituel; suite à des informations reçues ou par observation, ils associent ces lieux au commerce de drogues prohibées. Ils considèrent que cette 'association' relève de l'« instinct », de l'« intuition » ou du « flair ».

Rappelons avant de poursuivre que si les deux tiers des interviewés ont fait mention de pratiques proactives émergeant de leurs représentations de la déviance reliée à l'usage de drogues dont la possession est interdite, les autres agents ne l'ont pas fait ou ont dit ne pas se fier à des variables extralégales afin de définir la 'cible' de leurs pratiques proactives :

C'est bien rare que l'on s'arrête là-dessus ... de toute façon, la personne fait sa petite affaire et elle ne dérange personne.

- Julie

Neuf agents affirment « enquêter » des piétons sur la base des motifs évoqués plus haut. L'« enquête » peut mener parfois à une arrestation, par exemple lorsqu'elle révèle qu'un mandat d'arrestation a été émis contre la personne, ou encore lorsque celle-ci viole des conditions lui ayant été imposées par des autorités judiciaires ou pénales.¹⁰⁵ Hors les cas où la personne est connue des tribunaux ou de la police, donc où ils possèdent les informations nécessaires à l'« enquête », les agents interpellent le « suspect » pour obtenir son nom (ce dernier n'étant évidemment pas tenu de s'identifier). Ils pourront également profiter de l'occasion pour : • examiner les réactions du « suspect » à l'interpellation ; • l'avertir que son implication dans le commerce ou la consommation de drogues illicites a été « repérée » ; • obtenir de lui des renseignements relatifs aux autres personnes mêlées au commerce local. Notons les propos d'un aspirant enquêteur sur le dernier point :

Ça peut être à trois heures du matin, dans une ruelle, Hop ! Je vois une fille que je connais : elle fait de la prostitution. (...) Je vais lui parler. (...) Par exemple, si je sais qu'un mandat d'arrestation est émis contre elle - parce que je l'enquête avant d'aller lui parler - je vais lui dire : 'on va laisser faire le mandat un petit bout de temps puis tu me donnes de l'information.' Parce qu'elle le sait que si je l'arrête pour son mandat elle va aller faire du temps. Et puis ça, ça

¹⁰⁵ Par exemple : interdiction de fréquenter une personne judiciairisée, de fréquenter un lieu donné, obligation de respecter un couvre-feu, etc.

ne l'intéresse pas. Alors on joue à ça : 'donne-nous quelque chose de bon puis on va te laisser aller' (...) Et puis là, sous le couvert de l'anonymat, elle va nous donner des informations : 'il y a un nouveau dans le secteur. Il vend à telle adresse.' Ah! Un nouveau vendeur! Il vend à telle adresse. Informations. Stupéfiants. Moi je fais mon rapport. Et là je vais faire de l'observation. Et puis là, si je trouve que c'est fondé, l'enquêteur aux Stupéfiants va commencer à travailler.

- Éric

• **'Instrumentalisation' de règlements municipaux et du Code de la Sécurité routière du Québec à l'endroit de piétons « suspects »**

Neuf agents disent appliquer de façon sélective les règlements municipaux ou le Code de la sécurité routière du Québec pour **contraindre un « suspect »** à s'identifier et ainsi rendre possible de l'« enquêter ».

Trois aspirants enquêteurs affirment invoquer parfois une infraction à un règlement municipal afin de contraindre un piéton « suspect » de s'identifier. Une agente donne un exemple de cette stratégie : un homme est assis sur le dos d'un banc public, les pieds sur le siège du banc, ce qui constitue une infraction aux règlements de la ville de Montréal. La policière peut alors exiger qu'il s'identifie si elle entend lui donner une contravention. En cas de refus, il peut y avoir arrestation pour « entrave au travail d'un agent de la paix », ce qui permet de fouiller le 'coupable'. Voici quelques exemples d'autres infractions aux règlements municipaux qui peuvent être utilisées : cracher sur le sol, marcher sur le gazon dans un parc municipal lorsqu'existe un passage piétonnier, disposer de déchets domestiques dans une poubelle publique.

Les cinq aspirants enquêteurs et quatre pourvoyeurs de services généraux affirment utiliser le Code la Sécurité routière du Québec (CSR) aux mêmes fins. Le fait de marcher dans la rue hors des passages réservés aux piétons ou de la traverser à une intersection alors que le feu est au rouge constituent deux infractions au CSR utilisées par les agents pour contraindre une personne « suspecte » à s'identifier. Encore ici, le refus de s'identifier constitue une « entrave au travail d'un agent de la paix ».

Notons les propos d'un pourvoyeur de services généraux à l'égard de ces pratiques :

Ce qui se fait souvent, c'est que tu réussis à fouiller à cause du CSR quand les gens veulent pas s'identifier. Tu mets entrave, tu arrêtes, puis tu fouilles. Ça, c'est fait souvent. Mais là les gens le savent, fait qu'ils s'identifient. Puis les procureurs acceptent moins ces plaintes là, parce que toi tu arrive en Cour pour dire que tu as trouvé un joint sur le gars parce que tu lui a donné un ticket parce qu'il traversait la rue ailleurs qu'à une intersection puis qu'il n'a pas voulu te donner son nom !

- Dominik

• « Aller à la pêche »

En plus de ces moyens indirects d'appréhender éventuellement des infracteurs à la LRDS, un peu plus du tiers des interviewés évoquent l'utilisation d'autres pratiques sélectives pour découvrir la possession de drogues, admettant que ce sont là des pratiques « souvent irrecevables en Cour ». Ils appellent cela « aller à la pêche ». Ils emploient généralement cette expression pour désigner les pratiques, condamnables à leurs yeux, d'autres patrouilleurs ; deux d'entre eux décrivent toutefois certaines de leurs pratiques comme des exemples d' « aller à la pêche ».

L'un d'eux justifie ses pratiques (qu'il reconnaît 'hors normes') par le désir de limiter les risques d'augmentation de la criminalité dans son quartier où existeraient des « points de vente ». Ce sont donc ces lieux qu'il surveille, ainsi que les personnes qui y font des « in & out ». Il affirme interpellé et fouiller l'une d'elles à l'occasion : s'il découvre alors des drogues prohibées par le biais de cette fouille « non motivée du point de vue de la Cour » (sic), il tentera d'utiliser cette 'découverte' pour obtenir des renseignements sur les revendeurs, proposant « en échange » à la personne de ne pas « porter d'accusations ».¹⁰⁶ Les renseignements ainsi obtenus sont transmis aux enquêteurs, ce qui leur permettrait, selon l'interviewé, de « fermer le point de vente ».

Un second agent décrit les moyens employés pour « faire mordre le poisson » :

Si c'est une adresse connue au niveau du tribunal comme un étant endroit de vente de stupéfiants et que je vois un gars faire un 'in & out': 'Pssst! VIENS ICI! MONTRE-MOI TES POCHEs TOUT DE SUITE!' Dans ces cas là, c'est toujours un peu délicat de porter des accusations [d'arrêter la personne pour possession].

- Éric

Si le « poisson mord », c'est-à-dire si la personne ainsi interpellée obtempère, le policier, ne cherchant pas à formaliser son intervention du fait des droits constitutionnels du « suspect », pourra « au moins » saisir la drogue, ce qui est « déjà quelque chose », plutôt que de ne « rien faire ».

Dans l'exemple qui suit, il est question d'une fouille illégale dans le véhicule d'une personne interpellée en vertu du *Code de la sécurité routière* :

¹⁰⁶ Le policier affirme qu'il n'a pas intérêt à saisir la poursuite de telles pratiques puisqu'en Cour, l'explication qu'il devra en donner peut lui faire « perdre sa crédibilité ».

Aussitôt que je vois de la drogue, je la prends et puis je l'amène à la destruction [lorsque l'agent s'attend à ce qu'il n'y ait pas d'accusations possibles du fait des procédures].¹⁰⁷ (...) Ça, des fois, les gens ne le savent pas. Ils disent : 'mais ta fouille était illégale ! Tu es allé fouiller dans le coffre de l'auto !' Oui, mais je n'ai pas accusé le gars non plus ! Je n'ai que saisi la drogue. (...) Qui va se plaindre qu'il possédait de la drogue et puis qu'il se l'est fait enlever?

- Éric

« Aller à la pêche » est-il une pratique répandue? Selon une policière d'expérience, « plusieurs policiers vont à la pêche » mais ils seraient « beaucoup moins nombreux qu'avant » en raison de sanctions imposées au nom de la « déonto » ; selon la policière, « plusieurs policiers ont peur » d'être reconnus « coupables de fouilles illégales ».

• Observation et validation d'informations

Nous avons vu que la majorité des agents considèrent qu'une partie essentielle de leurs rôles à l'endroit du « problème de la drogue » est de transmettre aux enquêteurs les informations reçues des citoyens ou obtenues lors de leurs interventions. Les *aspirants enquêteurs* estiment de plus qu'il revient aux patrouilleurs de « valider » les informations selon lesquelles une résidence ou un commerce est un « point de vente » avant de les transmettre aux enquêteurs. Les enquêteurs qui reçoivent une information 'confirmée' par les patrouilleurs pourraient alors dépêcher un agent double sur les lieux pour y faire un achat. Les preuves ainsi recueillies devraient permettre d'obtenir un mandat de perquisition.

Deux patrouilleurs affirment avoir parfois accès à une voiture banalisée afin d'observer la fréquence et le nombre des « in & out » à un lieu donné :

Je vais aller travailler en civil ... ça, c'est quand on a assez de personnel ! Parce que des fois on n'en a pas assez. Mais, généralement, on peut faire du civil. (...) Je vais me placer près de l'endroit en question puis j'observe. Je vais passer une heure, deux heures, trois heures à différents moments dans la journée ; ça peut être de jour, de soir de nuit, tout dépendamment de l'information que j'ai. Puis j'observe le va-et-vient. Je compte le nombre de personnes. À quelle heure elles sont passées. Puis suite à mes surveillances, après peut-être deux ou trois, quatre surveillances, dépendamment de l'affluence (...) je remplis un rapport ... je mets mes conclusions (...) dans le cas où ça s'avère positif, j'envoie ça aux Stupéfiantes puis eux, ce qu'ils vont faire, puisque c'est 'bon', ils vont essayer d'envoyer un agent double pour faire des transactions avec eux autres. (...) À ce moment là, quand les transactions seront faites, ils vont aller 'faire sortir' un mandat de perquisition auprès d'un juge, puis ... ils vont aller 'sauter' la place.

- Charles

¹⁰⁷ En général, les agents disent saisir et détruire les substances lorsqu'ils estiment qu'elles ne pourront servir de preuves.

Les autres agents n'ont pas accès à des voitures banalisées et peuvent donc difficilement observer un lieu sur une longue période sans être remarqués. Ils « valident » plutôt l'information en tentant de découvrir des drogues sur les personnes réalisant des « *in & out* » à partir des procédés proactifs décrits précédemment. Il est donc possible qu'un mandat de perquisition soit obtenu aux termes d'un processus dont le point de départ est un abus de pouvoir, une 'partie de pêche'.

- I - DISCOURS DES AGENTS SUR LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET SUR LES PRESCRIPTIONS ORGANISATIONNELLES ET HIRÉRARCHIQUES RELATIVEMENT AUX INFRACTIONS DE POSSESSION

Que disent faire les agents lorsqu'ils constatent l'infraction à l'étude ? Tous les interviewés ont commenté la marge de liberté qu'ils jugent avoir ou non dans des affaires criminelles impliquant l'infraction de possession. Tous ont abordé la question du pouvoir discrétionnaire en de telles affaires et certains ont fait mention de prescriptions organisationnelles (la « Tolérance-Zéro ») ou hiérarchiques, émanant de leur sergent (leur supérieur immédiat) ou de leur commandant (le responsable du poste de quartier).

• Le pouvoir discrétionnaire des agents dans les affaires de possession

Dans les propos portant sur le pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession, les agents ont tendance: • soit à nier l'existence d'un pouvoir discrétionnaire légitime ; • soit à reconnaître l'existence et l'exercice d'un tel pouvoir et de le considérer comme légitime; • soit à reconnaître qu'ils s'approprient un pouvoir discrétionnaire non-imparti.

• La négation de la légitimité du pouvoir discrétionnaire

Onze agents estiment illégitime d'exercer un pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession. Notons par exemple ces propos :

On parle du Code Criminel, on parle d'une infraction criminelle, donc on n'a pas de pouvoir discrétionnaire ... c'est 'by the book'. Puis je pense que ... tous les policiers agissent ainsi : quand on constate la possession de stupéfiants, on accuse.

- Charles

La majorité de ces onze agents ont nié pouvoir légitimement exercer un pouvoir discrétionnaire dans les cas de possession en invoquant leur mandat : « faire respecter la loi » et « porter des accusations lorsque requis ». Les agents se défendent aussi d'avoir le « choix de procéder » ou non à

l'arrestation en affirmant ne pas avoir le « droit de se substituer » aux substituts du Procureur de la Couronne ou en invoquant l'existence de prescriptions hiérarchiques proscrivant l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession.

Cependant, la négation de la légitimité du pouvoir discrétionnaire ne permet de comprendre que partiellement leurs discours et leurs pratiques car ils parlent d'arrestations 'systématiques'. D'une part, ils affirment découvrir la totalité des infractions de possession **après avoir procédé à une première arrestation** pour un autre acte criminel et cela est conforme à l'affirmation précédente sur la discrétion. D'autre part, ils estiment qu'il « faut faire quelque chose » lorsque confronté à l'infraction à l'étude et cela semble indiquer que l'usage d'un pouvoir discrétionnaire est perçu comme 'inapproprié' plutôt qu'illégitime ; on comprend mieux alors le sens de leurs discours sur les arrestations 'systématiques'. En effet, chez certains existe l'impression que ne pas « procéder dans tous les cas » amènerait une « augmentation du problème » en « banalisant » la consommation/possession de substances psychoactives illicites. De plus, **le sentiment qu'il n'y pas d'alternative acceptable connue à l'arrestation** est verbalisé pour justifier qu'il leur « faut » intervenir formellement et ne pas exercer de pouvoir discrétionnaire.

- La reconnaissance d'un pouvoir discrétionnaire légitime

Huit agents se reconnaissent un pouvoir discrétionnaire légitime lorsque confrontés à une personne en possession de drogues. Par exemple, un policier a décrit l'exercice du pouvoir discrétionnaire en affirmant que, notamment dans le cas des infractions de possession, il agit comme « policier, avocat et juge ». Deux de ces huit agents ne se reconnaissent un légitime pouvoir discrétionnaire que lorsque l'individu sur lequel ils trouvent des drogues dont la possession est illégale est âgé de moins de 18 ans. Notons toutefois les propos d'une de ces deux policières :

Les adultes, disons que je suis moins encline (...) à laisser des chances ... Peut-être parce que je me dis que des fois tu fais une erreur parce que tu es jeune. Mais quand tu es adulte, tu es capable de prendre tes décisions ... mais même encore là ... peut-être juste un joint ?

- Véronique

- L'appropriation d'un pouvoir discrétionnaire non-imparti

Deux agents s'approprient le droit à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qu'ils jugent toutefois illégitime. L'un d'eux présente ainsi son point de vue :

Moi, je suis policier. J'ai ma job à faire. Mais vu qu'il n'y a pas de consensus, qu'il y a une certaine tendance - on peut le voir avec le Bloc-Pot - bien moi j'ai mon pouvoir discrétionnaire.

Je décide. Même si en matière criminelle on n'est pas supposé avoir ce pouvoir là. Moi, en tout cas, je le prends. Parce que la société est ambiguë. Moi aussi je le suis. (...) By the book, c'est pas tout le temps la chose à faire selon moi.

- Normand

L'autre agent affirme que la loi lui « dit » qu'il « doit procéder » dans tous les cas et s'esclaffe ensuite en faisant état de 'différences marquées' entre la « théorie et la réalité » ; cet agent affirme ne jamais « faire de possession ».

• La « Tolérance-Zéro », directive émanant de la Direction du SPCUM ?

Cinq agents ont parlé de l'existence **actuelle** de directives visant la « Tolérance-Zéro » dans le domaine des drogues, qui devraient théoriquement les priver de tout pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession. Cela est l'avis de deux de ces agents : « on a des directives strictes ». Les trois autres agents n'y voient cependant pas une contrainte à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Par exemple, l'un d'eux s'exprima ainsi à ce sujet :

Mon pouvoir discrétionnaire, je l'ai. Et je l'aurai tout le temps. Ils diront que ... c'est Tolérance Zéro, il reste que la décision nous appartient tout le temps. Ça bien beau être Tolérance-Zéro, mais si tu ne veux pas procéder, il n'y a personne qui va t'obliger à procéder! Sauf s'ils sont sur les lieux.

- Robert

• Les injonctions du commandant et les ordres des superviseurs

Plusieurs des agents interviewés ont parlé du rôle de leur commandant dans la détermination de leurs tâches ; ils évoquent des demandes d'« attentions spéciales » ponctuelles. Il s'agit, par exemple, d'appliquer avec plus de zèle le CSR.¹⁰⁸ Aucun agent n'a fait mention de telles demandes portant sur l'application de la LRDS.

Cependant, les sergents, les superviseurs immédiats des patrouilleurs, donneraient des ordres précis en ce domaine :

La plupart du temps, les superviseurs vont exiger que tu [procèdes par voie] sommaire ou que tu n'accuses pas puis que tu envoies la drogue saisie à la destruction. Alors, détruire la drogue puis laisser aller, ça se fait souvent ça ... La plupart du temps, les superviseurs vont dire : 'as-tu

¹⁰⁸ Le récit qui suit, portant sur le rôle du commandant dans le travail des patrouilleurs mais aussi sur le politique qui caractérise la police de quartier, mérite attention. Dans un quartier donné, plusieurs citoyens se plaignent de l'incidence élevée des vols commis dans les véhicules. Le commandant aurait alors exigé que la majorité des incidents de ce type soient compilés par les policiers comme des « méfaits » et aurait pu par la suite brandir des statistiques attestant de la diminution des conduites qui faisaient l'objet de plaintes, « en se pétant les bretelles », de dire le patrouilleur qui m'en fit part.

besoin d'accuser ?¹⁰⁹ (...) Parce que quand tu es juste un duo [une voiture de patrouille], puis que la demande, c'est trois ou quatre appels en même temps, tu ne vas pas passer du temps là-dessus !

- Marie-Pierre

- J - DISCOURS DES AGENTS SUR L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DANS LES AFFAIRES CRIMINELLES IMPLIQUANT L'INFRACTION DE POSSESSION

Nous avons vu que la moitié (10) des interviewés affirment pouvoir faire usage d'un pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession. Mais de quels éléments légaux et extralégaux tiennent-ils compte lors d'un tel exercice ?

• La substance et la quantité impliquées

Les dix agents affirment tenir compte du **type de substance(s)** découverte(s) sur l'infracteur¹¹⁰ ou de la **quantité** qu'il en possède quand arrive le moment de choisir de procéder à son arrestation ou de poser d'autres actions (admonester, par exemple). Ils ont dit exercer un pouvoir discrétionnaire lorsque l'infraction de possession implique seulement le cannabis ou ses dérivés, à l'exception d'un agent qui dit parfois le faire lorsque les substances en cause sont la cocaïne ou l'héroïne. Ainsi, **vingt des vingt-et-un interviewés affirment ne jamais exercer un pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils constatent une infraction de possession de « drogues dures ».**

Concernant la **quantité**, les **normes accusatoires différentielles de la LRDS** (moins de 30 grammes ou 30 grammes et plus) constituent le 'critère décisionnel' en matière de cannabis. Le seul agent affirmant exercer un pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession impliquant d'autres substances n'a pas fait mention de la quantité comme étant un élément influant dans cet exercice.

• Le « client »

Les représentations que se font les patrouilleurs du « client », de l'infracteur, modèleront l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Premièrement, les agents affirment tenir compte de son **âge**, et la dichotomie mineur-majeur serait souvent déterminante. Une agente affirme cependant, dans le cas des mineurs, que la représentation qu'elle se fait de la **compétence des parents à « encadrer le**

¹⁰⁹ Ce « besoin » serait défini par les représentations que le patrouilleur se fait du « client ».

¹¹⁰ J'utilise le terme infracteur puisque je présente les discours des agents et que ceux-ci parlent toujours des individus sur qui ils trouvent des drogues comme de 'coupables' plutôt que de 'suspects' ou d'individus 'présumés innocents' ; l'infraction à l'étude et la présomption d'innocence entretiennent un rapport pour le moins conflictuel.

jeune » sera plus déterminante que la seule variable 'âge'. En second lieu, l'« **occupation** » de l'infracteur est prise en compte, selon qu'il travaille ou est « aux études ». Troisièmement, le fait que l'infracteur ait ou non des « **antécédents** »¹¹¹ aura un impact dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Quatrièmement, des agents affirment que le fait qu'ils se représentent l'infracteur comme un « **consommateur de longue date** » ou comme un « **drogué** » influencera leur décision, faisant pencher la balance vers la formalisation de l'arrestation, sans qu'il ne s'agisse là nécessairement d'un 'critère discriminant'. Cinquièmement, la connaissance qu'ont les policiers des **individus que fréquente l'infracteur**, notamment des « gens criminalisés » ou des « drogués » aura un impact dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Sixièmement, la décision du patrouilleur pourra varier selon que l'infracteur participe ou non au commerce local des drogues prohibées. Enfin, que l'infracteur soit un **informateur** (rémunéré ou non) du SPCUM pourra déterminer le choix des agents.

• Le contexte de la découverte de l'infraction

Le contexte entourant la découverte de l'infraction de possession est un élément, affirment sept agents, influant sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Deux cas de figure sont distingués par les agents :

le premier : six des sept agents affirment ne **jamais** exercer de pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession dont ils ont eu connaissance **après avoir procédé à l'arrestation d'un individu pour une autre infraction criminelle** ; le septième agent affirme le faire parfois.¹¹²

le second : un des sept agents a commenté ainsi l'impact possible du contexte entourant la découverte de l'infraction dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire :

Quelqu'un que je vais pigner [sur la rue] avec un joint, je ne vais pas l'arrêter. (...) Si, admettons, je l'arrête pour un mandat puis, bon, je le fouille par prévention puis il a deux joints, je vais lui faire jeter. Mais si [les drogues sont trouvées alors que] je suis rendu au poste de police bien là je ne peux pas faire ça. Là je perds mon pouvoir discrétionnaire.

- Donald

¹¹¹ Les policiers entendent généralement par « antécédents » le fait que l'infracteur ait un dossier criminel mais aussi le fait qu'il soit ou non « fiché » par le Centre de renseignements policiers du Québec, comme mentionné précédemment.

¹¹² Cet agent donne l'exemple d'un « bon monsieur » (soit, à ce que j'en comprends, un homme qui a un emploi, une maison et qui est marié) qui « a sauté une coche », entendant par là qu'il a frappé sa femme, sur lequel il trouve des drogues avant qu'il prenne place dans la voiture de police; l'agent lui aurait simplement demandé de « jeter » sa drogue.

• Les interactions entre l'infracteur et les agents

Les interactions prenant place entre l'infracteur et les agents, au moment où ils constatent l'infraction auraient un impact important dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, affirment tous les agents. La « coopération à l'identification » et l'obtempération aux injonctions des policiers sont deux éléments qui peuvent affecter le choix des agents. Le « respect », l'« agressivité » et la « politesse » sont des éléments que disent considérer les patrouilleurs. Par exemple, un agent affirme qu'il déterminera à la suite de l'impression qu'il se fait du respect qu'a l'infracteur pour la conformité aux normes pénales s'il « mérite d'être semoncé ». Un autre, qui estime à vingt pour cent les infractions de possession dont il a connaissance et sur lesquelles il choisit de ne pas procéder à l'arrestation de l'infracteur, formula les propos suivant :

C'est bien rare qu'ici je fais affaire avec du monde qui ont bien gros du respect soit envers la police, soit envers le système judiciaire : c'est ça qui fait la grosse différence entre le vingt et le quatre-vingt pour cent.

- Éric

• Les 'tractations' et l'obtention de renseignements relatifs aux acteurs et lieux du commerce local de drogues prohibées

C'est sûr que tu vas pognier ceux qui sont pas habiles (...) Alors avec ça tu vas essayer de pognier les autres. Avec les informations. C'est sûr que tu vas utiliser tous les moyens possibles. On a une certaine discrétion d'accuser. (...) Une affaire minime comme ça là : 'OK ! On va essayer de dealer !' Parce que c'est le seul moyen, la seule chose qu'on peut faire pour avoir d'autres informations pour aller pognier les plus gros.

- Louise

Les 'tractations' des policiers qui visent l'obtention de renseignements relatifs aux acteurs et lieux du commerce local de drogues prohibées sont celles qui sont mentionnées le plus souvent par les interviewés. Ils offrent au suspect de ne pas l'arrêter en retour de telles informations. Six agents¹¹³ affirment utiliser ces procédés.¹¹⁴ Deux d'entre eux précisent cependant qu'ils ne le font qu'avec les mineurs, parce qu'en ces cas, disent-ils, ils ne veulent pas que l'affaire se rende devant les tribunaux

¹¹³ Les aspirants enquêteurs et un pourvoyeur de services généraux.

¹¹⁴ D'autres agents ont plutôt expliqué pourquoi ils s'abstiennent de telles pratiques. Notons les commentaires d'un de ceux-ci :

Tu sais, tu arrêtes un gars pour une possession simple d'une substance ; tu dis au gars : 'si tu me donnes quelque chose, je t'accuserai pas' Qu'est-ce que le petit gars va te dire, tu sais? (...) Je ne sais pas quelle information tu peux soutirer de lui là. À part de son fournisseur, peut-être? Moi, je ne travaille pas pour les Stupéfiants. Je suis patrouilleur. (...) Le gars arrive, je l'arrête. Le gars il veut me parler ? Il me parlera. Mais je ne vais pas retenir la drogue puis ne pas l'accuser à cause qu'il va me parler. Il y en a qui le font, mais ... qu'est-ce que ça va donner? Qu'est-ce qu'on va faire avec ça? On va dire aux 'Stups' qu'un gars vend du pot !?

et préfèrent en aviser seulement les parents. Notons également que deux des six agents ont affirmé que l'idée qu'ils se font de la **qualité de l'information obtenue** sera déterminante dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire.

La '**menace non-fondée**' d'arrestation constitue une autre forme des 'tractations' ; trois des six agents en ont parlé. La même proposition que celle décrite plus haut est formulée, à la différence que les agents auraient alors déjà fait le choix de ne pas procéder à l'arrestation lorsqu'ils l'émettent : ils n'ont découvert que de **faibles quantités** de cannabis ou de ses dérivés et croient que l'affaire sera déjudiciarisée par la poursuite. D'autres motifs les amèneraient d'ailleurs à ne pas procéder à l'arrestation : ils ont des « **appels plus importants en attente** » ou ils **estiment ne pas pouvoir légitimer leurs pratiques auprès des acteurs judiciaires.**

Chez les *aspirants enquêteurs*, les tractations ont parfois un autre objet : être utile aux enquêteurs de la section Stupéfiants. Dans cette perspective, **l'acquisition de renseignements relatifs aux acteurs et lieux du commerce local est plus importante que l'arrestation de l'infracteur.**

• Les '**nécessités administratives**' et les pratiques des agents judiciaires

Les '**nécessités administratives**' et les représentations que se font les agents des **pratiques des agents judiciaires** - principalement la décision des substituts du Procureur de la Couronne de porter ou non des accusations dans les affaires de possession et les peines imposées par les juges en de telles affaires - sont considérées, affirment sept agents, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire : les peines imposées dans les affaires de possession sont '**ridiculement**' faibles en regard des heures qu'ils affirment avoir à passer pour « **faire les rapports** », d'autant plus que plusieurs cas dont ils saisissent les substituts au Procureur de la Couronne sont, estiment-ils, déjudiciarisés. Pour cette raison, ces agents estiment que « **procéder** » est « **une perte de temps** » et qu'ils seraient « **plus utiles ailleurs** » surtout lorsque l'infraction de possession implique moins de 30 grammes de cannabis. Un agent a cependant dit prendre en considération ces éléments (temps de rédaction des rapports, déjudiciarisation et faibles sentences) sans pour autant s'abstenir de « **procéder** » dans tous les cas ; les représentations qu'il se fait de son « **client** » influenceraient davantage sa décision.

• Les considérations opérationnelles

Trois agents affirment prendre en compte ce que suppose au plan opérationnel l'arrestation d'une personne pour une infraction de possession, notamment la « **monopolisation d'un duo** » sur l'affaire. Notons par exemple ces propos :

C'est que tu laisses l'autre voiture de patrouille toute seule ... pendant tout ce temps là, ils n'auront pas de back-up s'ils vont sur des appels plus ... dangereux ... Tu sais, si, en bout de ligne, tout ce que ça finit par donner c'est une amende de 50 piastres et que le candidat que tu arrêtes, dans son cas, pour lui ce n'est pas grand chose ou ça ne va pas donner grand chose ... Tu sais, possession, il ne sera pas nécessairement condamné à aller suivre une thérapie ! ... Fait que des fois c'est ces affaires là qui peuvent rentrer en ligne de compte (...) le manque de personnel, ça peut influencer la prise de décision.

- Francis

- K - DISCOURS DES AGENTS SUR LEUR ACTION UNE FOIS DÉCOUVERTE LA POSSESSION DE DROGUES

Qu'ils choisissent ou non d'exercer un pouvoir discrétionnaire, comment les agents décrivent-ils leurs pratiques à l'égard des citoyens trouvés en possession ?

• Les arrestations

Dans les cas appelant une procédure sommaire, les policiers disent « libérer » l'infracteur après l'avoir « fouillé pour [leur] sécurité », s'être assuré de son identité et l'avoir informé qu'il recevra une « citation à comparaître ». Dans les cas appelant une mise en accusation criminelle, ou encore si l'individu refuse de s'identifier, si les policiers estiment avoir des « motifs raisonnables » de croire que l'infracteur ne se présentera pas devant les tribunaux ou si une autre infraction criminelle est en cause, les patrouilleurs fouilleront sommairement l'individu, le menotteront et le transporteront au centre opérationnel. Là-bas, l'infracteur est fouillé de façon plus complète et l'inventaire de ce qu'il possède est fait avant qu'il ne soit incarcéré. Après ou avant la « rédaction du rapport d'événement », l'infracteur est conduit dans une petite pièce où il peut joindre par téléphone un avocat. Ses empreintes digitales et une photographie seront prises lorsque l'individu a un 'casier vierge'.

Trois *pourvoyeurs de services généraux* disent demander, au centre opérationnel, à un enquêteur de la Division des Crimes sans plaignants, Section Stupéfiants, de « faire une entrevue » avec leur « client

». Cela dans les cas où ils estiment que ce dernier pourrait fournir au premier des renseignements utiles sur les acteurs ou lieux du commerce local de drogues prohibées.¹¹⁵

• Les admonestations

Les agents qui disent user d'un pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession admonestent (certains, presque toujours ; d'autres fréquemment ; d'autres parfois) l'infracteur. Cela peut, par exemple, prendre la forme du **rappel sévère de l'« intolérance »** des policiers pour de telles infractions, ou encore de **« menaces de l'accuser pour les deux infractions s'il recommence »**. Lorsque les agents admonestent l'individu 'par dépit', c'est-à-dire dans les situations où ils croient inutile l'arrestation sur la base qu'elle ne donnera pas suite à une inculpation¹¹⁶, ils saisiront les drogues et procéderont à leur « destruction ». Trois agents affirment cependant **ne pas toujours saisir les drogues illicites** lorsqu'ils choisissent d'admonester l'infracteur.

• Les rencontres avec les parents d'infracteurs âgés de moins de dix-huit ans

Dix agents ont dit rencontrer les parents des infracteurs âgés de moins de dix-huit ans. Sept d'entre eux affirment qu'il s'agit de la seule démarche qu'ils font sur constat de l'infraction, alors que les trois autres affirment plutôt que de telles rencontres font suite à l'arrestation de l'infracteur.

• Les « références » à des 'organismes thérapeutiques'

Trois agents affirment fournir de l'information aux infracteurs qu'ils arrêtent au sujet de « ressources », « maisons de thérapie » ou groupes de soutien (de type *Cocainomanes Anonymes*). De plus, trois autres agents affirment fournir de telles informations aux « drogués » qu'ils croisent lors de leur activités de patrouille : un agent « prend des nouvelles » d'une prostituée qu'il dit connaître et qui, dit-il, lui parle de « ses affaires », de « ses clients de la journée ». Notons également les propos d'un autre agent :

Avec des adeptes de stupéfiants qui consomment depuis quinze, vingt ans, qui se font arrêter depuis toutes ces années ... QU'EST- CE QUE VOUS VOULEZ QU'ON FASSE !? (...) On fait ce qu'on peut, donc on fait ce que la loi nous dit de faire. (...) Des fois, ça serait mieux de ne

¹¹⁵ Deux entrevues exploratoires réalisées avec des enquêteurs de cette section confirment ces pratiques. Les enquêteurs évoquent des 'tractations' semblables à celles réalisées par des patrouilleurs ; c'est alors l'enquêteur qui, en bout de ligne, choisirait de formaliser ou non l'arrestation en remplissant une « demande d'intenter ».

¹¹⁶ Cela en raison de l'infraction en cause (faible quantité de cannabis) ou de leurs pratiques qui, croient-ils, seront jugées irrecevables ou n'établissant pas « hors de tout doute raisonnable » la preuve de la 'commission' de l'infraction. Pour ce qui est du dernier cas de figure, ce peut-être par exemple lorsque l'infracteur présumé s'est départi des drogues possédées tout juste avant l'intervention des policiers.

pas passer par les procédures judiciaires puis d'essayer de l'envoyer, de le diriger vers un organisme qui pourrait peut-être régler son problème. (...) Dans mon expérience personnelle, c'est très rare qu'on fonctionne de cette façon là. On n'a pas le temps puis on n'a pas les moyens puis on n'a pas ... la connaissance, aussi, de qu'est-ce qu'on pourrait faire avec l'individu.

- Michel

• La non-action

Un seul agent, qui affirme constater « tous les jours » des « flagrants délits » de possession, a parlé de ce qu'il convient de qualifier de non-action dans certains des cas où il en 'constate' la 'commission' sur la rue :

Quand c'est une possession simple et que c'est sommaire, tu fais une heure et demie, deux heures de papiers pour un petit gramme de pot ! Tu te dis : 'est-ce que c'est utile ce que tu fais là ?' (...) Un moment donné c'est quasiment perdre notre temps. (...) Fait que tu te dis : 'est-ce que ça vaut la peine de faire deux heures de papiers pour un petit gramme de pot ? Serais-je plus utile ailleurs ? Trouver plus gros ou bien trouver autre chose.' Fait que parfois tu as des œillères.

- Robert

Comme je l'ai dit plus tôt, dans l'une des questions-thèmes de l'entrevue, j'invitais les policiers à décrire ce qu'ils font (ce qu'ils estiment faire, ce qu'ils veulent me dire ou ce qu'ils croient pouvoir me dire) lorsqu'ils constatent une infraction de possession ; mais je leur demandais aussi ce qu'ils jugent « le plus utile et le plus approprié de faire ». Cette question sur l'utilité des pratiques les invitait à me parler des finalités qu'ils poursuivent et des représentations qu'ils se font des résultats de leurs interventions. Dans les trois parties qui suivent, je présente les discours des agents sur les finalités de leurs pratiques, les représentations qu'ils se font de l'impact de celles-ci sur l'infracteur (notamment sa judiciarisation et pénalisation) et sur le « problème de la drogue ».

**- L - DISCOURS DES AGENTS SUR LES FINALITÉS DE LEURS PRATIQUES À L'ÉGARD
DES CITOYENS TROUVÉS EN POSSESSION DE DROGUES ILLÉGALES**

• Dissuader

• Les arrestations

Près des deux tiers des agents ont affirmé clairement que lorsqu'ils arrêtent un individu pour possession de drogues illégales, leur objectif est alors de dissuader l'infracteur de consommer. Dissuader par l'arrestation, les procédures judiciaires et pénales ou leur conjugaison, c'est-à-dire faire en sorte que l'infracteur : ne « refasse plus le crime » ; « ne refasse plus le crime » en public ; ait « peur » de la police, de se faire arrêter à nouveau, d' « aller en prison » ou d' « avoir un dossier ».

• Les admonestations

Les agents estiment qu'en certains cas **les admonestations ont un impact plus important que, sinon équivalent à, l'arrestation** en termes de dissuasion.

• « Responsabiliser »

Deux des neuf agents qui disent choisir d'admonester certains infracteurs affirment que même si l' « objectif ultime » est la dissuasion¹¹⁷, ils cherchent à « responsabiliser », ou à « rendre autonomes » les infracteurs âgés de moins de dix-huit ans. Ils font de la « responsabilisation » un objectif 'intermédiaire'.

À ce dernier sujet, un agent dit :

C'est la personne elle-même qui choisit de faire ça [consommer des drogues interdites]. Lui faire la morale, lui dire que non, ce n'est pas correct ... moi ... si ça devenait légal demain matin, ça ne me dérangerait pas. Mais c'est illégal, fait que je l'applique. Surtout à cause du commerce qui est relié à ça. Pas en tant que tel ... Moi, en fait, dire à une personne qu'elle n'a pas le droit de faire telle chose, quand il n'y a personne d'impliqué ... c'est sa vie personnelle. (...) Fait que ... si j'applique la loi, je n'ai pas besoin de dire à la personne que ce n'est pas bien ... que ce n'est pas beau, parce qu'elle voit les conséquences elle-même.

- Pascal

¹¹⁷ Soit l'arrêt de la consommation, qui entraînera automatiquement, croient-ils, l'absence de récidive pour l'infraction à l'étude.

- Favoriser l'encadrement et la prise en charge des infracteurs âgés de moins de dix-huit ans par leurs parents, et « conscientiser » ces derniers au « problème » de leur enfant

Les agents qui affirment rencontrer ou contacter les parents des infracteurs âgés de moins de dix-huit ans après avoir arrêtés ces derniers cherchent à « conscientiser » les parents de l'infracteur (la judiciarisation étant conçue comme un moyen pour s'en assurer¹¹⁸), alors que ceux chez qui cette démarche ne s'accompagne pas d'une volonté de judiciariser l'affaire cherchent surtout à « favoriser » et 'stimuler' l'encadrement et la prise en charge de l'infracteur par ses parents. Si la dissuasion (arrêt de la consommation) est encore ici généralement l'objectif ultime, deux agents cherchent plutôt à « prévenir les problèmes » éventuels liés à la consommation.

- « Répertoire » les infracteurs

Un agent affirme poursuivre le « but » suivant lorsqu'il procède à l'arrestation de citoyens pour possession de drogues prohibées :

Mon but, c'est de répertorier ces gens là. C'est de savoir qui prend des stupéfiants pour qu'ils soient listés à quelque part. Pour qu'ils soient enregistrés. Parce que si tu n'as jamais fait de crime et si tu ne t'es jamais fait arrêter, tu n'es pas enregistré nul part. (...) Si je vois vraiment que c'est quelqu'un qui a tendance à aller dans le monde criminel, qui se tient avec des criminels et qui est toujours dans un milieu comme ça, eh bien !, mon but, s'il n'a pas de dossier criminel, ça va être de l'enregistrer. Ça ne sera pas qu'il ait une sentence plus forte puisqu'il en aura pas.

- Éric

- « Aider » et « sauver » les consommateurs

Que ce soit à travers les arrestations, les admonestations ou les « références » à des 'organismes thérapeutiques', onze agents affirment vouloir « aider » ou « sauver » les consommateurs. Les « sauver » de la consommation, ce qui renvoie à l'arrêt de la consommation, ou les « aider », ce qui renvoie à l'empowerment'. Dans le cas des arrestations, l'« aide » sera possible, d'après les agents,

¹¹⁸ Notons par exemple ce commentaire :

On leur dit: 'votre enfant a un problème avec la drogue puis essayez de l'aider un peu avec ça'. Parce que bien souvent le jeune veut rien savoir de nous autres. Fait que même si tu dis au jeune: 'prends-en pas, c'est pas bon, c'est pas correct', il ne nous écouterait pas. Il n'écoute pas ses parents, il ne m'écouterait pas ! Moi, je suis un gars extérieur, puis, en plus, je suis policier, fait que c'est encore pire. Il ne veut rien savoir de l'autorité en partant le gars! Fait que nous autres on accuse, puis, à la Cour, ils s'arrangent avec ça. Les parents vont s'arranger avec ça. (...) Des fois, on appelle les parents, puis les parents ne veulent même pas le croire que leur jeune prend la drogue. Là ça va déjà mal ... quand les parents n'y croient pas là : 'pas mon garçon !' Nous autres on les appelle. On les accuse, puis à la Cour ils s'arrangent avec ça. Là les parents, à la Cour, ils sont là. Ils entendent les témoignages, ils réalisent que c'est vrai tu sais. Puis là bien eux il va falloir qu'ils règlent leur problème ... c'est leur enfant.

- Dominik

par l' « accès aux intervenants dans le système » ou par l' « obligation d'aller en thérapie » qui serait imposée par le juge.

- **Faire en sorte que les peines augmentent par la répétition des arrestations**

Parmi les onze agents qui affirment « procéder » à l'arrestation des citoyens trouvés en possession de drogues prohibées dans tous les cas, quatre expliquent notamment le faire pour que, par voie de répétition des arrestation, l'infracteur récidiviste puisse être un jour condamné à une sentence plus forte qui sera alors, estiment-ils, dissuasive.

- **Appliquer la loi**

Une agente tint les propos suivants :

J'applique la loi puis c'est tout ! De toute façon, la loi change souvent, fait que, bon, on applique ce petit bout de loi là [l'infraction de possession] jusqu'à ce que ce soit un autre petit bout de loi qu'on ait à appliquer : ça change tout le temps ! (...) On est pas maîtres là-dedans là ! Nous autres, on applique ce que l'on nous dit puis c'est tout ... Pourquoi essayer d'aller plus loin ?

- Joséphine

- M - DISCOURS DES AGENTS SUR L'IMPACT DE LEURS PRATIQUES : LA JUDICIARISATION ET LA PÉNALISATION DE L'INFRACTEUR

- **L'irrecevabilité des pratiques**

Trois¹¹⁹ agents affirment qu'il est « régulier », « fréquent » qu'un infracteur soit reconnu « non-coupable » devant les tribunaux parce que l'arrestation « ne s'est pas faite dans les normes à cent pour cent ».

- **Les peines imposées**

Quinze agents ont abordé la question des peines imposées aux infracteurs. Treize agents estiment que les infractions de possession n'entraînent que de « minimales » amendes (les montants des amendes dont parlent les agents varient entre 25 et 150 dollars).¹²⁰ Un autre agent ajoute que « cela

¹¹⁹ Dix huit agents ont parlé de l'impact qu'ont à leurs yeux certaines de leurs pratiques à l'égard de l'infracteur.

¹²⁰ L'Étude de Dion porte en partie sur la pénalisation des individus coupables de possession dans le district judiciaire de Montréal en 1995 (1997 :60-66) ; son analyse d'un échantillon de plus de 300 dossiers, permet de

peut même aller jusqu'à une sentence suspendue », et un quinzième que « la tendance est à l'absolution inconditionnelle ».

Les agents expriment de la **frustration**, leur **désabusement** et leur **résignation** devant ce qu'ils croient être les réactions judiciaires :

- « on n'a pas de contrôle là-dessus, on essaie de ne pas trop y penser ... » ;
- « ça vient frustrant ! » ;
- « les policiers sont tannés parce que ça ne donne jamais rien ! » ;
- « il ne faut pas regarder ça .. c'est pas mon problème ... » ;
- « ils n'ont jamais rien comme sentence ! ».

La plupart de ces agents ont invoqué les coûts des procédures policières, judiciaires et pénales pour expliquer leur frustration du fait que les infracteurs « n'aient jamais rien ». Par exemple, l'un d'eux affirme que la « société est perdante à poursuivre ce monde là ». Notons également ces propos :

Je vais en pogner un avec une bit de hasch, je vais passer trois heures à faire une accusation à quarante piastres de l'heure - je ne sais pas comment je coûte là, avec mes avantages sociaux - je vais coûter cent-vingt piastres puis il va pogner une amende de cent piastres ! Puis là le lendemain - même pas, parce que je ne le détiens pas - le soir même, il peut retourner voir son vendeur puis recommencer à consommer! Bon. Est-ce que ça vaut la peine de se 'taper' tout ça !?

- Jean-Marc

Quelques agents, peu nombreux, croient plutôt que ces considérations économiques ne doivent pas structurer leurs pratiques. La sentence imposée n'est pas le seul élément de la judiciarisation qui ait un impact sur l'infracteur ; l'arrestation, la comparution jouent aussi un rôle :

C'est sûr que, si je calcule ça, j'ai travaillé deux heures puis cinquante piastres d'amende, et puis là tu calcules le temps du juge, le temps que le procureur a mis pour préparer le dossier et puis là je vais aller à la Cour ... ça coûte les yeux de la tête ! D'un autre côté, c'est peut-être juste ça que ça prend à cet individu là pour qu'il s'en sorte, pour le réveiller. Parce que peut-être qu'il est en train de prendre une tangente qui l'aurait amené loin. Puis des fois ça fait juste les réveiller puis ... par exemple, sa femme va être mise au courant. Là ça va ... il y a tout une autre dynamique qui va se mettre en route. Peut-être que elle ne le savait pas. Peut-être qu'elle savait qu'il consommait à l'occasion mais pas plus que ça. Ou lui il lui avait dit : 'je ne consomme plus' puis il se ramasse en Cour pour ça. Là, il va peut-être se ressaisir et puis se ramener. Moi je ne regarde pas le cinquante piastres au bout de la ligne qu'il va payer là ! C'est vraiment juste ... je veux dire : je lui aurais donné une tape dans le dos et ça aurait fait la même chose. C'est vraiment tout ce qui va être à côté de ça.

constater que les interviewés ont des représentations qui correspondent aux pratiques judiciaires de 1995 dans le cas du cannabis (56% des amendes imposées sont de 100\$ ou moins et 70,6% sont de 150\$ ou moins) et de la cocaïne, où les amendes sont toutefois généralement plus élevées (les amendes de 100\$ et moins représentent 17,5%, celles de 150\$ 33,3% ; près d'une amende sur deux (47,2%) imposée dans des affaires de possession de cocaïne est de 200\$ ou plus).

• **L'arrêt d'agir délinquant**

On a vu que dix-sept agents visent parfois l'arrêt d'agir délinquant du « client » par certaines de leurs pratiques. Toutefois, seulement six de ces agents estiment que « **peut-être** » vont-ils ainsi « **donner une leçon à certains** », que « **certains ne le referont plus** », mais que c'est « **rare** ». Un des six agents affirme que « si ça [faire peur, dissuader] n'a pas marché dans l'intervention policière, ça marchera pas plus en Cour ».

• « *Nothing Works ?* »¹²¹

Neuf autres agents croient que l'arrestation (et la judiciarisation) des infracteurs ne les dissuadent pas de poursuivre leurs activités délinquantes ; ils continueront de consommer (et de posséder) des drogues prohibées. Cela pour diverses raisons : la majorité des agents parlent des « consommateurs de longue date » en les qualifiant de « **cas perdus** », d'individus sur qui les mesures pénales n'auront d'effets que s'ils désirent eux-mêmes « changer ». (Ces agents ne croient pas que la judiciarisation soit, en elle-même, capable d'induire une volonté de changement.) Quelques autres agents estiment que leurs pratiques n'ont pas un effet dissuasif sur les infracteurs qui ont déjà été condamnés pour des affaires de drogues puisque ces derniers « savent » que la sentence imposée « n'est pas grave », que ce n'est qu' « **une amende de plus** » et qu'ils « ont déjà un dossier [donc] ça ne les dérange pas ».¹²²

¹²¹ Je fais ici référence à un article qui eut des effets dévastateurs sur la crédibilité des 'pratiques thérapeutiques' pénales, soit *What Works ? Question and Answers about Prison Reform*, signé par Martinson et publié en 1974 dans *The Public Interest*.

¹²² Un agent commente ainsi les pratiques judiciaires et pénales pour expliquer que l'arrestation des consommateurs n'a pas d'impact dissuasif en bout de ligne :

L'individu, si je me mets dans sa tête : 'Hop ! J'me sus fait arrêter pour d'la drogue et ils m'ont dit : 'Ah ! T'as pas le droit faire ça !' Ils m'ont donné un papier, il faut que j'aille à la Cour cette journée là, mais depuis ce temps, je suis dehors puis j'ai jamais fait de prison.' Là il va se présenter devant le juge, le juge va entendre sa cause ; s'il est reconnu coupable (...) l'individu va avoir une amende, je ne sais pas : cent, cent-cinquante dollars. Si je me mets à la place de l'individu : 'cent-cinquante piasses pour m'être fait prendre avec de la mari ! Ça a été six moi après en plus [il s'est écoulé six mois entre l'arrestation et le prononcé de sentence], j'ai eu le temps d'en fumer d'autres!' Parce que l'individu, il ne se fera pas pogner à toutes les fois qu'il va en fumer! Il s'est fait pogner une fois, par hasard peut-être, puis, pour le nombre de fois qu'il en consomme ... le risque vaut peut-être ... le jeu en vaut peut-être la chandelle, comme on peut dire. L'individu, je ne pense pas qu'il soit vraiment ... dissuadé ... de prendre des stupéfiants.

- La modification du contexte de l'usage

La modification du contexte de l'usage¹²³, estiment deux agents (les 16^e et 17^e), est un impact possible de leurs pratiques. Par exemple :

Je pense bien que l'arrestation va donner une leçon à certaines personnes puis ça va peut-être les affecter puis les empêcher de recommencer. Ou (...) [ils vont] faire leur consommation de façon plus intelligente. Donc chez eux, en privé ... là, à ce moment là, ils n'auront pas de problèmes avec la police ! Mais, pour certaines personnes, ça ne va rien changer dans leurs habitudes de consommation ... Puis je pense bien que la plupart des gens ça ne changera pas grand chose dans leurs habitudes de consommation de se faire arrêter puis tout ça, vu que les conséquences sont minimales.

- Pascal

- N - DISCOURS DES AGENTS SUR L'IMPACT DE LEURS PRATIQUES SUR LE « PROBLÈME DE LA DROGUE »

- La dissuasion générale

Trois agents estiment que leurs pratiques viennent rappeler et renforcer le cadre prohibitif et que la conjonction de l'interdit et de la répression (même si elle ne s'exerce que sur une minorité d'infracteurs) permet la dissuasion générale.¹²⁴

- La diminution de la consommation dans la sphère publique

Trois agents estiment que la présence policière accrue et l'application soutenue de la LRDS dans les affaires de possession ont un impact sur le « problème » de la consommation dans la sphère publique. Une agente rajoute que cette présence policière **augmente** (par ailleurs) le « **sentiment de sécurité des gens** » qui ont à circuler dans les lieux « problématiques » (portions de rue, aires de métro, parcs). Un autre estime que la consommation (visible, au moins aux yeux des citoyens) dans des lieux publics constitue le « problème de la drogue » que devraient régler les policiers et le **seul sur lequel ils ont du pouvoir**, et cela durant les seuls moments où leur présence est accrue dans un milieu donné.

- Francis

¹²³ Je parle ici d'usage puisque, on l'a vu, certaines finalités qu'attribuent à leurs pratiques les agents ne concernent pas directement le fait d'être en possession mais plutôt la (présomption de) consommation. De plus, il y a lieu de parler de la 'modification du contexte d'usage' puisque certaines infractions sont découvertes du fait d'une consommation de drogues prohibées en des lieux publics.

• Le déplacement du « problème »

On ne règle pas le problème, on le déplace !

- Robert

Le tiers des interviewés estiment que leurs pratiques, comme celles de tout l'appareil policier, ne permettent que de déplacer les consommateurs ou vendeurs, parfois, affirme une agente, de les 'morceler' en « petits groupes ». ¹²⁵ Un autre agent, aspirant enquêteur, formula les propos suivants en parlant des « points de vente » :

Des fois ça fait juste déplacer le problème là, mais (...) les plaintes que nous on a, si on travaille dessus, ça règle ... les préoccupations que les résidents ont de leur quartier ... C'est bon pour nous autres puis c'est bon pour les résidents : tout le monde est content. ... Sauf que (...) il y a beaucoup de relève ! [chez les infracteurs] C'est sûr que tu peux ... enrayer un vendeur, deux vendeurs, trois vendeurs, sauf que c'est une business ... Il y a toujours quelqu'un qui est prêt à rentrer dedans. Pour faire un peu d'argent. Pour lui-même subvenir à ses propres besoins de consommation (...) Sauf que un moment donné, si vraiment ils voient que ça ne marche pas dans le coin, ils vont ... ils vont bouger parce que des pertes, tu peux en assumer, mais tu ne peux pas en assumer continuellement.

- Stéphane

• Le « problème de la drogue » contrôlé par les policiers ?

On ne contrôle absolument rien ! ... C'est sûr qu'on va mettre des efforts quand même, parce qu'il faut le faire.

- Joséphine

Sept agents affirment que l'appareil policier ne peut « contrôler » le « problème de la drogue ». ¹²⁶ Notons que trois de ces agents y voient là une conséquence de l'absence de cohérence entre les lois sur les drogues, les moyens dont ils disposent pour les faire respecter et le traitement pénal des infracteurs. Les passages qui suivent illustrent cette perception :

¹²⁴ L'un de ces agents juge qu'il « y aura toujours un cinq pour cent de la population à troubles ».

¹²⁵ J'ignore cependant la 'portée' qu'a à leurs yeux ce déplacement (par exemple: selon les agents les vendeurs quittent-ils le secteur de leur PDQ ou y demeurent-ils ?).

¹²⁶ Rappelons que plus des deux tiers des agents estiment utopique de mettre fin à la demande de drogues prohibées et croient qu'il y aura toujours un « problème de drogue ». Un agent qui partage cet avis a pourtant affirmé ce qui suit :

Quand on va avoir convaincu tous nos enfants de ne pas en prendre, il n'y en aura plus de problème de drogue ! Il n'y aura plus de vendeurs. (...) Moi, j'ai été dix ans à la Moralité : on en arrête, mais une heure après que tu as sorti le pusher il y en a un autre qui est rentré. Tu sais, je veux dire : c'est des coups d'épée dans l'eau ! C'est pas de même que tu vas arrêter la drogue ! Moi, la solution. pour la drogue, je ne la connais pas.

- Rolland

La drogue c'est un fléau. Puis mes efforts sont gaspillés [à cause des faibles sentences, prévues et imposées, et de l'absence conséquente d'effet dissuasif] : il faudrait que la société se décide si elle tolère ou pas [la drogue].

- Normand

Moi, j'ai l'impression de faire le clown quand j'arrête un gars avec ses deux petits joints ... quand on n'est même pas capable d'avoir une organisation policière efficace, quand on n'est pas capable d'avoir des lois efficaces pour vraiment contrer le problème. S'ils pensent que c'est un problème, qu'ils ne nous donnent pas des petites lois de possession simple puis qu'ils nous donnent donc des dents de requins pour ... justement les arrêter ces requins là [les organisations contrôlant le commerce des drogues interdites] .

- Donald

Deux agents estiment en contrepartie que les pratiques policières permettent un « contrôle » du « problème de la drogue », signifiant ici qu'ils estiment que les pratiques policières (pas seulement celles des patrouilleurs) « nuisent au marché » ou que « toucher à dix pour cent de la drogue en circulation, ça fait une différence ».

- O - CONCLUSION : IMPORTANCE ET UTILITÉ DE L'INFRACTION DE POSSESSION

• L'importance de l'infraction de possession justifiée par le cadre légal actuel

Deux agents estiment qu'étant donné que « la drogue est illégale », l'existence de l'infraction de possession est importante. Par exemple, dit l'un d'eux, « il faut qu'il y ait une infraction qui existe pour dire aux gens que le fait d'en avoir ce n'est pas légal ».

• L'importance de l'infraction de possession justifiée par son utilisation à d'autres fins

- L'acquisition de renseignements relatifs aux lieux et acteurs du commerce local de drogues prohibées

Neuf agents estiment **fort important** qu'existe l'infraction de possession du fait qu'elle leur permet d'acquérir des renseignements relatifs aux lieux et acteurs du commerce local de drogues prohibées, par le biais de 'tractations' ou lorsque spontanément les infracteurs les informent à ce sujet. Notons ces commentaires, qui rendent compte de cette utilité :

- « la possession est utile pour avoir de l'information sur les vendeurs » ;
- « la possession c'est le premier 'step', après ça tu 'montes' ;

- « c'est une porte pour essayer d'atteindre la tête dirigeante ... (rires) au moins le vendeur ! » ;
 - « on va pouvoir s'attaquer à plus gros avec l'information » ;
 - « c'est sûr que la possession c'est un outil ».
- L'obtention d'un mandat de perquisition à l'égard d'une résidence présumée être un « point de vente »

Une aspirante enquêteur se prononça ainsi à l'égard de l'utilité de l'infraction de possession :

Plus on va faire des possessions simples, plus on est capable d'aller chercher un mandat. Parce qu'avec les possessions simples, on est capable d'aller montrer au juge qu'il y a une fréquence puis qu'il y a de la vente à cette adresse ... qu'il y a de la vente là et dans les alentours. À ce moment là on est capable de prendre un mandat de perquisition.¹²⁷

- Marie-Pierre

- L'infraction de possession comme fondement d'un premier contrôle

Après avoir arrêté un citoyen en possession de drogues prohibées, les agents peuvent, avant que la culpabilité soit établie et la sentence prononcée, demander que soient imposées des « conditions » à la personne arrêtée :

On peut lui mettre des conditions qui nous rendent la tâche plus facile après : interdiction d'avoir sur soi des substances intoxicantes, défense de consommer, défense de se trouver avec une personne qui consomme ou qui ... a un dossier en matière de stupéfiants, défense ... d'avoir un couvre-feu pour certaines choses ; c'est des conditions comme ça qu'on peut obtenir. Comme ça, si on le revoit après ça on peut dire : 'y a pas l'droit d'faire ça !' Fait qu'on peut l'arrêter tout de suite.

- Benjamin

• L'inutilité de l'infraction de possession

Cinq agents jugent que l'existence de l'infraction de possession ne leur est d'aucune utilité directe, notamment parce que dans une immense majorité des cas, elle vient à leur connaissance par le biais de la commission d'une infraction ne relevant pas de la LRDS.¹²⁸ Parmi ceux-ci, une agente estime que l'existence de cette infraction « n'aide pas du tout les policiers » dans leur travail face au « problème de la drogue » ; un autre affirme : « on ne peut pas s'en servir comme un outil, comme le

¹²⁷ Les entrevues exploratoires réalisées avec deux enquêteurs témoignent de la même utilisation instrumentale de l'infraction de possession chez ceux-ci.

¹²⁸ Un de ces agents estime toutefois que l'infraction de possession est utile à « ceux qui sont 'mindés' sur la répression des stupéfiants ».

CSR par exemple ». D'ailleurs, un patrouilleur estime que le législateur ne se préoccupe nullement de l'utilité réelle de cette infraction dans le travail policier :

La loi n'a pas été faite pour ça. Ils ne se sont pas dit 'on va faire une loi de possession pour donner un outil aux policiers pour pouvoir pognier les acheteurs pour pouvoir pognier les pushers !' Ils n'ont pas pensé loin comme ça, ce n'est pas vrai ! En tout cas ... je ne sais pas à quoi ils ont pensé, mais sûrement pas à ça ! Parce qu'ils ne pensent sûrement pas à notre travail policier quand ils font une loi. Pas à l'application en tout cas.

- Donald

- VI - INTERPRÉTATION DES DISCOURS DES AGENTS

Dans le chapitre précédent, tout en présentant le matériel empirique de façon descriptive, j'ai procédé à une première analyse en faisant émerger des catégories de pratiques en regard de mon objet d'étude et deux 'types' de patrouilleurs.

Dans le présent chapitre, je pousse plus avant mon interprétation des discours recueillis.

- A - « LA DROGUE » : LES DROGUES, LES CONSOMMATEURS ET LES 'DROGUÉS-CRIMINELS'

Pour la majorité des policiers, on l'a vu, « la drogue » est « un problème ». Mais de quoi parle-t-on au juste ? Chez la presque totalité des agents, « la drogue » renvoie aux seules substances psychoactives dont la possession est interdite. Seuls quatre agents parlent de l'alcool, et seulement dans le contexte drogues-violence.

Par ailleurs, les policiers établissent une nette dichotomie entre « drogues douces » (le cannabis et ses dérivés) et « drogues dures » (les 'autres' drogues : les opiacés, la cocaïne, le PCP, etc.). Les premières ont un statut particulier aux yeux des policiers : si elles peuvent représenter pour certains des *gateway drugs*, des substances dont la consommation expose les personnes en faisant usage au « risque de l'escalade », **la consommation de cannabis et de ses dérivés a un statut de 'déviance généralisée', voire 'normalisée'**. Ce sont les seules substances psychoactives illicites dont certains estiment possible qu'en soit fait un usage récréationnel. Cela parce qu'ils estiment nombreux les gens en faisant usage, parce qu'ils ont des enfants ou des amis qui les consomment, qu'ils en ont déjà fait eux-mêmes usage, ou encore en raison des 'adoucissements' prévus dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* : la procédure simplifiée et les peines mitigées régissant la possession de moins de trente grammes de cannabis sont perçues par plusieurs comme la **'caution' étatique à l'usage de cannabis**. Qu'ils soient d'accord avec ces normes ou non, les policiers constatent que la réaction sociale à l'endroit des consommateurs de « drogues douces » justifie de moins en moins la réaction pénale. La campagne électorale du Bloc-Pot et la proposition du député (fédéral) Bigras de permettre l'usage thérapeutique de cannabis sont des événements qu'évoquent les policiers pour illustrer les conflits de valeurs et l'ambivalence générale qui compliquent leur rôle concernant la répression des 'possesseurs' de cannabis. Enfin, il est évident que les représentations que se font les agents des pratiques judiciaires et pénales dans les affaires de

possession de cannabis (déjudiciarisation et faibles sentences) viennent renforcer le statut particulier accordé au cannabis et à ses dérivés.

Cependant, des policiers estiment que la toxicité des substances augmente, que l'âge de l'initiation à la consommation de drogues prohibées diminue et que le nombre de consommateurs est élevé, et tout cela fait que « la drogue » demeure à leurs yeux « un problème ». Mais le problème vient avant tout de ce que la consommation et le trafic sont selon la grande majorité des agents les causes directes d'autres maux sociaux : des infractions criminelles de nature acquisitive, des actes de violence, la prostitution, l'itinérance, etc. « La drogue » permet aux policiers de comprendre ou d'expliquer des comportements et phénomènes qui, sans elle, perdraient leur sens actuel : on se prostitue, on vole, on est 'dans la rue' à cause de la drogue ou pour de la drogue. La 'criminalité de rue' n'aurait que cette cause et cet objectif. Tous les policiers ont 'leurs histoires' sur la 'prostituée-junkie', 'le bon père de famille qui a tout perdu à cause de la drogue', 'le drogué qui fait des dépanneurs pour sa dose', etc.

Cette logique est renforcée du fait que la consommation de « drogues dures », laquelle aurait généralement été précédée par la consommation de « drogues douces », cause la dépendance, ce qui amène déchéance et pertes de capital social et économique, rendant le recours au crime inexorable : les 'drogués-criminels' constituent le cœur de l'argumentaire policier construisant « la drogue » comme « un problème ». Évidemment, les patrouilleurs n'ont droit de regard que sur la sphère publique et ne travaillent que sur le 'visible' ou le 'repéré/repérable' : ils ne peuvent ainsi faire contrepoids à l'impact de leurs contacts avec les 'toxicomanes de rue' dans l'« objectivation » (Moscovici, 1984) de leurs représentations par le toxicomane 'fonctionnel' qui échappe à leur regard, qui n'est pas 'dé-inséré' du social et dont la consommation n'est ni publique ni même visible.

- B - PATROUILLEURS ET ORGANISATION POLICIÈRE

Les patrouilleurs constituent la 'base' de l'organisation policière. Il s'agit des employés les plus nombreux du SPCUM et leurs actions déterminent la plus grande part des activités de l'organisation policière, ce qui va dans le sens du nouveau rôle que veut leur conférer la Commission de la Sécurité publique de la Communauté urbaine de Montréal (1996) et de ce que souhaite Chalom (1998) s'agissant d'une « police de quartier ». Outre les cas où leurs activités leur sont dictées par des demandes d'intervention émanant du '9-1-1' ou de prescriptions hiérarchiques, leur travail est laissé à leur entière discrétion ; les discours des acteurs sociaux corroborent à ce

sujet les propos des théoriciens sur la sociologie de l'organisation policière (Monjardet 1985, Skolnick 1966). Le travail policier s'actualise selon deux paramètres inter-reliés : les représentations que se font les patrouilleurs de leurs rôles ainsi que leurs intérêts personnels (les secondes n'étant pas étrangères aux premières).

La grande majorité des patrouilleurs interviewés définissent leurs rôles comme dépendant des demandes émanant de l'environnement ou de l'organisation. Hiérarchiquement, ils sont des exécutants et ils semblent se définir comme tels. De plus, ils ont l'impression, du moins dans les affaires relatives aux drogues prohibées, que l'organisation policière les maintient au niveau le plus bas puisque leur contribution au travail des enquêteurs en ce domaine est dénigrée, peu ou mal utilisée.

Ceux que j'ai nommés les *pourvoyeurs de services généraux* se disent 'confortables' dans leur position : ils travaillent pour les citoyens, en fonction des besoins que ceux-ci expriment, et cela est congruent avec l'idée qu'ils se font du travail de patrouilleur. Il semble possible de scinder en deux ce groupe de patrouilleurs en fonction du pouvoir qu'ils se reconnaissent en tant qu'agents de contrôle social : ceux qui appliquent la loi, nonobstant les représentations qu'ils se font de la réponse judiciaire et pénale puisque c'est là leur travail, et ceux qui, devant une situation impliquant des infractions criminelles, jugent être les personnes les mieux placées pour choisir de ne pas contrôler ou de le faire selon que cela leur semble adéquat.

À l'inverse des *pourvoyeurs de services généraux*, ceux que j'ai nommés les *aspirants enquêteurs* ne sont pas 'confortables' dans leur fonction de patrouilleurs du fait de la dimension 'généraliste' des tâches requises, et ils cachent à peine leur dénigrement pour cette fonction et ceux l'occupant. Les propos de ces futurs enquêteurs reflètent toute la déconsidération que disent vivre la majorité des patrouilleurs dans leurs rapports avec les enquêteurs. Les *aspirants enquêteurs* semblent être les patrouilleurs qui s'accordent le plus de pouvoir sur le contenu de leur travail, le définissant de façon proactive et répressive. Ces agents sont ceux qui définissent le métier policier de la façon la plus proche du stéréotype du *crime fighter*.

C'est dans les discours des *aspirants enquêteurs* que l'impact des intérêts personnels sur l'actualisation des activités de patrouille discrétionnaires est le plus flagrant. Ils veulent faire la démonstration de leur capacité à mener des enquêtes, à 'entretenir des sources' ; ils veulent aider les enquêteurs pour 'se faire un nom' et quitter au plus vite le poste de quartier. Les modifications qui ont marqué récemment le SPCUM et la redéfinition du rôle du patrouilleur provoquée par la mise en place d'une police dite « de quartier » constitueraient à cet effet une contrainte de plus à

l'atteinte des objectifs carriéristes de ces agents, alors que ces changements semblent être en conformité, au-delà des problèmes vécus reliés à l'adaptation, avec les représentations que se font les *pourvoyeurs de services généraux* de leur rôle.

Le modèle organisationnel de « police de quartier » stipule que la définition des problèmes locaux et la détermination des réponses adéquates à y apporter s'effectuent conjointement par les policiers et les citoyens, une vision et un objectif qui sont complètement absents des discours des agents. Quoi de plus normal : je leur demande de me parler de la possession de drogues prohibées, une 'infraction' qui n'est pas une action et qui ne suscite pas de plaintes ! Toutefois, cette mise en place de postes de quartier et le fait que les patrouilleurs travaillent dans des environnements géographiques de plus faible taille semblent permettre aux *aspirants enquêteurs* un plus grand contrôle des citoyens suspects d'infractions à la LRDS, même si leurs conduites ne suscitent pas de plaintes, car de l'ilotage résulte **l'augmentation de la connaissance de l'environnement** ; cette conclusion donne du crédit à la 'stratégie' des acteurs influents quant à la mise en place d'une « police de quartier » sur le territoire de la CUM et rappelle les propos de Lyons (1999) à l'effet que celle-ci n'est pas une initiative des citoyens mais bien d'acteurs ayant à cœur les objectifs politiques et économiques de la 'force de l'ordre'.

- C - POUVOIRS POLICIERS ET CADRE LÉGAL

Un sentiment généralement partagé par les patrouilleurs est celui suivant lequel les « criminels » ont plus de droits que les citoyens qui sont leurs victimes. Les chartes canadienne et québécoise, des arrêts jurisprudentiels, la réponse des acteurs judiciaires aux pratiques policières sont évoqués pour justifier ce sentiment. Si de rares policiers considèrent la 'constitutionnalisation' des droits et ses effets comme un progrès social, la majorité y sont plutôt opposés ou la considèrent comme un obstacle à leur travail.

À cette impression, toutefois, s'en ajoute une seconde, de laquelle naît un paradoxe : des citoyens qui ne correspondent pas aux stéréotypes du « criminel » commettent des infractions (*malum prohibitum*) appelant qu'on les arrête ou qu'on les 'contrôle' de quelque façon. **La normalité (des personnes) flirte avec le criminalisable.**¹²⁹ Mis à part les cas de possession de cannabis sur lesquels les policiers sont partagés, le délit de possession constitue non pas un *malum prohibitum* mais bien

¹²⁹ C'est le cas, par exemple, du « bon père de famille » intoxiqué à l'alcool au volant de sa voiture à peine un peu plus qu'il ne l'est permis. Des policiers ont parlé du dépit avec lequel ils remettent parfois des contraventions à des conducteurs, dépit qu'ils expliquent par l'impression que l'individu sera puni plus

quelque chose de 'mal en soi' parce que cela implique la **consommation** et celle-ci appelle une **punition** ou à tout le moins une **correction** ; il s'agit là d'une dichotomie que Tardif (1976) et Becker (1973) avait déjà noté dans les propos de policiers. La forte réaction émotive que suscite l'impression que les consommateurs sont faiblement punis illustre la contradiction perçue par les patrouilleurs : le *malum in se* est dans ce cas difficilement ou inégalement *prohibitum*, défendu, efficacement interdit.

Que la possession soit 'mal en soi' ne veut pas dire qu'il faille, d'après les policiers, 'tout faire' pour contrôler les consommateurs de toutes drogues prohibées par le biais de cette infraction - je parle de consommateurs plutôt que de 'possesseurs' puisque pour les policiers la possession implique la consommation. Cependant, on devrait lever (selon les interviewés) les contraintes constitutionnelles à l'endroit des 'drogués-criminels' - ce qui revient à dire que l'on devrait leur retirer les droits que l'on reconnaît aux « citoyens ». Car dans les représentations des deux tiers des agents, il existe un rapport certain entre consommation de « drogues dures », criminalité acquisitive et 'drogués-criminels' ; ils disent pour cette raison « **savoir** » que ce type de consommateur **fait ou fera des crimes**. Aussi, les limites de leurs pouvoirs d'identification et de fouilles sont-elles dans ces cas vécues avec frustration par plusieurs patrouilleurs. À la différence des derniers, les patrouilleurs qui utilisent toutes les lois et règlements utiles pour faire respecter le 'bon ordre' et la 'sécurité' de la Cité n'expriment pas de frustration devant les contraintes que la loi leur impose : pour eux, les « criminels ne sont pas des citoyens » (sic) ; 'les règles sont là' et il s'agit de connaître les 'outils' pour arriver à contrôler.

- D - DÉCOUVRIR UN CRIME SANS VICTIME

Pour la grande majorité des interviewés, les infractions relatives aux drogues prohibées sont la chasse gardée des enquêteurs de la section Stupéfiants et de quelques rares patrouilleurs qui leur semblent centrer leur travail sur ces affaires dans une optique carriériste. Dans ce contexte, on comprend que la répression de l'infraction de possession ne soit pas une priorité pour la plupart des patrouilleurs. D'autant plus qu'elle peut à leurs yeux difficilement en être une du fait même de sa nature 'passive' et des nombreuses demandes d'intervention pour d'autres affaires qui commandent leur attention immédiate dans le respect des normes constitutionnelles.

sévèrement que ne le serait une personne sur qui on trouve des drogues prohibées et qui est suspectée par les policiers de commettre des infractions dans leur quartier.

Selon les patrouilleurs, la grande majorité des affaires de possession venant à leur connaissance sont découvertes 'par accident' lors d'interventions ayant pour objets des infractions à une autre loi que la LRDS. Toujours selon eux, les cas de « flagrants délits » de possession sont rares et difficiles à démontrer, et les plaintes pour 'possession' sont à peu près inexistantes.

Aux yeux des patrouilleurs, les consommateurs de drogues sont des criminels potentiels, comme je l'ai mentionné plus haut, mais ils sont aussi des informateurs utiles. Aussi les patrouilleurs procèdent-ils à partir de soupçons et interpellent-ils des personnes connues antérieurement de la police ou des organes judiciaires, ou interviennent-ils auprès de citoyens dont l'allure, les vêtements, les relations 'criminelles', etc., alimentent ou suscitent les soupçons pour découvrir des affaires de possession, mais surtout afin de d'exercer un pouvoir sur une personne susceptible de les renseigner. C'est ce qui à mon avis explique en partie la 'sélectivité des pratiques', laquelle se manifeste, par exemple, quand les patrouilleurs 'instrumentalisent' un règlement municipal pour interpellier un « suspect » et qu'ils en arrivent (ou non) à découvrir l'infraction de possession. Cependant, et sans savoir dans quelle proportion la suspicion relative aux infractions à la LRDS est en cause, notons que le nombre d'infractions aux règlements municipaux enregistrées par les agents du SPCUM entre 1993 et 1997 (les années pour lesquelles les données sont rendues accessibles par le SPCUM) est en chute libre : les policiers enregistraient plus de 7 000 infractions à des règlements municipaux en 1993, près de 2 000 en 1994, un peu plus de 700 en 1995, 260 en 1996 et moins de 100 en 1997.¹³⁰

En somme, si les citoyens ne font pas l'objet d'arrestation pour d'autres infractions et qu'ils n'attirent pas l'attention des policiers pour l'une ou l'autre des raisons invoquées par les patrouilleurs, ils peuvent être en tranquille possession de drogues prohibées sans craindre être embarrassés par l'État qui le leur interdit. Comme le législateur canadien a choisi l'infraction de possession plutôt que celle de consommation des drogues interdites, même le fait de consommer ostensiblement n'autorise pas un policier au Canada à procéder à une arrestation ; on comprend ainsi l'utilité qu'aurait l'infraction de consommation pour les agents !

Certains patrouilleurs, ceux qui aspirent à devenir enquêteurs, avouent pratiquer activement un contrôle sélectif de citoyens qu'ils soupçonnent de déroger aux lois sur les drogues sur la base de préjugés à l'égard du « drogué ». Ils abusent parfois de leur pouvoir (en 'allant à la pêche' par exemple) à l'endroit des individus visibles présumés consommateurs, non parce que ceux-ci mettent « en désordre » l'espace public, comme le suggère Robert (1985), mais plutôt parce qu'est

attribué un fort lien de causalité simple à l'usage de (certaines) drogues concernant la criminalité acquisitive. La plupart du temps, ce contrôle ne résulte pas en une arrestation formalisée, qui exigerait notamment la rédaction de rapports, parce que le patrouilleur aurait trop à y perdre professionnellement, la *Loi constitutionnelle* de 1982 interdisant ces pratiques. Celles-ci sont cependant utiles aux patrouilleurs désirant devenir enquêteurs car elles leur permettent de recueillir de l'information sur les revendeurs, de se faire apprécier des enquêteurs et, à la longue, de démontrer qu'ils connaissent les personnes impliquées dans le commerce des drogues prohibées dans un secteur donné.

La notion d'*inconveniencing policing* peut convenir pour décrire les pratiques de certains agents dans les affaires de drogues, notamment l'interpellation. Cependant, l'intention de réduction de la demande généralement attachée à l'*inconveniencing policing* ne correspond pas à ce que décrivent les patrouilleurs montréalais dans le cas particulier qui nous intéresse. Chez ceux-ci, il ne s'agirait pas de pratiques cherchant à compliquer le magasinage des acheteurs mais plutôt de techniques destinées à réduire l'offre suite à l'obtention d'informations sur les revendeurs. Le harcèlement de consommateurs présumés permet à des patrouilleurs d'aider les enquêteurs à attraper quelques revendeurs, qui sont, de l'avis même des *aspirants enquêteurs*, si vite remplacés ... **la répression s'est subordonnée à la surveillance.**

- E - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE ET PRATIQUES POLICIÈRES À L'ÉGARD DES CITOYENS TROUVÉS EN POSSESSION DE DROGUES ILLÉGALES

Le pouvoir discrétionnaire a été un des éléments centraux des discours des agents sur leurs pratiques dans les affaires de possession. Les propos des interviewés sur cet aspect de leur métier vont dans le sens de l'importance qu'y prêtent les théoriciens de l'organisation policière et des constats que font les auteurs de recherches empiriques en la matière.

La moitié des interviewés disent ne pas devoir faire ou ne pas pouvoir faire usage d'un pouvoir discrétionnaire dans les affaires de possession de toutes drogues prohibées. Tous ces patrouilleurs mentionnent que toutes les affaires de possession qu'ils ont eu à traiter ont été découvertes à la suite d'arrestations pour des infractions qui retiennent plus facilement l'attention policière, soit des crimes contre les biens et contre la personne ; des infractions à l'égard desquelles le contrôle 'va de soi' pour les policiers. En ces cas, la découverte éventuelle de la possession viendra nourrir l'image

¹³⁰ <http://www.spcum.qc.ca/Francais/Rubriq05/complet.htm>; il n'est pas mentionné sur le *web* si ces données sont des « infractions réelles » selon la définition qu'en donne le Centre canadien de la statistique juridique, ni

du 'drogué-criminel' : c'est pour se procurer de la drogue que le délinquant a commis l'infraction contre les biens ou la personne. La drogue est en cause.

L'autre moitié des interviewés ont à la fois justifié leur usage du pouvoir discrétionnaire et expliqué les éléments qu'ils disent prendre en compte quand ils l'exercent, c'est-à-dire dans les cas où la découverte de la possession ne fait pas suite à une arrestation pour une autre infraction criminelle. Les justifications formulées constituent un plaidoyer sur la nécessité, le devoir d'exercer un pouvoir sur les entrants dans le système judiciaire (et, par voie de conséquence, correctionnel), ce qui les place dans une position de 'contrôleur'. Dans les cas de possession, les peines trop faibles, la déjudiciarisation des personnes arrêtées, la possibilité de voir une personne dont la culpabilité ne fait pas doute à leurs yeux acquittée parce que les preuves sont insuffisantes, le temps requis pour « les rapports » pour de si faibles résultats, etc. ; tout cela se conjugue pour inviter les patrouilleurs à s'approprier un rôle de filtre en amont du système judiciaire et pénal. Dans l'ensemble des suspects, c'est à l'endroit des personnes soupçonnées de possession seulement que s'exerce le plus directement la discrétion et la discrimination ; c'est leur statut, leurs vêtements, leur comportement, leur âge, etc. qui déterminent l'intervention. Plusieurs 'critères' de sélection n'ont plus rien à voir avec la possession ; les suspects sont arrêtés **pour ce qu'ils représentent aux yeux de ces policiers** : au-delà de l'infraction, c'est le « client », **comme disent les agents, qui est la variable déterminante pour eux dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire**. Les commentaires de Szabo (1978) sur les « minorités réputées dangereuses » semblent ainsi toujours d'actualité

Au moment de décider d'arrêter une personne soupçonnée de possession ou d'éviter de le faire, les policiers sont particulièrement préoccupés par la réaction judiciaire, par le sort qui sera fait à leur rapport d'intervention. Un rapport chronophage et peu gratifiant comme je le rappelais plus tôt, les individus arrêtés dont l'infraction a été traitée par déclaration sommaire de culpabilité pouvant très bien, au moment où les patrouilleurs retournent sur la rue après la « paperasse », être dans la même situation ayant provoqué leur arrestation ! Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de voir les policiers développer des 'rationalités compensatoires', par exemple l'**espoir** que le cumul de ces petites affaires entraînera à terme une 'vraie' sanction pénale, ou même la simple **satisfaction de savoir le suspect fiché par les organes de contrôle**. Rares sont les patrouilleurs qui 'compartimentalisent' leur travail au point de ne pas se préoccuper de son effet en aval.

En ce qui a trait aux admonestations, elles peuvent être considérées comme l'expression des conflits qu'éprouvent les policiers qui tentent de faire respecter les lois pénales et constatent que les pratiques judiciaires et pénales n'y concourent pas comme ils le voudraient. Elles sont également un

si la règle de classement selon l'infraction la plus grave est appliquée ou non.

symptôme, chez certains policiers, de l'appropriation de la Justice : ils tentent de se substituer aux juges, aux parents, à l'école ... ils tentent d'éduquer et se montrent moralisateurs. Chez d'autres, les admonestations ne semblent pas empreintes de morale mais plutôt d'une certaine colère à l'égard de l'infracteur qui ne sait pas mieux cacher une infraction si facile à dissimuler (il s'agit ici de la consommation dans des lieux publics). Dans d'autres cas, les policiers sont confrontés à des gens qu'ils jugent 'normaux', qui ne sont pas à leurs yeux des 'drogués-criminels', qui défendent de façon rationnelle et non agressive la légitimité de leurs actions. L'admonestation alors tourne court et les policiers acceptent qu'en ces cas leur autorité soit défiée. Le concept de double-contraainte illustre les pratiques des policiers les plus libéraux en de tels cas : **ils réitéreront par le discours la norme pénale tout en adoptant une attitude permissive.**

Concernant les mineurs, on a vu que plusieurs policiers choisissent de saisir eux-mêmes et directement les parents. Les discours des agents dans ces cas font apparaître deux tendances divergentes : ou ils refusent de formaliser l'affaire et remettent le 'devoir d'éducation' aux parents, ou ils interviennent formellement. Il y a parfois, dans le second cas, substitution, ou plutôt **usurpation du rôle éducatif des parents puisque l'objectif des pratiques n'est pas l'application de la loi mais bien la correction d'un comportement qui n'est pas interdit** (consommer des drogues). Comportement qui d'ailleurs peut très bien avoir la caution parentale, ce qui pourra amener des patrouilleurs à considérer futile de saisir la poursuite de la possession.

En ce qui concerne, enfin, les 'possesseurs-consommateurs' réguliers, on a vu que quelques patrouilleurs sont tentés de les référer aux 'organismes thérapeutiques' en raison de ce qu'ils perçoivent comme l'inadéquacité de la seule réponse pénale à l'infraction. Les infracteurs sont ici perçus à la fois comme des victimes d'un produit, des personnes ayant besoin d'aide, et comme des 'drogués-criminels' à l'égard desquels une correction s'impose. La **moitié** des patrouilleurs cherchent à « **sauver** » de lui-même le citoyen qu'ils croient toxicomane et cela leur paraît possible par le recours aux services thérapeutiques. L'arrestation est parfois perçue comme l'occasion de stimuler la 'volonté de changement'.

- F - L'IMPACT DES PRATIQUES POLICIÈRES

Les résultats de leurs interventions sur lesquels les agents pouvaient le plus facilement discourir, puisque quantifiables, sont les réponses des acteurs judiciaires à celles-ci. La perception qu'ont les agents de ces réponses façonne grandement leurs pratiques puisque l'action ou la réaction du tribunal témoigne à leurs yeux de l'intérêt qu'accorde l'État à la poursuite de certaines catégories

d'infracteurs. Or, les policiers croient que beaucoup d'affaires de possession sont déjudiciarisées, d'autres sont jugées irrecevables faute de preuve ou suite aux irrégularités marquant l'obtention de la preuve. Qui plus est, même lorsqu'ils réussissent à obtenir la condamnation de l'infracteur, les policiers disent n'avoir guère l'assurance qu'il soit 'vraiment' sanctionné (ils évoquent les sursis de sentence et les absolutions). Enfin, même les infracteurs punis directement (par exemple par l'obligation de payer une amende à l'État pour la faute commise) le sont trop peu aux yeux des policiers en regard du travail qu'a supposé l'arrestation et des risques que posent les 'drogués-criminels'. On voit que pour la presque totalité des agents, la seule 'vraie' punition est celle prononcée par le juge. Mise à part l'opinion d'une minorité de patrouilleurs, les procédures policières et judiciaires ne sont pas perçues comme vraiment contrôlantes, aversives, dissuasives. Leur propre intervention peut peut-être dissuader les « toxicomanes », ceux qui touchent « le fond du baril », désireux de « s'en sortir » et qui ont déjà une volonté personnelle de changement. Peut-être aussi se reconnaissent-ils une influence auprès des usagers de cannabis qui ne sont que des expérimentateurs. Enfin, ils reconnaissent avoir un certain impact s'agissant de convaincre les consommateurs de ne pas faire publiquement et visiblement usage de produits prohibés. Dans ce dernier cas, les policiers se satisfont de déplacer le « problème » et de rassurer les citoyens-plaignants. En somme, lorsque les patrouilleurs interviennent à partir du prétexte que leur donne l'infraction de possession, ils cherchent à influencer sur la consommation plutôt que ce sur quoi la loi leur donne un pouvoir de contrôle, ou à préserver l'apparence d'ordre public. C'est d'ailleurs la consommation, et non la possession, qui pose « problème » à leurs yeux, et c'est de l'ordre public dont se sentent responsables la majorité des patrouilleurs, les *pourvoyeurs de services généraux*.

En caricaturant à peine, on peut dire que les patrouilleurs ne peuvent que s'assurer que les gens ne consomment pas en leur présence et qu'il s'agit là de leur principal impact sur le « problème de la drogue ».

Comme on l'a vu, les informations obtenues à la suite de 'tractations', de 'parties' de « pêche » ou d'arrestations qui sont transmises aux enquêteurs peuvent 'instrumentaliser' leur travail et, par exemple, rendre un « point de vente » inopérant. Mais les agents eux-mêmes reconnaissent que ces « points de vente » seront rapidement remplacés par d'autres établis ailleurs, serait-ce même dans l'appartement voisin.

L'impuissance des agents à l'égard du contrôle du phénomène et leur insatisfaction devant les suites données aux quelques interventions qu'ils effectuent engendrent chez eux un rapport paradoxal à la norme pénale. La confrontation à des infracteurs, à des 'drogués-criminels' peut à la fois être le lieu de la condensation de toute la frustration résultant de cette impuissance et celui de

l'exposition à l'insignifiance de la criminalisation de cette 'condition'. Et certainement l'occasion d'étendre leur rôle à des actions éducatives et socio-sanitaires.

CONCLUSION

En 1997, le législateur canadien choisissait, nonobstant les difficultés relatives à leur application et leurs effets pervers, non seulement de renouveler ses lois sur les drogues mais d'étendre la gamme des produits dont la possession est interdite. L'adoption de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ne vient en rien faciliter le travail des policiers relativement à la répression de l'infraction de possession : ils demeurent confrontés à l'existence d'une 'condition' privée criminalisée dont il est normal et habituel, comme le fait d'être en possession d'objets licites de petite taille, qu'elle ne soit pas décelable. Mais surtout une condition qui ne suscite pas les plaintes de tiers, plaintes dont ils ont besoin pour intervenir en l'absence de flagrants délits, depuis que leur a été retiré le droit de fouiller un suspect sans mandat.

On a vu que, malgré les difficultés que pose la détection de l'infraction à l'étude, celle-ci occupe une place importante au sein des infractions relatives aux lois sur les drogues rapportées par les policiers au Canada, au Québec et sur le territoire de la CUM. Des patrouilleurs ont été invités à expliquer comment ils parviennent à se saisir des affaires de possession et ainsi être en mesure d'appliquer la loi. On a vu qu'ils y arrivent surtout 'par accident', au cours d'interventions portant sur des infractions visibles ou faisant l'objet de plaintes. L'analyse horizontale de leurs discours fait apparaître des similitudes tant au niveau des représentations du « problème de la drogue » que des pratiques à l'égard de l'infraction de possession, et ce malgré le fait que les interviewés travaillent dans des quartiers bien différents et que leurs propres trajectoires et caractéristiques personnelles sont très diversifiées. Ces similitudes témoigneraient donc, au delà des différences, d'une culture professionnelle commune. Cependant, quelques différences sont mises à jour, surtout en ce qui concerne les représentations du rôle du patrouilleur face au « problème de la drogue » et l'importance que les interviewés y accordent dans leurs pratiques.

La généralisabilité et la validité de mon propos sur les pratiques policières à l'égard de l'infraction de possession se trouvent limitées par le fait qu'il repose sur mon interprétation des représentations que s'en font les acteurs sociaux, de ce qu'ils acceptent d'en témoigner et de leur capacité à le faire. À cet égard, cependant, mentionnons que l'aveu de policiers du recours à des pratiques en marge de la légalité témoigne de la mise en place de conditions d'entrevues favorisant un discours autre qu'institutionnel.

Les patrouilleurs du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal travaillent dans un corps policier et un environnement métropolitain qui n'ont pas d'équivalent ailleurs dans la province. La population étudiée rend donc impossible la comparaison des discours recueillis.

L'absence de périodes d'observation *in situ* limite également ma capacité à témoigner de la validité du matériel empirique. J'ai fait des périodes d'observation au cours de la recherche, mais elles furent des 'outils' plutôt que des objets d'analyse. Elles me permirent grandement de comprendre les discours des agents sur leur travail en général, leur langage et leur jargon, de même qu'elle me permirent de pénétrer le milieu, ce qui haussa la qualité des entrevues subséquentes.

Malgré ses limites, l'analyse des pratiques policières par le biais des discours éclaire les conditions de la production de la délinquance officielle pour des affaires de possession, les processus par lesquels s'opère ou non cette production et le sens qui y est accordé par les patrouilleurs. À ce sujet, il faut faire état de la grande naïveté d'une des questions qui a présidé à l'élaboration du projet de recherche, soit 'comment les policiers parviennent-ils à découvrir l'infraction de possession afin de se retrouver dans une position où en saisir le judiciaire, et ainsi 'produire' de la criminalité, est possible' ? Cette naïveté est mise à nu lorsqu'on réalise que des patrouilleurs peuvent sciemment chercher à découvrir des affaires de possession dont ils n'entendent pas en saisir le judiciaire. Il est clair que les patrouilleurs agissent 'dans l'ombre', ce qui ici donne raison à Goldstein (1993) malgré ses détracteurs. Toutes les pratiques ne visent pas l'incrimination directe et immédiate des suspects, certaines ont des finalités plus lointaines.

Il serait utile de connaître les 'processus d'épuration' des infracteurs subséquents à l'arrestation : comment les acteurs judiciaires traitent-ils les affaires de possession dont les policiers ont choisi de les saisir ? Quels sont les pouvoirs des policiers sur ce filtrage de second niveau ? Il serait également pertinent, à la lumière des résultats de cette étude, d'examiner la construction qui est faite du « problème de la drogue » dans la formation théorique et pratique des policiers.

* * *

Les discours des agents témoignent du pouvoir qu'ils exercent en amont des systèmes pénaux et judiciaires, dans une fonction caractérisée par l'indéterminable et le discrétionnaire. L'organisation policière ne peut, dans la majorité des cas, contrôler le travail des patrouilleurs dans la rue, sinon après coup. Les discours des patrouilleurs sur leur travail témoignent de leur liberté de pensée et d'action.

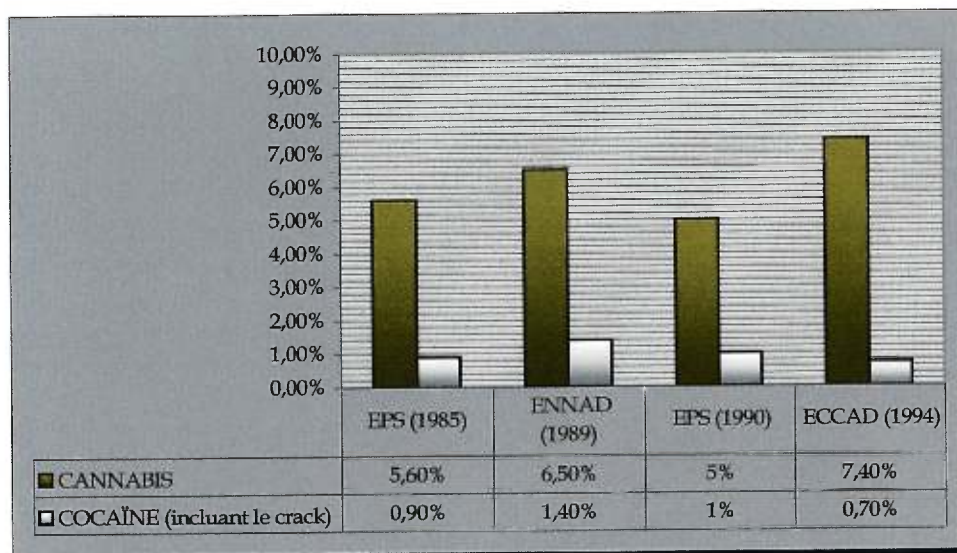
S'il existe des facteurs venant réellement structurer et diversifier la réaction des patrouilleurs aux délits de drogues ils sont à trouver dans l'orientation professionnelle des policiers, comme mes données le montrent. J'ai proposé une typologie simple, dualiste, qui m'a semblé féconde. Par ailleurs, la représentation différenciée du « problème » et les conceptions variées de ce qui constitue

le travail policier, bien que ces dimensions semblent reliées à l'orientation professionnelle, demeurent des aspects déterminants dans la 'mise en force' sélective de la LRDS, comme les représentations entretenues à l'égard des pratiques judiciaires. Enfin, il me semble juste de voir dans la diversité des pratiques policières dans les affaires de possession un symptôme de l'ambiguïté de la Politique canadienne sur les drogues et de ses effets sur l'organisation policière. À quel terrible paradoxe les patrouilleurs montréalais sont-ils soumis lorsque, dans un contexte prohibitionniste, ils travaillent en face d'un 'club' qui vend du cannabis sur présentation d'une ordonnance médicale, ou près d'un organisme qui distribue des seringues neuves à certains consommateurs, ou près d'un hôpital où l'on soigne les 'junkies' à l'héroïne !

Toute politique organisationnelle policière en matière de drogues illicites risque d'avoir un effet fort dilué par l'appropriation de la Justice chez les patrouilleurs tant et aussi longtemps que le législateur continuera à construire le « problème de la drogue » comme relevant du pénal et que, parallèlement, une panoplie d'organismes nageront à contre-courant en le construisant comme un « problème de santé ». À quand le jour où le consommateur de drogues prohibées ne sera plus, *a priori*, ni un criminel ni un malade (physique ou mental) ?

ANNEXES

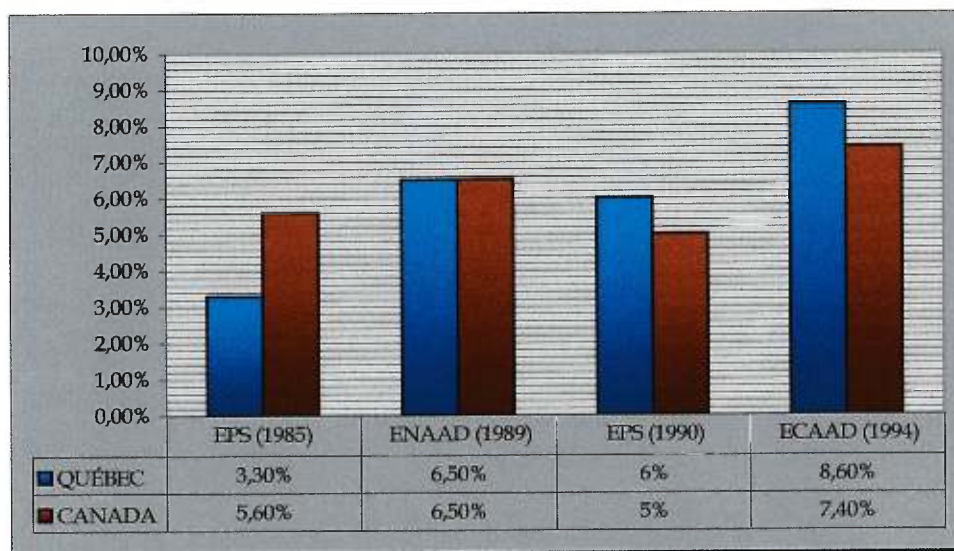
Annexe I - Pourcentage des répondants ayant révélé avoir fait usage de cannabis et de cocaïne (incluant le crack) au moins à une reprise au cours de l'année précédente, selon quatre enquêtes nationales (EPS (1985), ENNAD (1989), EPS (1990) et ECAAD (1994)), au Canada¹³¹



Sources : EPS (1985) : Santé et Bien-Être Social Canada (1988) ; ENNAD (1989) : Santé et Bien-Être Social Canada (1990) ; EPS (199) : Santé et Bien-Être Social Canada (1993) ; ECAAD (1994) : Bureau de l'alcool, des drogues et des questions de dépendances (1994) Nicolas Carrier © 2000

¹³¹ L'héroïne n'est pas présentée dans l'Annexe I puisque lors de l'ENAAD, les résultats concernant cette substance sont compilés avec ceux du LSD et des « speed » et que, lors de l'ECAAD, les résultats concernant l'usage d'héroïne dans les douze mois précédant l'enquête ne sont pas publiés en raison d'une « variabilité d'échantillonnage trop élevée » (Poulin, 1994:69). Les seules données disponibles quant à l'usage autorévéle d'héroïne concernent ainsi l'usage à vie de cette substance, mesuré lors de l'ECAAD. Cependant, l'usage

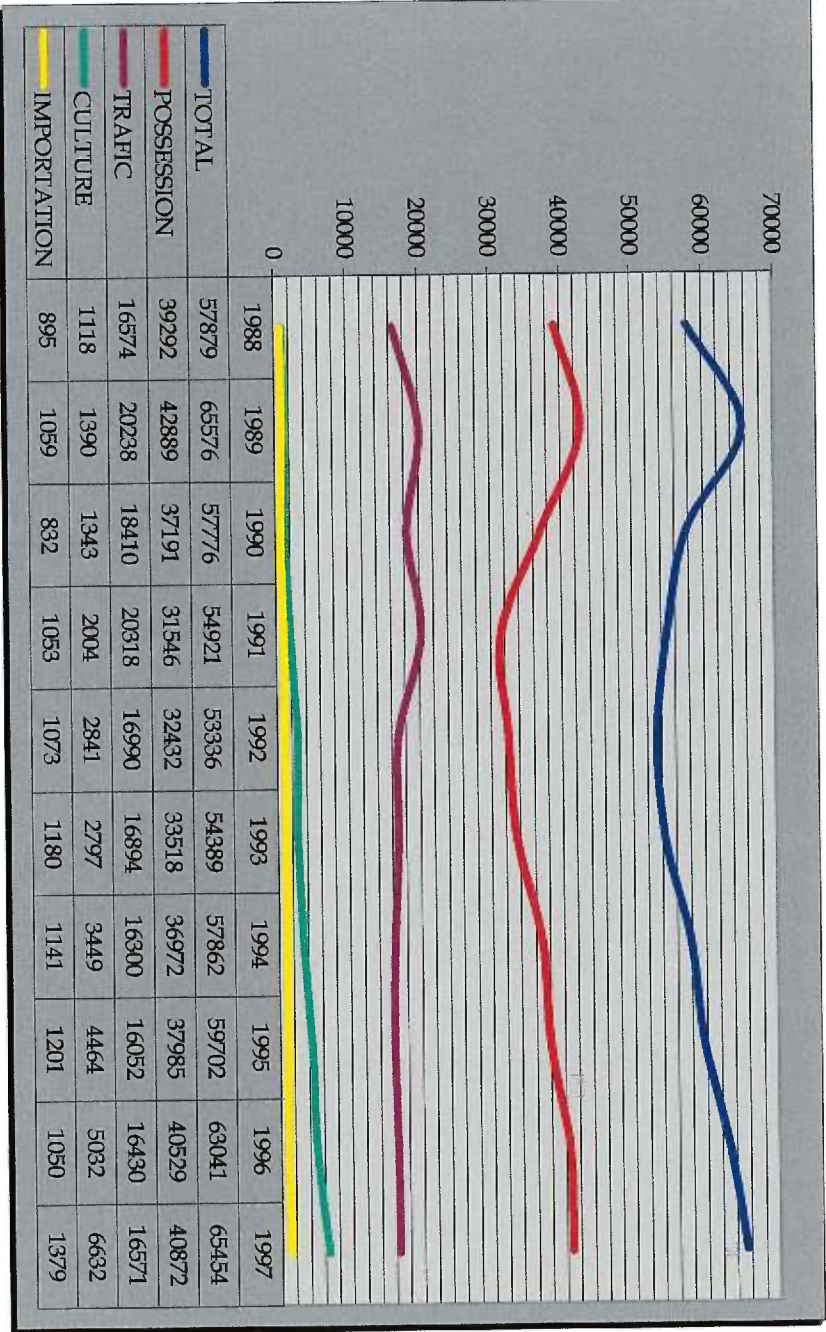
Annexe II - Comparaison des pourcentages de répondants ayant révélé avoir fait usage de cannabis au cours de l'année précédente, selon quatre enquêtes nationales (EPS (1985), ENAAD (1989), EPS (1990), ECAAD (1994)), au Canada et au Québec



Sources : EPS (1985) : Santé et Bien-Être Social Canada (1988) ; ENAAD (1989) : Santé et Bien-Être Social Canada (1990) ; EPS (1990) : Santé et Bien-Être Social Canada (1993) ; ECAAD (1994) : Bureau de l'alcool, des drogues et des questions de dépendances (1994) Nicolas Carrier © 2000

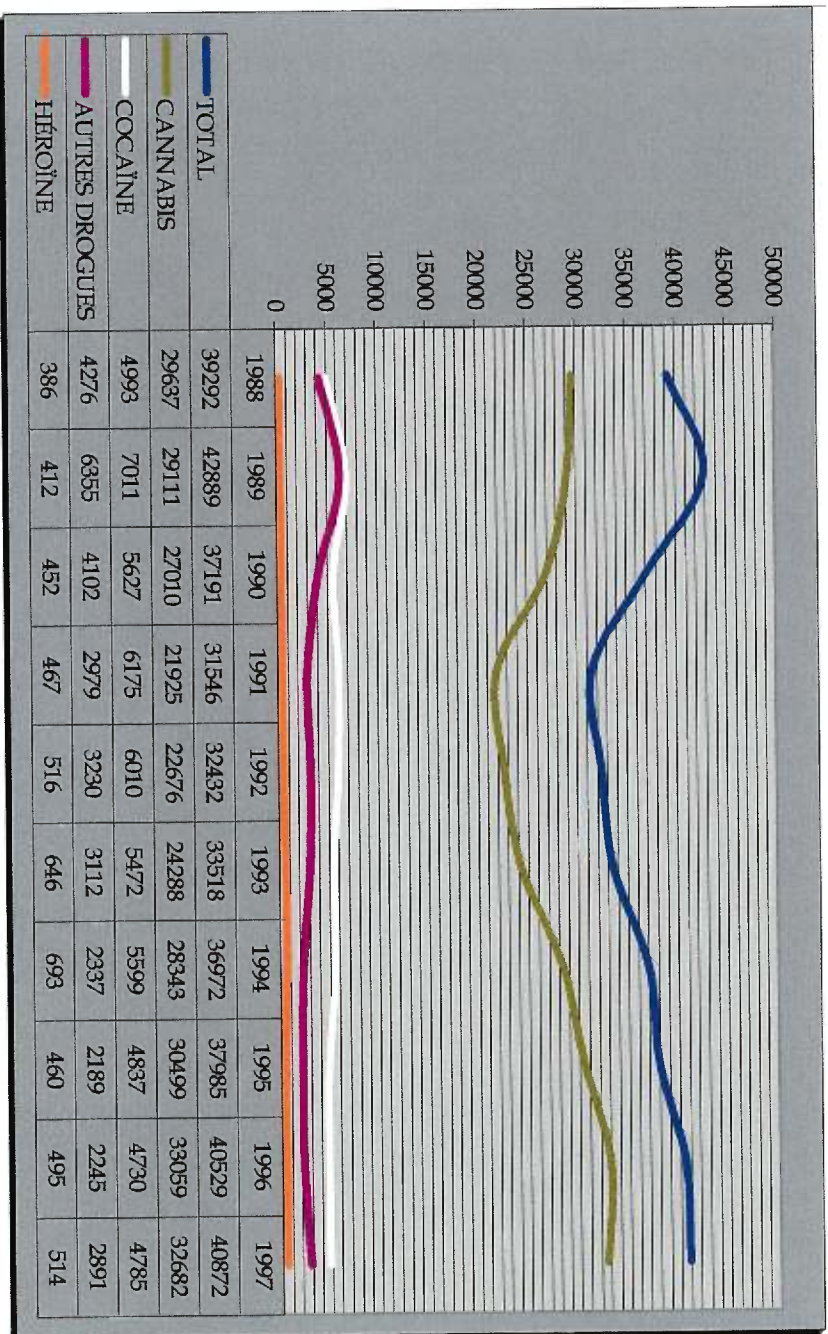
autorévélé de LSD, « speed » et héroïne combiné est de faible prévalence, atteignant moins d'un demi pour cent lors de l'ENAAD et un peu plus d'un pour cent lors de l'ECAAD.

Annexe III - Évolution du nombre d'infractions de possession, de trafic, de culture et d'importation, toutes substances confondues, Canada, 1988 à 1997 inclusivement



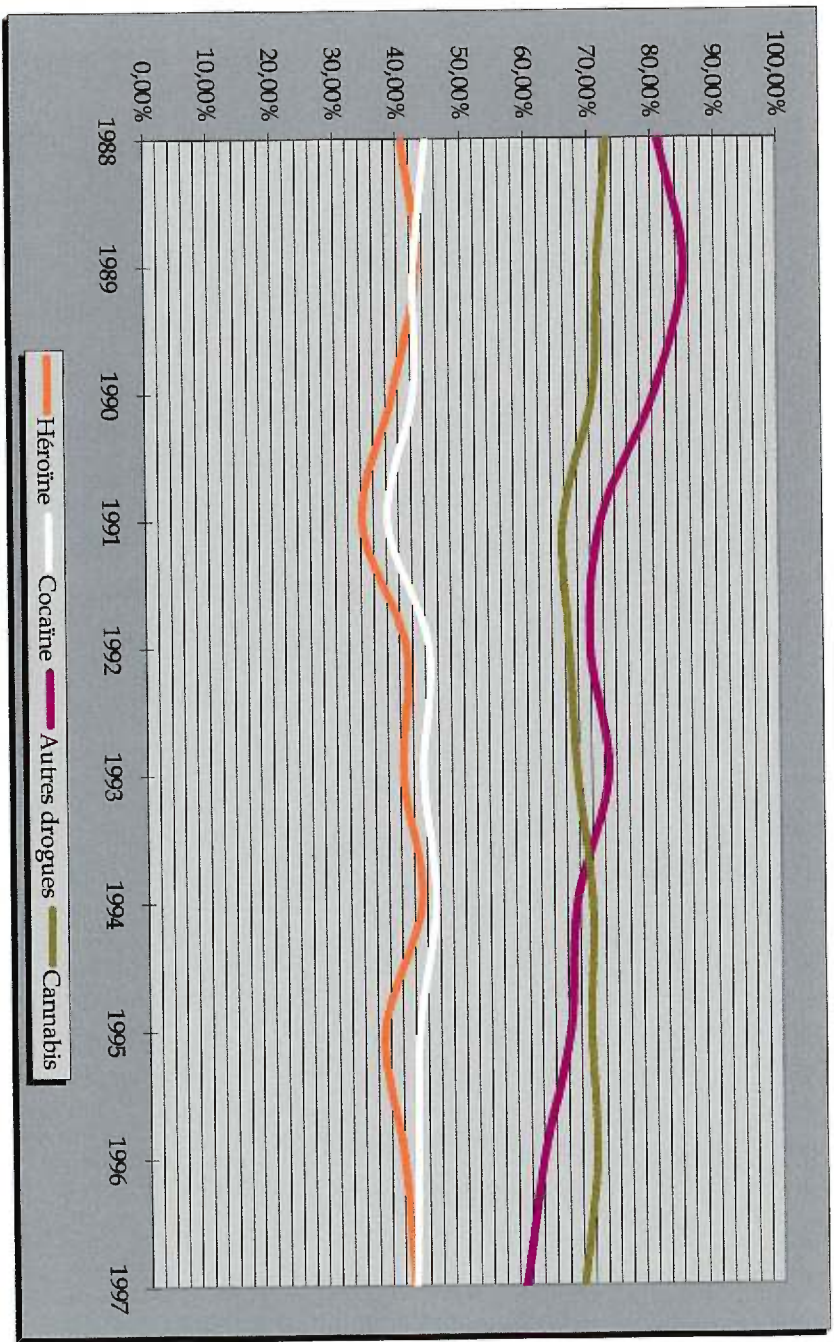
Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Données compilées par Nicolas Carrier © 2000

Annexe IV – Évolution du nombre d'infractions de possession d'héroïne, d' « autres drogues », de cocaïne et de cannabis, Canada, 1988 à 1997 inclusivement



Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Données compilées par Nicolas Carrier © 2000

Annexe V - Pourcentage des infractions de possession, par catégories de substances, Canada, 1988 à 1997 inclusivement



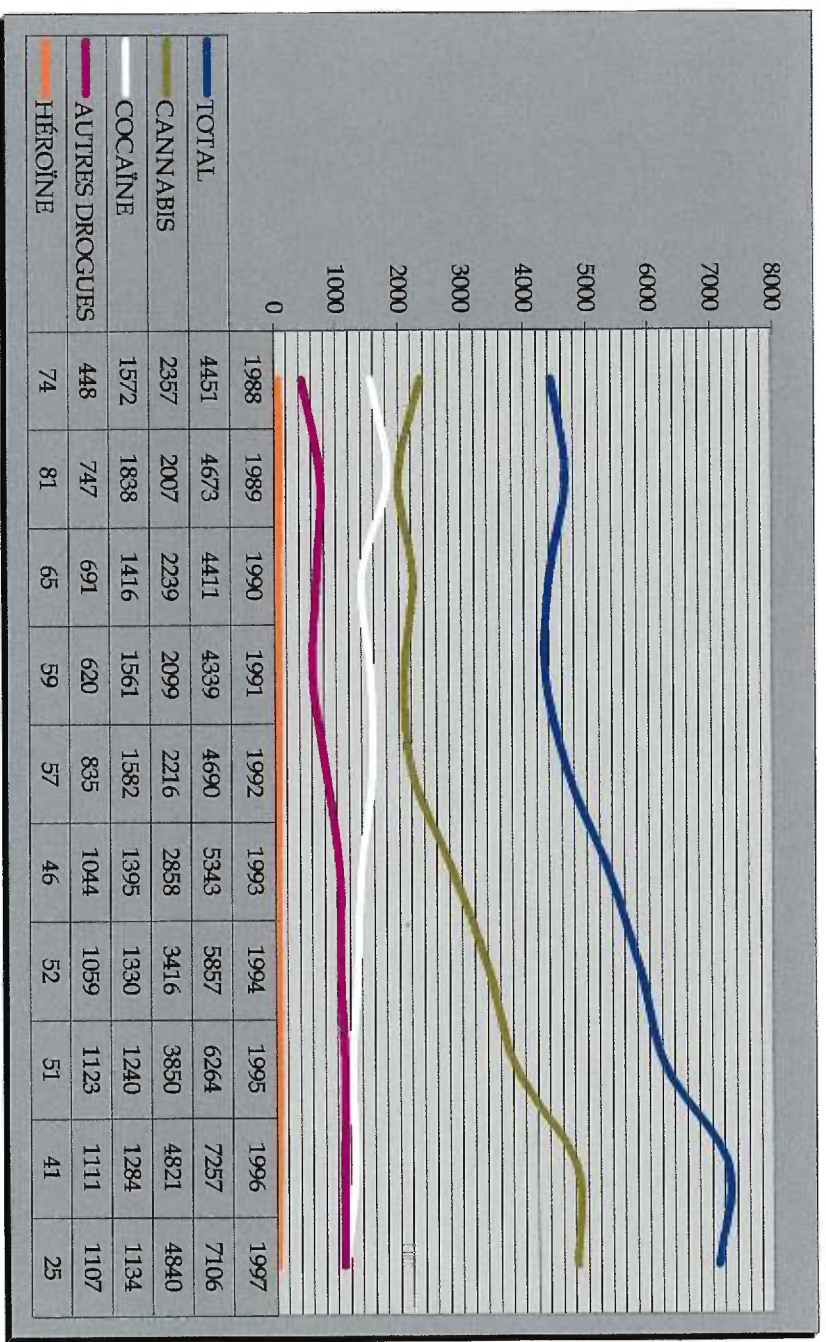
Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Données compilées par Nicolas Carrier © 2000

Annexe VI – Évolution du nombre d’infractions de possession, de trafic, de culture et d’importation, toutes substances confondues, Québec, 1988 à 1997 inclusivement



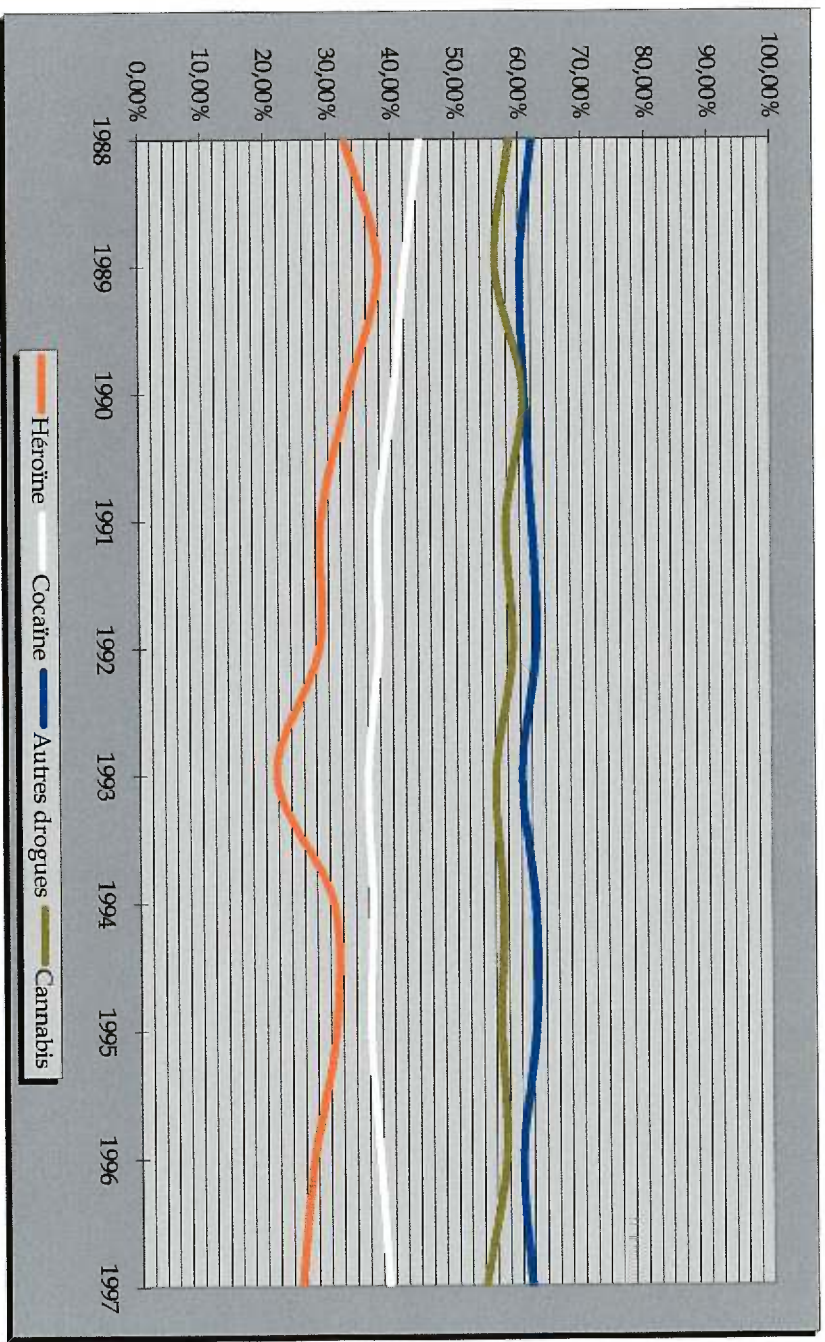
Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Données compilées par Nicolas Carrier © 2000

Annexe VII - Évolution du nombre d'infractions de possession d'héroïne, d' « autres drogues », de cocaïne et de cannabis, Québec, 1988 à 1997 inclusivement



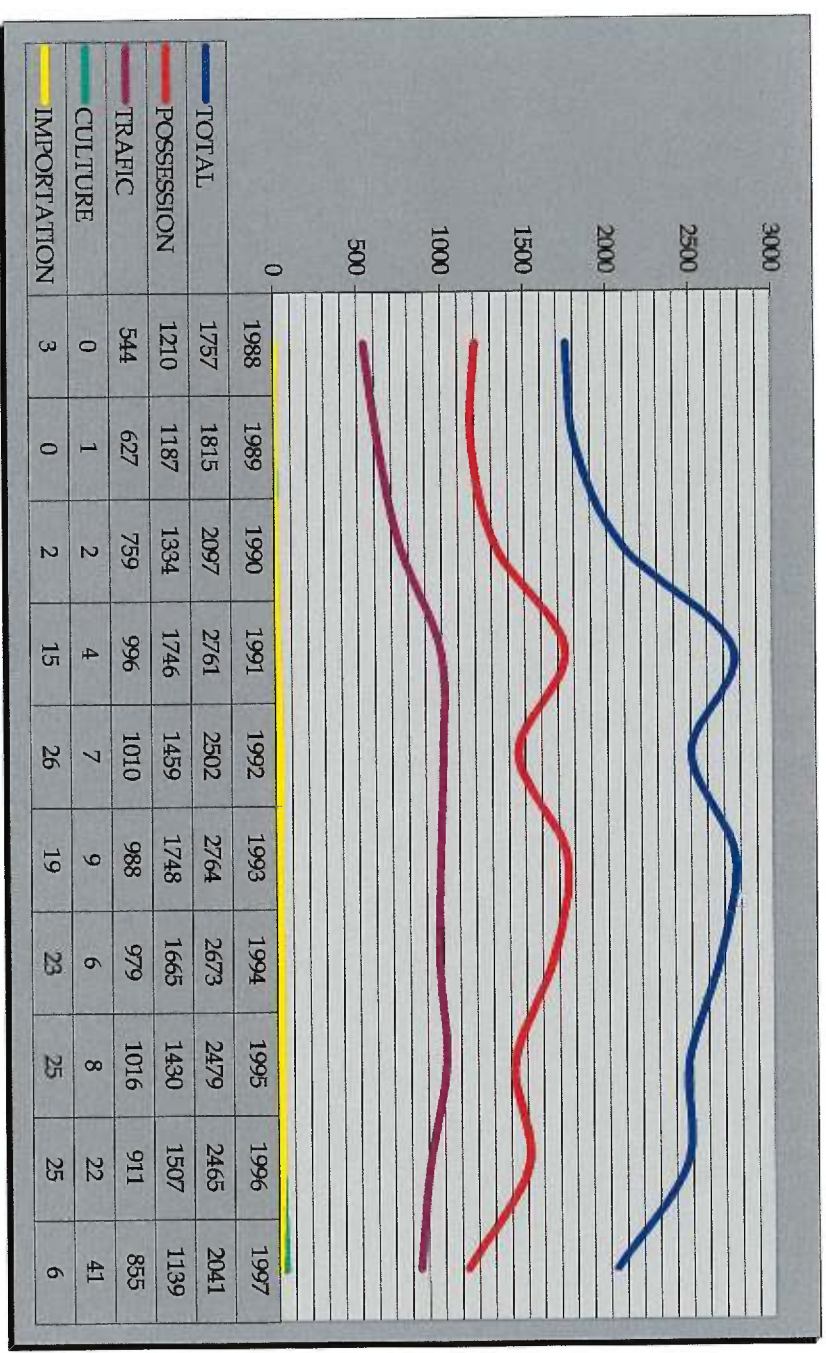
Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Données compilées par Nicolas Carrier © 2000

Annexe VIII - Pourcentage des infractions de possession, par catégories de substances, Québec, 1988 à 1997 inclusivement



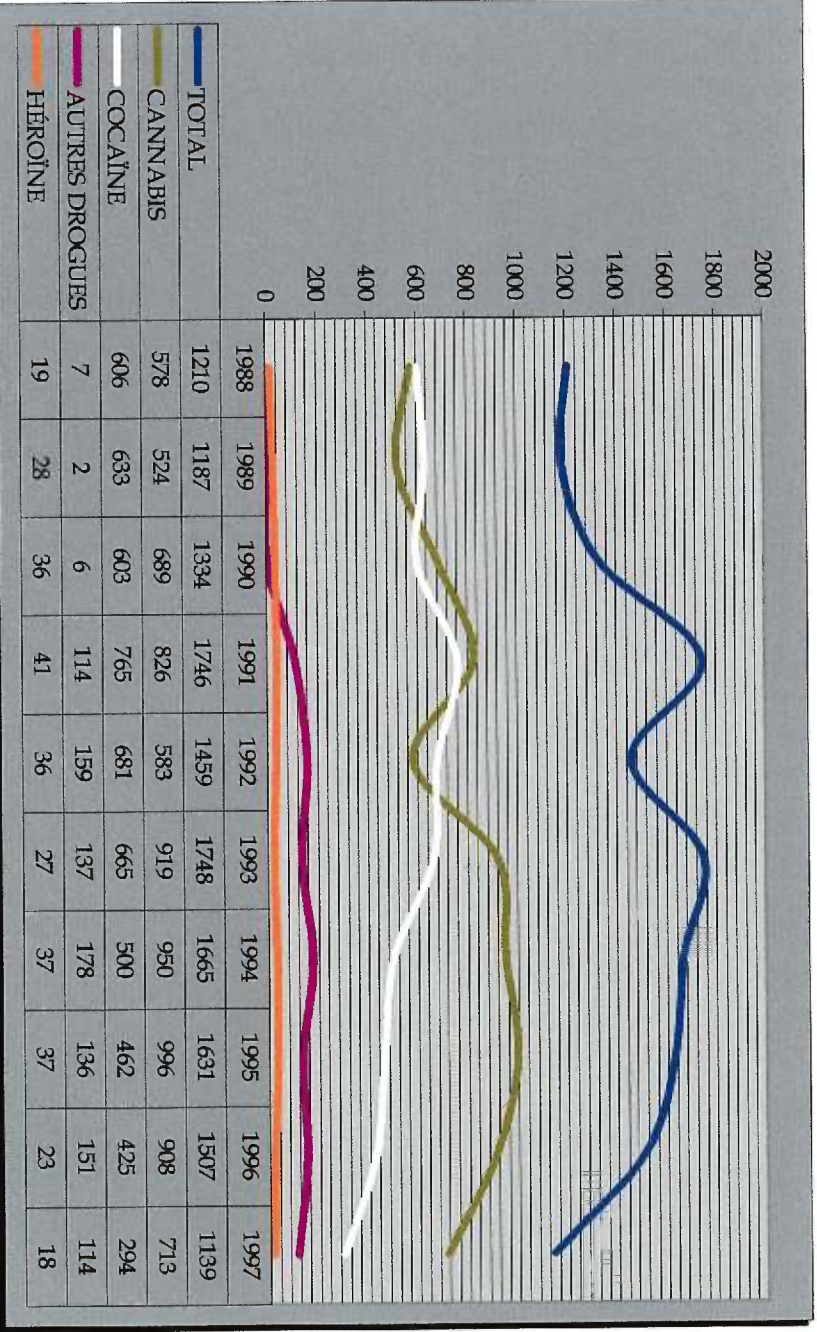
Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Données compilées par Nicolas Carrier © 2000

Annexe IX – Évolution du nombre des infractions de possession, de trafic, de culture et d'importation, district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1997 inclusivement



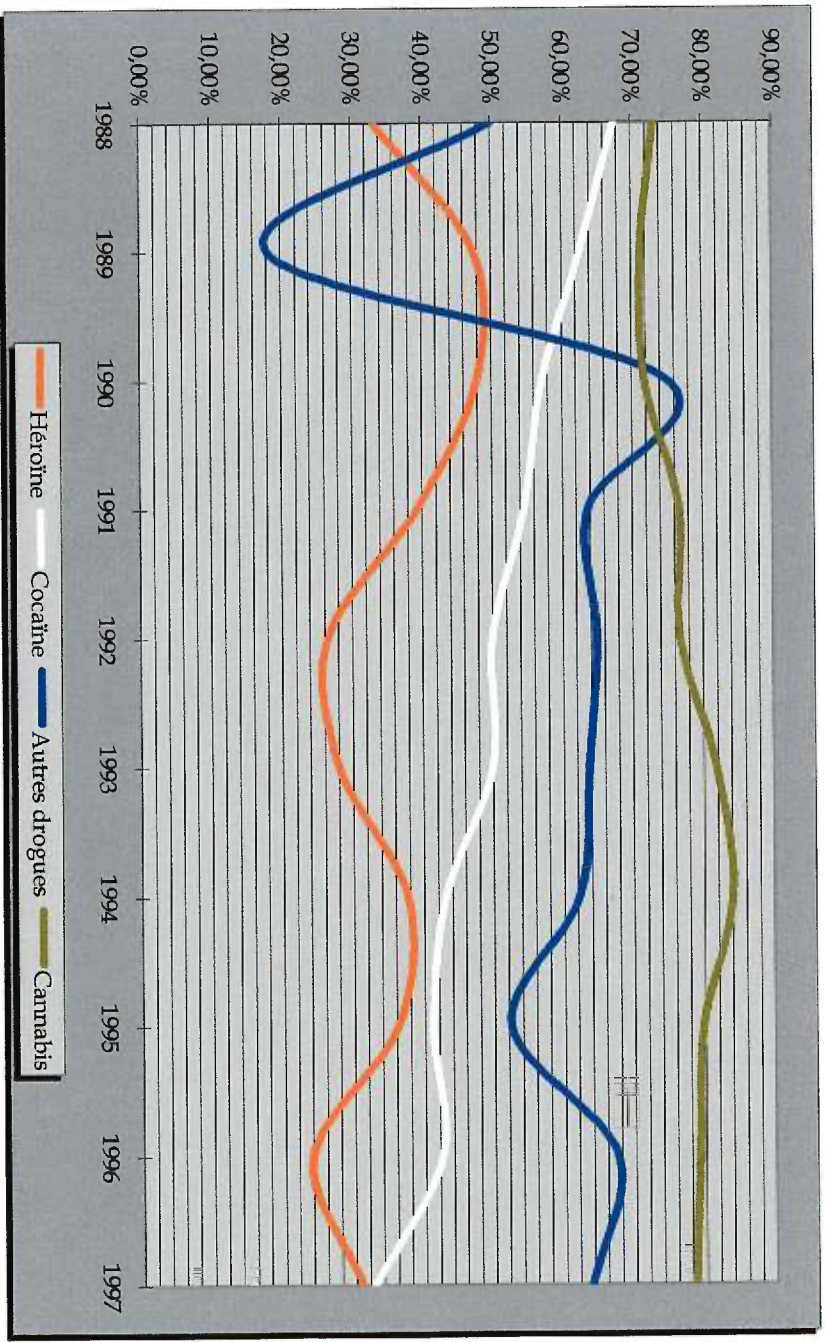
Source : Centre canadien de la statistique juridique ; données non publiées, produites à la demande de l'auteur Nicolas Carrier © 2000

Annexe X - Évolution du nombre d'infractions de possession d'héroïne, d'« autres drogues », de cocaïne et d'héroïne, district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1997 inclusivement



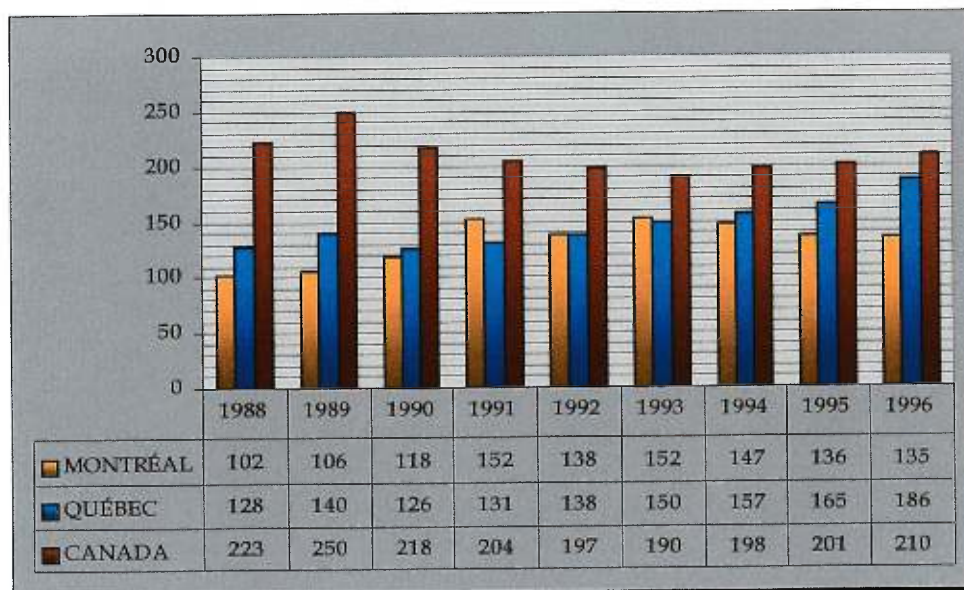
Source : Centre canadien de la statistique juridique ; données non publiées, produites à la demande de l'auteur. Nicolas Carrier © 2000

Annexe XI – Pourcentage des infractions de possession, par catégories de substances, district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1997 inclusivement



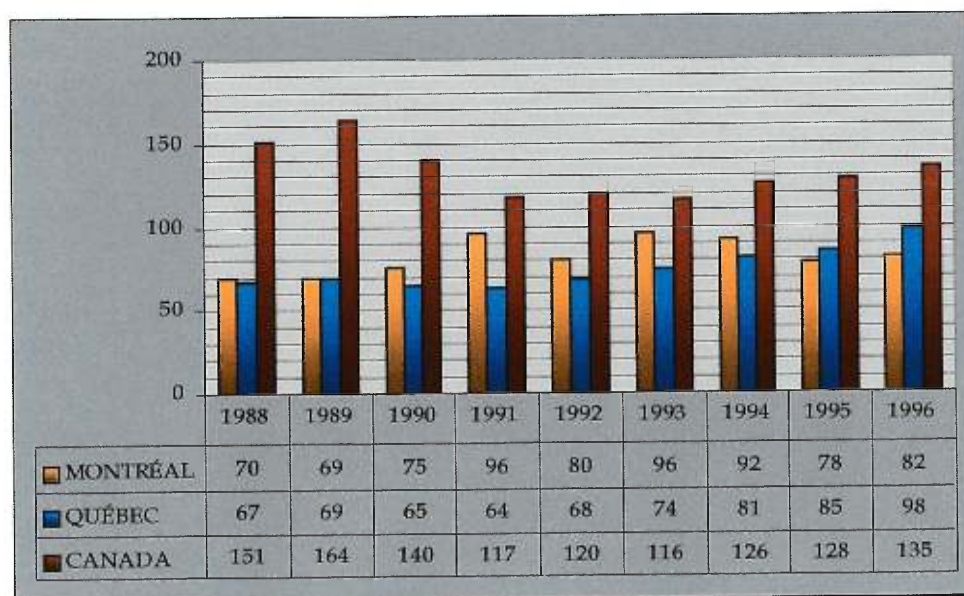
Source : Centre canadien de la statistique juridique ; données non publiées, produites à la demande de l'auteur Nicolas Carrier © 2000

Annexe XII - Évolution du taux par 100 000 habitants relatif aux infractions aux lois sur les drogues, Canada, Québec et district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1996 inclusivement



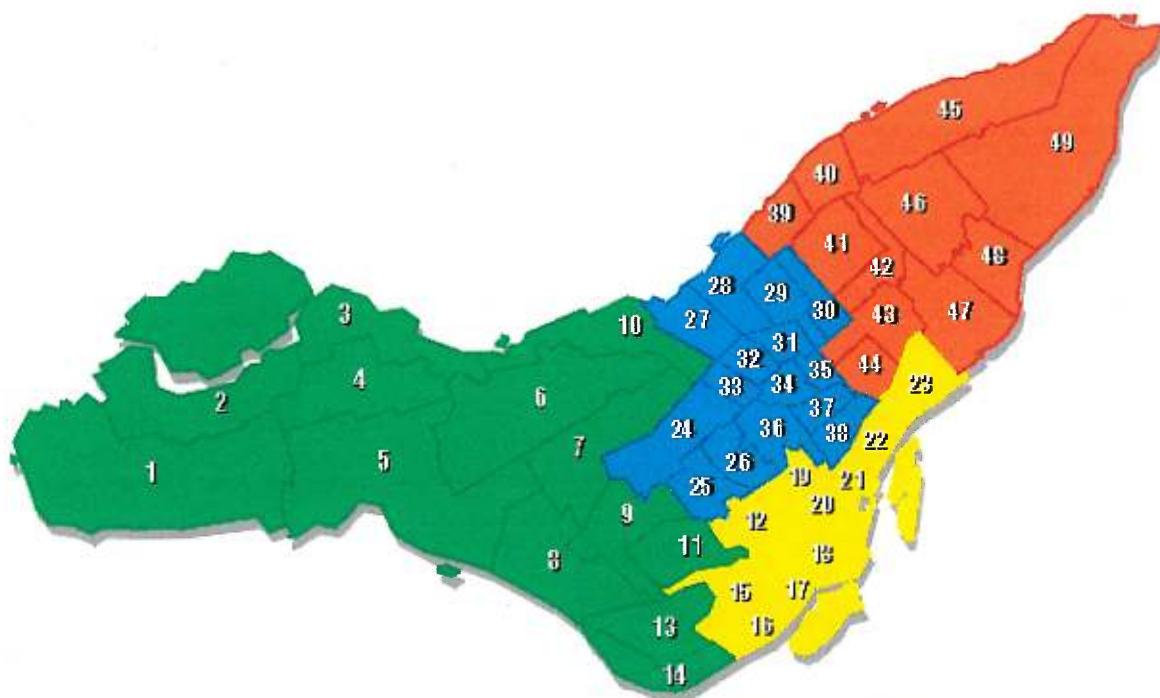
Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Nicolas Carrier © 2000

Annexe XIII - Évolution des taux par 100 000 habitant relatifs aux infractions de possession, Canada, Québec et district judiciaire de Montréal (SPCUM seulement), 1988 à 1996 inclusivement



Source : Centre canadien de la Statistique juridique (Cat. 85-205XPE) Nicolas Carrier © 2000

Annexe XIV – Les postes de quartier du SPCUM



Source : http://www.spcum.qc.ca/Francais/Rubriq03/R03Som_f.htm#anchor486079
reproduction autorisée par Solange Noël

Secteur Ouest :

PDQ 1 : Beaconsfield/Baie d'Urfé/Kirkland/Serneville/Sainte-Anne-de-Bellevue
 PDQ 2 : Pierrefonds Ouest/île Bizard/Sainte-Geneviève
 PDQ 3 : Pierrefonds Est/Roxboro
 PDQ 5 : Dorval/Pointe-Claire/Île Dorval
 PDQ 7 : Saint-Laurent Sud
 PDQ 9 : Côte-Saint-Luc/Hampstead/Montréal-Ouest
 PDQ 11 : Notre-Dame-de-Grâce
 PDQ 14 : LaSalle Sud

Secteur Sud :

PDQ 12 : Westmount/Notre-Dame-de-Grâce
 PDQ 16 : Verdun Ouest
 PDQ 18 : Pointe-Saint-Charles/Saint-Henri/Petite-Bourgogne
 PDQ 19 : Ville-Marie Nord
 PDQ 21 : Ville-Marie Sud-Est
 PDQ 23 : Hochelaga-Maisonneuve

Secteur Nord :

PDQ 24 : Mont-Royal/Côtes-des-Neiges Nord
 PDQ 26 : Côtes-des-Neiges Sud-Est
 PDQ 28 : Ahuntsic Est
 PDQ 30 : Saint-Michel Est
 PDQ 32 : Villeray Ouest
 PDQ 34 : Petite-Patrie Ouest
 PDQ 36 : Outremont/Plateau Mont-Royal Ouest
 PDQ 38 : Plateau Mont-Royal Sud-Est

Secteur Est :

PDQ 39 : Montréal-Nord Ouest
 PDQ 41 : Saint-Léonard Nord
 PDQ 43 : Rosemont Est Nord
 PDQ 45 : Rivières-des-Prairies
 PDQ 47 : Mercier Ouest
 PDQ : 49 Montréal-Est/Pointe-aux-Trembles

PDQ 4 : Dollard-des-Ormeaux
 PDQ 6 : Saint-Laurent Nord
 PDQ 8 : Lachine/Saint-Pierre
 PDQ 10 : Bordeaux/Cartierville
 PDQ 13 : Lasalle Nord

PDQ 15 : Ville-Émard/Côte-Saint-Paul
 PDQ 17 : Verdun Est

PDQ 20 : Ville-Marie Sud-Ouest
 PDQ 22 : Centre-Sud

PDQ 25 : Côtes-des-Neiges Sud-Ouest
 PDQ 27 : Ahuntsic Ouest
 PDQ 29 : Saint-Michel Ouest
 PDQ 31 : Villeray Est
 PDQ 33 : Parc-Extension
 PDQ 35 : Petite-Patrie Est
 PDQ 37 : Plateau Mont-Royal Nord-Est

PDQ 40 : Montréal-Nord Est
 PDQ 42 : Saint-Léonard Sud
 PDQ 44 : Rosemont Sud-Ouest
 PDQ 46 : Anjou
 PDQ 48 : Mercier Est

Annexe XV – Les données socio-démographiques et économiques relatives aux populations desservies par les postes de quartier sélectionnés comparées à celles de l'ensemble

Un texte de Ouimet, Tremblay et Morselli (1997) permet de présenter les postes de quartier où furent rencontrés les agents interviewés et de comparer ces postes à l'ensemble des PDQ du SPCUM en fonction de variables socio-démographiques et économiques relatives aux quartiers institués par la police de quartier sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. À partir de leur *analyse des facteurs démographiques, économiques et sociaux qui façonnent l'environnement du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal*, il est possible d'examiner le degré relatif d'exhaustivité, de diversité et de représentativité des PDQ où furent réalisées des entrevues en regard des variables suivantes :

- le nombre de résidents ;
- la proportion des individus âgés de 12 à 29 ans ;
- la proportion des individus âgés de 65 ans et plus ;
- la proportion de la population immigrante ;
- la proportion des unités à faibles revenus ;
- le taux de chômage chez les individus âgés de 15 ans et plus ;

À ma connaissance, le travail Ouimet, Tremblay et Morselli (1997) est le seul ayant 'découpé' les données issues de recensements nationaux en fonction des limites géographiques établies par les quarante-neuf postes de quartier du SPCUM. Notons cependant que les données utilisées par les auteurs sont relatives à des années précédant la mise en place de la police de quartier à la CUM (les plus récentes concernent l'an 1995).

Le lecteur pourra consulter le Tableau 3, présenté à la page suivante, afin d'avoir accès au détail de l'ensemble des données utilisées pour comparer les PDQ où furent réalisées des entrevues à l'ensemble des postes.

- Le nombre de résidents

Au SPCUM, parmi les quarante-neuf secteurs institués par la police de quartier, la taille de la population varie considérablement : on en dénombre deux comptant moins de 20 000 résidents et

Tableau 3 • Comparaisons entre les 49 postes de quartier du SPCUM et les postes de quartier où travaillent les agents interviewés

	Les PDQ du SPCUM		Les PDQ où travaillent les agents interviewés	
	Nombre	%	Nombre	%
Population estimée en 1995				
Moins de 20 000	2	4,1%	2	10%
20 000 à 24 999	5	10,2%	3	15%
25 000 à 29 999	9	18,4%	4	20%
30 000 à 34 999	7	14,3%	1	5%
35 000 à 39 999	6	12,2%	3	15%
40 000 à 44 999	9	18,4%	3	15%
45 000 à 49 999	4	8,2%	1	5%
50 000 à 54 999	4	8,2%	1	5%
55 000 et plus	3	6,1%	2	10%
Pourcentage estimé des 12 à 29 ans en 1995				
Moins de 18%	3	6,1 %	2	10%
18 à 20%	16	32,7%	8	40%
21 % à 23%	17	34,7%	6	30%
24% à 26%	10	20,4%	3	15%
27% et plus	3	6.1%	1	5%
Pourcentage estimé des plus de 65 ans en 1995				
Moins de 10%	7	4,3%	2	10%
10% à 13%	11	22,4%	4	20%
14% à 17%	22	44,9%	10	50%
18% à 21 %	6	12,2%	2	10%
22% à 25%	2	4,1 %	2	10%
26% et plus	1	2%	0	
Pourcentage de la population immigrante en 1995				
Moins de 10%	4	8,2%	1	5%
10% à 14%	11	22,4%	6	30%
15% à 19%	8	16,3%	3	15%
20% à 24%	5	10,2%	2	10%
30% à 34 %	9	18,4%	5	25%
35% à 39%	4	8,2%	1	5%
40% et plus	3	6,1 %	1	5%
Pourcentage des unités à faibles revenus en 1995				
Moins de 15%	5	10,2%	1	5%
15% à 19%	6	12,2%	2	10%
20% à 24%	7	14,3%	3	15%
25% à 29%	9	18,4%	4	20%
30% à 34%	7	14,3%	4	20%
35% à 39%	8	16,3%	4	20%
Taux de chômage des 15 ans et plus en 1995				
Moins de 10%	7	14,3%	1	50%
10% à 12%	8	16,3%	4	20%
13% à 15%	15	30,6%	7	35%
16% à 18%	15	30,6%	6	30%
19% et plus	4	8,2%	2	10%

Source : Ouimet, Tremblay et Morselli (1997:12), données compilées par Nicolas Carrier.

trois en comptant plus de 55 000. Notons toutefois que pour les deux premiers quartiers, le ratio population réelle/population résidente est supérieur à 10/1 (Ouimet, Tremblay et Morselli, 1997 :12). Près du quart (73,5%), soit 36 des 49 postes de quartier, couvrent des territoires où le nombre de résidents varie entre 20 000 et 44 999. Les postes de quartier desservant une population dont la taille varie entre 25 000 et 29 999 et 40 000 et 44 999 sont les plus nombreux (on en compte neuf dans les deux cas).

Des agents ont été rencontrés dans les deux postes de quartier du SPCUM desservant une population de moins de 20 000 résidents, ainsi que dans plus de la moitié des postes de quartier où le nombre de résidents s'établit entre 20 000 et 24 999, entre 35 000 et 39 999, et dans ceux où il se situe à 55 000 ou plus. Quatre des neuf postes de quartier couvrant un secteur où le nombre de résidents varie entre 25 000 et 29 999 ont été sélectionnés, de même qu'un des sept postes où le nombre de résidents varie entre 30 000 et 34 999. Des agents ont été rencontrés dans le tiers des 9 PDQ du SPCUM où la population varie entre 40 000 et 44 999. Enfin, dans le quart des postes de quartier du SPCUM desservant un secteur où le nombre de résidents s'établit entre 45 000 et 49 999 et entre 50 000 et 54 999 ont été rencontrés des agents. Les PDQ où travaillent les interviewés répondent aux critères de diversité et d'exhaustivité quant à la taille de la population.

- La proportion des individus âgés de 12 à 29 ans

Au sein des secteurs institués par la police de quartier, le pourcentage des 12 à 29 ans dans la population¹³² varie de 18% à 20% dans 16 des 49 quartiers, de 21% à 23% dans 17 secteurs et de 24% à 26% dans 10 secteurs. Dans trois quartiers, cette proportion est inférieure à 18% et, dans trois autres, supérieure à 26%.

Parmi les postes de quartier sélectionnés, une proportion comparable à l'ensemble (85% contre 87,8%) des postes couvrent des secteurs où les individus âgés de 12 à 29 ans représentent entre 18% et 26% de la population. Dans deux des trois postes de quartier du SPCUM où les 12 à 29 ans représentent moins de 18% j'ai interviewé des agents, de même que dans la moitié des 16 PDQ où cette proportion est de 18% à 20%. Environ le tiers des postes de quartier du SPCUM où les personnes âgées de 12 à 29 ans représentent de 21% à 23%, 24% à 26% et 27% et plus ont été le théâtre d'entrevues avec des policiers. Dans l'ensemble, les postes de quartier où travaillent les agents interviewés sont reproduisent la diversité de l'ensemble des 49 postes de quartier du

SPCUM au niveau de la proportion des 12 à 29 ans dans la population, les variations des proportions respectives des deux groupes par catégories pourcentuelles étant peu prononcées.

- La proportion des personnes âgées de 65 ans et plus

La proportion des personnes âgées de 65 ans et plus, s'établit à moins de 10% dans 7 secteurs mais à plus du quart dans un secteur. Dans 11 secteurs, les personnes âgées de 65 ans et plus représentent entre 10% et 13% de la population, la proportion modale se situant entre 14% et 17% (22 quartiers). Dans plus de 80% des secteurs, les personnes âgées de 65 ans et plus représentent moins de 18% de la population.

La moitié des secteurs couverts par les postes de quartier desquels relèvent les agents interviewés ont une population composée de 14% à 17% de personnes âgées de 65 ans et plus. Dans 4 secteurs, les 65 ans et plus représentent entre 10% et 13% de la population (pour la totalité des secteurs institués par la police de quartier, cette proportion est de 22,4%). Dans les deux secteurs du SPCUM où les personnes âgées de 65 ans et plus varie entre 22% et 25% des agents ont été interviewés, alors qu'aucun agent ne l'a été dans le poste de quartier couvrant un secteur où la proportion des 65 ans et plus est supérieure au quart. 80% des postes de quartier où furent réalisées des entrevues couvrent des secteurs où la proportion des personnes âgées de 65 ans et plus représentent moins de 18% de la population. Les PDQ où travaillent les agent interviewés offrent ainsi un portrait très proche de l'ensemble à cet égard.

- La proportion de la population immigrante

La population immigrante est de 10% dans 4 secteurs mais de 40% ou plus dans 3 secteurs. Les secteurs où la population immigrante représentent de 10% à 14% de la population sont les plus nombreux (on en dénombre 11). Les secteurs où la proportion de le population immigrante est de 15% à 19% et de 30% à 34 % représentent chacun plus de 15% des secteurs relatifs aux postes de quartier du SPCUM.

En ce qui concerne les postes de quartier où travaillent les agents interviewés, l'examen du Tableau 3 permet de constater que les critères d'exhaustivité et de diversité sont rencontrés. Au moins un poste de quartier par 'catégorie de proportion' (moins de 10%, 10% à 14%, 15% à 19%, 20% à 24%, 25% à 29%, 30% à 34%, 35% à 39%, 40% et plus) a été le lieu d'une entrevue. Les postes de quartier

¹³² Le plus récent sondage national sur l'usage auto-révélé de drogues licites et illicites nous indique que, tant au Canada qu'au Québec, ce sont les gens âgés de 15 à 24 ans qui, proportionnellement, font surtout usage de

desservant des secteurs où la proportion de la population immigrante varie de 10% à 14% et de 30% à 34% sont, comme dans l'ensemble du SPCUM, les plus nombreux.

- La proportion des unités à faibles revenus

Sur l'ensemble des secteurs délimités par la police de quartier, ce sont ceux où les unités à faibles revenus représentent moins de 15% qui sont les moins nombreux (on en compte 5) alors que ceux où cette proportion varie de 25% à 29% sont les plus nombreux (on en dénombre 9).

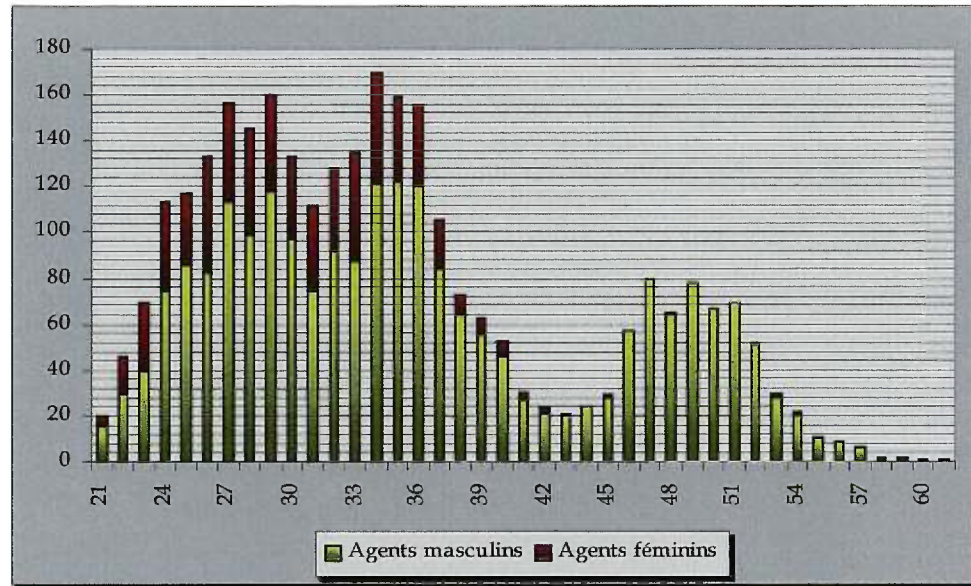
Pour leur part, les postes de quartier où furent interviewés des agents couvrant des secteurs où la proportion des unités à faibles revenus varie de 20% à 34% sont sur-représentés, comptant pour 55% des postes de quartier sélectionnés, alors qu'au SPCUM de tels secteurs comptent pour 47% de l'ensemble. Les secteurs comptant 19% ou moins d'unités à faibles revenus sont quant à eux sous-représentés (ils constituent 15% des PDQ choisis alors que dans l'ensemble des postes de quartier, ils représentent 22,4%). Les postes de quartier où furent rencontrés des agents sont ainsi peu représentatifs de l'ensemble des postes de quartier du SPCUM lorsque l'on considère la proportion des unités à faibles revenus. Les critères de diversité et d'exhaustivité sont cependant respectés à ce niveau.

- Le taux de chômage chez les personnes âgées de 15 ans et plus

Dans 7 des secteurs relatifs aux postes de quartier du SPCUM le taux de chômage est inférieur à 10%. Dans huit secteurs, ce taux varie entre 10% et 12%. Dans 15 secteurs, ce taux varie entre 13% et 15% et, dans 15 autres également, il varie entre 16% et 18%. Dans plus de 60% des secteurs, donc, le taux de chômage chez les 15 ans et plus s'établit entre 13% et 18%. Il est égal ou supérieur à 19% dans 4 cas.

Dans deux secteurs où travaillent les agents interviewés, le taux de chômage s'établit entre 10% et 12% et, dans 65% des secteurs, il varie entre 13% et 18%. Seuls les secteurs où le taux de chômage est inférieur à 10% sont sous-représentés (ils représentent 5% des postes de quartier sélectionnés alors qu'ils représentent 14,3% de l'ensemble des PDQ).

**Annexe XVI - Représentation graphique du sexe, en fonction de l'âge, des agents du SPCUM,
premier janvier 1999**



Source : Division de la Dotation et de la gestion de l'absentéisme du SPCUM, données non publiées Nicolas Carrier © 2000

Annexe XVII - Présentation sommaire de chaque agent interviewé et de son milieu de travail

'Jean-Marc'

Jean-Marc a trente-trois ans. Il a obtenu un Diplôme d'études collégiales (DEC) en techniques policières et le SPCUM l'emploie depuis plus de neuf ans. Au cours de sa carrière, il a complété un certificat en droit et est actuellement « agent senior » dans un poste de quartier du secteur sud où il travaille depuis un peu plus d'un an. Jean-Marc travaille dans l'un des neuf postes de quartier du SPCUM dans lesquels on retrouve le nombre le plus élevé d'agents (plus de 50). Le poste de quartier duquel il relève dessert une population très pauvre (le pourcentage des unités à faibles revenus avoisine 50% et le taux de chômage chez les plus de 15 ans frise le 20%). Dans ce secteur, on enregistrait, en 1995, l'un des nombres les plus élevés d'infractions au *Code Criminel* ainsi qu'à la LSS parmi ceux enregistrés dans les quarante-neuf secteurs actuellement desservis par les postes de quartier.

'Robert'

Robert a été agent de sécurité avant de devenir policier. Il a complété une formation en techniques policières il y a un peu plus de douze ans et travaille depuis au SPCUM. Depuis six ans, il travaille dans le même secteur, aujourd'hui desservi par un poste de quartier du secteur sud. Il s'agit d'un autre des neuf postes de quartier comptant plus de 50 agents. Ce policier a déjà participé à des opérations policières d'envergure concernant le trafic de drogues illicites et fut à quelques reprises appelé à rencontrer certains médias à cet effet. Dans ce secteur, le ratio population réelle/population résidente très important. La population desservie compte des proportions d'unités à faibles revenus et de chômage chez les plus de quinze ans beaucoup plus élevées que la plupart des autres secteurs. Sur ce territoire, également, on enregistrait en 1995, comme dans seulement quatre autres zones actuellement desservies par les postes de quartier, plus de 6 000 infractions au *Code Criminel* et plus de 100 infractions à la LSS.

'Éric'

Éric a vingt-six ans. Il a travaillé comme agent de sécurité avant de devenir, il y a plus de six ans, policier pour le SPCUM, métier qu'il a toujours exercé dans le même secteur, actuellement couvert par un poste de quartier du secteur nord. En plus d'une formation en techniques policières, cet agent de quartier a complété un certificat en gestion des ressources humaines. Éric dit travailler souvent en étroite collaboration avec les enquêteurs de la section Stupéfiants du centre opérationnel nord et a reçu une formation personnalisée de la part de certains de ceux-ci quant à son travail policier dans les affaires criminelles impliquant des infractions à la LRDS. Ce patrouilleur aimerait plus tard devenir enquêteur dans une des section Stupéfiants du SPCUM. Il relève d'un des sept

postes de quartier du SPCUM comptant moins de vingt agents. La population desservie par le poste dans lequel il travaille est composée d'une forte proportion d'individus de 12 à 29 ans et d'une très faible proportion de personnes de plus de 65 ans. Au sein de cette population, également, on retrouve des proportions de foyers à faibles revenus, de chômage chez les plus de quinze ans et de population immigrante parmi les plus élevées au sein des secteurs desservis par la police de quartier à la CUM. Un faible nombre d'infractions criminelles était enregistré en 1995 dans le secteur où travaille Éric (moins de 2 000, comme dans seulement cinq autres secteurs) et, parmi ces infractions, on retrouvait cette année là un nombre médian d'infractions à la LSS (entre 26 et 50).

'Richard'

Richard a 43 ans. Il est « agent senior » dans un poste de quartier du secteur nord et travaille dans ce secteur depuis plus de 9 ans. Il a complété 19 années de service au SPCUM et a travaillé auparavant comme manufacturier. Richard a suivi « quelques » cours offerts par le SPCUM portant sur les drogues illicites. Le poste de quartier dans lequel il travaille dessert une population comptant une proportion d'unités à faibles revenus beaucoup moins importante que la moyenne des secteurs couverts par les postes de quartier du SPCUM, et où le taux de chômage se situe aux environs de 10%. Dans ce secteur, les policiers enregistreraient en 1995 moins de 3 000 infractions au *Code Criminel*. Moins de dix infractions à la LSS étaient la même année rapportées par les policiers, comme dans seulement deux autres secteurs des actuels postes de quartier du SPCUM.

'Julie'

Julie a 23 ans et n'a pas encore complété sa première année de service au SPCUM. Depuis son embauche, après avoir reçu une formation en techniques policières et avoir travaillé quelques mois dans un autre corps policier municipal, elle travaille dans un poste de quartier du secteur nord où l'on compte, comme dans sept autres postes, moins de trente agents. Julie est agent de quartier dans l'un des sept postes desservant une population de moins de 25 000 résidents au sein desquels les jeunes de 12 à 29 ans représentent moins de 20%. Le nombre d'infractions criminelles enregistrées en 1995 dans ce secteur (moins de 3000) était comparable à celui de 22 autres secteurs actuellement desservis par les postes de quartier. Pour ce qui est du nombre d'infractions à la LSS, il se situait cette année là entre 26 et 50.

'Étienne'

Étienne a 33 ans. Il est agent de quartier dans le même secteur depuis plus de douze ans, un secteur aujourd'hui couvert par un poste de quartier du secteur nord. Il a suivi des cours théoriques offerts par le SPCUM portant sur les drogues et a déjà, au cours de sa carrière, occupé une fonction dite

d' « agent de validation d'information » (A.V.I.)¹³³. La population desservie par le poste de quartier duquel relève le policier est composée à plus de 20% d'individus âgés de 12 à 29 ans et compte plus d'un tiers de foyers à faibles revenus. Plus de 15% des 15 ans et plus sont touchés par le chômage. Comme dans 15 autres secteurs, on enregistrait dans ce secteur plus de 4 000 infractions au *Code Criminel* en 1995. Le nombre d'infractions à la LSS y ayant été enregistré en 1995 se situait toutefois entre 26 et 50, comme dans la majorité des secteurs relatifs aux postes de quartier.

'William'

William est agent de quartier dans un poste du secteur nord. À 37 ans, il a complété 12 années de service au SPCUM et a passé dix de celles-ci dans la zone couverte par le poste de quartier duquel il relève aujourd'hui. Les connaissances théoriques qu'il possède sur les drogues ont été acquises par le biais de formations offertes par le Service. William a été agent de sécurité avant d'être embauché par le SPCUM. Il travaille dans un secteur où plus du tiers de la population est immigrante et dans laquelle on retrouve plus d'un tiers d'unités à faibles revenus ainsi qu'un taux de chômage chez les plus de 15 ans de plus de 15%. Le nombre d'infractions criminelles ainsi que celui relatif aux infractions à la LSS enregistrées dans le secteur étaient relativement faibles en 1995, se situant tous deux sous les moyennes.

'Charles'

Charles est policier depuis moins d'un an au SPCUM et a travaillé auparavant quelques mois à la Sûreté du Québec et comme agent de sécurité. Il a ajouté à une formation sur les drogues suivie lors de sa formation en techniques policières un cours universitaire de trois crédits sur le sujet. Charles, qui est « agent d'information » dans un poste de quartier du secteur sud, a également reçu une formation personnalisée de la part d'enquêteurs de la section Stupéfiants du centre opérationnel sud, avec lesquels il dit travailler en étroite collaboration. Il travaille dans l'un des neuf postes de quartier du SPCUM comptant plus de 50 agents, un poste desservant une population où les proportions d'unités à faibles revenus et de chômage chez les plus de quinze ans sont parmi les plus élevées. Dans les limites géographiques actuelles du poste de quartier duquel relève Charles étaient enregistrées plus de 4 000 infractions au *Code Criminel* en 1995, comme dans 15 autres secteurs. Cependant, le nombre d'infractions à la LSS rapporté était l'un des plus élevés en 1995, s'établissant à plus de 75.

'Véronique'

Véronique est agent de quartier dans un poste de quartier du secteur sud et elle a, à 26 ans, complété trois années de service au SPCUM. Elle travaille dans le même poste de quartier depuis

¹³³ Cette fonction est présentée plus en détail dans le chapitre présentant le matériel empirique.

un an et l'ensemble de sa formation sur les drogues a été réalisée lors de ses études en techniques policières. Véronique oeuvre dans l'un des sept postes de quartier du SPCUM comptant moins de trente agents. Le nombre de résidents, la proportion de jeunes et de gens âgés, la proportion d'unités à faible revenus ainsi que le taux de chômage chez les plus de quinze ans au sein de la population desservie par ce poste de quartier sont comparables à ceux qui prévalent dans la majorité des secteurs relatifs aux postes de quartier du SPCUM. Cependant, il s'agit de l'un des quatre postes de quartier du SPCUM desservant une population composée de moins de 10% d'immigrants. L'un des plus faible nombre d'infractions au *Code Criminel* était enregistré en 1995 dans le secteur actuellement couvert par le poste de quartier où travaille la policière. Le nombre d'infractions à la LSS, se situant entre 26 et 50, était toutefois comparable à celui que l'on retrouvait dans la majorité des secteurs.

'Louise'

Louise a 42 ans. Policière depuis plus de 11 ans, elle a d'abord été professeure au secondaire après avoir réalisé un baccalauréat (en éducation physique). Toute son expérience policière a pris place dans le secteur que dessert le poste de quartier où elle travaille actuellement, poste qui est situé dans le secteur ouest. Louise, qui est agent de quartier, a déjà suivi une formation théorique portant sur les drogues au SPCUM et projette de poursuivre celle-ci bientôt. Le poste de quartier dans lequel elle travaille compte plus de 50 agents et dessert un nombre important de résidents. Dans ce secteur, les proportions des unités à faibles revenus et des individus de plus de 15 ans sans emplois officiels sont parmi les plus faibles. Le ratio population réelle/population résidente y est également relativement élevé en regard des autres secteurs en général. Peu de secteurs enregistraient autant ou davantage d'infractions criminelles en 1995 que celui dans lequel elle travaille. Le nombre d'infractions à la LSS enregistrées en 1995 sur ce secteur se situait entre 26 et 50, comme dans la majorités des autres secteurs.

'Marie-Pierre'

Marie-Pierre a 30 ans. Elle a obtenu un diplôme en techniques policières et est « agent senior » dans un poste de quartier du secteur nord. Elle y travaille depuis un an mais compte treize années de service au SPCUM au cours desquelles elle a été pendant un certain temps agent double. Marie-Pierre est devenue enquêteur à la section Moralité de la Division des Crimes sans plaignants du secteur sud quelques semaines après la date de l'entrevue. Il s'agit du seul agent interviewé ayant spontanément affirmé avoir déjà consommé des drogues illicites. Le poste de quartier duquel elle relève dessert une population de taille moyenne dans laquelle on retrouve au moins un tiers d'unités à faibles revenus. Alors que le nombre d'infractions au *Code Criminel* enregistré en 1995 sur

ce territoire était de moins de 3 000, comme dans 22 autres secteurs, mais le nombre d'infractions à la LSS, plus de 50, était supérieur à la moyenne.

'Dominik'

Dominik a 29 ans. Il travaille depuis plus de sept ans dans le secteur desservi par le poste de quartier duquel il relève actuellement. Il a également complété une année de service dans un secteur du centre-ville de Montréal. Ayant un diplôme en techniques policières, cet agent de quartier a d'abord travaillé comme agent de sécurité. Dominik travaille dans un poste de quartier desservant l'une des populations les plus nombreuses au sein des PDQ du SPCUM. Cette population se compose pour plus du quart de résidents âgés de 12 à 29 ans et de moins de 10% de personnes âgées de 65 ans et plus. Un nombre moyen d'infractions au *Code Criminel* y était enregistré en 1995. Par contre, on rapportait dans ce secteur la même année moins de 10 infractions à la LSS, comme dans deux autres secteurs seulement.

'Pascal'

Pascal est « agent senior » et a complété six années de service au SPCUM, toujours dans le même secteur, actuellement desservi par un PDQ du secteur ouest. Ce policier de 28 ans a ajouté à sa formation technique un certificat en gestion des ressources humaines et un autre en criminologie. Le poste de quartier duquel il relève est l'un des 9 postes de quartier du SPCUM comptant plus de 50 agents. La population desservie par ce poste de quartier est l'une des plus nombreuses. Ce territoire était l'un des 11 secteurs où étaient enregistrées, en 1995, entre 3 000 et 4 000 infractions criminelles. Quant au nombre d'infractions à la LSS, il était alors de plus de 50.

'Donald'

Donald a 40 ans. Il est agent de quartier depuis plus de cinq ans dans un secteur couvert par un poste de quartier situé dans le secteur est. Il a complété un baccalauréat (en relations industrielles) et a travaillé par la suite dans le domaine du marketing avant de devenir policier. Le poste de quartier dans lequel il travaille est l'un des 7 postes où l'on compte moins de 30 agents. La population desservie par ce poste est composée d'une faible proportion de personnes âgées de 12 à 29 ans alors que celle relative aux personnes de plus de 65 ans est parmi les plus élevée. Un nombre assez élevé (plus de 4 000) d'infractions au *Code Criminel* était enregistré dans ce secteur en 1995, cependant que le nombre d'infractions à la LSS était parmi les plus faible (moins de 25).

'Stéphane'

Stéphane a étudié en ingénierie mécanique avant d'obtenir son diplôme en techniques policières. C'est un métier qu'il occupe depuis plus de trois ans au SPCUM. Cet « agent d'information » de 27

ans dit travailler souvent de concert avec les enquêteurs de la section Stupéfiants du centre opérationnel ouest. Il nourrit d'ailleurs l'espoir d'y être muté. Le poste de quartier dans lequel travaille Stéphane est l'un de six postes du SPCUM desservant une population de plus de 50 000 résidents. Plus du tiers de cette population est immigrante et l'on y dénombre également plus de 25% de foyers à faibles revenus. Ce policier travaille dans un secteur où l'on a enregistré un nombre moyen d'infractions au *Code Criminel* en 1995. Par ailleurs, les policiers œuvrant dans ce poste 'contribuaient' faiblement à la production de la criminalité officielle relative aux drogues en 1995, rapportant moins de 25 infractions.

'Michel'

Michel est un agent de quartier de 29 ans. Il travaille depuis plus de 8 ans au SPCUM et, depuis deux ans, il patrouille le secteur d'un poste de quartier du secteur sud. En plus d'un DEC en techniques policières, il a complété un certificat dans le domaine informatique et a également suivi « quelques cours à la carte » offerts par le SPCUM portant sur les drogues. Il a été agent de sécurité avant de devenir policier. Le poste de quartier duquel il relève est l'un des neuf postes à compter plus de 50 agents. La population desservie par ce poste de quartier est de faible taille mais le ratio population réelle/population résidente y est très élevé. Le poste de quartier duquel relève le policier dessert une population où la proportion des individus âgés de 12 à 29 ans ainsi que celle des 65 ans et plus sont faibles. Il s'agit également de l'un des 17 secteurs relatifs aux postes de quartier où la proportion d'unités à faible revenus est supérieure au tiers. Alors que le nombre d'infractions criminelles était de façon tangible sous la moyenne en 1995 dans ce secteur, il s'agit d'un des cinq territoires où étaient enregistrées, la même année, plus de 100 infractions à la LSS.

'Benjamin'

Benjamin a 24 ans. Il est agent de quartier et n'a pas encore complété sa première année de service au SPCUM. Sa formation théorique sur les drogues provient de ses études en techniques policières. Benjamin travaille dans un poste de quartier du secteur est desservant une population de taille importante au sein de laquelle la proportion des résidents âgés de 12 à 29 ans est faible, toute comme celle relative à la population immigrante. Dans le territoire couvert par le poste de quartier duquel relève Benjamin, moins de 3000 infractions au *Code Criminel* étaient enregistrées en 1995 (comme dans 22 autres secteurs). Et, comme dans 13 autres des territoires institués par la police de quartier au sein de la CUM, on y rapportait en 1995 moins de 26 infractions à la LSS.

'Rolland'

À 50 ans, Rolland est « agent socio-communautaire » dans un poste de quartier du secteur est couvrant un territoire au sein duquel il a réalisé ses trente années de service au SPCUM. Il a suivi

des cours théoriques portant sur les drogues offerts par l'organisation policière et a occupé les fonctions suivantes, avant de devenir, il y a un peu plus d'un an, agent socio-communautaire : patrouilleur, enquêteur à la section Moralité et ensuite à la section Stupéfiants de la division des Crimes sans plaignants, « enquêteur-gendarmerie » (ce qui, m'a-t-il expliqué, consistait uniquement à « travailler les bars et endroits licenciés » en faisant des « visites administratives ») et, enfin, « policier-jeunesse » (ce sont les policiers-jeunesse qui, notamment, font de la 'prévention' de l'usage des drogues en milieu scolaire au SPCUM). Rolland travaille dans l'un des 7 postes de quartier desservant une population de moins de 25 000 résidents ainsi que dans l'un des 7 postes de quartier où l'on compte moins de 30 agents. On y enregistrait un nombre d'infractions criminelles sensiblement moins élevé que la moyenne en 1995. Pour ce qui est des infractions à la LSS pour la même année, on en rapportait entre 26 et 50, comme dans 22 autres secteurs.

'Joséphine'

Joséphine a 30 ans et est « agent senior » dans un poste de quartier du secteur ouest. Elle a un diplôme collégial en techniques policières et a déjà travaillé comme agent de sécurité. Deux des neuf années de service qu'elle a complétées au SPCUM l'ont été dans le secteur couvert par le poste de quartier duquel elle relève actuellement. Ce poste de quartier dessert une population de taille comparable à la moyenne, dans laquelle les jeunes de 12 à 29 ans représentent plus du quart et les plus de 65 ans moins du dixième. Le secteur dans lequel patrouille Joséphine était l'un des 6 secteurs où l'on enregistrait moins de 2 000 infractions au *Code Criminel* en 1995. Parmi celles-ci, on en dénombre moins de 25 à la LSS.

'Normand'

Normand a 28 ans. Ayant complété trois années de service au SPCUM, il est agent d'information dans le même poste de quartier que Joséphine (secteur ouest). Normand a été constable à la STCUM (métro) avant de devenir policier et il a complété un DEC en techniques policières ainsi qu'un certificat en droit. Il a également suivi quelques cours offerts « à la carte » par le SPCUM portant sur les drogues. Normand dit s'impliquer depuis longtemps auprès des jeunes par le biais des *Grands Frères* et travailler en collaboration avec les enquêteurs du centre opérationnel ouest chargé d'enquêter sur les gangs de rue. Il souhaite devenir enquêteur à la section Stupéfiants dans un avenir rapproché.

'Francis'

Francis est « agent solo ». Âgé de 33 ans, il occupe cette fonction depuis un peu plus de deux ans, avant quoi il avait complété dix années de service dans le même secteur en tant que patrouilleur « duo ». Comme la majorité des policiers, il a un diplôme en techniques policières. Le poste de

quartier duquel relève Francis, situé dans le secteur ouest, dessert une population dont la proportion des résidents âgés de 12 à 29 ans, celle des 65 ans plus, la proportion de unités à faibles revenus ainsi que le taux de chômage chez les plus de 15 ans sont comparables aux moyennes relatives à l'ensemble des secteurs actuellement couverts par les quarante-neuf postes de quartier du SPCUM. La proportion de la population immigrante y est cependant beaucoup plus faible. En 1995, les policiers enregistraient, dans le secteur où travaille Francis, un nombre moyen d'infractions criminelles et, comme dans 22 autres secteurs, entre 26 et 50 infractions à la LSS.

Annexe XVIII - principales consignes utilisées lors des entrevues

Comme je l'ai mentionné, la grille d'entrevue a été remaniée à plusieurs occasions au cours de la recherche. De plus, bien qu'une grille relativement structurante ait été élaborée pour guider la réalisation des entrevues, c'est la souplesse et l'adaptation qui caractérisent le mieux leur déroulement. En effet, dans chaque entrevue je m'efforçai de suivre les propos de l'interviewé et d'écouter ce qu'il jugeait important de dire. Malgré tout, plusieurs consignes ont été utilisées pour l'essentiel dans la majorité des entrevues. Il s'agit des consignes suivantes :

Selon vous, la drogue, aujourd'hui, à Montréal, est-ce un problème ?

Et dans le quartier où vous travaillez, est-ce un problème ?

En tant que patrouilleur, quel est votre rôle par rapport au problème/phénomène¹³⁴ de la drogue ?

Que pensez-vous des moyens que vous avez pour remplir votre rôle en ce domaine ?

Avez-vous l'impression que la police contrôle le problème/phénomène ?

Est-ce que la mise en place de la police de quartier a changé quelque chose dans votre travail face au problème/phénomène de la drogue ?

J'aimerais maintenant que l'on parle de la nouvelle loi sur les drogues, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Trouvez-vous que cette loi vous permet de bien faire votre travail à l'égard du problème/phénomène de la drogue ?

En ce qui a trait spécifiquement à l'infraction de possession, pourriez-vous me dire comment vous parvenez à découvrir ce type d'infraction ?

Que pensez-vous des moyens que vous avez pour découvrir ce type d'infraction ?

Une fois que vous avez découvert la possession, qu'est-ce qui vous semble le plus utile et le plus pertinent de faire ?

L'infraction de possession, est-ce une infraction qui vous est utile ?

Est-ce important qu'elle existe ?

Alors, au fond, la drogue, est-ce que c'est quelque chose d'important dans votre travail de patrouilleur dans ce PDQ ci ?

¹³⁴ Lorsque les policiers jugeait que la drogue n'est pas un « problème », j'employai par la suite le terme « phénomène ».

RÉFÉRENCES

- ADLAF, E.M.**, L'usage de l'alcool, des médicaments et des autres drogues, dans *Enquête promotion de la santé Canada 1990 : Rapport technique*, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA (sous la direction de T. STEPHENS et D. FOWLER GRAHAM), Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1993, 109-132.
- ALEXANDER, B.K. et G.F. VAN DE WIJNGAART**, Readiness for Harm Reduction : Coming to Grips with the 'Temperance Mentality', dans *Harm Reduction : A New Direction for Drug Policies and Programs*, P.G. ERICKSON, D.M. RILEY, C.W. CHEUNG et P.A. O'HARE (eds.), Toronto : University of Toronto Press, 1997, 80-98.
- BAKALAR, J. et L. GRINSPOON**, *Drug Control in a Free Society*, Cambridge : Cambridge University Press, 1984
- BARATTA, A.**, Une politique rationnelle des drogues? Dimensions sociologiques du prohibitionnisme actuel, *Déviance & Société*, 1990, 14 (2), 157-178.
- BARON, S.W. et L.W. KENNEDY**, Deterrence and Homeless Male Street Youths, *Revue canadienne de criminologie*, janvier 1998, 27-60.
- BEAUCHESNE, L.**, Legalization of Drugs : Responsible Action Towards Health Promotion and Effective Harm Reduction Strategies, dans *Harm Reduction : A New Direction for Drug Policies and Programs*, P.G. ERICKSON, D.M. RILEY, C.W. CHEUNG et P.A. O'HARE (eds.), Toronto : University of Toronto Press, 1997, 32-46.
- BEAUCHESNE, L.**, Légalisation des drogues et promotion de la santé, dans *L'usage des drogues et la toxicomanie, Volume II*, (sous la direction de P. BRISSON), Boucherville : Gaëtan Morin, 1994, 105-127.
- BEAUCHESNE, L.**, *La légalisation des drogues ... pour mieux en prévenir les abus*, Montréal : Éditions du Méridien, 1991a
- BEAUCHESNE, L.**, Social Morality and the Civil Rights of Drug Users, *Journal of Drug Issues*, 1991b, 21 (1), 165-182.
- BECCARIA, C.**, *Des délits et des peines*, Paris : GF Flammarion, 1991 (1765)
- BECKETT, K.**, Setting the Public Agenda : 'Street Crime' and Drug Use in American Politics, *Social Problems*, 1994, 41 (3), 425-447.
- BECKER, H.S.**, *Outsiders*, New York : The Free Press, 1973.
- BELENKO, S., J. FAGAN et K.-L. CHIN**, Criminal Justice Response to Crack, *Journal of Research in Crime & Delinquency*, 1991, 28 (1), 55-74.
- BERTRAM, E., M. BLACHMAN, K. SHARPE et P. ANDREAS**, *Drug War Politics : The Price of Denial*, Berkeley : University of California Press, 1996.
- BETRAND, M.-A.**, La situation en Amérique du Nord, dans *Drogues et Droits de l'Homme*, (sous la direction de F. CABALLERO), Collection des empêcheurs de penser en rond, Paris : Ulysse diffusion, 1992, 111-129.

BERTRAND, M.-A., Permanence des effets pervers et résistance au changement des lois sur les drogues, dans *L'usage des drogues et la toxicomanie*, (sous la direction de P. BRISSON), Boucherville, Gaëtan Morin, 1988, 139-155.

BERTRAND, M.-A., Additional Conclusions and Recommendations of Marie-Andrée Bertrand, dans *Final Report of the Commission of Inquiry in the Non-Medical Use of Drugs*, Commission of Inquiry in the Non-Medical Use of Drugs (LeDAIN), Ottawa : Information Canada, 1973, 241-253.

BLACK, D., *Sociological Justice*, New York : Oxford University Press, 1989.

BLANKEVOORT, V., P. LANDREVILLE, A.P. et PIRES, Les coûts sociaux du système pénal. Notes méthodologiques, *Crime et/and Justice*, 1979/80, 7/8 (3/4), 180-189.

BLUMER, H., *Symbolic Interactionism : Perspective and Method*, Englewood Cliffs : Prentice-Hall, 1969.

BOUCARD, A., *Le pouvoir discrétionnaire des policiers (la non-arrestation)*, Mémoire de maîtrise, Département de criminologie de la Faculté des Sciences sociales, Montréal : Université de Montréal, 1971.

BOYD, N., Canadian Punishment of Illegal Drug Use : Theory and Practices, dans *Illicit Drugs in Canada : A Risky Business*, J.C. BLACKWELL et P.G. ERICKSON (eds.), Scarborough : Nelson Canada, 1988, 301-313.

BRAGA., A.A., L.A. GREEN, D.L. WEISBURD et F. GAJEWSKI, Police Perception of Street-Level Activity : Evaluating Drug Buys as a Research Tool, *American Journal of Police*, 1994, 13 (3), 37-58.

BROCHU, S., *Drogue et criminalité : une relation complexe*, Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1995a.

BROCHU, S., La relation drogue-crime dans un pays en guerre, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1995b, 48 (2), 159-166.

BROCHU, S., Drogues illicites et criminalité, dans *Traité des problèmes sociaux*, (sous la direction de F. DUMONT, S. LANGLOIS et Y. MARTIN), Québec : Institut québécois de recherche sur la culture, 1994a, 381-392.

BROCHU, S., Consommation de psychotropes et questions criminelles, dans *Traité de criminologie empirique*, (sous la direction de D. SZABO et M. LeBLANC), Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 1994b, 113-134.

BRODEUR, J.-P., Introduction, dans *How to Recognize Good Policing ? Problems and Issues*, J.-P. BRODEUR (ed.), Thousand Oaks : Sage, 1998, vii-xx.

BRYAN, M. et P. CRAWSHAW, Politiques internationales et législation canadienne en matière de drogues, dans *L'usage des drogues et la toxicomanie*, (sous la direction de P. BRISSON), Boucherville, Gaëtan Morin, 1988, 105-123.

BUREAU DE L'ALCOOL, DES DROGUES ET DES QUESTIONS DE DÉPENDANCE, *Enquête canadienne de 1994 sur l'alcool et les autres drogues - Analyse des résultats*, Ottawa Publications, , (sous la direction de P. MacNEIL et I. WEBSTER), Ottawa : Santé Canada, 1994

BUREAU OF JUSTICE STATISTICS, *Drugs, Crime, and the Justice System*, Washington : U.S. Government Office, 1992.

BUSINO, G., L'objectivité dans les sciences humaines, dans *L'objectivité dans les différentes sciences*, E. AGAZZI (éd.), Fribourg : Éditions universitaires Fribourg Suisse, 1988, 179-186.

CAVALLO, P.B. et A. IANNACCONE, Représentations sociales et construction des connaissances, *Papers on Social Representations*, 1993, 2 (3), 139-150.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Statistiques de la criminalité au Canada*, #85-205 au catalogue, Ottawa : Statistique Canada, le rapport annuel pour les années 1988 à 1997 inclusivement.

CENTRE CANADIEN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME ET LES TOXICOMANIES et FONDATION DE LA RECHERCHE SUR LA TOXICOMANIE DE L'ONTARIO, *Profil canadien. L'alcool, le tabac et les autres drogues*. Toronto: CCLAT/ARF, 1997

CHALOM, M., *Le policier et le citoyen. Pour une police de proximité*, Montréal : Liber, 1998.

CHRISTENSEN, J., J. SCHMIDT et J. HENDERSON, The Selling of the Police : Media, Ideology and Crime Control, *Contemporary Crises*, 1982, 6 (3), 227-239.

COLLISON, M., Drug Crime, Drug Problems and Criminal Justice : Sentencing Trends and Enforcement Target, *The Howard Journal of Criminal Justice*, 1994, 33 (1), 25-40.

COMITÉ PERMANENT DE LUTTE À LA TOXICOMANIE (CPLT), *La déjudiciarisation de la possession simple de cannabis :Avis du Comité permanent de lutte à la toxicomanie à la Ministre à la Santé et des Services sociaux et au Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et la Protection de la Jeunesse*, Montréal : Comité permanent de lutte à la toxicomanie (document disponible sur demande au CPLT), 1999.

COMITÉ PERMANENT DE LUTTE AUX DROGUES, *Vers une stratégie de lutte aux drogues. Rapport au Premier ministre*, Québec : Les publications du Québec, 1994.

COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL, *La police de quartier*, Québec : Ministère de la Sécurité publique, 1996.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES À DES FINS NON MÉDICALES (LeDAIN), *Rapport provisoire de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*, Ottawa : Information Canada, 1970.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES À DES FINS NON MÉDICALES (LeDAIN), *Le cannabis*, Ottawa : Information Canada, 1972.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES À DES FINS NON MÉDICALES (LeDAIN), *Rapport final de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales*, Ottawa : Information Canada, 1973.

CROZIER, M. et E. FRIEDBERG, *L'acteur et le système*, Paris : Éditions du Seuil, 1977.

De CHOISEUL-PRASLIN, C.-H., *La drogue, une économie dynamisée par la répression*, Paris : Presses du CNRS, 1991.

DESLAURIERS, J.-P. et M. KÉRÉSIT, Le devis de recherche qualitative, dans *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.-H.

GROULX, A LAPERRIÈRE, R. MAYER et A.P. PIRES (Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives), Montréal : Gaëtan Morin, 1997, 85-111.

DIAS FEIRRERA, V., Problèmes posés par la mise en œuvre des opérations undercover dans le domaine de la lutte contre le trafic de stupéfiants, *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1996, 76 (5), 557-588.

DION, G.A., *Les pratiques policières et judiciaires dans les affaires de possession de cannabis et autres drogues : portrait statistique*, Montréal : Comité permanent de lutte à la toxicomanie (document disponible sur demande au CPLT), 1997.

DORN, N. et K. MURJI, Low Level Drug Enforcement, *International Journal of the Sociology of the Law*, 1992, 20 (2), 159-171.

DORN, N. et N. SOUTH, Drug Markets and Law Enforcement, *British Journal of Criminology*, 30 (2), 171-188.

ECK, J., *Taking a Problem-oriented Approach to drug Enforcement*, Washington : Police Executive Research Forum, 1989.

ELIAS, R., Drug Wars as Victimization and Social Control, *New Political Science*, 1991, 20, 41-61.

ERICKSON, P.G. et Y.W. CHEUNG, Drug Crime and Legal Control : Lessons From the Canadian Experience, *Contemporary Drug Problems*, 1992, 19 (2), 247-277.

ERICKSON, P.G., A Public Health Approach to Demand Reduction, *Journal of Drug Issues*, 1990, 20 (4), 263-575.

ERICKSON, P.G., *Cannabis Criminals : The Social Effects of Punishment on Drug Users*, Toronto : Addiction Research Foundation, 1980.

ERICSON, R.V. et K.D. HAGERTY, *Policing the Risk Society*, Toronto : University of Toronto Press, 1997.

FEYERBAYEND, P., *Against Method : Outline of an Anarchistic Theory of Knowledge*, Londres : Nib, 1975.

FISCHER, B., The Battle for a New Canadian Drug Law : A Legal Basis for Harm Reduction or a New Rhetoric for Prohibition? A chronology, dans *Harm Reduction : A New Direction for Drug Policies and Programs*, P.G. ERICKSON, D.M. RILEY, Y.W. CHEUNG et P.A. O'HARE (eds.), Toronto : University of Toronto Press, 1997, 47-68.

FISCHER, B., P.G. ERICKSON et R. SMART, The New Canadian Drug Law : One Step Forward, Two Steps Backward, *The International Journal of Drug Policy*, 1996, 7 (3), 172-179.

FRASER, A. et M. GEORGE, The Role of Police in Harm Reduction, dans *The Reduction of Drug related Harm*, P.A. O'HARE, R. NEWCOMBE, A. MATTHEWS, E.C. BUNNING et E. DRUCKER (eds.), London : Routledge, 1992, 162-171.

FYFE, J.J., Methodology, Substance and Demeanour in Police Observational Research : A Response to Lundman and Others, *Journal of Research in Crime & Delinquency*, 1996, 33 (3), 337-348.

GAINES, L.K., V. KAPPELER et J.B. VAUGHN, *Policing in America*, Cincinnati : Anderson Publishing Co., 1994.

GIFFEN, P.J., S. ENDICOTT et S. LAMBERT, *Panic and Indifference. The Politics of Canada's Drug Laws. A Study in the Sociology of Law*, Ottawa : Canadian Center on Substance Abuse, 1991.

GIFFEN, P.J. et S. LAMBERT, What Happened on the Way to Law Reform ?, dans *Illicit Drugs in Canada : A Risky Business*, J.C. BLACKWELL et P.G. ERICKSON (eds.), Scarborough : Nelson Canada, 1988, 345-369.

GLORIE, J., L'internationalisation des lois en matières de stupéfiants, *Psychotropes*, 1 (3), 65-74.

GOLDSTEIN, H., Confronting the Complexity of the Policing Function, dans *Discretion in Criminal Justice. The Tension Between Individualization and Uniformity*, L.E. OHLIN et F.J. REMINGTON (eds), New York : State University of New York Press, 1993, 23-72.

GREENE, L., Cleaning Up Hot Drug Spots in Oakland, California : The Displacement and Diffusion Effects, *Justice Quarterly*, 1995, 12 (4), 737-754.

GRINC, R.M., 'Angels in Marble' : Problems in Stimulating Community Involvement in Community Policing, *Crime & Delinquency*, 1994, 40 (3), 437-468.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA LUTTE CONTRE LA DROGUE (BERTRAND), *Rapport du groupe de travail sur la lutte contre la drogue*, Québec : Publications du Québec, 1990.

GUILMETTE, S., *Analyse qualitative des acteurs participant au projet « Actions concertées en élaboration de solutions » (ACES) au district 31*, Mémoire de maîtrise, École de criminologie, Montréal : Université de Montréal, 1996.

HATHAWAY, A.D., Marijuana and Tolerance : Revisiting Becker's Sources of Control, *Deviant Behavior : An Interdisciplinary Journal*, 1997, 18, 103-124.

HAYESLIP Jr, D.W. et D.L. WEISEL, Local Level Drug Enforcement, dans *What Works in Policing ? Operations and Administration Examined*, G.W. CORDNER et D.C. HALE (eds), Cincinnati : Anderson Publishing Co., 1992, 35-48.

HORWITZ, A.V., *The Logic of Social Control*, New York : Plenum Press, 1990.

HUSAK, D.N., *Drugs and Rights*, Cambridge : Cambridge University Press, 1992.

IGNASSE, G., Le problème des pratiques policières, dans *Drogues et Droits de l'Homme*, (sous la direction de F.CABALLERO), Collection des empêcheurs de penser en rond, Paris : Ulysse diffusion, 1992, 71-80.

INCIARDI, J.A., *The War on Drugs II : The Continuing Epic of Heroin, Cocaine, Crack, Crime, AIDS, and Public Policy*, Toronto : Mayfield Pub. Co., 1992.

JOHNS, C.J., *Power, Ideology, and the War on Drugs : Nothing Succeeds Like Failure*, New York : Praeger Publishers, 1992.

KAMINSKI, D., Toxicomanie : le mot qui rend malade, *Déviance & Société*, 1990, 14 (2), 179-196.

KANDELL, L., Réflexions sur l'usage de l'entretien, notamment non-directif, et sur les études d'opinion, *Épistémologie sociologique*, 1972, 13, 25-46.

- KINLOCK, T.W.**, Problem-Oriented Data Collection : Toward Improved Evaluation of Police Drug Crackdowns, *American Journal of Police*, 1994, 23 (3), 59-94.
- KLOFAS, J.M.**, Drugs and Justice : The Impact of Drugs on Criminal Justice in a Metropolitan Community, *Crime & Delinquency*, 1993, 39 (2), 202-224.
- KLINGER, D.A.**, Bringing Crime Back In : Toward a Better Understanding of Police Arrests Decisions, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 1996, 33 (3), 333-336
- KLINGER, D.A.**, Demeanour or Crime? Why 'Hostile' People Citizens are More Likely to be Arrested, *Criminology*, 1994, 32 (3), 475-493.
- LAMARCHE, P. et I. ROOTMAN**, L'usage de psychotropes, dans *Rapport technique : Enquête Promotion Santé Canada*, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1988, 49-65.
- LANDREVILLE, P.**, Le critère de récidive dans l'évaluation des mesures pénales, *Les cahiers de l'École de criminologie*, Cahier # 10, Montréal : Université de Montréal, 1982.
- LAPERRIERE, A.**, La théorisation ancrée (Grounded Theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées, dans *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. POUPART, J. P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIERE, R. MAYER et A.P. PIRES, (Groupes de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, Montréal : Gaëtan Morin, 1997, 309-340.
- LESSIEUR, H.R. et M. WELCH**, Vice, Public Disorder, and Social Control, dans *Criminology : A Contemporary Handbook*, J.F. SHELEY (ed.), Belmont : Wadsworth Publishing Company, 1991, 175-198.
- LUNDMAN, R.J.**, Extralegal Variables and Arrests, *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 1996, 33 (3), 349-353.
- LYMAN, M.D. et G.W. POTTER**, *Drugs in Society: Causes, Concepts and Control*, Cincinnati : Anderson Publishing Co., 1991.
- LYONS, W.**, *The Politics of Community Policing : Rearranging the Power to Punish*, Michigan : The University of Michigan Press, 1999.
- MARTINSON, R.M.**, What Works? Questions and Answers about Prison Reform, *The Public Interest*, 1974, 35, 22-54.
- McKENZIE, D.**, Attitudes de la population concernant l'usage de la drogue, dans *Profil canadien. L'alcool, le tabac et les autres drogues*, CENTRE CANADIEN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME ET LES TOXICOMANIES et FONDATION DE LA RECHERCHE SUR LA TOXICOMANIE DE L'ONTARIO, Toronto: CCLAT/ARF, 1997, 207-224.
- McKENZIE, D. et E. SINGLE**, Les drogues licites et illicites, dans *Profil canadien. L'alcool, le tabac et les autres drogues*, CENTRE CANADIEN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME ET LES TOXICOMANIES et FONDATION DE LA RECHERCHE SUR LA TOXICOMANIE DE L'ONTARIO, Toronto: CCLAT/ARF, 1997, 92-132.
- McKENZIE, D., B. WILLIAMS et E. SINGLE**, Introduction, dans *Profil canadien. L'alcool, le tabac et les autres drogues*, CENTRE CANADIEN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME ET LES

TOXICOMANIES et FONDATION DE LA RECHERCHE SUR LA TOXICOMANIE DE L'ONTARIO, Toronto: CCLAT/ARF, 1997, 2-14.

MONJARDET, D., *Sociologie de la police. Textes*, Groupe de sociologie du travail, Paris : C.N.R.S., 1987.

MONJARDET, D., Police et sociologie : questions croisées, *Déviance et Société*, 1985, 9 (4), 297-311.

MOORE, M.H. et M.A.R. KLEINMAN, The Police and Drug, *Perspectives on Policing*, 1989, 11, 1-14.

MOSCOVICI, S., Introductory Address, *Papers on Social Representations*, 1993, 2 (3) 160-170.

MOSCOVICI, S., The Phenomenon of Social Representations, dans *Social Representations*, R.M. FARR et S. MOSCOVICI (eds.), Cambridge: Cambridge University Press, 1984.

MICHELAT, G., Sur l'utilisation de l'entretien non-directif en sociologie, *Revue française de sociologie*, 16, 1975, 229-247.

MURJI, K., Drug Enforcement Strategies, *The Howard Journal of Criminal Justice*, 1993, 32 (3), 215-230.

NADELMANN, E.A., Drug Prohibition in the United States : Costs, Consequences and Alternatives, dans *Drugs, Crime, and Social Policy*, T. MIECZKOWSKI (ed.), Boston : Allyn & Bacon, 1992, 299-322.

NORMANDEAU, A., La police professionnelle de type communautaire (PPC) : les ingrédients idéologiques, théoriques et pratiques, *Bulletin intersection*, 1994a, 1, 4,

NORMANDEAU, A., Une police d'assurance. La « police professionnelle de type communautaire », c'est une stratégie pour l'avenir, *La Presse*, 1994b, 13 septembre, A4.

OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES, Les français et les drogues perceptions, opinions et attitudes 1988-1998, *Tendances*, mai 1999, document non paginé.

OERTHER, F.J., Economic Effects of Prohibition Target the Poor, dans *Strategies for Change : New Directions in Drug Policy*, A.S. TREBACH et K.B. ZEESE (eds.), Washington : Drug Policy Foundation, 1992, 34-40.

OUIMET, M., P. TREMBLAY et C. MORSELLI, *Analyse stratégique des facteurs démographiques, économiques et sociaux qui façonnent l'environnement du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal : rapport final de recherche*, Montréal : Centre International de criminologie comparée, 1997.

PEELE, S., *Diseasing of America : Addiction Treatment Out of Control*, Toronto : Lexington Books, 1989.

PILON, J., Entre la dramatisation et la banalisation (postface), dans *La légalisation des drogues ... pour mieux en prévenir les abus*, L. BEAUCHESNE, Montréal : Éditions du Méridien, 1991, 281.

PIRES, A.P., Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique, dans *La recherche qualitative. enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER et AP. PIRES, (Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives), Montréal : Gaëtan Morin, 1997a, 113-169.

PIRES, A.P., De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales, dans *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. POUPART, J. P.

DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRÈRE, R. MAYER et A.P. PIRES, (Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives), Montréal: Gaëtan Morin, 1997b, 3-54.

POULIN, C., Drogues illicites, dans *Enquête canadienne de 1994 sur l'alcool et les autres drogues - Analyse des résultats*, Bureau de l'alcool, des drogues et des questions de dépendance (sous la direction de P. MacNEIL et I. WEBSTER), Ottawa Publications, Santé Canada, 1994, 67-80.

POUPART, J., L'entretien de type qualitatif : considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques, dans *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, J. POUPART, J.-P. DESLAURIERS, L.-H. GROULX, A. LAPERRIÈRE, R. MAYER et A.P. PIRES, (Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives), Montréal: Gaëtan Morin, 1997, 173-209.

PREVOST, L., Préface de la première édition, dans *La légalisation des drogues ... pour mieux en prévenir les abus*, L. BEAUCHESNE, Montréal : Éditions du Méridien, 1991, 279-280.

R. c. *Oakes*, (1986) 1 R.C.S. 103, 50 C.R. (3d) 1.

REINARMANN, C. et C. DUSKIN, Dominant Ideology and Drugs in the Media, *International Journal on Drug Policy*, 1992, 3 (1), 6-15.

RENGERT, G.F., Drogue et crime : l'impact du commerce de drogues sur le tissu urbain, *Criminologie*, 1994, 27 (1), 69-79.

RICO, J.M., Les législations sur les drogues : origines et évolution, *Psychotropes*, 1986, 3 (1), 69-83.

ROBERT, P., Au théâtre pénal. Quelques hypothèses pour une lecture sociologique du « crime », *Déviance et Société*, 1985, 9 (2), 89-105.

ROSENBAUM, D.P., The Changing Role of The Police ; Assessing the Current Transition to Community Policing, dans *How to Recognize Good Policing ? Problems and Issues*, J.-P. BRODEUR (ed.), Thousand Oaks : Sage, 1998, 3-29.

RYLEY, D., *La Politique canadienne de contrôle des drogues*, étude réalisée à la demande de l'Honorable Sénateur C. Nolin, publication restreinte, 1998.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, *Enquête promotion de la santé Canada 1990 : Rapport technique* (sous la direction de T. STEPHENS et D. FOWLER GRAHAM), Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1993

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, *Enquête nationale sur l'alcool et les autres drogues: Points saillants*, Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1990.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA, *Rapport technique : Enquête Promotion Santé Canada* Ottawa : Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1988.

SCHLEGEL, K. et E.F. MCGARRELL, An Examination of Arrest Practices in Regions Served by Multijurisdictional Drug Task Forces, *Crime & Delinquency*, 1991, 37 (3), 408-426.

SHALALA, D., A Videotaped Message from Donna Shalala, Ph.D., Secretary of Health and Human Services, dans *NIDA Second National Conference on Drug Abuse Research & Practice: An Alliance for the 21st Century*, NATIONAL INSTITUTE ON DRUG ABUSE, Rockville : NIH Publication, 1994, 7.

- SHERMAN, L.W., D.P. ROGAN *et al*, Deterrent Effects of Police Raids on Crack Houses : A Randomized, Controlled Experiment, *Justice Quarterly*, 1995, 12 (4), 755-781.
- SKOGAN, W.G., Community Participation and Community Policing, dans *How to Recognize Good Policing? Problems and Issues*, J.- P. BRODEUR (ed.), Thousand Oaks: Sage, 1998, 88-106.
- SKOLNICK, J.H., *Justice Without Trial : Law Enforcement in Democratic Society*, New York: John Wiley & Sons Inc., 1966.
- SOLIVETTI, L.M., Drug Diffusion and Social Change : The Illusion About a Formal Social Control, *The Howard Journal of Criminal Justice*, 1994, 33 (1), 41-61.
- SOLOMON, R.R., The Noble Pursuit of Evil : Arrest, Search and Seizure in Canadian Drug Law, dans *Illicit Drugs in Canada : A Risky Business*, J.C. BLACKWELL et P.G. ERICKSON (eds.), Scarborough : Nelson Canada, 1988, 263-290.
- SOLOMON, R.R. et M. GREEN, The First Century : The History of Non-Medical Opiate Uses and Control Policies in Canada, 1870-1970, dans *Illicit Drugs in Canada : A Risky Business*, J.C. BLACKWELL et P.G. ERICKSON (eds.), Scarborough : Nelson Canada, 1988, 88-116.
- STODDART, K., It's Easier for the Bulls Now : Official Statistics and Social Change in a Canadian Heroin-Using Community, *Journal of Drug Issues*, 1991, 21 (1), 83-103.
- STODDART, K., The Enforcement of Narcotics Violations in a Canadian City : Heroin Users' Perspectives on the Production of Official Statistics, dans *Illicit Drugs in Canada : A Risky Business*, J.C. BLACKWELL et P.G. ERICKSON (eds.), Scarborough : Nelson Canada, 1988, 244-258.
- SVIRIDOFF, M. et S.T. HILLSMAN, Assessing the Community Effects of Tactical Narcotics Teams, dans *Drugs and Crime. Evaluating Public Policy Initiatives*, D.L. MacKENZIE et C.D. UCHIDA (eds.), Thousand Oaks : Sage Publications, 1994, 114-128.
- SZABO, D., *La police et le public : images et réalités*, Conférence prononcée devant l'institut international de police, le 23 mai 1 978 à Paris, Montréal : Centre International de Criminologie Comparée, 1978.
- TARDIF, G., *Le contrôle social de la délinquance : la police*, École de criminologie, Montréal : Université de Montréal, 1976.
- TITTLE, C.R., The Theoretical Bases for Inequality in Formal Social Control, dans *Inequality, Crime and Social Control*, G.S. BRIDGES et M.A. MYERS (eds.), San Francisco : Westview Press, 1994, 21-52.
- UCHIDA, C.D. et D. FORST, Controlling Street-Level Drug Trafficking : Professional and Community Policing Approaches, dans *Drugs and Crime. Evaluating Public Policy Initiatives*, D.L. MacKENZIE et C.D. UCHIDA (eds.), Thousand Oaks: Sage, 1994, 77-94.
- VAILLANT, L., La stratégie nationale du Canada en matière de drogues. Vers une réduction de la demande, *Revue internationale de police criminelle*, 1991, 46 (430), 23-25.
- VENEZIANO, L. et C. VENEZIANO, Are Victimless Crimes Actually Harmful?, *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 1993, 9 (1), 1-14.
- VINZANT, J. et L. CROTHERS, Street-Level Leadership : The Role of Patrol Officers in Community Policing, *Criminal Justice Review*, 1994, 19 (2), 189-211.

- WALKER, S.**, *Taming the System. The Control of Discretion in Criminal Justice. 1950-1990*, New York : Oxford University Press, 1993.
- WARNER, J., B. FISCHER, A. RICARDO et A. OREN**, Marijuana, Juveniles, and the Police : What High-School Students Believe About Detection and Enforcement, *Revue canadienne de criminologie*, octobre 1998, 401-420.
- WILSON, G.P., F.T. CULLEN, E.J. LATESSA, et J.S. WILLS**, State Intervention and Victimless Crimes : A Study of Police Attitudes, *Journal of Police Science and Administration*, 1985, 13 (1), 22-29.
- WEISBURD, D., L. GREEN, F. GAJEWSKI et C. BELLUCCI**, Defining the Street-Level Drug Market, dans *Drugs and Crime. Evaluating Public Policy Initiatives*, D.L. MacKENZIE et C.D. UCHIDA (eds.), Thousand Oaks: Sage Publications, 1994, 61-76.
- WHITAKER, G.P.**, What is Patrol Work?, dans *Police Operations : Analysis and Evaluation*, CORDNER, G.W., GAINES, L.K. et KAPPELER, V.E., Cincinnati : Anderson Publishing Co., 1996, 55-70.
- WORDEN, R.E., T.S. BYNUM et J. FRANK**, Police Crackdowns on Drug Abuse and Trafficking, dans *Drugs and Crime. Evaluating Public Policy Initiatives*, D.L. MacKENZIE et C.D. UCHIDA (eds.), Thousand Oaks : Sage Publications, 1994, 95-113.
- ZAUBERMAN, R.**, Renvoyants et renvoyés, *Déviance et Société*, 1982, 6 (1), 23-52.
- ZIMRING, F.E. et G. HAWKINS**, *The Search for Rational Drug Control*, Cambridge: Cambridge University Press, 1992.